

UNIVERSITE LILLE 3 SHS – CHARLES-DE-GAULLE

**École doctorale Sciences de l'Homme et de la Société,
Université Lille Nord de France**

INSTITUT DE RECHERCHES HISTORIQUES DU SEPTENTRION (UMR CNRS 8529)

THESE de Doctorat d'histoire contemporaine

***Prisons et prisonniers dans le département du Nord
sous la Troisième République***



Volume 2 : *Des prisonniers*

Présentée et soutenue publiquement par **Sandrine LAMBIN**

le **19 juin 2013**

Sous la direction de **M. Jean-Paul BARRIERE**

JURY :

Mme Sylvie APRILE (Université de Lille 3 SHS – Charles de Gaulle)

M. Jean-Paul BARRIERE (Université de Franche-Comté)

M. Christian CARLIER (Direction de l'Administration pénitentiaire)

M. Jean-Paul CARON (Université de Clermont-Ferrand)

M. Dominique KALIFA (Université de Paris 1 Panthéon - Sorbonne)

M. André SANCHEZ (Inspection des Services pénitentiaires)

M. Didier TERRIER (Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambrésis)

Volume 2

2^{ème} PARTIE : DES PRISONNIERS

409

CHAPITRE IV : L'ENFERMEMENT DES DELINQUANTS DANS LE NORD 409

I- UN ENFERMEMENT A ADAPTER ?	409
A- Connaître et trier l'effectif	410
1- Repérer les délinquants	410
2- Durée de l'exclusion et élimination	415
3- Raccourcir et éviter l'emprisonnement	421
B- L'attention portée à la nature de certains détenus	426
1- Des mineurs à mettre ailleurs qu'en prison...	426
2- Un régime particulier pour les jeunes détenus ?	433
3- La question des aliénés	439
C- Le tri au sein des prisons de la circonscription pénitentiaire de Loos	447
1- Le tri officiel sous le régime de l'emprisonnement en commun	448
2- Mettre en cellule	454
3- D'autres motivations au tri	457
II- LES PRISONNIERS DU DEPARTEMENT DU NORD	463
A- La population incarcérée dans le département du Nord	464
1- Les effectifs emprisonnés	464
2- Qui sont les prisonniers du Nord ?	473
3- Pourquoi sont-ils en prison ?	488
B- Aperçu de l'usage de l'enfermement	497
1- Les prisonniers adultes en détention provisoire	497
2- Les adultes condamnés	501
3- Les jeunes détenus	508

CHAPITRE V : LES PRISONNIERS, LA VIE DEDANS ET LA VIE DEHORS 513

I- ASPECTS DE LA VIE QUOTIDIENNE EN PRISON	513
A- Redresser l'âme et le corps : ce que disent les textes	514
1- L'attention portée aux corps	515
2- L'attention portée à « l'âme »	520
3- La théorie disciplinaire	525
B- La pratique disciplinaire dans les prisons du département du Nord	529
1- Ce que nous apprennent les échanges épistolaires	529
2- Analyse des registres de punitions	534
C- Vivre en prison	546
1- Les espaces de "liberté" repérés	546
2- Les effets sur « l'âme »	555
3- Un aperçu des effets sur la santé	571
II- LES PRISONNIERS ET LA VIE DE L'EXTERIEUR	580
A- Les regards du dehors	581
1- Les commissions de surveillance	581
2- La prison : une institution dérangeante et attractive	595
B- La guerre et ses conséquences	607
1- Enfermer les prisonniers	607
2- L'expérience éducative des jeunes détenus de Lille en 1915 et 1916	613
III- LE PRISONNIER LIBRE : RETOUR DEHORS	622
A- Les stigmates	622
1- Le casier judiciaire	622
2- La surveillance légale	624
3- La libération conditionnelle	639
B- Les sociétés de patronage	646
1- « Intervenir dehors »	647
2- Les effets sur les sortants de prison du département du Nord	655

CONCLUSION 670

ARCHIVES, SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE 683

Volume 2

2^{ème} PARTIE : DES PRISONNIERS

Cette partie, après avoir planté le décor (bâtiments, personnel, vie économique) se rapproche des détenus, s'y mêlent alors le pénal, le pénitentiaire et le carcéral. En toile de fond les critiques récurrentes de la prison, la crainte de la récidive, l'émergence des sciences humaines¹, etc. La prison revêt aussi d'autres ambitions que d'enfermer, garder et mettre au travail, elle devrait dissuader, corriger et amender. L'exclusion est temporaire et aboutit de fait à une sortie : une sortie qu'il est tentant d'organiser.

CHAPITRE IV : L'ENFERMEMENT DES DELINQUANTS DANS LE NORD

Ce qui est espéré de la prison nécessite de la réserver à certains délinquants. Les lois vont permettre de trier en fonction des infractions, du parcours et de la nature des délinquants. La pratique pénitentiaire essaie d'en préserver certains. Une fois ce contexte présenté, qui est alors enfermé dans les prisons du Nord ? Ces établissements, qui servent-ils à exclure ?

I- UN ENFERMEMENT A ADAPTER ?

Afin d'atténuer les interminables critiques sur les effets de la prison, cette partie distingue trois angles d'attaque différents. D'abord comment traiter la délinquance ? Il faut la mesurer, la suivre, et, de ce fait, diverses lois peaufinent le profil des « bénéficiaires » de l'enfermement. Qui a sa place en prison ? Pour combien de temps ? A côté des aspects

¹ Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, A. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine Tome 2 La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Coll Perspectives criminologiques, 1998. L. MUCCHIELI, *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 1994.

juridiques, l'émergence des sciences humaines alimente une réflexion sur la nature de certains délinquants. Les mineurs, surtout, et les aliénés sont aux premières loges. Comment utiliser la prison pour ce type de délinquants ?

A- Connaître et trier l'effectif

Contester et tenter d'améliorer l'efficacité de la prison nécessitent de se doter d'un outil de contrôle et d'enregistrement du parcours judiciaire. Il faut donc identifier l'auteur d'infraction, puis en retracer le parcours judiciaire. Le cumul et l'analyse de ces informations influencent le vote de nouvelles lois. Elles ont pour finalité un meilleur usage de la prison. Qui doit y être enfermé ? Il s'agit d'une simple présentation du dispositif législatif et non d'une analyse de ses résultats².

1- Repérer les délinquants

Le casier judiciaire devient l'outil de traçabilité par excellence³. Cet outil existe avant l'avènement de la Troisième République. Proposé à la fin de l'année 1848 par Arnould Bonneville de Marsangy⁴, le casier judiciaire est adopté deux ans plus tard. Son usage poursuit deux objectifs : individualiser la peine et lutter contre la récidive. Au-delà de la connaissance de l'infraction, il s'agit de connaître son auteur.

Les articles 600-602 du Code d'Instruction Criminelle prévoient la rédaction par les greffiers des tribunaux d'un registre de tous les condamnés à l'emprisonnement. Ce registre, classé par ordre alphabétique, est transmis trimestriellement au ministère de la justice et à la police générale. Il ne sert, au final, qu'à l'alimentation du Compte Général

² Ceux-ci sont étudiés pour l'échantillon de la population détenue du département du Nord.

³ Un premier essai de « repérage » des mendiants et vagabonds est tenté avec la déclaration du 18 juillet 1724. Est créée le bureau général des correspondances. Ce bureau a la charge de tenir un registre des mendiants arrêtés (pour les criminels, le fer rouge). Voir à ce sujet J.P Gutton « *L'État et la mendicité dans la première moitié du XVIIIe siècle* », 1973.

⁴ Magistrat (1802-1894), il est l'auteur de nombreux ouvrages. Entre autres, « *De la récidive, ou des moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale* », paru en 1844, librairie de jurisprudence de Cotillon, Joubert, Delamotte et Guilbert,.

Bonneville de Marsangy est l'objet de la thèse de Droit de Sylvaine Ruopoli-Cayet, publié chez L'Harmattan, collections logiques juridiques en 2002.

de la Justice Criminelle, sans qu'il soit possible de retracer un parcours judiciaire. La police agit différemment : les états trimestriels des greffiers sont consignés dans les sommiers judiciaires. Ces sommiers permettent de réaliser un registre annuel par département. Le classement s'améliore : une table alphabétique est créée avec des fichiers mobiles renvoyant aux sommiers. La consultation reste tout de même laborieuse pour retrouver trace d'un individu. Bonneville de Marsangy, alors procureur de Versailles, propose au ministère, en fin d'année 1848, de décentraliser les renseignements judiciaires en les remettant au greffe de l'arrondissement de naissance de l'individu. Le lieu d'habitation, vu la mobilité de la population, n'offre pas suffisamment de garantie. La conviction est simple : l'existence du casier doit dissuader de commettre une nouvelle infraction.

L'instauration du suffrage universel favorise la mise en œuvre de cette proposition. Il faut veiller à la qualité de l'électeur qui pourrait être membre d'un jury de cour d'assises. Pour être électeur, la loi du 15 mars 1849 fixe comme condition 6 mois de résidence. La loi du 31 mai 1850 étend le délai de résidence à 3 ans.

La loi du 15 mars 1849 excluait du suffrage universel :

- les individus privés de leurs droits civils et politiques par condamnation à des peines afflictives ou infamantes ;
- les condamnés correctionnels privés lors du jugement du droit de vote ;
- les condamnés pour crime avec les circonstances atténuantes (sauf en matière politique et pour coups et blessures, si l'arrêt ne prescrit pas l'interdiction d'élire) ;
- les condamnés à 3 mois de prison pour vol, escroquerie, abus de confiance, proxénétisme et usage de faux en matière de commerce ;
- les condamnés pour délit d'usure, les interdits et les faillis.

La loi électorale du 31 mai 1850 y ajoute :

- les condamnés avec le bénéfice des circonstances atténuantes pour crime politique ou coups et blessures ;
- les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, etc, quelle que soit la durée de la peine ;
- les condamnés pour outrage public à la pudeur, pour outrage à la morale publique et religieuse ou aux bonnes mœurs, pour attaque au principe de la propriété et aux droits de la famille par voie de presse, pour atteintes à la propriété publique et privée sous la forme de destruction de registres et titres, de marchandises et dévastations de récolte ;

-les condamnés pour vagabondage et mendicité.

Les condamnés à plus d'un mois de prison pour rébellion, outrages et violences envers les dépositaires de l'autorité ou de la force publique, pour outrages publics envers un juré à raison de ses fonctions, ou envers un témoin à raison de ses dépositions, pour délits prévus par la loi sur les attroupements et la loi sur les clubs, ne peuvent voter pendant 5 ans.

Les autorités municipales ayant peu de moyens pour contrôler les antécédents, le casier judiciaire est bienvenu. Les deux circulaires du 6 novembre et du 30 décembre 1850 créent les casiers d'arrondissement. Ces fichiers sont localisés et archivés au greffe des tribunaux d'arrondissement correspondant au lieu de naissance du condamné. Les bulletins n°1 consignent toutes les condamnations définitives prononcées pour crime ou délit (y compris pour les mineurs, les acquittements au titre de l'article 66) et les condamnations en matière de chasse et de pêche⁵. Y figurent également les décisions des tribunaux militaires et maritimes, les jugements de faillites et les mesures disciplinaires relatives aux officiers ministériels. A terme, les déchéances de puissance paternelle et les arrêtés d'expulsion contre les étrangers y sont inscrits. Pour chaque individu, sont consignés autant de bulletins n°1 que de condamnations⁶ : ceux traduisant la récidive (non au sens légal mais à celui de nouvelle condamnation encourue) portent un signe distinctif. Chaque bulletin témoigne de « l'évolution de la peine » : une amnistie fait disparaître le bulletin et il est fait mention des cas de commutation, de grâce ou de réhabilitation.

Les extraits du casier sont appelés bulletin n°2. Ils sont délivrés par les greffiers à la demande du ministère public, des administrations publiques et des particuliers. Tout le passé judiciaire, la liste chronologique des condamnations avec leurs lieux, dates motifs et peines prononcées y sont répertoriés. Une mine d'informations pour les magistrats⁷. Logiquement, les extraits de casier sont majoritairement délivrés à la demande du parquet. Cet outil vient alimenter et confirmer la crainte de la récidive. Il existe divers modes de calcul de la récidive. Selon le Code Pénal est en état de récidive:

⁵ Échappent à l'inscription au bulletin n°1, les condamnations à l'amende décidées par les Eaux et Forêts, les Contributions Indirectes et les Douanes et celles de simple police autre que chasse et pêche.

⁶ Il est prévu, dès 1868, d'éliminer, en principe tous les 10 ans, les bulletins de tous les condamnés âgés de plus de 80 ans.

⁷ Le dernier chapitre revient sur l'usage de cette « mine d'informations » par les particuliers et ses effets secondaires sur le « reclassement » du sortant de prison.

- l'inculpé qui, après avoir subi soit une condamnation à une peine afflictive et infamante, soit une condamnation à un emprisonnement de plus d'un an, commet de nouveau une infraction entraînant, dans le premier cas, une peine criminelle ou correctionnelle seulement, et dans le second cas, une peine correctionnelle seulement. ;
- l'inculpé qui, après avoir subi une condamnation pour contravention, commet une contravention nouvelle dans le ressort du même tribunal et dans l'année qui suit la première condamnation.

La statistique criminelle se place, elle, à un point de vue plus large: elle prend pour point de départ le rapprochement de tous les antécédents criminels ou correctionnels si peu grave que soit la condamnation avec toutes les poursuites nouvelles, quelle que soit l'issue et en comptant séparément chacune de celles qui ont atteint dans l'année, un même repris de justice. Ce mode de calcul, qui donne non point le chiffre des récidivistes, mais celui des récidives, n'est pas très rationnel, puisqu'en ne tenant pas compte de l'issue des poursuites, on s'expose à compter des acquittés au nombre des récidivistes. De plus, elle ne donne pas exactement le chiffre de la récidive pénitentiaire. Pour cela, il faudrait déduire d'abord du chiffre de la récidive donné par la statistique criminelle ceux qui n'ont été condamnés qu'à une simple amende, puis y ajouter tous ceux qui ont été antérieurement condamnés à la peine d'un à cinq jours pour contravention. On obtiendrait ainsi le véritable chiffre de la récidive pénitentiaire.

Les chiffres du compte général de la justice criminelle⁸ attestent d'une forme de récidive.

Pourcentage de récidivistes chez les mis en cause ⁹				
Période	1826-1830	1846-1850	1851-1855	1882
En matière criminelle	16,00%	26,00%	33,00%	51,00%
En matière correctionnelle	8,00%	17,00%	21,00%	43,00%

Bien sûr, le pourcentage croît avec l'instauration du casier judiciaire.

⁸ Le compte général de l'administration de la justice criminelle, qui existe depuis 1825, permet la mesure et la connaissance des faits. Chaque volume annuel comporte 2 parties : un rapport général dégagant les grands constats et une série de tableaux sur les faits criminels.

⁹ E.Yvernès *La récidive* 27 décembre 1882 Communication verbale faite à la Société de Statistique de Paris (extrait du journal de la Société Statistique de Paris 1883). Emile Yvernès (1830-1899) est chef du bureau de la statistique judiciaire au Ministère de le Justice de 1862 à 1892.

Parallèlement, l'identification progresse. En 1882, Alphonse Bertillon (1853-1914), alors chef du service photographique de la préfecture de police à Paris, met à jour un système de mesures fiables d'identification. Jusque-là, seule la photographie était utilisée. Le fait d'atteindre près de 100 000 clichés noie le service. Il est alors facile pour le récidiviste de se dérober : faux nom, fausse date de naissance, etc.¹⁰. La méthode d'Alphonse Bertillon permet, en prenant 14 mensurations¹¹ (dont 9 osseuses), d'identifier un individu. Ces mesures viennent aider au classement des photographies. Les fiches anthropométriques se développent, enregistrant l'état civil, la profession, le délit, les mensurations, les cicatrices et les marques particulières. L'anthropométrie fait son apparition dans le maigre programme de formation des personnels pénitentiaires et fait l'objet d'une épreuve pour certains concours¹². Il est prévu que les établissements pénitentiaires soient dotés de matériel spécialisé (toise, tabouret, compas de proportion, etc.). Seule trace de l'arrivée de ce matériel dans les prisons du département du Nord, un devis effectué par l'architecte de la prison de Lille en juillet 1894¹³ fait état de rayonnages et casiers spéciaux pour le classement des fiches anthropométriques.

La dactyloscopie complète les fiches anthropométriques à partir de l'année 1894. D'abord y sont ajoutées les empreintes de 4 doigts de la main droite, puis, en 1900, celle de l'index gauche et enfin, en 1904, celle des dix doigts (la fiche décadactylaire).

Les progrès d'identification et d'archivage des procédures renforcent les doutes du début du XIXe siècle sur l'efficacité de la peine d'enfermement. La récidive traduit un échec de la justice pénale à corriger le coupable, réparer le désordre social et servir d'exemple. Analysant les thèmes des articles de la « Revue Pénitentiaire », Martine Kaluzynski montre que « *la place accordée à la prison, objet originel de réflexion, régresse au profit des questions pénales* »¹⁴. Plutôt que de rechercher une amélioration intra-muros, une amélioration de l'usage de l'enfermement est tentée.

¹⁰ J. ARBOUX, « L'anthropométrie appliqué aux récidivistes », Bulletin de la Société générale des prisons, 9, 2, 1885, p. 187-196

¹¹ Taille, envergure, longueur de tête, largeur de tête, longueur de pied, longueur du médus, longueur de l'auriculaire, œil (cercle, milieu et point central), etc. Il n'y a qu'une chance sur 286 millions de se tromper !

¹² Voir le chapitre 2.

¹³ ADN 4 N 435.

¹⁴ M. Kaluzynski, « Les hommes de la société générale des prisons (1877-1900). Réflexions sur les réformateurs sociaux et la nébuleuse réformatrice » dans *Laboratoire du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France*, Octobre 1993, p 2.

2- Durée de l'exclusion et élimination

Accroître la peine du récidiviste est un objectif qui anime très rapidement les hommes politiques de la Troisième République. Se juxtaposent deux manières de faire antérieures à l'existence de ce régime : allonger le temps d'exclusion et éliminer du territoire de la métropole¹⁵.

La déportation, la transportation puis la relégation s'attachent à la mise en œuvre de l'exclusion. L'éviction du territoire métropolitain, pour demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par le gouvernement, est inscrite à l'article 7 du Code Pénal de 1810. Il s'agit de la déportation, surtout appliquée à partir de 1848. La loi du 13 mars 1872 est utilisée pour les auteurs d'infractions liées à la répression de la Commune. Ils sont dirigés en Nouvelle-Calédonie. Les lois d'amnistie de 1879 et 1880 leur permettent un retour en métropole.

L'accroissement du nombre de criminels avait en partie décidé Napoléon III à faire voter la loi du 30 mai 1854 sur la transportation. Jusqu'à cette date, le code pénal de 1810 prévoyait, en matière criminelle :

- pour un récidiviste coupable d'une peine entraînant la réclusion, que fussent prononcés les travaux forcés à temps ;
- pour un récidiviste coupable d'une peine de travaux forcés à temps que cette peine fût doublée (40 ans) ;
- pour un récidiviste puni de 2 crimes de travaux forcés à perpétuité que la peine de mort pût s'appliquer.

Condamner les criminels aux travaux forcés ne suffit plus.

En « *repoussant vers un ailleurs lointain les miasmes des bagnes portuaires* »¹⁶, l'article 2 de la loi du 30 mai 1854 précise : « *Les condamnés seront employés aux travaux les plus pénibles de la colonisation et à tous les travaux d'utilité publique* ». Cette solution est portée par les courants hygiénistes : assainir le territoire de la métropole. La destination

¹⁵ Cette solution est liée à l'histoire coloniale.

¹⁶ Michel PIERRE « La transportation 1848-1938 » in J-G. PETIT, N CASTAN, C.FAUGERON, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XII-XX siècles, Introduction à l'histoire pénale de la France, op.cit*, p 231. Les bagnes vont fermer leurs portes : Brest en 1858, Rochefort en 1854 et Toulon en 1873.

de prédilection est la Guyane¹⁷. Les forçats libérés doivent à l'expiration de leur peine résider dans les dites colonies durant un temps égal à celui de leur condamnation si elle est inférieure à 8 ans, toute leur vie si la condamnation excède ce temps¹⁸. Petite lueur d'espoir avec les articles 11 et 13 de la loi : les condamnés « *qui se seront rendus dignes d'indulgence par leur bonne conduite, leur travail et leur bonne conduite* » pourront prétendre à un travail plus valorisant (travailler pour d'autres administrations ou cultiver une parcelle de terre obtenue sous concession).

Pourtant l'inquiétude liée au nombre de récidivistes persiste. En 1880, le compte général de la justice criminelle montre que la récidive s'accroît pour les petits délits¹⁹. Yvernès y apporte une réponse : « *Quant aux vagabonds et aux voleurs incorrigibles, étrangers à tout travail, ne vivant que d'aumônes et de rapines, et qu'il faut renoncer à amender, le moment semble venu d'examiner si cette situation ne devrait pas être considérée comme une circonstance aggravante et entraîner pour eux la peine de la transportation quand ils sont poursuivis pour des crimes ou délits d'ordre public* »²⁰. Ce sont eux qui effraient le plus : en 1885, « *les récidivistes se recrutent principalement parmi les vagabonds (73%), les mendiants (72%), les escrocs (51%) et les voleurs (47%)* »²¹. C'est pour eux qu'avait été pensé l'emprisonnement individuel. Ce régime est bien peu appliqué et pas du tout dans le département du Nord à cette époque. La transportation, réservée aux criminels, rassure.

Le projet de loi présenté par Waldeck-Rousseau s'attaque, alors, à « *cette phalange de déclassés volontaires, chevaliers d'industrie invouable* »²². Il est étudié le 13 mai 1882 et suscite de nombreux débats²³. Son coût va amputer les sommes éventuellement disponibles pour la mise en œuvre du régime cellulaire et pour les subventions aux

¹⁷ La déportation en Guyane est suspendue à deux reprises. Le taux de mortalité y est trop élevé. Un nouveau cap est alors la Nouvelle-Calédonie jusqu'en 1896. Puis la Guyane reprend, seule, sa place dans « le dispositif d'élimination ». *Ibid*, p 237.

¹⁸ Toutefois, le libéré pourra quitter momentanément la colonie, en vertu d'une autorisation expresse du gouverneur. Il ne pourra en aucun cas être autorisé à se rendre en France. En cas de grâce, le libéré ne pourra être dispensé de l'obligation de la résidence que par une disposition spéciale des lettres de grâce

¹⁹ De 1878 à 1880 le nombre total de récidivistes condamnés deux fois ou plus dans une année passe de 8 896 à 12 420. Pour l'année 1882, les chiffres de la statistique criminelle recensent 1 622 accusés récidivistes et 79 719 prévenus récidivistes. La récidive fait son nid chez les « correctionnels ».

²⁰ Ce n'est pas là sa seule proposition. D'autres pistes sont à examiner : l'application du régime cellulaire, le développement du réseau de patronage, la libération conditionnelle, etc.

²¹ Michel PIERRE « Les prisons de la III^e République » in J-G. PETIT, N CASTAN, C.FAUGERON, *Histoire des galères, bagnes et prisons, XII-XX siècles, Introduction à l'histoire pénale de la France, op.cit*, p 271.

²² H. JOLY *Le crime, étude sociale*, 1888, Paris, Le cerf, 392 p, p 37

²³ Tant à l'assemblée qu'à la Société Générale des Prisons. Fernand Desportes, avocat et membre de la SGP, déplore la stigmatisation sociale qui fatalement conduit à la récidive (Revue Pénitentiaire décembre 1882).

sociétés de patronage²⁴. Waldeck-Rousseau²⁵, ministre de l'intérieur, est favorable à l'élimination de la métropole des délinquants d'habitude, Clemenceau²⁶, député radical, met en cause les capacités d'amendement des établissements pénitentiaires et Bérenger, qui veut croire à l'amendement toujours possible d'un individu, considère la relégation comme une peine d'expédient.

La réponse au problème de la récidive se veut rapide, efficace et visible. En mai 1885, la loi est votée²⁷ haut la main. Le 12 mai, à l'Assemblée Nationale, celle-ci est approuvée par 385 députés, seuls 52 sont contre ; puis le 27 mai au Sénat (189 sénateurs approuvent, 18 s'opposent et 85 s'abstiennent). Il s'agit de mettre en œuvre des travaux forcés en Nouvelle-Calédonie ou en Guyane, qui font fi du principe de la proportionnalité des peines et du délit. Les effets d'une prétendue dangerosité sont anticipés. Le passage de la notion de culpabilité à la notion de dangerosité manifeste clairement que le fondement du droit de punir repose sur la nécessité de défense sociale et vient légitimer les revendications pour une sévérité accrue dans la réaction pénale. Si dangerosité il y a, elle se manifestera à des milliers de kilomètres.

Une réponse est apportée aux critiques sur les dégâts provoqués par les courtes peines. Au moins leur cumul est stoppé.

L'article premier de la loi du 27 mai 1885 donne le « la » : « *La relégation consistera dans l'internement perpétuel sur le territoire des colonies ou possessions françaises des condamnés que la présente loi a pour objet d'éloigner de France. Seront déterminés, par décrets rendus en forme de règlement d'administration publique, les lieux dans lesquels pourra s'effectuer la relégation, les mesures d'ordre et de surveillance auxquelles les relégués pourront être soumis par nécessité de sécurité publique ; et les conditions dans lesquelles il sera pourvu à leur subsistance, avec obligation du travail à défaut de moyens d'existence dûment constatés* ». L'article 11 précise que le jugement ou l'arrêt prononce la relégation en même temps que la peine principale.

L'article 4 détaille les éligibles à la relégation²⁸. Il s'agit des récidivistes, qui dans quelque ordre que ce soit et dans un intervalle de 10 ans (non compris la durée de toute peine

²⁴ Ces sociétés sont étudiées dans le chapitre suivant, elles œuvrent à la réinsertion des libérés.

²⁵ (1846-1904) Ministre de l'Intérieur du 14 novembre 1881 au 30 janvier 1882, ministre de l'Intérieur et des cultes du 21 au 27 février 1882, puis ministre de l'Intérieur du 27 février 1882 au 6 avril 1885. Il exerce aussi des mandats de député de Rennes de 1879 à 1899 et de sénateur de la Loire de 1894 à 1904.

²⁶ (1841-1929), il est député du 18^e arrondissement de Paris.

²⁷ Le texte intégral est dans les annexes du chapitre IV.

²⁸ L'article 3 de la loi exclut les délits ou crimes à caractère politique.

subie) auront encouru différentes peines.

Quatre cas sont énoncés.

Cas	Conditions
1er	deux condamnations aux travaux forcés ou à la réclusion, sans qu'il soit dérogé aux paragraphes 1 et 2 de l'article 6 de la loi du 30 mai 1854 (c'est à dire que la transportation continue à s'appliquer)
2e	une condamnation aux travaux forcés ou à la réclusion et 2 condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés de crimes, soit à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits de vol, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité.
3e	4 condamnations soit à l'emprisonnement pour faits qualifiés de crime, soit à plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits spécifiés au cas 2.
4e	7 condamnations dont 2 au moins prévues dans les cas 2 et 3, et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'interdiction de résidence signifiée par l'application de l'article 19 de la présente loi, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de 3 mois d'emprisonnement.

L'article 4 illustre bien la volonté de se débarrasser définitivement de la petite délinquance d'habitude, la dernière phrase précise : « *Sont considérés comme gens sans aveu et seront punis des peines édictées contre le vagabondage, tous les individus qui, soit qu'ils aient ou non un domicile certain, ne tirent habituellement leur subsistance que du fait de pratiquer ou faciliter sur la voie publique l'exercice de jeux illicites ou la prostitution d'autrui sur la voie publique* ».

Y échappent les condamnés âgés de plus de 60 ans et les mineurs civils au moment de la fin de leur peine de prison (mais les condamnations prononcées lors de la minorité comptent si une fois majeur il fait l'objet d'autres condamnations)²⁹. Pour le condamné dans sa soixantième année à l'expiration de sa peine, une interdiction de séjour perpétuelle se substitue à la relégation. Le mineur civil est, lui, dirigé en maison de correction jusqu'à sa majorité. La loi du 19 juillet 1907 consolide ces dérogations et les étend aux femmes. La relégation est supprimée pour les femmes récidivistes, elles subissent une interdiction de séjour de 20 ans³⁰.

Certains peuvent envisager un retour³¹. L'élimination peut à la demande du relégué être relevée 6 ans après son arrivée. Il faut pour motiver ce relèvement, justifier de moyens d'existence, de bonne conduite et de services rendus à la colonisation. Avant d'obtenir cette forme de libération le relégué peut recouvrer ses droits civiques sur le territoire de

²⁹ Articles 6 et 8 de la loi du 27 mai 1885.

³⁰ De nombreuses protestations dénonçaient la prostitution des femmes dans les bagnes.

³¹ Articles 16 et 17 de la loi du 27 mai 1885.

relégation avec l'accord du gouvernement. La remise de relégation peut être accordée par voie de grâce.

Michelle Perrot écrit : « *De 1886 à 1900, 9 978 relégués ont ainsi été évacués. Il s'agit d'une véritable purge devant débarrasser les habitués des prisons départementales* »³².

La loi distingue la relégation collective et individuelle. Le régime collectif réunit les relégués dans des établissements où l'administration pénitentiaire pourvoit à leur subsistance et les astreint au travail. La relégation individuelle permet de ne pas être incarcéré dans les bâtiments de l'administration pénitentiaire et de séjourner, sous la surveillance des services pénitentiaires dans telle ou telle localité de la colonie, hors chef lieu. Les « relégués individuels » justifient de moyens honorables d'existence, notamment par l'exercice de profession ou de métier, ou sont reconnus aptes à recevoir des concessions de terre ou à contracter des engagements de travail. Un « relégué collectif » peut demander le bénéfice du régime individuel. En cas de mauvaise conduite le « relégué individuel » retourne dans les locaux de l'administration pénitentiaire.

Ces processus d'exclusion³³ sont maintenus pendant toute la durée de la Troisième République. Seule la transportation quitte le code pénal³⁴ : la peine des travaux forcés s'exécute alors en maison de force. Le décret-loi du 17 juin 1938 remplace l'obligation de résidence temporaire, prescrite par l'article 6 de la loi du 30 mai 1854³⁵, par l'interdiction de séjour pour une durée de 20 ans. Et « *Les transportés libérés, actuellement tenus à l'obligation de résidence dans la colonie, seront soumis à l'interdiction de séjour pour une durée égale à celle de l'obligation de résidence restant à courir et, en cas d'obligation de résidence à vie, à l'interdiction de séjour pour une durée de 20 années à l'expiration de leur peine* »³⁶. L'article 6 de ce décret préconise l'usage de la relégation pour le condamné aux travaux forcés³⁷, en cas de commission d'infraction au sein de l'établissement ou de non respect de l'interdiction de séjour une fois libéré.

³² M. PERROT, « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXe siècle », *Annales, économies, sociétés, civilisations*, 1975, Volume 30, n°1, p 83. La partie suivante analysant un échantillon des registres d'écrou permettra de vérifier si cette assertion est valable pour le département du Nord.

³³ Pour plus de précisions, en plus des travaux de M. Pierre, se reporter à (L) Le Boucher « *Ce qu'il faut connaître du bagne* » Boivin et Cie éditeurs, 1933, et articles d'Albert Londres publiés dans le *Petit Parisien*.

³⁴ La loi du 4 juin 1960 met un terme à la déportation et celle du 17 juillet 1970 à la relégation.

³⁵ Cf document 41 en annexe.

³⁶ Michel PIERRE « La transportation (1848-1938) » in J-G. PETIT, N CASTAN, C.FAUGERON *Histoire des galères, bagnes et prisons, XII-XX siècles, Introduction à l'histoire pénale de la France, op.cit*, p 257.

³⁷ Cette peine est remplacée le 4 juin 1960 par la réclusion criminelle à temps ou à perpétuité.

Pour les auteurs de délits qu'il est impossible d'éliminer de la métropole, la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines accroît le temps d'exclusion. L'article 5 de cette loi modifie les articles 57 et 58 du Code Pénal de 1810 : l'un s'intéresse au criminel qui commet par la suite un délit, l'autre à l'auteur de délit qui accomplit un nouveau délit. Ces articles alourdissaient déjà les peines des auteurs de délit en état de récidive. Les articles 57 et 58 revus par la loi du 26 mars 1891, reprennent ces dispositions.

L'article 57 précise ainsi : « *Quiconque ayant été condamné pour crime à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura dans un délai de 5 ans après l'expiration de cette peine ou sa prescription, commis un crime ou un délit qui devra être puni de la peine de l'emprisonnement, sera condamné au maximum de la peine portée par la loi, et cette peine pourra être élevée jusqu'au double. A la sortie, défense peut être faite de paraître pendant 5 ans au moins et 10 ans au plus dans les lieux dont l'interdiction lui sera signifiée par le gouvernement avant sa libération* ». Jusque qu'à cette date il n'y avait pas de délai pour l'état de récidive. Il pouvait être perpétuellement retenu. Il se limite désormais à 5 ans. Rien ne s'appliquait à la sortie, il est maintenant possible d'y assortir une interdiction. Se mêlent une forme « d'adoucissement » et un contrôle accru à la libération.

L'article 58 apporte un autre genre de révision : « *Il en sera de même pour les condamnés à un emprisonnement de plus d'une année pour délit, qui, dans le même délai, seront reconnus coupables du même délit ou d'un crime devant être puni d'emprisonnement. Ceux qui, ayant été antérieurement condamné à une peine d'emprisonnement, commettraient le même délit dans les mêmes conditions de temps seront condamnés à une peine d'emprisonnement qui ne pourra être inférieure au double de celle précédemment prononcée, sans toutefois qu'elle puisse dépasser le double de la peine maximum encourue. Les délits de vol, escroquerie et abus de confiance sont considérés du point de vue de la récidive comme les mêmes délits. Il en sera de même pour les délits de vagabondage et mendicité* ». « *La surveillance spéciale du gouvernement pendant au moins 5 ans, et dix ans au plus* » est extraite du texte. L'état de récidive se situe dans le même délai que celui défini par l'article 57, 5 ans. L'aggravation s'exprime clairement en imposant de condamner au minimum au double de la première peine. L'état de récidive ne s'applique plus uniquement pour un délit identique. Apparaissent à la fin de la rédaction

de l'article des « lots » : un « lot » d'atteintes aux biens (vol, escroquerie et abus de confiance) et un « lot » d'atteintes à l'ordre public (vagabondage et mendicité). L'inquiétude suscitée par la récidive des délinquants de moindre envergure peut être apaisée. Cette loi permet de frapper le récidiviste non « éligible » à la relégation. Qu'importe que la prison ait montré son inefficacité, ces récidivistes y sont envoyés plus longtemps.

L'œuvre législative de la Troisième République s'applique aussi à vider les prisons sans recourir à l'élimination. René Bérenger, lors de son rapport devant la chambre des députés des travaux de la commission d'Haussonville, inclut parmi les 4 causes retenues³⁸ pour expliquer la récidive : l'abus des courtes peines et l'emprisonnement en commun. L'emprisonnement cellulaire peinant très difficilement à s'installer, d'autres lois ambitionnent alors de s'attaquer à ces deux causes.

3- Raccourcir et éviter l'emprisonnement

Pour éviter la contagion de cette prison « école du crime », diverses lois tentent d'en éviter l'entrée ou d'en limiter le temps de « passage ».

Des dispositions législatives portaient déjà de l'attention à l'auteur de l'infraction ou à la nature de l'infraction, avant l'avènement de la Troisième République. Le Code Pénal de 1810 détermine des peines comprises entre un minimum et un maximum. Avec l'octroi de circonstances atténuantes, il est possible d'aller en deçà du minimum. Adapter le texte de loi à l'individu et à l'infraction, c'est déjà reconnaître, parcimonieusement, que l'enfermement n'est pas la réponse à toutes les situations. Ainsi dès 1810, le bénéfice des circonstances atténuantes est applicable pour les délits dont le préjudice est inférieur à 25 francs³⁹, soit un délit troublant peu l'ordre public. Puis la loi du 25 juin 1824 l'introduit pour certains crimes : l'infanticide commis par la mère, les coups et blessures entraînant une incapacité de travail de plus de 20 jours et diverses espèces de vols qualifiés. Cette décision est réservée à la Cour et non au jury. La loi du 28 avril 1832 généralise les

³⁸ Pour rappel (Cf. Chapitre 1) : l'indulgence de la loi pénale quant à la réprimer, l'abus des courtes peines, l'emprisonnement en commun et l'insuffisance des sociétés de patronage.

³⁹ Cette somme peut être estimée, approximativement, à 55 euros.

circonstances atténuantes à toutes les affaires criminelles. Elles sont désormais prononcées par le jury. Là encore, timidement, le contexte de la commission de l'infraction est considéré pour « ajuster » le temps d'enfermement.

Ce n'est qu'avec la loi du 15 novembre 1892 que le temps de passé en maison d'arrêt ou de justice est défalqué du quantum de la peine de prison ferme. La privation de liberté avant jugement n'est plus un accessoire nécessaire à l'instruction, elle s'inclut dans le prononcé de la peine.

Sous la Troisième République, Bérenger œuvre pour deux grandes lois qui prennent le contre-pied de la relégation et de l'aggravation des peines : la loi du 14 août 1885 instaure, dans son titre 1⁴⁰, la libération conditionnelle⁴¹ puis celle du 26 mars 1891 dans son volet « atténuation des peines », le sursis⁴². C'est une remise en cause du système rétributif⁴³ : le délinquant n'est pas un individu définitivement perdu. La répression sévère se fondant sur l'acte commis, n'est pas le seul remède.

La libération conditionnelle s'applique dans d'autres pays d'Europe : l'Irlande, l'Angleterre, la Suisse, l'Allemagne, l'Italie et les résultats sont encourageants. Le principe est d'accorder une libération anticipée⁴⁴, le libéré restant sous surveillance de l'administration jusqu'à la fin de sa peine. L'article 1 de la loi du 14 août 1885 organise un outil permettant de connaître le prétendant à la libération conditionnelle : « *Un régime disciplinaire basé sur la constatation journalière de la conduite et du travail, sera institué dans les divers établissements de France et d'Algérie, en vue de favoriser l'amendement des condamnés, et de les préparer à la libération conditionnelle* »⁴⁵. L'article 2 expose les conditions de cet aménagement : « *Tous condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines emportant privation de liberté peuvent après avoir accompli 3 mois d'emprisonnement, si les peines sont inférieures à 6 mois, ou dans le cas contraire, la*

⁴⁰ Les deux autres titres de cette loi s'intéressant à ce qu'il advient du détenu « complètement » libéré sont étudiés au chapitre 5.

⁴¹ Arnould Bonneville de Marsangy développait dans ses écrits les avantages d'une « liberté provisoire ».

⁴² Bérenger avait présenté un projet de loi à ce sujet en 1884, mais à cette époque l'attention des politiques se portaient sur la relégation.

⁴³ Sur les questions pénales, causes et remèdes, s'affrontent l'école positiviste italienne (Lombroso 1835-1909, Garofalo 1851-1934, Ferri 1856-1929, etc.) et l'école française (Tarde 1845-1904, Lacassagne 1843-1924, Saleilles 1855-1912, etc.). La richesse de ces débats mérite beaucoup plus de subtilité et ne peut être retranscrite intégralement. Il convient de se reporter aux ouvrages suivants : Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, A. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine Tome 2 La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, op.cit.* L. MUCCHIELI, *Histoire de la criminologie française, op.cit.* Seules sont retenues les idées « saillantes ».

⁴⁴ Ce principe de libération avant la fin de la peine est déjà proposé par Bonneville de Marsangy. Il prend un peu modèle sur la mise en liberté provisoire des mineurs confiés aux colonies pénitentiaires.

⁴⁵ Les archives départementales du Nord ne recèlent aucune trace de ces observations. Les gardiens ont-ils vraiment pu remplir cette tâche ? A priori la réponse est négative.

moitié de leurs peines, être mis conditionnellement en liberté, s'ils ont satisfait aux dispositions réglementaires fixées en vertu de l'article 1er. S'il y a récidive légale la durée de l'emprisonnement est portée à 6 mois, si les peines sont inférieures à 9 mois, et aux deux tiers de la peine dans le cas contraire. La mise en liberté peut être révoquée en cas d'inconduite habituelle et publique dûment constatée ou d'infractions aux conditions spéciales exprimées dans le permis de libération. Si la révocation n'est pas intervenue avant l'expiration de la durée de la peine, la révocation est définitive. Au cas où la peine qui aurait fait l'objet d'une décision de libération conditionnelle devrait être suivie de relégation, il pourra être sursis à l'exécution de cette dernière mesure, et le condamné sera, en conséquence, laissé en France, sauf le droit de révocation, ainsi qu'il est dit au précédent article. Le droit de révocation prendra fin en ce cas, s'il n'en a été fait usage pendant les 10 années qui auront suivi la date de l'expiration de la peine principale». La décision de libération conditionnelle est une décision purement administrative. Les arrêtés de mise en liberté sous conditions sont pris par le ministère de l'Intérieur⁴⁶, après avis du préfet, du directeur de l'établissement ou de la circonscription pénitentiaire, de la commission de surveillance de la prison et du parquet près le tribunal de la cour qui a prononcé la condamnation.

Le 11 novembre 1885, peu de temps après le vote de la loi sur la libération conditionnelle, une circulaire atteste de la totale absence d'enthousiasme de la part d'Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire : « *Si des mesures rigoureuses ont dû être édictées contre le crime et le délit récidivés, ce n'est apparemment pas pour que le mode d'application d'autres dispositions législatives adoptées au même moment, supprime ou affaiblisse précisément les garanties pénales et pénitentiaires indispensables à l'ordre public* ». Il n'est donc pas étonnant que du 15 novembre 1885 au 1er janvier 1888, seules 705 libérations conditionnelles aient été accordées⁴⁷. Sur les 705 libérés conditionnels, seuls 3 libérés ont été arrêtés et un seul est retourné derrière les barreaux.

Ces libérations conditionnelles ne représentent que 20% des propositions. Avec la circulaire du 31 janvier 1888, Sarrien, ministre de l'Intérieur, tente de susciter l'engouement et de faciliter la procédure : « *Il y aurait donc avantage à examiner les affaires dans un comité qui serait constitué auprès de mon administration pour la*

⁴⁶ Articles 3 et 4 de la loi du 14 août 1885.

⁴⁷ Chiffre de la circulaire Sarrien du 31 janvier 1888.

secondar, et par les soins duquel chaque affaire serait envisagée promptement, sous ses divers aspects de manière à échapper aux suppléments d'instruction, aux délais de décision qui risquent de faire perdre l'instant favorable de la libération conditionnelle. Ce comité siègera sous la présidence du conseiller d'État, directeur de l'administration pénitentiaire, qui a charge de me faire les propositions de libération conditionnelle. Il comprendra : un inspecteur général des services administratifs, qui pourra remplir les fonctions de vice-président ; deux ou trois membres de l'administration centrale, et de préférence les chefs de bureau compétents ; un membre de l'administration des services de sûreté générale, et probablement un représentant des services pénitentiaires actifs, c'est à dire un directeur de circonscription ou d'établissement à Paris ou près de Paris ».

Ce comité est établi rapidement. « Le 16 février 1888, est créé un comité consultatif de la libération conditionnelle. Cette institution, outre qu'elle va permettre de réduire les délais d'instruction des dossiers des candidats à la libération conditionnelle et favoriser ainsi le développement de la nouvelle pratique pénitentiaire, représente une tentative pour associer l'autorité judiciaire à l'exécution des peines privatives de liberté. Il est décidé, en effet, que siègera dans ce comité un membre représentant la Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de le Justice »⁴⁸. Un nouvel élan anime alors cet « aménagement de peine »⁴⁹. Entre le 23 février 1888 et le 1er janvier 1890, 2836 mesures sont accordées (soit 56% des propositions), et entre le 1er janvier 1890 et le 31 décembre 1893 6260 mesures reçoivent un avis favorable (soit 70,5% des propositions).

Pratique de la libération conditionnelle dans les prisons pour peines de la métropole : taux de sortie sous le régime de la libération conditionnelle⁵⁰		
Année	Dans les maisons de correction	Dans les maisons centrales
1888	2,10%	5,60%
1890	2,40%	5,10%
1893	3,20%	7,90%

Au XXe siècle, la promotion de la libération conditionnelle se poursuit. La circulaire du 4 décembre 1901 enjoint aux directeurs des maisons centrales de transmettre au ministère la liste des condamnés susceptibles de bénéficier d'une libération conditionnelle. Cette

⁴⁸ M. FIZE (, « Il y a cent ans... La libération conditionnelle », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, octobre-décembre 1985, p766.

⁴⁹ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914, op.cit*, p 178.

⁵⁰ Ces chiffres sont extraits de M. FIZE, « Il y a cent ans.... La libération conditionnelle », *op.cit.* p 770-773.

liste doit être réactualisée chaque 1er du mois. La circulaire du 16 janvier 1902 s'intéresse aux condamnés à des peines inférieures à 6 mois. Les directeurs de circonscription reçoivent des conseils pour accélérer les procédures. Une instruction du 10 décembre 1913 invite les chefs d'établissement à étudier la situation de chaque condamné, un mois avant la date à laquelle ils peuvent prétendre au régime de libération conditionnelle.

Les chiffres recueillis dans l'article de Michel Fize, montrent qu'en 1934 la pratique reste timide. Sur le territoire national, la sortie des maisons de correction sous libération conditionnelle ne concerne que 0,7% des condamnés. Les sortants de maisons centrales sont plus nombreux, proportionnellement, à bénéficier de cet aménagement : 3,8% en 1934.

Si la loi du 14 août 1885 vise à anticiper la sortie, une autre loi vise à esquiver l'entrée en détention. Depuis 1889 la loi donnait aux magistrats la faculté de substituer l'amende à la prison. La possibilité de prononcer une peine avec sursis, avec la loi du 26 mars 1891 dans sa partie sur l'atténuation des peines, permet d'éviter, un peu plus, le recours à l'enfermement. Le sursis existe en Angleterre depuis 1871, et depuis 1888 en Italie et en Belgique.

Cette loi est discutée alors que le nombre de peines de prison ne cesse de croître⁵¹.

Période	Moyenne annuelle
1871 à 1875	102336
1875 à 1880	108827
1881 à 1885	121687
1885 à 1890	127434

La durée de ces peines est majoritairement très courte, alors que tous les spécialistes dénoncent cette pratique comme nuisible, en particulier pour la récidive. L'article premier de cette nouvelle loi pose le principe du sursis : « *En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime ou délit de droit commun, les cours ou les tribunaux peuvent ordonner par le même jugement et par décision motivée qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.*

⁵¹ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, op.cit, p 248.

Si, pendant un délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnations à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue ».

Le droit à l'erreur pour le « primo-délinquant » est entériné.

En réaction aux critiques récurrentes de l'efficacité de la prison, les législateurs tentent une intervention sur le temps passé et sur l'entrée en prison.

Certains, les relégués, n'ont plus rien à y faire. D'autres, les libérés sous condition, ont montré leur capacité d'amendement et l'enfermement ne se justifie plus. Et enfin les bénéficiaires du sursis, ceux pour qui la mise sous écrou mérite d'être suspendue.

B- L'attention portée à la nature de certains détenus

La prison convainc à grand peine de son efficacité. Ce doute se manifeste d'autant plus pour les enfants et jeunes adolescents. L'époque s'y prête, l'enfance et l'éducation deviennent de réelles préoccupations de la société. Et, à une moindre échelle, se distingue, doucement, la question des aliénés. Comme pour les mineurs, les questionnements du dehors franchissent les murs.

1- Des mineurs à mettre ailleurs qu'en prison...

Le Code Pénal de 1810 fait apparaître la notion de discernement⁵² ; ceux qui en sont

⁵² Article 66 : lorsque l'accusé aura moins de 16 ans, s'il est décidé qu'il a agi sans discernement, il sera acquitté ; mais il sera selon les circonstances, remis à ses parents, ou conduit dans une maison de correction pour y être élevé et détenu pendant tel nombre d'années que le juge déterminera, et qui toutefois ne pourra excéder l'époque où il aura accompli sa vingtième année;

Article 67 : S'il est décidé qu'il a agi avec discernement, les peines seront prononcées ainsi qu'il suit :

-s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il sera condamné à la peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement dans une maison de correction ;

-S'il a encouru la peine des travaux forcés à temps, de la détention ou de la réclusion, il sera condamné à être renfermé dans une maison de correction pour un temps égal à un tiers au moins, et à la moitié au plus de celui pour lequel il aurait pu être condamné à l'une de ces peines.

Dans tous les cas, il pourra être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de haute police, pendant 5 ans au moins, et dix ans au plus; s'il a encouru la peine de la dégradation civique ou du bannissement, il sera condamné à être renfermé, d'un an à 5 ans, dans une maison de correction.

dépourvus relèvent de l'article 66, les autres de l'article 67. Les uns doivent être éduqués, les autres condamnés. Que la condamnation s'exécute en prison ne surprend pas, mais l'éducation s'exécute principalement en maison de correction, donc au sein des prisons départementales sur un temps plus long. Et il ne faut pas oublier les mineurs relevant de la correction paternelle⁵³, absents des registres d'écrou, leur redressement s'accomplit également en prison départementale. Le code civil de 1804 (articles 375, 376 et 377) permet à un père de famille qui a « *de graves mécontentements* » au sujet de son enfant, sans être tenu de les justifier, de demander à un juge, un placement en maison de correction. Il revient au père d'y mettre un terme ou de renouveler cet enfermement. Ce n'est qu'à partir de 1935 que cette correction cesse de s'effectuer en maison de correction, l'établissement d'Éducation Surveillée est privilégié.

Depuis 1810, diverses lois et circulaires tentent de soustraire des mineurs à l'enfermement. La Société royale des prisons, en 1819, lance une enquête et porte attention à l'enfant. Le constat est sans surprise : la prison est l'école du crime et est particulièrement préjudiciable aux mineurs. Les enquêteurs de la Monarchie de Juillet s'accordent sur l'état de déréliction dans lequel vivent les enfants des classes populaires urbaines. La santé, la morale, l'instruction, la formation d'un nombre croissant de mineurs sont compromises et alors apparaît le risque de délinquance juvénile. Un traitement adapté doit pouvoir enrayer ce « processus ». Trois modes de « prise en charge » sont à distinguer : la prison adaptée aux mineurs (séparation enfants et adultes : les premiers quartiers seront établis à Strasbourg, La prison de La Petite Roquette⁵⁴ uniquement pour enfants, et ouverture de deux établissements privés Marseille et Bordeaux), les colonies agricoles et le patronage (maintien en liberté sous « l'œil vigilant » d'un membre de la société de patronage).

La circulaire du Comte d'Argout, le 3 décembre 1832, est le fruit d'un constat toujours aussi alarmant : la séparation des diverses catégories de prisonniers n'existe pas, le jugement ne prend pas en compte la situation morale de l'individu, rien ne prépare ces mineurs à l'exercice d'une profession, l'enfermement, l'exclusion et l'absence totale de lien

Il faut attendre la loi du 27 juillet 1942 pour que le discernement cède la place au principe d'éducabilité, principe repris dans l'ordonnance du 2 février 1945.

⁵³ A ce sujet : Bernard Schnapper, « la correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, n°534, avril-juin 1980.

⁵⁴ Prison emblématique du système pennsylvanien : emprisonnement individuel de jour comme de nuit. Les résultats plus que désastreux aboutiront à sa fermeture en 1865.

avec l'extérieur provoquent des effets néfastes sur la santé de ceux qui sont voués au travail physique, etc. Le bilan est clair « *une prison ne sera jamais une maison d'éducation* ». Mais cette circulaire précise pour qui : il convient de protéger les enfants jugés pour infraction commise avant 16 ans, qu'importe le discernement. Il s'agit d'assimiler ces enfants aux enfants abandonnés, et donc de privilégier le placement chez les cultivateurs et artisans. Ces chevauchements enfance délinquante, enfance en danger n'ont de cesse de constituer la toile de fond du traitement des mineurs de justice.

« Ce grand élan de liberté » rencontre un obstacle, dès le 7 décembre 1840 : la circulaire Duchâtel, alors ministre de l'intérieur. « *Il peut être utile, dans l'intérêt général, qu'on sache bien que tout enfant, même acquitté comme ayant agi sans discernement, commencera par être enfermé dans une prison et soumis à un régime bienveillant, sans doute, mais sévère. L'intérêt de l'enfant ne doit pas seul préoccuper l'autorité...* ». On observe d'abord en prison et après on oriente.

L'usage des colonies n'est pas abandonné, la loi Corne du 5 août 1850 l'organise.

Colonies pénitentiaires	Colonies correctionnelles ⁵⁵	Maison d'arrêt ⁵⁶
Jeunes délinquants acquittés de moins de 16 ans. Art 66	Mineurs de 16 ans condamnés à plus de 2 ans	Mineurs de moins de 16 ans en détention préventive
Jeunes délinquants de moins de 16 ans condamnés à moins de 2 ans	Mineurs insoumis des colonies pénitentiaires	Mineurs de 21 ans en correction paternelle
Mineurs de 16 ans confiés en correction paternelle	Majeurs de 21 ans en fin de peine	Mineurs délinquants condamnés à moins de 6 mois.

Cette loi va provoquer moult créations de colonies privées. Colonies que les magistrats remplissent. Néanmoins l'enfermement en prison persiste : non seulement pour les condamnés discernants, pour ceux qui attendent leur transfert en colonie pénitentiaire, ceux qui relèvent de colonies correctionnelles installées dans des quartiers correctionnels en centrale mais aussi pour les « improductifs » des colonies. Par courrier au préfet le 25

⁵⁵ Ou quartier correctionnel des établissements pénitentiaires. Ce fut le cas le plus souvent. Eysses, la première colonie correctionnelle, ouvre en 1896.

⁵⁶ L'article 2 prévoit un quartier distinct. Constat en 1853 : 60 séparation réalisée, 166 réalisation incomplète et 170 pas du tout.

janvier 1879⁵⁷ le ministre de l'Intérieur fait part de ses observations : les demandes de directeur de colonies ne sont plus complétées par l'avis du conseil de surveillance, les jeunes détenus provenant des colonies privées sont de «*tempérament très faible, très maladif et quelque fois même atteints d'affections chroniques et d'infirmités qui les rendent impropres aux travaux agricoles ou industriels*». Or, rappelle-t-il, les quartiers correctionnels sont réservés aux atteintes graves à la discipline. Donc à l'avenir, les demandes de transferts devront lui parvenir avec l'avis du médecin. La gestion prend franchement le pas sur l'humanité car ces transferts accroissent «*les dépenses de l'établissement* », l'administration se doit d'arrêter ces abus.

Au début de la Troisième République, le traitement de la délinquance juvénile ne procure donc ni enthousiasme, ni satisfaction.

Le docteur Morrison, lorsqu'il prend la parole à la séance du conseil général du Nord le 6 novembre 1871, déplore les effets des articles 66 et 67 : «*Il s'élève des difficultés d'appréciation regrettables de la part des jeunes détenus, celui qui a incendié, qui s'est rendu coupable d'un attentat à la pudeur ou de tout autre crime de cette catégorie pénale, qui a commis un vol dit qualifié n'est condamné, dans le cas de circonstances atténuantes, qu'à quelques jours, quelques mois rarement à plusieurs années dans une maison de correction. Le plus grand nombre des autres détenus qui vagabondent, maraudent, commettent de petits délits sont, au contraire, d'après l'article 66, envoyé dans une maison de correction pendant un temps qui varie de un à douze ans. De là le raisonnement de l'enfant ne vaut-il pas mieux commettre un crime qu'un simple délit ?* ».

Selon lui, l'enfant ne voit et ne saisit que la durée de la peine. La logique qui sous-tend la différence entre la condamnation à de l'emprisonnement et l'acquittement avec un envoi, à visée éducative, dans une maison de correction ne semble pas comprise ou compréhensible. Et encore le docteur Morrison ne questionne pas la mise en œuvre et les effets de ces dispositions.

Les membres de la commission d'enquête d'Haussonville critiquent les prisons mais expriment aussi des inquiétudes et du scepticisme sur le fonctionnement et l'utilité de nombre de colonies. Le rapport est tellement affligeant que certaines parties ne sont pas publiées. Même si certaines colonies accomplissent leurs missions correctement, il est surtout pointé, majoritairement, que les enfants sont mal nourris et mal vêtus, qu'ils ne

⁵⁷ ADN 1 Y 65.

reçoivent ni instruction, ni apprentissage professionnel, que la discipline est empreinte de violences, etc.⁵⁸. Ces établissements restent présents jusqu'à la fin de la Troisième République⁵⁹.

Sous la Troisième République, plusieurs lois témoignent d'un esprit de prévention et d'éducation : la loi du 16 juin 1881 instaure le gratuité de l'enseignement, la loi du 28 mars 1882 rend l'instruction primaire obligatoire de 6 à 13 ans⁶⁰, la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés permet au tribunal de prononcer la déchéance de la puissance paternelle, avec la loi du 19 avril 1898⁶¹ se rapprochent l'enfance coupable et l'enfance malheureuse... C'est à cette époque que se créent la société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés de l'arrondissement de Lille en 1896, et le comité des enfants traduits en justice de Lille en 1899⁶².

D'autres lois viennent accroître les mailles du filet de la loi Corne. Les lois du 27 et 28 juin 1904 étendent l'usage des colonies correctionnelles et pénitentiaires en cas d'insoumission aux indociles de l'Assistance Publique. Ce n'est qu'un revers de la loi du 19 avril 1898 qui permet de confier les jeunes délinquants à l'assistance publique. La loi du 12 avril 1906 étend la minorité pénale à 18 ans. Le « bénéfice » du non-discernement concerne alors les 16-18 ans.

Indéniablement le regard sur l'enfant « dérangement » se modifie et alimente de nombreuses réflexions. Est-il en danger ou dangereux ? Faut-il le punir ou l'éduquer ?

Quatre catégories de non-adaptés se distinguent :

-l'enfant retardé est l'objet de la pédagogie scolaire ;

⁵⁸ C. CARLIER, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants au Nord de la France au XIX^e*, op.cit, 5e Partie, les colonies républicaines, p475. Les querelles colonies publiques et colonies privées y trouvent toute leur place.

⁵⁹ Et si vigilance il y a, cela n'empêche pas la campagne de presse de l'entre-deux guerres contre « les bagnes d'enfants » menée en particulier par Alexis Danan. Les révoltes et mutineries ont déclenché un vif intérêt sur les conditions de vie des « colons ».

⁶⁰ La loi du 30 octobre 1886 donne à cet enseignement un caractère laïc

⁶¹ La loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, acte de cruauté et attentats commis envers et par les enfants. L'éducation s'installe à côté de la répression. Une passerelle se crée entre le secteur de l'ordre public et le secteur de l'assistance. Désormais l'article 4 permet au juge d'instruction à qui on amène un mineur, de le confier à un parent, à une personne ou une institution charitable ou à l'assistance publique. Avec l'article 5 le tribunal peut éviter de confier l'enfant à une colonie en le confiant à une personne, une institution charitable ou à l'assistance publique.

⁶² Ces deux institutions sont complémentaires et poursuivent des objectifs différents. Pour la première, l'article 1 de son statut, précise que son but est de favoriser le relèvement moral des détenus des deux sexes, sans distinction de culte et de nationalité, ainsi que les enfants moralement abandonnés (cf document 69 en annexe). L'article du statut de la seconde annonce que son but est d'assurer une assistance morale à tous les mineurs qui sont l'objet de poursuites et d'étudier toutes les questions qui intéressent la défense ou la protection de l'enfance (cf document 48 en annexe). Les membres du comité de défense sont recrutés parmi des juristes. Pour le département du Nord, n'existe que, celui de Lille.

- l'enfant malade et handicapé relève de la sphère médicale ;
- l'enfant délinquant qui se heurte à l'ordre public relève du monde administratif ou judiciaire ;
- l'enfant anormal et aliéné n'a pas d'autres perspectives que celle de l'asile d'aliénés.

La loi du 22 juillet 1912⁶³ matérialise les avancées sur le traitement de la délinquance juvénile, inspirées les Juvenile Courts des Etats-Unis. Elle institue les tribunaux pour enfants et innove avec le traitement en milieu ouvert.

La procédure applicable aux mineurs, désormais à huis clos, apporte un éclairage autre que le strict compte rendu de la ou des infractions : l'enquête de personnalité et la présence des parents sont obligatoires. C'est d'abord ici que le comité de défense des enfants traduits en justice joue son rôle. Son avis est attendu sur le « bien-fondé » du recours à l'emprisonnement.

Les moins de 13 ans ne peuvent plus être présentés à une juridiction répressive. Lors de la phase avant jugement, le juge d'instruction saisi en cas de crime et délit, dispose de plusieurs possibilités : remise à un tiers digne de confiance, une institution charitable reconnue d'utilité publique, l'assistance publique, ou le faire retenir dans un hôpital ou un hospice, ou un autre local de son choix. L'enfant de moins de 13 ans peut, tout de même, en cas de prévention de crime, être incarcéré, séparé des autres détenus.

Au moment du jugement, la chambre du conseil peut décider : une remise de l'enfant à sa famille, un placement jusqu'à majorité (chez une personne digne de confiance, un asile ou un internat, un établissement d'anormaux, une institution charitable) ou une remise à l'assistance publique. Cette décision peut être assortie d'une liberté surveillée.

Pour les 13/18 ans, la phase d'instruction est systématique. Sans elle, il est impossible de juger. Pendant l'instruction, le juge fait intervenir un rapporteur, le comité de défense des mineurs traduits en justice est informé et un défenseur d'office est désigné par le bâtonnier. Le juge d'instruction peut ordonner que le mineur soit confié à sa famille, un parent, une personne digne de confiance, une institution charitable ou à l'assistance publique. Si le mineur reste en famille, le juge peut prononcer une liberté surveillée. Et, bien sûr, il a le choix du placement en détention provisoire.

⁶³ Cf document 49 en annexe.

Au moment du jugement, pour les plus de 13 ans, se pose la question du discernement qui détermine le choix des réponses.

Si le mineur âgé de 13 à 18 ans a agi sans discernement, il est acquitté. Il peut être remis à ses parents, à une personne ou une institution, ou conduit dans une colonie pénitentiaire, pour y être élevé et détenu pendant le nombre d'années que le jugement déterminera (maximum 21 ans). Si ce mineur n'est pas en colonie pénitentiaire, il peut être placé jusqu'à 21 ans sous le régime de la liberté surveillée.

Pour les discernants se distinguent les 13/16 ans et les 16/18 ans. Les 16/18 ans subissent le même traitement que les majeurs et, en cas de détention, ils sont au quartier mineurs.. Pour les 13/16 ans auteurs de délits, la peine d'emprisonnement qui est prononcée contre eux ne peut s'élever au-dessus de la moitié de celle à laquelle ils auraient pu être condamnés s'ils avaient eu seize ans.

Et l'exécution de leur peine s'accomplit dans des endroits « adaptés ».

peine	Lieu d'exécution
Moins de 6 mois	Section de répression dans une colonie correctionnelle ou quartier spécial de maison d'arrêt
Entre 6 mois et deux ans	Colonie pénitentiaire
Au-dessus de deux ans	Colonie correctionnelle
Peine de mort, travaux forcés à perpétuité, déportation.	10 à 20 ans d'emprisonnement dans une colonie correctionnelle, pour un temps égal au tiers au moins et à a moitié au plus de celui pour lequel il aurait été condamné à une de ces peines + surveillance légale
Peine de dégradation civique ou bannissement	Enfermement de un an à cinq ans dans une colonie pénitentiaire ou correctionnelle.

Si la répression est de mise, la loi prévoit de la faire appliquer ailleurs qu'en prison. Quelques limites sont ainsi apportées à l'usage de l'incarcération pour ces mineurs de justice.

La mesure phare de la loi du 22 juillet 1912 est la liberté surveillée utilisée par le juge d'instruction ou l'instance de jugement. L'enfant bénéficie d'un suivi exercé par un délégué

à la liberté surveillée. Le juge a toute latitude pour choisir un délégué. Les délégués sont bénévoles. Ils transmettent par écrit leurs observations sur l'exercice de la mesure au président du tribunal. En cas de mauvaise conduite, de péril moral ou d'entraves systématiques à la surveillance, le président peut citer le mineur à une audience.

La prison garde tout de même sa place comme décision première et aussi comme un recours pour compenser une décision de maintien « en liberté ».

2- Un régime particulier pour les jeunes détenus ?

Des mineurs sont donc en prison. Une fois enfermés, il conviendrait de leur appliquer un régime spécifique. La littérature administrative se montre à ce sujet bien souvent répétitive. Le leitmotiv depuis le début du XIXe siècle est, prioritairement, de les séparer des majeurs⁶⁴. L'arrêté du ministre secrétaire d'État à l'Intérieur, en date du 25 décembre 1819, indique : « *...les enfants mineurs détenus sur ordre de leurs parents et les jeunes détenus pour autre cause en dessous de 16 ans seront séparés des adultes dans toutes les prisons départementales* ».

La loi Corne du 5 août 1850 précise dans son article 2, que les mineurs affectés dans les maisons d'arrêt et de justice doivent être enfermés dans « un quartier distinct ». L'article 10 prévoit que la colonie correctionnelle accueille les condamnés à plus de 2 ans d'emprisonnement et les insubordonnés des colonies pénitentiaires. Or la première colonie de ce type ouvre ses portes en 1895 à Eysses, les condamnés et les insubordonnés sont donc « orientés » en prison. La circulaire du Ministre de l'Intérieur Pinard, en date du 19 juin 1868, tente 18 ans après le vote de la loi, d'apporter un remède palliatif : la création d'un quartier correctionnel au sein même des prisons départementales. Quelques prisons départementales créent leur quartier correctionnel : celles de Rouen⁶⁵, Dijon et Villeneuve d'Agen et de Loos⁶⁶ en 1868, celle de Lyon en 1873, celle de Nantes en 1874 et enfin celle de Besançon en 1893. Tous ferment en 1895 quand la colonie correctionnelle d'Eysses

⁶⁴ Des tentatives avaient auparavant expérimentées : les premiers quartiers furent établis à Strasbourg, la prison de La Petite Roquette se consacra uniquement à l'enfermement cellulaire des enfants, et deux établissements privés ouvrirent à Marseille et Bordeaux. La Petite Roquette ferma ses portes en 1865, après la visite effarée de l'Impératrice Eugénie.

Ce n'est que le 21 juillet 1991 qu'une circulaire sur les conditions de détention dresse une liste d'établissements pénitentiaires seuls habilités à recevoir des mineurs.

⁶⁵ Voir à ce sujet l'article de Christophe Israël, « Dans le quartier correctionnel des jeunes détenus de Rouen, l'enseignement primaire et professionnel (1868-1895) », *Criminocorpus*

⁶⁶ Celui-ci sert aussi à désencombrer les prisons départementales, prioritairement celle de Lille. Sa spécificité se noie.

entre en fonction. Aucune des prisons départementales du Nord n'est concernée.

Le souhait de séparer les mineurs des majeurs est encore rappelé. Le décret portant règlement du service du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, en date du 11 novembre 1885, couche dans son article 29 : « *Tout détenu âgé de moins de 16 ans doit être complètement séparé, le jour et la nuit, de tous détenus adultes. Les enfants jugés par l'application des art. 66, 67 et 69 du Code pénal, qui ne sont détenus que pour moins de six mois, et ceux attendant leur transfèrement dans un établissement d'éducation correctionnelle, doivent toujours être enfermés dans des chambres ou quartiers spéciaux des maisons d'arrêt, de justice ou de correction, soit à l'isolement individuel ; soit pas plus de deux ensemble s'il y a impossibilité de les laisser seuls* ». La même consigne est répétée dans l'article 34 du décret portant « règlement d'administration publique du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun », en date du 29 juin 1923 : les jeunes détenus doivent être séparés des adultes, les condamnés à moins de 6 mois et ceux en attente de transfèrement doivent être mis à part et si cellule il y a, il est préférable d'y enfermer 3 plutôt que 2. Mesure avec laquelle la pédérastie serait empêchée !

L'étude du parc pénitentiaire du Nord rend plus que dubitatif sur les capacités des sept établissements départementaux, où la promiscuité est générale, à préserver les mineurs pénaux. Les mineurs ne peuvent être « privilégiés » dans ces conditions d'incarcération, et il revient sans doute aux agents de la pénitentiaire de faire preuve d'adaptation. Les inquiétudes sont formulées lors des sessions du Conseil Général ou dans les rapports (peu nombreux dans les sources consultées) des commissions de surveillance.

Legrand, avocat à Lille signale, en 1875, que dans le quartier des femmes de la maison d'arrêt de Cambrai, « *mineures ou majeures de 16 ans, prévenues ou condamnées, séjournent, scandaleusement confondues la nuit comme dans la journée* »⁶⁷. En 1898 dans cette même prison, « *tout le monde se côtoie* »⁶⁸. Empêcher cette promiscuité peut aboutir à des solutions extrêmes : « *les enfants sont enfermés dans un local étroit et mal aéré toute la journée* », écrit un membre la commission de surveillance de la prison d'Avesnes en 1879. En 1881, le préfet avait demandé conseil au directeur de la circonscription pénitentiaire pour désencombrer la prison de Lille. Il insiste sur la condition

⁶⁷ 1 N 118 Avril 1875

⁶⁸ ADN 4 N 318 Avis de la commission de surveillance, 1er juillet 1898.

des jeunes détenus qui pourraient être installés dans une partie non utilisée de la caserne⁶⁹. Le directeur répond avec détails : « *pour que la caserne de la maison centrale de Loos soit à même d'être occupée par les enfants écroués à Lille (35 condamnés à de l'emprisonnement et 2 corrections paternelles)* », des travaux sont nécessaires, leur financement revient au Conseil Général et le personnel pénitentiaire n'est pas suffisamment nombreux pour s'occuper de ce nouvel établissement. Le directeur s'interroge sur le devenir des prévenus de moins de 16 ans. La question de ce quartier alimente encore quelques courriers mais rien n'aboutit. Un rapport de 1883 du directeur pénitentiaire informe qu'à la prison de Douai « *six jeunes filles pour qu'elles ne soient pas avec les adultes étaient enfermées par deux dans des cellules trop étroites sans air, ni lumière, et dans un désœuvrement complet* ». Il conclut que « *la morale et l'hygiène réclament impérieusement la modification de cet état de choses* »⁷⁰. A Valenciennes, en 1911 le local affecté aux jeunes détenus est très insuffisant, remarque, au cours de sa visite, l'inspecteur général des services pénitentiaires⁷¹.

A la session de mai 1909, les conseillers généraux adoptent le vœu de consolider le bâtiment et de construire un mur de ronde autour de St Bernard. Il semble motivé par le fait que l'administration pénitentiaire utiliserait St Bernard comme une prison de réforme dans laquelle seraient placés les 18/21 ans, « *elle pourrait y conserver des détenus subissant une peine correctionnelle mais pas les jeunes apaches qui se sont distingués dernièrement à la prison d'Eysse* »⁷². Ce vœu n'apparaît plus par la suite. L'administration tente de son côté d'aménager ses bâtiments et de trier au mieux.

La commission de surveillance de la prison de Lille, dans son rapport du 16 octobre 1913, forte de la loi votée le 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants, note : « *qu'il est indispensable qu'il y ait à la prison des locaux nécessaires à l'isolement complet des enfants de moins de treize ans qui feront l'objet de poursuite pour crime.* » Pour répondre à cette loi, le directeur pénitentiaire propose de « *réaffecter le pavillon qui sert actuellement aux jeunes filles de la correction paternelle, aux enfants de moins de treize ans. Ce pavillon comporte 6 cellules et une petite cour qui permettrait l'isolement complet des enfants ... Les jeunes filles de la correction paternelle seraient placées dans l'ancien*

⁶⁹ ADN 4 N 435.

⁷⁰ ADN 4 N 330.

⁷¹ ADN 4 N 409.

⁷² ADN 1 N 153.

réfectoire des femmes »⁷³. Lors de l'inspection, en novembre 1913⁷⁴, de la prison de Lille, le pavillon des jeunes détenus est ainsi décrit : le « chauffoir-atelier » sert de local pour les moins de 18 ans⁷⁵, ils sont "25 des fois plus", "se côtoient ceux de 12 ans et les plus de 16 ans". Deux dortoirs, au premier et au second étage, hébergent ces jeunes détenus et là aussi le cube d'air est insuffisant. Un autre « chauffoir-atelier » est à peu près suffisant pour l'effectif de 12 prévenus.

Les mineurs ne bénéficient donc pas d'un « isolement » dans toutes les prisons départementales du Nord. Et, s'ils en bénéficient, les conditions sont préoccupantes.

Les mineurs détenus par voie de correction paternelle sont les plus à plaindre. Si la mise à l'écart paraît respectée, les conditions de détention pour y parvenir sont plus que déplorables. A nouveau les témoignages émanent des conseillers généraux et des membres des commissions de surveillance.

Au cours de la session de décembre 1877⁷⁶, pour la prison de Dunkerque, est envisagé la construction d'un quartier spécial où les détenus par voie de correction paternelle «*qui pour l'heure dorment par terre* » auraient un lit de camp dans leur cellule d'isolement. La question d'un quartier pour les détenus par voie de correction paternelle est régulièrement abordée, pour la prison de Lille, lors des sessions du Conseil Général. Les mineurs sont enfermés, seuls, dans de «*véritables cages en bois* » sous les combles, souffrant, entre autres du froid l'hiver et de la chaleur l'été. Le directeur pénitentiaire, dans un rapport remis au préfet le 8 juillet 1881⁷⁷, s'interroge sur l'intérêt des textes 376 et 377 du code civil : «*Si les parents connaissaient les conditions, ils n'auraient pas recours à ces textes...les enfants au bout de quelques jours de réclusion dans les cages ont l'œil terne, la lèvre pendante et le cerveau vide,... nous craignons d'infliger trente jours de cellule à un récidiviste, et nous appliquons cette mesure 6 mois aux enfants, et la cellule pour ces derniers est au moral ce que le pain sec est à l'estomac* ». D'autres courriers sur la maison d'arrêt de Lille nous apprennent que, en 1881 le quartier réservé à la pistole⁷⁸ était utilisé pour les faillis et les détenus par correction paternelle. L'architecte rapporte au préfet

⁷³ ADN 1 Y 62.

⁷⁴ ADN 1 Y 61.

⁷⁵ Age depuis 1906 de la majorité pénale

⁷⁶ ADN 1 N 121

⁷⁷ ADN 4 N 342 rapport sur l'état des constructions pénitentiaires du département

⁷⁸ Le régime de la pistole permet d'améliorer sensiblement les conditions de détention moyennant participation financière.

« *qu'il n'est pas possible d'y placer des jeunes prévenus sans nuire au service qui est déjà défectueux à cause de l'espèce de promiscuité qui existe entre les faillis et les corrections paternelles* ». Il relance le projet, déjà évoqué en 1879, de construire des cellules dans la grande cour.

En 1884 des membres de la commission de surveillance de la prison de Lille élèvent, une fois de plus, la voix sur le caractère (toujours) très urgent des travaux pour ces enfants, le résultat se limite à l'inscription d'un vœu⁷⁹. Une amélioration est tout de même tentée. Lors de l'inspection générale du ministère de l'Intérieur, l'attention du préfet fut portée sur les mauvaises conditions où se trouvaient les jeunes détenus et les détenus par voie de correction paternelle. A l'issue de cette visite, il est proposé de construire des cellules dans la cour pour les détenus par voie de correction paternelle, car bien sûr l'on s'inquiète des conditions d'enfermement plus dures que pour les autres auteurs, ou présumés auteurs d'infractions, mais aussi car ces détenus « *trouvent encore le moyen d'avoir des communications avec des jeunes condamnés* »⁸⁰. Le 16 février 1887, est adjugée la construction d'un quartier de correction paternelle avec addition d'un 2^e étage pour un coût de 1270 francs⁸¹. Les préaux étant en nombre insuffisant, se pose, pour ces jeunes détenus, le problème des promenades. Alors, bien souvent, ils en sont privés.

Comme pour la mise en œuvre du régime cellulaire, l'amélioration des bâtiments pour l'enfermement des jeunes détenus se heurte au problème du financement. Néanmoins, au fil du temps, les critiques se tarissent. Loin d'attribuer cet état de fait à un désintérêt pour les mineurs, il faut y voir la combinaison de plusieurs paramètres : les effets des lois du 24 juillet 1889 et du 22 juillet 1912, l'ouverture des deux prisons cellulaires, l'usage du bâtiment de la colonie St Bernard et la décrue de la population pénale⁸². Il est à souligner qu'au moins à partir du 12 août 1926⁸³, les jeunes détenus de la prison cellulaire de Loos ont leur propre registre d'écrou. Cela laisse suggérer qu'une partie du bâtiment leur est réservée.

⁷⁹ ADN 1 N 128 devis de 10951 francs. Des conseillers seraient favorables à cette dépense pour des enfants qui sont dignes d'intérêt !

⁸⁰ ADN 4 N 344

⁸¹ ADN 4 N 345. Il est curieux que cette dépense n'apparaisse pas dans la série 1 N, elle a dû être prélevée sur les crédits d'entretien.

⁸² Et dans un moindre mesure le décret-loi du 30 octobre 1935 : la correction paternelle ne s'exécute plus en prison mais dans les établissements pour mineurs.

⁸³ ADN 2 Y 1/106

Un autre point d'achoppement pour l'application d'un régime spécifique pour ces jeunes détenus est la garantie d'un minimum d'éducation. Les textes n'oublient pas cette particularité. Elle fait l'objet de l'article 1er de la loi du 5 août 1850 : « *Les mineurs des deux sexes détenus à raison de crimes, délits, contraventions aux lois fiscales, ou par voie de correction paternelle, reçoivent, soit pendant leur détention préventive, soit pendant leur séjour dans les établissements pénitentiaires, une éducation morale, religieuse et professionnelle* ». Les propositions de la commission d'Haussonville vont aussi dans ce sens : éduquer et apprendre un métier. L'article 102 du décret du 29 juin 1923 insiste : un service d'enseignement est organisé dans toutes les maisons de concentration⁸⁴ et peut l'être dans les autres prisons départementales. Les illettrés sont prioritaires.

Les textes attestent d'une continuité dans les velléités éducatives. Leur mise en œuvre se heurte à divers inconvénients : les locaux une fois encore, puis le budget du Conseil Général et le système de l'entreprise générale. Les bâtiments des prisons du département du Nord (sauf les deux prisons cellulaires, encore que les conséquences de la première guerre ne sont pas anodines) ne cessent de souffrir du manque de place. Le Conseil Général du Nord a financé, mais de manière irrégulière, deux postes d'instituteurs pour les prisons de Lille et Douai⁸⁵. Cinq prisons départementales en sont dépourvues. Ces 2 instituteurs interviennent aussi auprès des adultes. L'enseignement n'est qu'une portion très congrue de l'emploi du temps des jeunes détenus des prisons de Lille et Douai.

L'activité principale du jeune détenu est le travail : non pas l'apprentissage d'un travail, mais l'exécution de tâches (fabrication d'étoupes, triages de chiquettes, etc.). Le maintien du système de l'entreprise générale jusqu'en 1927 ne permet pas d'autres perspectives. La rentabilité est le maître mot. Ce n'est qu'avec le passage en régie, qu'il est possible d'espérer un temps plus conséquent pour l'éducation. Mais, dans les sources dépouillées, rien ne nous le prouve⁸⁶.

Le décret du 29 juin 1923 présente une nouveauté dans l'approche de cette catégorie de détenus. Il faut y prêter attention. L'article 39 est ainsi rédigé : «*Le jour de leur arrivée ou au plus tard le lendemain, les jeunes détenus ainsi que les enfants détenus par voie de correction paternelle doivent être visités par le directeur ou à son défaut par le contrôleur*

⁸⁴ C'est à dire les prisons qui ont regroupé en leur sein la population d'autres petites prisons fermées. Ce n'est pas le cas dans le département du Nord.

⁸⁵ Cf. Chapitre II, I, C, 3 « les personnels du relèvement moral ».

⁸⁶ Quelques indices dans le registre de punitions de Loos-Cellulaire (1925-1939) sont étudiés dans le chapitre suivant.

et par le gardien chef dans les prisons où il n'y a ni directeur ni contrôleur. Ces visites doivent leur être renouvelées trois fois par semaine ». C'est une ébauche de prise en charge singulière : vigilance à l'entrée et mise en place d'une sorte de suivi. Timidement s'annonce l'arrivée du terme moniteur.

A la prison cellulaire de Loos, des majeurs pénaux mais mineurs civils sont inscrits dans les registres « jeunes détenus »⁸⁷. Ceux-ci ont tous pour particularité d'être déjà connus du tribunal pour enfants. Ils représentent 7,5% des entrées en 1927 et 21,8% en 1937. Rien ne vient expliquer les raisons de cette « initiative ». Elle atteste néanmoins du désir et de la mise en place d'un traitement différencié.

3- La question des aliénés

Il ne s'agit pas ici de détailler les débats riches et animés sur les motifs du passage à l'acte et les modalités de son traitement⁸⁸, mais de s'arrêter sur la place du délinquant aliéné prisonnier en établissement pénitentiaire.

L'article 64 du code pénal de 1810 est consacré à la pathologie mentale : « *Il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister* ». C'est donc au juge d'instruction ou au plus tard à l'instance de jugement de renoncer à entrer en voie de poursuite ou de condamnation. Il n'y aurait donc d'aliénés qu'en maison d'arrêt ou de justice ? Ce n'est évidemment pas si simple. Quel dispositif est organisé pour poser un diagnostic ? Et que devient le prisonnier si la maladie se déclare pendant l'exécution de sa peine ?

Dans le questionnaire diffusé pour l'enquête parlementaire pilotée par le Vicomte d'Haussonville, le sujet de l'aliénation est absent. Quelques pages du compte-rendu d'enquête de la commission d'Haussonville s'emploient⁸⁹ à relever la question de

⁸⁷ Une des préconisations du congrès pénitentiaire de Prague est de laisser ensemble les mineurs pénaux et civils. L'administration n'a jamais rendu cela officiel.

⁸⁸ A nouveau il faudrait approfondir les querelles entre l'école italienne (Lombroso, Ferri, Garofalo, etc.) et l'école française (Lacassagne, Garraud, Tarde, etc.), cf. Ch. DEBUYST, F. DIGNEFFE, A. PIRES, *Histoire des savoirs sur le crime et la peine Tome 2 La rationalité pénale et la naissance de la criminologie, op.cit* et L. MUCCHIELI *Histoire de la criminologie française, op.cit*, entre autres ouvrages.

⁸⁹ « *Rapport présenté au nom de la commission d'enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires* » par M. Le Vicomte d'Haussonville, membre de l'Assemblée, Tome VI, 1874, 533p, Chapitre 8 Régime hygiénique-Régime disciplinaire pp 162-165.

l'aliénation. En 1869, sont répertoriés dans les maisons centrales 87 hommes et 20 femmes aliénés. Quelques lignes listent les difficultés soulevées par cette catégorie de détenus. Une vigilance est de mise, car il s'agit de détecter les simulateurs. D'autres, reconnus responsables, qui accomplissent leur peine en établissement pénitentiaire, présentent quelques «troubles» favorisant la manifestation d'une pathologie mentale. Et, afin de ne pas mélanger les genres, les hospices d'aliénés répugnent à recevoir des condamnés⁹⁰. Le rapport d'enquête se félicite donc de la création de deux quartiers spéciaux : l'un pour les hommes à Gaillon, l'autre pour les femmes à Doullens. Doivent y être transférés les détenus condamnés à plus d'un an frappés d'aliénation mentale ; en cas d'urgence, le ministre peut ordonner le placement du détenu dans l'asile le plus proche. Cette nécessaire création de quartiers spéciaux est exprimée en 1872 par les services de l'Inspection Générale. Le ministre de la Justice s'y montre favorable. Le temps des travaux ne permet l'ouverture du quartier spécial de Gaillon qu'en 1876. Au 31 décembre de cette même année, il accueille 38 aliénés et 37 épileptiques. Ce quartier ferme ses portes en 1901 pour prendre le nom d'asile spécial pour les aliénés et les épileptiques et reste ouvert jusqu'en 1906.

De nombreux étiquetés aliénés restent dans les établissements pénitentiaires classiques. Les règlements encadrant le fonctionnement des maisons centrales et des prisons départementales n'évoquent pas l'aliéné. Il est sans doute intégré dans les rubriques se rapportant aux malades ou à la discipline, sans plus de distinction. Par contre l'« Instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales » datée du 3 juin 1878 les singularise dans son article 26 : *« Lorsqu'à raison des motifs de l'incarcération ou de l'état mental du détenu, il sera jugé nécessaire d'exercer sur lui une surveillance plus active, cet individu sera placé dans une des cellules dites d'observation, ou, à défaut dans la plus proche du poste central, et , en tout cas, signalé au gardien de service.*

Les cellules renfermant les individus sus désignés pourront au besoin rester éclairées pendant la nuit.

Les gardiens se rendront compte aussi fréquemment que possible de leur attitude et de

⁹⁰ Les mêmes difficultés sont constatées par Ch. PERRIER *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie*, op.cit pp 154-155.

leurs mouvements.

Une pancarte portant le mot malade sera apposée sur la porte de la cellule de tout individu recevant des soins médicaux sans que son état nécessite son placement à l'infirmerie ». La surveillance et l'observation sont envisagées comme un remède ou une garantie ? Dans quels buts ? Prévenir le suicide, réunir suffisamment d'éléments pour orienter en asile ou plus pragmatiquement, prendre soin du matériel ?

L'absence de textes de loi à l'égard de ces détenus n'empêche pas la réflexion et l'essai d'expérience.

Le 13 juillet 1925, le ministre de la Justice diffuse à tous les préfets les questions admises au programme du IX^e congrès pénitentiaire international à Londres⁹¹. Parmi celles-ci, la deuxième question de la section 2 « Administration » : « *Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ? Quels effets cette institution peut-elle produire pour le déterminisme des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ? Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils ne soient traduits en justice ?* ». Aucune trace des réponses des personnels du département du Nord dans les sources consultées, si toute fois ils y avaient répondu. C'est tout de même à cette époque que le problème de l'aliénation émerge des sources départementales consultées.

Les échanges qui résultent de ce congrès donnent lieu à des rapports présentés par la Société Générale des Prisons⁹². Sur les questions qui nous intéressent, Paul Cuhe professeur de Droit criminel à l'université de Grenoble, endosse le rôle de rapporteur. « *Les criminalistes semblent aujourd'hui s'accorder pour faire dans les causes de la criminalité, une part beaucoup plus large qu'autrefois aux prédispositions physio-psychiques et le mérite de cet élargissement revient sans conteste à Lombroso et à son école ; mais, par contre, ils paraissent également d'accord pour admettre que, même sur ces prédisposés, les causes purement sociales de la criminalité exercent une influence et qu'en tout cas, cette influence est la seule qu'il convienne d'envisager pour la masse considérable des*

⁹¹ Une Commission de réforme pénitentiaire est mise en place en 1924. Les inspecteurs généraux et fonctionnaires pénitentiaires y ont une place prépondérante, ainsi que les médecins Balthazard, Dequidt et Paul.

⁹² Rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme, extrait de « Collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale », 1925, 72 p.

criminels d'occasion, exempte d'anomalie. En somme, l'étude scientifique, en cours de peine, des condamnés à l'emprisonnement de courte durée ne peut avoir d'intérêt que pour la connaissance des causes sociales ou anthropologiques de la criminalité ». Effectivement, l'installation d'un service spécialisé présente un avantage pour les connaissances scientifiques. Mais que dire des effets sur le traitement ? L'emprisonnement sert-il à la cure ou à la répression ? S'il sert à la cure, comment la mettre en œuvre pour les courtes peines ? Cuche distingue trois combinaisons : « *Ou bien amalgamer la cure et la répression, instituer un traitement médico-répressif, subi par le condamné dans un établissement pénitentiaire spécial ; ou bien réprimer d'abord, guérir ensuite ; la cure n'étant entreprise qu'après exécution totale ou partielle de la peine ; ou enfin guérir d'abord, réprimer ensuite, le condamné ne sortant de l'établissement médical que pour entrer en prison* ». Les effectifs de « malades » (ne relevant pas de l'article 64 du Code Pénal puisqu'ils effectuent une peine) et les résultats en termes de soin ou de répression étant peu connus, ou même peu évalués, il est bien difficile de se prononcer. L'obstacle budgétaire est cependant clairement perçu. Mais si il en fait abstraction, Cuche conclut : « *Après tout je ne vois pas pourquoi les criminalistes chercheraient plus longtemps noise aux médecins et aux anthropologues, du moment que ceux-ci donneront l'assurance que le séjour dans les établissements médico-répressifs n'aura rien d'attrayant et que l'on sera toujours heureux d'en sortir* ». La fameuse loi d'airain réapparaît, il ne conviendrait pas que, pour le citoyen libre, le sort réservé au détenu, même malade, puisse présenter quelque attrait. Cuche fait un parallèle avec les colonies pénitentiaires ou correctionnelles. Les 16/18 ans se revendiquent discernant pour échapper à un long passage en colonie, préférant assumer une peine de prison. Il ne faut donc pas craindre un sentiment d'adoucissement de la répression, l'aspect dissuasif persiste.

En 1926, en l'absence de prison militaire, c'est à la citadelle de Lille que sont incarcérés les sous-officiers, or il y a eu une évasion. Est alors envisagé un local spécial, à la maison d'arrêt, pour incarcérer les sous-officiers en prévision du conseil de guerre. Le gardien-chef pense possible la construction de 6 cellules. Comme elles ne seront pas régulièrement utilisées par les militaires, elles pourraient également servir aux détenus présentant des symptômes d'aliénation mentale. C'est donc qu'ils ne sont pas isolés. Ce projet estimé trop coûteux est rejeté par les conseillers généraux⁹³.

⁹³ ADN 4 N 345

En 1928, Degroote, conseiller général et avocat à Hazebrouck, proposait de garder la partie inoccupée de Loos-cellulaire (les transferts n'ayant pas encore été tous effectués) pour la faculté de médecine de Lille et le conseil général y « *créerait un organisme spécial, une clinique pour les criminels aliénés* »⁹⁴. Les conseillers acceptent le principe d'une commission spéciale pour examiner la question.

C'est à l'occasion de débat sur la situation de la maison d'arrêt de Lille, après l'ouverture de Loos-cellulaire, qu'émerge la question de l'aliénation sur les bancs du Conseil Général. Certes, à cette époque, les courants criminologiques ont le vent en poupe, mais n'oublions pas les réticences à fermer la prison de Lille et donc à trouver une autre utilité au bâtiment de Loos⁹⁵.

La commission de surveillance des prisons de Lille et de Loos utilise une note de 1928, émanant d'un service d'anthropologie pénitentiaire, qui explique l'utilité et l'usage de leur discipline : *“Des fois on se demande si ces derniers étaient alors en possession de la plénitude de leur raison,... des expertises médico-légales sont ordonnées par la Justice, lorsqu'un déséquilibre psychique est patent. Dans d'autres cas, l'expertise est réclamée par l'avocat, qu'impressionnent les tares ancestrales ou les antécédents morbides de son client.....en prison se trouvent des éléments précoces, des paralytiques généraux, des organiques,...soit que leurs méfaits aient coïncidé avec un début ou une rémission de l'affection mentale, soit que les troubles légers à l'époque du jugement, aient été tenus pour des manifestations d'originalité, pour du cynisme et/ou de la dissimulation. Il est évident qu'une meilleure connaissance permettrait d'assurer des soins aux uns et aux autres un régime de séquestration approprié à l'application des mesures de protection pour la société, ces questions ont fait l'objet d'études remarquables”*⁹⁶. Le Dr Raviart de la faculté de Lille, et le Dr Leclercq directeur de la clinique d'Esquermes et médecin légiste ont, dans les derniers mois de 1927, entrepris des investigations psychiatriques à Loos. En dépit des modestes moyens les résultats sont intéressants, mais n'ont pu être déclinés dans la note citée précédemment. L'enthousiasme des membres de cette commission de surveillance parvient aux oreilles des conseillers généraux. M. Carpentier, avocat⁹⁷ et membre de la commission, transmet, le 21 août 1927, un courrier à M. Potié, sénateur, et

⁹⁴ ADN 1 N 183

⁹⁵ Cf. Chapitre 1

⁹⁶ ADN 1 Y 62.

⁹⁷ Cette profession était soupçonnée de freiner la fermeture de Lille.

président du Conseil Général. Ce courrier énumère les arguments pour l'ouverture d'un service d'anthropologie criminelle à Loos : « *Cette expérience a fait chuter la récidive chez nos voisins belges,... les docteurs Raviart et Leclercq proposent de s'installer gratuitement,... ces expériences ont donné lieu à des articles publiés dans la revue Le Temps du 3 août et à un exposé paru dans la revue pénitentiaire de mai et décembre 1926, etc.*⁹⁸ ». Le nombre de conseillers favorables à ce service d'aliénation porte à croire que l'aliéné suscite plus d'intérêt que le prisonnier.

« *Les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique et criminelle* », article rédigé par le professeur Vullien en 1929, relate précisément les apports d'une expérience de ce type⁹⁹. Il déplore qu'un effectif, trop conséquent à ses yeux, échappe à l'expertise. « *Il faut bien reconnaître que, faute de dépistage précoce, la société est mal défendue de ces victimes de la fatalité physiologique qui, entre tous les criminels et les délinquants, sont ses plus dangereux adversaires* ». Vullien classe ces « oubliés » de l'expertise en 5 catégories :

- les amoraux : l'amoralité peut être le fruit d'une genèse pathologique ;
- les impulsifs : ils doivent souvent être considérés comme des épileptiques ;
- les instables : ils sont en état permanent de conflit avec la société, et sont les premières victimes d'une constitution morbide qui puise son origine soit dans des tares ancestrales, soit dans des accidents cérébro-méningés de l'enfance ou de l'adolescence ;
- les débiles suggestibles : proies faciles, ils suivent qui les commande, ils souffrent soit d'un affaiblissement physique général dont l'étiologie est à élucider, soit d'une insuffisance mono ou pluriglandulaire ;
- les passionnés : une catégorie difficile à classer mais qui de ce fait imposerait un examen systématique afin de distinguer les délirants des non-délirants et ceux qui peuvent être justiciables d'une action thérapeutique.

Tous méritent un diagnostic et des soins. Vullien conclut « *puisque'il se trouve dans les prisons des individus dangereux, inaccessibles aux sanctions pénales et peut-être perfectibles par les voies thérapeutiques, il est indispensable de les bien connaître pour pouvoir prendre à leur égard toutes les mesures qui s'imposent* ».

⁹⁸ ADN 1 Y 62.

⁹⁹ R. VULLIEN, *Les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique et criminelle*, Paris, Masson et Cie, 1929.

Or les conditions de travail matérielles de l'expert ne sont absolument pas favorables à l'exercice de ses fonctions : pas de salle, pas de lit d'examen, pas d'instruments sauf ceux qu'il peut emporter avec lui, pas de renseignements sur les antécédents ni sur le comportement en prison¹⁰⁰,... l'expert est isolé. Si des éléments sont saillants, il peut poser un diagnostic, dans les autres cas le défaut d'informations l'en empêche.

Pour pallier ces lacunes, les magistrats ont placé des prévenus suspects de troubles mentaux dans un asile d'aliénés ou un hôpital psychiatrique. Ce palliatif est insatisfaisant. Le placement dans un asile d'aliénés ne concerne, avec un maximum de garanties pour limiter le risque d'internement arbitraire, que des aliénés reconnus. Le placement dans une maison ou un quartier d'observation sert à examiner, sur une période déterminée, les individus suspectés de présenter des troubles mentaux. C'est le maire ou le préfet qui ordonne ce type de placement, en cas de danger immédiat pour la sécurité publique. Ces contraintes ne se marient guère avec le cas d'un inculpé face aux autorités judiciaires. De plus, ces maisons ou quartiers ne sont pas adaptés à l'accueil de délinquants (ni surveillance, ni quartier séparé). Le placement dans un service de milieu ouvert permettrait à un prisonnier d'être placé dans un hôpital psychiatrique comme dans un hôpital quelconque si nécessaire. Mais qui le surveillerait ? En conclusion, l'examen mental est difficilement réalisable hors les murs de la prison.

Vullien soulève le problème pour l'expert de devoir se prononcer sur la responsabilité pénale, quand une pathologie n'est pas clairement avérée. Il soutient qu'en l'absence d'examen poussé, et en la matière il y a sans doute des failles, l'expert ne peut être sûr de la responsabilité. *« Ainsi, sauf lorsqu'il découvre un aliéné véritable, ce qui est rare, ou un individu normal, ce qui est plus rare encore, l'expert se heurte à une impasse ».*

Pour « améliorer le sort » de l'expert, Vullien suggère de créer dans les prisons des annexes psychiatriques et de modifier la teneur des ordonnances d'expertise. Le médecin-chef des annexes pourrait alors prendre contact avec les prévenus, avec des moyens suffisants pour repérer les éventuels aliénés et les grands psychopathes. Les ordonnances poseraient deux questions : *« L'inculpé était-il en état de démence médico-légale au moment de l'acte ? A défaut d'un état de démence caractérisée, présente-t-il des tares psychopathiques influant sur son activité ? Ces tares sont-elles assez graves pour justifier des mesures spéciales ? ».* Vullien, à partir de ces questions et de leurs réponses, estime

¹⁰⁰ Les gardiens ne sont pas préparés à ce rôle d'observateur et rien n'est écrit.

possible de classer les incorrigibles dangereux internés en asile de sûreté, les intimidables partageant le sort des condamnés et les perfectibles, objets de mesures spéciales. Les psychopathes n'échapperaient plus à la clémence (« *toujours préjudiciable à la société* »), et bénéficieraient, à l'intérieur de la prison, d'une présence médicale permanente et adaptée. Le modèle belge du Docteur Vervaeck¹⁰¹ est ici repris. L'observation et la surveillance sont constantes. Il est pratique que cette annexe soit voisine d'un grand centre judiciaire et d'un grand centre universitaire.

Et voici le retour à la prison cellulaire de Loos ! « *Dans les derniers mois de 1927, le Pr Raviart, entreprenant des investigations psychiatriques sur les détenus de la maison cellulaire de Loos-lez-Lille, organisa une annexe. J'eus la bonne fortune d'être au nombre de ses collaborateurs et de participer à ses recherches. Il ne pouvait s'agir que d'une expérience, et d'une expérience modeste, puisqu'elle n'était appuyée d'aucun crédit. Notre domaine se composait d'un dortoir¹⁰² que nous avons choisi aussi bien exposé que possible, et d'une cellule que quelques aménagements très simples avaient convertie en un cabinet médical passable. En raison de la pénurie du personnel pénitentiaire, il nous fut impossible d'organiser l'observation continue, comme nous l'avions tout d'abord projeté. Telle quelle l'expérience eut sa valeur non pas en démontrant qu'il y a des psychopathes dans les maisons de détention, et que l'activité du psychiatre peut s'y exercer de bien des façons (ce ne sont pas là des vérités nouvelles), mais bien en faisant la preuve que l'organisation d'une annexe psychiatrique à l'intérieur d'une prison est avant tout une œuvre de bonne volonté*». Les questions financières, administratives et juridiques nuisent très rapidement à la poursuite du projet.

Le vœu de créer un service d'anthropologie pénitentiaire à la prison de Loos est pour la dernière fois évoqué à la session d'août 1929. Une dernière fois car l'épouvantable prison de Lille ferme enfin ses portes derrière les détenus, lorsqu'ils gagnent les locaux de Loos-cellulaire en 1931.

Ce n'est pas une disparition de la question de l'aliénation mentale. A la prison cellulaire de Douai, le capitonnage de deux cellules pour les aliénés est financé en 1931. « *Il a paru*

¹⁰¹ Le Docteur Vervaeck a créé à la prison de femmes de la rue des Minimes de Bruxelles, en 1907, un « laboratoire de recherches d'anthropologie criminelle ». Ce type de service est repris dans un volet de la réforme d'Emile Vandervelde, (arrêté du royal du 30 mai 1920), ministre de la Justice belge de 1918 à 1921. A ce sujet se reporter à C. Carlier, *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme, op.cit, L'exemple belge*, pp 205-216.

¹⁰² Sans doute un quartier de désencombrement.

que notre système pénitentiaire donnait lieu à des critiques tout à fait justifiées et qu'il y avait chez nos voisins de Belgique un mode de répression et d'internement dont on pouvait s'inspirer en vue de tenter la guérison de certains délinquants trop souvent considérés comme des tarés et des aliénés»,¹⁰³ c'est ainsi qu'en août 1933 Salengro introduit la formulation de son vœu de soigner et d'éduquer « *les anormaux délinquants* ». Ce vœu sera adopté et est à replacer dans le contexte des débats sur l'anthropologie criminelle. Si la réflexion théorique sur l'aliénation, la dangerosité, le soin, etc ne peut être négligée, sa déclinaison concrète sur la détention reste inconsistante. Le problème garde toute son acuité : la prison est-elle compatible avec le soin ? La même question se pose encore pour l'éducation.

C- Le tri au sein des prisons de la circonscription pénitentiaire de Loos

La dénomination des bâtiments prévoit déjà une sélection parmi les majeurs. Aux prévenus, la maison d'arrêt ; aux accusés, la maison de justice ; aux condamnés à moins d'un an la maison de correction et aux condamnés à plus d'un an la maison centrale. Toutes les prisons départementales sont mixtes, par contre la maison centrale n'accueille que des hommes depuis 1850.

Pour tenter d'atténuer les « nuisances » de l'enfermement, la littérature pénitentiaire se montre vigilante dans la mise en œuvre du tri des adultes au sein même des établissements. Où et avec qui doit être un prisonnier ? Voici la question essentielle. L'état et la configuration des bâtiments peuvent difficilement garantir une parfaite étanchéité entre les catégories. Si préserver les mineurs est déjà compliqué, s'assurer de la séparation des différentes catégories l'est tout autant. A plus forte raison quand le régime cellulaire tarde à s'installer. Même avec les cellules, il est de toute façon illusoire d'espérer une absence de communication.

Se distinguent le tri officiel sous le régime de l'emprisonnement en commun et l'usage de la cellule, tous deux prévus par les textes, et des tris commandés par d'autres motivations.

¹⁰³ Il s'agit ici de la réforme pénitentiaire conduite par Emile Vandervelde. ADN 1 N 198

1- Le tri officiel sous le régime de l'emprisonnement en commun

Certains prisonniers, une fois dans le bâtiment qui leur est dévolu, reçoivent une attention singulière. Ils sont différenciés des autres détenus.

L'exemple des prisonniers politiques détenus dans les prisons départementales du Nord en est une illustration. La faveur du régime politique ne relève d'aucune loi. Traditionnellement, un régime particulier doit être respecté, le prisonnier politique ne peut être confondu avec le prisonnier de droit commun¹⁰⁴. Cette particularité se concilie avec la crainte de voir ces prisonniers attiser une quelconque contestation collective. Le risque couru par l'administration effraie nettement plus que le risque individuel, auquel s'expose n'importe quel type de détenu.

Il ne s'agit pourtant pas d'incarcérations de masse¹⁰⁵. Cependant dès qu'un prisonnier politique arrive en prison, la correspondance prison/préfecture/ministère enfle. Ce phénomène est remarquable au tout début du XXe siècle. Sur l'échantillon de 53 détenus politiques recensés dans les prisons départementales du Nord, seuls 9 sont incarcérés à la prison cellulaire de Douai ou de Loos.

Répartition des 53 prisonniers politiques dans les prisons du département du Nord		
Période	Effectif	Incarcérés sous le régime cellulaire
1907 Août à décembre	8	2 (Douai)
1909 Octobre et novembre	3	Aucun
1911 Janvier à décembre	8 ¹⁰⁶	Aucun
1912 Avril à décembre	11	4 (Douai)
1913 Janvier à décembre	11	Aucun
1914 Janvier à juin	4	2 (Douai)
1920 Mai	2	Aucun
1921 Janvier à décembre	1	Aucune
1922 Décembre	1	Aucun
1928 Février	1	1 (Loos)
1937 Janvier	3	Non précisé

¹⁰⁴ Sauf si il le souhaite. C'est le cas de 3 condamnés pour entrave à la liberté du travail, demandant à rester au régime commun : Van Ecnod et Ploix en juin 1914 et Bruit en juillet 1914.

¹⁰⁵ Cf document 50 en annexe : la liste non exhaustive, établie grâce à la série M, à la cote I Y 31 et à l'échantillon des registres d'écrou de la prison de Douai. L'étude minutieuse des registres d'écrou de toutes les prisons départementales permettrait d'en repérer d'autres.

Cette partie mériterait d'être complétée par la cote BB/ 37/ 12 Loos (1914-1932), dossiers individuels des prisonniers politiques de la maison centrale, conservée aux archives nationales.

¹⁰⁶ Par courrier en date 13 mars 1911, le sous-préfet de Cambrai informe le préfet du Nord que l'exiguïté des locaux de la prison de Cambrai n'a pas permis de faire bénéficier Gransart du régime de prisonnier politique. Il s'est alors contenté du régime de prévenu et ne s'en est pas plaint. Dans les données recueillies, Gransart est le seul à être incarcéré dans la prison de Cambrai.

En novembre 1907, Roulot, Cachet et le fameux Broutchoux¹⁰⁷ prennent leur repas en commun et se promènent ensemble sous le préau de la prison de Valenciennes. Face à la crainte du préfet que ces individus puissent « *diriger leur propagande antimilitariste et révolutionnaire* »¹⁰⁸ dans la mesure où ils sont autorisés à recevoir des visiteurs qui ne sont pas leurs parents, le directeur souligne qu'il lui appartient d'autoriser lui-même les visites. A ce sujet, le ministre croit devoir rappeler au préfet du Nord que l'article 3 de l'arrêté Constans, ministre de l'Intérieur, du 4 janvier 1890 indique que les détenus politiques peuvent recevoir tous les jours, dans une pièce spéciale à usage de parloirs, les visites des personnes qui auront été autorisées à les voir. Par ailleurs il ajoute, que même si cette disposition n'est pas prévue dans l'arrêté, le prisonnier politique a la faculté de recevoir des livres et des journaux (sauf veto du parquet). Le régime accordé aux politiques est assimilé à celui des prévenus et permet de réceptionner des vivres, de bénéficier de la pistole, d'être dispensé de travail et de porter barbe et cheveux¹⁰⁹. La crainte provoquée par l'accueil de ces prisonniers est manifeste. Dans un courrier à destination des préfets, Clemenceau constate que « *l'application du régime politique tel qu'il se pratique actuellement dans certains établissements permet à des détenus de faire de la prison un véritable foyer d'agitation anarchiste et d'y continuer la propagande qui a motivé leur condamnation* ». Il poursuit : « *Vous voudrez bien selon les facultés que reconnaît d'ailleurs à l'administration l'arrêté du 4 janvier 1890 régler de la façon la plus précise le fonctionnement du régime dont bénéficient les détenus politiques de votre département. Vous inviterez le directeur de la circonscription à ne pas perdre de vue que pour l'envoi et la réception des correspondances, communications et objets divers, les détenus politiques restent, comme les autres, soumis à la règle du visa. Aucun visa ne sera posé sur une correspondance ou appel suscitant l'agitation. Si les détenus commettent des infractions à cette règle, leur correspondance ne sera plus autorisée qu'avec leur famille. Aucun article de journal dont ils seraient l'auteur ne sera transmis à sa destination. La liste de journaux qu'ils peuvent demander à recevoir me sera communiquée avant d'être accueillie. En cas de doute, vous pouvez me soumettre les demandes de visite autres que celle qui visent la famille et le défenseur, en précisant la*

¹⁰⁷ S. CALLENS, P. CASOAR,, « *Les aventures épatantes et véridiques de Benoît Broutchoux* », Éditions humeurs noires, Centre culturel libertaire de Lille, Bruxelles, 1993. Broutchoux a été détenu dans les prisons de Lille, Valenciennes, Douai et Béthune. C'est une figure syndicale très populaire dans la région Nord-Pas de Calais.

¹⁰⁸ ADN M 156 - 1

¹⁰⁹ Article 2 de l'arrêté du 4 janvier 1890.

*qualité des visiteurs. Les autorisations accordées spécifieront les conditions dans lesquelles les visites devront s'effectuer. Si la vie en commun permet de l'agitation et des conférences, conformément à l'article 4 de l'arrêté de 1890, le détenu sera placé en cellule ou en chambre individuelle*¹¹⁰».

L'emprisonnement individuel à la maison d'arrêt de Douai n'amointrit pas la surveillance et n'entrave pas le droit « à la collectivité » des prisonniers politiques. Par courrier du 14 août 1907, le directeur de l'administration pénitentiaire précise au préfet du Nord que les détenus Coupez et Roulot¹¹¹ (dit Loroulot), bénéficient du régime de prisonnier politique. Alors ils mangent ensemble, usent de la salle des avocats pour les visites quotidiennes de 13h à 16h et reçoivent ensemble des visiteurs. Ces deux détenus reçoivent pléthore de lecture : l'Humanité, la Guerre Sociale, l'Anarchie, Germinal, l'Action Syndicale, le Réveil Démocratique, le Sillon, l'Émancipation, le Matin, le Petit Parisien, les journaux du département, et des imprimés (l'Anarchisme, l'Amour Libre, l'Enclos, les Nouveaux horizons de la science et de la pensée, la Fin du monde, et certains en langue étrangère)¹¹².

En 1912, l'ambiance se tend. Un échange épistolaire au sujet de Lafon¹¹³ (dit Lanoff) illustre les débats sur l'application de ce régime singulier. L'administration pénitentiaire maintient appliquer l'arrêté ministériel du 4 janvier 1890, et les circulaires des 5 novembre 1907 et du 24 février 1912. « *En réalité Lafon bénéficie de tous les avantages que lui vaut sa situation mais cela ne lui suffit pas. Il ne serait pas satisfait que le nombre de visiteurs ait été restreint, alors que la liste n'a pas été agréée en entier. Il ne s'explique pas que la porte de sa cellule doive rester entrouverte*¹¹⁴ *quand sa compagne vient le voir. Il se plaint d'avoir mal aux yeux, mal qui s'est déclaré à Douai donc il réclame que l'administration en paie les frais...* »¹¹⁵. Broutchoux est emprisonné, à la prison de Douai, de janvier à juillet 1912. Il n'a de cesse de faire valoir son statut et de pousser l'administration dans ses retranchements. A son sujet, en mars 1912, le ministre demande au préfet « *de l'inviter, à*

¹¹⁰ ADN 1 Y 31. Dans ce courrier, tout ce qui a trait à un renforcement du contrôle est souligné à la main.

¹¹¹ Condamné pour provocation au meurtre, ce dernier repart dès septembre, après son passage aux assises à la maison d'arrêt de Valenciennes.

¹¹² ADN M 156 / 1.

¹¹³ Condamné par la cour d'assises à 4 mois de prison ferme pour apologie de crimes, pillage et provocation, le 24 juillet 1907.

¹¹⁴ A ce sujet, « Lanoff » dans un courrier au Préfet, fait remarquer qu'à La Santé la porte restait fermée. Il s'étonne d'une lecture différente du règlement à Paris et à Douai. Courrier du 19/07/12.

¹¹⁵ ADN M 156/6.

réduire à l'avenir, le nombre de ces visites qui devient excessif et qui pourrait nuire au bon ordre de l'établissement ». En effet, Broutchoux pouvait demander des autorisations de visite pour 50 à 60 personnes de ses connaissances¹¹⁶. Broutchoux formule d'autres réclamations : une prolongation du temps de visite, une amélioration de la nourriture et un local plus spacieux pour recevoir ses visites. Dans un autre courrier, au sous-préfet de Douai, en date du 20 février 1912, il sollicite *« en outre l'autorisation de visite pour les personnes qui sans être inscrites en formuleront le désir »*, il fait remarquer que *« l'établissement de listes est une complication inutile. Il serait préférable d'accorder purement et simplement le permis de visite aux personnes qui en font la demande, que d'exiger une liste de gens qui ne viendront peut-être pas »*. Respectueux et caustique, il termine par *« j'ai bien l'honneur de vous saluer »*. De même pour les repas, le gardien-chef est invité par le préfet à transmettre une semaine de repas de Broutchoux, pour vérifier les plaintes de ce dernier. Le gardien-chef précise : *« Broutchoux a droit à 0,4 l de vin par jour, mais à sa demande, il a été autorisé à avoir du lait à la place, ... les mets qui sont servis à M. Broutchoux sont cuits à part spécialement pour lui »*¹¹⁷. Le sous-préfet y va de son commentaire : *« Soit transmis à M. le Préfet qui pourra juger, par les renseignements ci-dessus combien est peu fondée la réclamation de l'anarchiste Broutchoux qui est certainement mieux nourri que les gardiens de la prison, et qui reçoit ses visiteurs dans un local de 16 mètres carrés 70 et 128 mètres cubes ! »*.

Une circulaire du 6 novembre 1912 revisite les consignes de 1890. *« Il importe que le régime auquel sont soumis les prisonniers politiques dans les prisons départementales, soit, autant que le permettent les moyens dont disposent les gardiens chefs et sans nuire au bon ordre et à la discipline, analogue à celui appliqué à la Santé où un quartier spécial a été affecté aux prisonniers politiques »*¹¹⁸. Elle propose un emploi du temps qui servira de base commune :

-7h à 7h30 : commandes de cantine ou de restaurant prises par le commissionnaire dans les chambres ;

-7h30 à 11h : promenade dans le jardin ou réunion dans la salle commune ;

-de 11h à 13h : déjeuner en cellule ou en commun ;

¹¹⁶ Pour ses visites, il est prévu que les nouvelles demandes ne seront étudiées que si elles sont compensées par des radiations équivalentes sur les listes antérieures. Pour chaque visite la préfecture du domicile donne son avis et indique si il y a ou non inscription au carnet B (étiquetage des politiques « remuants »).

¹¹⁷ Voir le détail du régime alimentaire de Benoît Broutchoux, document 51 en annexe.

¹¹⁸ ADN M 156 / 2.

- 13h à 17h les mardi, mercredi, jeudi et samedi et de 15h à 17h les autres jours : parloirs, visites dans la salle commune ou les cellules ;
- 18h à 20h dîner en cellule ou en commun.

Elle indique que pour les visites famille en cellule, le gardien laissera la porte entrouverte et restera à l'extérieur. Elle répète le droit des prisonniers politiques à un régime alimentaire amélioré, avec la possibilité de faire venir des vivres de l'extérieur. Pour le contrôle des colis et des quantités de vin, elle s'en reporte au tact et au jugement des fonctionnaires. Le prisonnier politique, est-il répété, doit être traité avec plus d'égards que le prisonnier de droit commun. Le décret du 29 juin 1923 insiste sur la séparation de ce type de détenus : ils ne doivent rencontrer aucun prisonnier de droit commun.

Un courrier du ministre de la Justice au préfet le 5 janvier 1937¹¹⁹ rappelle que le nombre de visiteurs doit être limité à 25, « *il importe que la même règle soit appliquée dans tous les départements, le parti communiste ne manquant pas de réclamer l'extension du régime le plus favorable* ». A cette date, Ramette bénéficie de 29 visiteurs, Deleuze de 45 et Coulombel de 65.

La question du traitement des prisonniers politiques n'aura de cesse, pour de nombreuses années encore, d'embarrasser l'administration pénitentiaire.

Le décret du 29 juin 1923 portant « règlement d'administration publique du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun » rappelle, dans son chapitre 2 pour les prisonniers de droit commun, l'absolue nécessité du tri et va même plus loin en préconisant, pour les prisons de taille suffisante, une distinction pour les détenus en préventive : ceux avec antécédents et ceux sans antécédents judiciaires. Il est bien peu probable que les prisons départementales du Nord, toujours sous le régime en commun¹²⁰, soient parvenues à ce raffinement !

Une maison centrale peut détenir les condamnés aux travaux forcés, à la réclusion et à l'emprisonnement correctionnel supérieur à un an. Comme les autres établissements du même type, au sein des bâtiments de la maison centrale se trouvent des quartiers

¹¹⁹ ADN M 156 / 8.

¹²⁰ L'examen dans le 1er chapitre de l'état du parc pénitentiaire ne peut que rendre sceptique.

différenciés. L'établissement de Loos ne reçoit pas de forçats¹²¹, les réclusionnaires (peu nombreux) et les correctionnels doivent être séparés. La maison centrale de Loos a, depuis 1859, un « second » quartier correctionnel qui reçoit des condamnés à moins d'un an et les mineurs relevant des colonies correctionnelles à partir de 1868. Plus tard, les locaux de l'ancienne colonie de St Bernard sont mis à contribution pour ces condamnés. Ils ferment définitivement en 1901.

Le quartier spécial de préservation et d'amendement répond à de toutes autres considérations. Comment le temps d'enfermement peut-il s'organiser pour éviter la « contagion » et à terme la récidive ?

La population détenue en maison centrale est perçue comme divisible en trois catégories¹²² :

- les non-vicieux, leur perversité n'est pas un état chronique, « *ils ont failli pour la première fois sous l'action de quelque entraînement passager, de quelque sentiment violent et spontané* » ;
- les condamnés profondément méchants, « *ils tiennent l'école de corruption...ils trouvent des complices... ils exploitent les plus faibles* » ;
- les inertes et paresseux, « *à la merci de toutes les tentations et inaccessibles aux enseignements salutaires* ».

Chaque catégorie mérite une méthode : l'amendement pour les premiers, l'isolement et une discipline sévère pour les deuxièmes, le respect du règlement est le seul but qu'il est possible de fixer pour les troisièmes. Mais tout doit se combiner dans le même bâtiment, alors sont créés les premiers quartiers de préservation et d'amendement à Melun et Clairvaux pour les hommes, et à Clermont pour les femmes en 1863. La maison centrale de Loos se dote du sien en 1874.

Le 13 avril 1875, le ministre demande aux préfets si les quartiers de préservation et d'amendement créés dans quelques centrales ont répondu au but de leur création, à savoir la moralisation des condamnés. Il réclame un rapport motivé lequel devra indiquer le nombre d'individus admis en 1872, 1873, 1874 et l'effectif présent en 1875. Ces chiffres seront accompagnés de l'avis de l'aumônier et des appréciations personnelles du préfet. Le

¹²¹ Les maisons de force pour les hommes sont celles d'Aniane, de Beaulieu, de Thouars, de Melun et de Riom et pour les femmes celles d'Auberive, de Cadillac, de Clermont, de Doullens, de Montpellier et de Rennes.

¹²² « *Statistiques des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1868* », Ministère de l'Intérieur, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1870, pp 84-106.

préfet du Nord rend, le 24 juin, un rapport prometteur sur les effets du quartier d'amendement : « *La moyenne des punitions infligées aux détenus admis dans le quartier d'amendement est inférieure de près de moitié à celle du grand quartier, et les progrès faits à l'école sont appréciables* »¹²³. Aumônier, directeur et préfet s'accordent pour dire que cette création est susceptible de produire de bons résultats. Voilà un moyen de soustraire les élus à ce dispositif « *aux mauvaises influences qui résultent toujours avec la masse des détenus* ». Le préfet partage cette appréciation mais estime que « *les résultats qu'on obtiendra seront d'autant plus satisfaisants que le choix des détenus admis dans le quartier d'amendement s'exercera avec sagacité de la part du directeur* ». Pour cela, les agents de l'administration pénitentiaire doivent observer et recueillir les avis du maire de la commune d'où est originaire le détenu. Ce quartier est peu présent dans les sources consultées. Il existe encore à la toute fin du XIXe et il n'y a aucune raison pour que ce dispositif soit abandonné.

Le tri à l'interne des établissements passe aussi par l'isolement des malades. Orientés à l'infirmerie, ils bénéficient d'un traitement différencié en raison de leur état de santé et aussi des risques de contagion. Cette différenciation se manifeste par l'alimentation, la suspension de l'obligation de travail, une modification des heures de lever et de coucher, etc.

Les quartiers sont donc utilisés pour répartir au mieux les effectifs détenus. Il existe un autre outil : la cellule.

2- Mettre en cellule

Il ne s'agit pas ici de revenir sur les débats autour du régime cellulaire, ni sur sa très lente application dans le département du Nord, mais plutôt de s'arrêter sur l'usage de la cellule. Cellule qui existait bien avant la loi du 5 juin 1875, et qui poursuit son existence avant les mises en service des prisons de Douai et de Loos.

La maison centrale de Loos déjà sollicitée, par décision ministérielle le 21 février 1859, pour accueillir des condamnés à moins d'un an dans un quartier séparé et ce afin de

¹²³ ADN 1 Y 65

désencombrer les prisons départementales, tente une expérience cellulaire avec la mise en fonction en 1868 d'un bâtiment de 150 places de cellules¹²⁴. Très vite apparaît le phénomène de surpopulation¹²⁵. Une surpopulation qui semble inquiéter plus que celle des dortoirs. Le ministre, en 1876, donne des consignes pour les quartiers correctionnels où la surpopulation s'installe : *«Surtout pas deux détenus dans la même cellule, il est préférable qu'ils soient 3 ou de refaire un dortoir,...ceux qui occupent les cellules pourront si ils le demandent y travailler et y prendre leur repas, les promenades ne peuvent se faire en commun sauf si la disposition des préaux et le nombre de gardiens permettent une surveillance constante. Le service religieux et l'école continuent d'être assurés....tant que l'appellation d'établissement affecté à l'emprisonnement individuel n'est pas reçu il n'est pas possible de réclamer la réduction du quart...si ce n'est pas suffisant pour faire baisser les effectifs il conviendra de profiter du passage de voitures cellulaires pour évacuer l'excédent sur les autres prisons départementales et si ce n'est pas encore suffisant, il faudra m'en informer »*¹²⁶. Ces consignes, après le vote de la loi, témoignent de la crainte omniprésente de la pédérastie, alors évitons qu'ils soient deux en cellule ! Puis il ne faudrait pas que ces détenus bénéficient de la réduction du quart de la peine alors que la surpopulation gêne les effets amendables et intimidants de la cellule. Ce bref usage des cellules doit très vite se conformer à la loi.

La loi du 5 juin 1875 prévoit que les condamnés à un emprisonnement maximum d'un an et un jour seront soumis au régime de l'emprisonnement individuel. L'article 3 élargit ces dispositions aux condamnés à un emprisonnement supérieur à un an, qui pourront, à leur demande, subir leur peine en régime cellulaire. Il est prévu dans ce cas une réduction du quart de la peine. Cette loi aurait pu quelque peu impacter la vie des maisons centrales en les agrémentant de cellules. Il n'en est, à priori, rien à la maison centrale de Loos¹²⁷.

Des cellules, en petit nombre, sont présentes dans tous les établissements¹²⁸.

Une circulaire est rédigée le 10 août 1875 afin, en palliant le manque d'établissements estampillés cellulaires, d'élargir les effectifs des bénéficiaires des conditions de

¹²⁴ Leur construction est très sommaire.

¹²⁵ Ce quartier est surencombré jusqu'en 1894.

¹²⁶ ADN 1 Y 65 Courrier du ministre au préfet le 6 novembre 1876.

¹²⁷ L'étude de l'échantillon des registres d'écrou (voir partie suivante) montre que la réduction de peine dû à l'emprisonnement individuel correspond au temps passé en détention avant le transfert à la centrale.

¹²⁸ Cf DOCUMENT 52 en annexe, le règlement du quartier cellulaire de la maison centrale de Loos en date du 27 janvier 1882.

l'emprisonnement cellulaire. Elle rappelle les conditions essentielles pour pouvoir « bénéficier » de la loi : *« Il ne suffit pas que les détenus soient confinés chacun dans une chambre séparée ; il est indispensable que les locaux affectés à leur habitation puissent être chauffés, suffisamment éclairés pour les travaux du soir et la surveillance de nuit ; que la ventilation y soit largement assurée, que les cellules soient munies de lieux d'aisance fixes ou mobiles, que les prisonniers puissent prendre de l'exercice dans les préaux individuels, assister, sans relations possibles entre eux, aux cérémonies de leur culte, recevoir les instructions du ministre de leur religion et des leçons de l'instituteur, enfin communiquer avec les personnes autorisées à les visiter »*. Sans cela, il n'est pas possible de réaliser l'emprisonnement individuel et donc la peine ne peut être réduite d'un quart. La circulaire précise l'éventuelle application de cet article 3 : *« On devra, d'abord, réserver aux inculpés, aux prévenus et aux accusés un nombre de cellules suffisant pour recevoir le maximum des détenus de ces catégories que, suivant les probabilités appuyées sur l'expérience, la prison puisse avoir à renfermer. On affectera ensuite celles qui resteront disponibles aux condamnés à un an et un jour et au-dessous, en donnant la préférence aux mineurs de vingt et un ans, puis, parmi les détenus ayant atteint cet âge, à ceux qui sont condamnés pour la première fois. Si l'on a alors la possibilité de placer en cellule des condamnés en récidive, le choix entre ceux-ci sera opéré par les préfets, sur l'avis du parquet, de la commission de surveillance et du directeur... c'est seulement après qu'il aura été pourvu à l'emprisonnement individuel de tous les détenus des catégories désignées aux articles 1 et 2, s'il reste des cellules, qu'elles pourront être affectées à des condamnés à plus d'un an et un jour »*. Les condamnés ne sont pas prioritaires. Au regard de l'empressement à la mise en œuvre de la loi dans le département du Nord, ils ne risquent pas de l'être. En 1877, le ministre incite à la clémence pour ceux qui ont souhaité un emprisonnement individuel, cette clémence remplace la non-application de la réduction du quart, sauf si la conduite laisse trop à désirer. Il précise d'ailleurs que l'isolement par mesure disciplinaire ne donne pas droit à réduction.

Un courrier du directeur de l'administration pénitentiaire de 1876 décline les différents moyens pour être isolé, mis à part du collectif : *« Afin de faciliter le contrôle et de mieux faire envisager la cellule et le cachot sous leurs divers aspects, l'administration centrale a prescrit de distinguer :*

-le séjour en cellule à titre d'observation pour les arrivants afin de statuer sur leur

admission au quartier d'amendement, ou pour les condamnés épileptiques ou donnant signe d'aliénation mentale. Il n'y a pas d'idée de répression dans cette mise à l'écart.

-l'isolement à titre de faveur à la demande du condamné, là non plus il n'y pas d'idée de répression.

-l'isolement qui précède la présentation au prétoire. Il peut être assimilé à la détention provisoire.

-la punition avec une durée déterminée sur décision du directeur. Elle peut être remplacée par la salle de discipline, plus dure pour le condamné que l'oisiveté du cachot. Cette salle de discipline est à mettre en pratique plus souvent.

-la consignation prononcée jusqu'à nouvel ordre. Il s'agit d'une mesure de précaution et de sûreté prise dans l'intérêt des personnes ou de l'établissement

-la séquestration pour les condamnés à travaux forcés pour crime dans l'établissement¹²⁹».

Le vote de la loi du 5 juin 1875 implique de détailler l'usage de la cellule : observation, faveur, punition et mesure d'ordre. C'est en priorité pour ces deux derniers motifs que la cellule est utilisée, que ce soit en centrale ou en prison départementale. La cellule, jusqu'à la mise en fonction des établissements de Douai et de Loos est avant tout un instrument de discipline¹³⁰. Et elle le reste dans les prisons plus anciennes.

Le décret du 17 juin 1938, supprimant le transportation, envoie les forçats exécuter leur peine en maison de force. La cellule est inscrite dans l'article 1. L'isolement est une phase obligatoire : d'une année pour les condamnés à moins de 10 ans de travaux forcés, de 2 ans pour les condamnés à plus de 10 ans et de 3 ans pour les condamnés à perpétuité. La maison centrale de Loos n'est pas concernée.

3- D'autres motivations au tri

Les sources manifestent de la part des autorités administratives et chez les conseillers généraux un intérêt à préserver certains délinquants. C'est le statut social de ceux-ci qui suscite l'intérêt. Pour le comprendre, faisons un détour sur ce qui est dit des prisonniers.

¹²⁹ De nombreux détenus n'ont qu'une envie : fuir la centrale. L'évasion ne semblant pas aisée, la solution est changer la peine. Le 23 juillet 1853, le ministre informe le préfet que pour mettre fin à ces "déplorables calculs" la peine des travaux forcés prononcée dans cas d'infraction commise à la centrale sera subie en cellule dans la centrale où les crimes ont été commis.

¹³⁰ L'analyse des registres de punition le montre.

Les débats sur l'enfermement cellulaire à Cambrai, en 1873, offrent les premiers commentaires : « *Il est très difficile de prévenir la récidive parce que la plus grande quantité d'individus qui se rendent coupables d'infractions aux lois, qui attentent à la propriété, à la vie humaine sont des êtres maldoués, d'une constitution perverse, ou qui dès leur naissance ont reçu une mauvaise éducation* ¹³¹ ». L'architecte départemental rédige un rapport, le 1er juillet 1880, sur l'hygiène à la maison d'arrêt de Valenciennes. Quand le directeur demande aux détenus de se déshabiller, tous s'exécutent, et le directeur de souligner qu'aucun n'est suffisamment soucieux de son hygiène pour songer à se frotter lors du bain : « *Comme je vous l'écrivais l'année dernière ces individus étaient restés une demi-heure dans la baignoire et n'avaient pas bougé un seul instant à se nettoyer et à faire disparaître cette poussière de charbon qui finit par pénétrer dans les pores* »¹³². L'anecdote est significative de la considération portée à cette population. Les échanges des conseillers généraux en 1888 mettent l'accent sur la perversité, l'alcoolisme, le manque d'instruction et de morale du détenu « *lambda* ». Les qualificatifs sont tout aussi éloquents pour la population belge : bien souvent des vagabonds qui viennent se mettre au chaud pour l'hiver et affrontent paresseusement et sans difficulté le régime carcéral « *trop doux* »¹³³. En 1921, un conseiller général dunkerquois attire l'attention sur la dangerosité des individus poursuivis pour crime, détenus en préventive, à la maison d'arrêt : « *Des repris de justice, des chevaux de retour, des malfaiteurs internationaux, des nervis très dangereux* ¹³⁴ ». Alors qu'en 1928 la prison de Lille traîne à fermer, les magistrats de leur côté ne s'opposent pas au transfert à Loos si on laisse les personnes incarcérées dans le cadre du flagrant délit à Lille. Et étant donné "*la catégorie sociale habituelle de ce type de prévenus*", les conditions de détention ne leur sont pas préjudiciables, ajoutent-ils¹³⁵. Ces exemples pourraient être multipliés.

Le souci d'éviter le mélange des genres, de prémunir certains de l'emprisonnement en commun est de fait bien présent.

En 1873, le Préfet du Nord, ancien chef de parquet, s'inquiète des fraudeurs : « *Il ne s'agit pas, sous prétexte de ne pas aggraver sa peine, de lui imposer la vie en commun* »¹³⁶. En

¹³¹ ADN 1 N 116.

¹³² ADN 4 N 409.

¹³³ ADN 1 N 132.

¹³⁴ ADN 1 N 171.

¹³⁵ ADN 1 Y 62.

¹³⁶ ADN 1 N 116.

matière de fraude commise à la douane, une partie des délinquants transigent avec la régie mais certains sont dans l'impossibilité de le faire, et, en état de récidive, ils peuvent encourir 6, 8 voire 10 mois de prison. Ce commentaire est surprenant eu égard au nombre de fraudeurs dans le département. Il faut peut-être distinguer la petite fraude et la fraude d'un niveau plus élevé, constater sa banalisation, ou s'alarmer des incidences du passage en prison.

A la même époque, une catégorie de détenus des centrales reçoit une attention singulière. Une circulaire en date du 5 janvier 1875¹³⁷ invite les préfets à se montrer vigilants aux conditions de détention que subissent « *les ministres des différents cultes, les membres de congrégation religieuse et les enseignants* ». « *A leur demande certains sont seuls en cellules, mais malheureusement ce n'est pas toujours possible* ». Et les recommandations aux préfetures se poursuivent « *Quel que soit le tact des agents de l'administration, les détenus connaissent toujours le passé qu'on tenterait de leur dissimuler. Les condamnés dont je viens de parler subissent alors une véritable aggravation de la peine : sarcasmes, allusions...* ». Ces détenus sont, effectivement, amenés à en côtoyer d'autres dénués de toute éducation, bien souvent illettrés, qui n'hésitent pas à incriminer « *cette hiérarchie sociale* ». Ces compagnons de détention illettrés en transformant « *en règle générale ce qui n'est qu'un fait assez rare pour que les esprits raisonnables et de bonne foi le considèrent comme tout à fait exceptionnel. A leur libération ils répandent, au dehors, les idées les plus exagérées et les plus fausses contenant en germe prêtes à éclater, au premier choc, d'audacieuses calomnies* ». Le ministère se demande alors si la création d'un quartier spécial ne serait pas nécessaire pour « *ceux ayant exercé la prêtrise ou ayant fait partie d'une congrégation* », il a en effet, « *la conviction que des convenances et des intérêts respectables seraient ainsi mieux sauvegardés* ». Le ministère demande l'avis au personnel concerné.

La suite du dépouillement de cette liasse surprenante fait découvrir une série de questionnaires concernant ces détenus « malmenés ».

Le questionnaire est composé de 7 rubriques que renseignent le directeur, l'aumônier, le médecin et l'inspecteur général :

-1 Le temps passé au milieu de la population : s'est-il plaint du comportement des co-

¹³⁷ ADN 4 N 396.

détenus ? En souffre-t-il ? A-t-il demandé l'isolement ? ;

-2 Le temps passé en cellule : Le moral ? Les occupations ? Les visites ? ;

-3 L'attitude à l'égard des fonctionnaires employés dans l'établissement ? ;

-4 Le détenu est-il en relation avec sa famille ? En reçoit-il des encouragements, des conseils, des secours ? ;

-5 Quelles paraissent être ses préoccupations pour l'avenir ? A-t-il exprimé quelque fois l'intention de s'expatrier ? ;

-6 Verra-t-il avec satisfaction son envoi dans un quartier spécial où l'administration placerait tous les détenus qui ont eu dans la société une situation analogue à celle qu'il a occupé ? ;

- 7 Recueil de l'opinion des autorités locales.

Mais qu'ont-ils commis pour que les conditions de détention occultent l'infraction ? Il ne faut pas être « grand clerc » pour imaginer qu'il s'agit d'infractions à caractère sexuel. Sur les cinq questionnaires archivés, quatre concernent des religieux et pour faire « bonne mesure » le dernier s'intéresse à un militaire auteur de fraude à la comptabilité.

Ce tableau reprend l'échantillon recueilli pour répondre à la circulaire ministérielle. Ces cinq détenus sont incarcérés à la maison centrale de Loos.

Age	Observations	Infraction(s) commise(s)	Peine prononcée	Peine restant à subir
30 ans	Prêtre Famille très aisée Santé médiocre	Attentat à la pudeur sur un moins de 13 ans Pas de condamnation antérieure	5 ans de réclusion (commué en 5 ans de prison, par décision du président de la République)	2 ans et 5 mois
62 ans	Instituteur Famille aisée Assez bon état de santé	Attentat à la pudeur sans violence sur jeune fille de moins de 13 ans ¹³⁸ Pas de condamnation antérieure	7 ans de réclusion surveillance à vie	2 ans et 8 mois
30 ans	Instituteur Famille aisée Bonne santé	Attentat à la pudeur sur des garçons de moins de 13 ans Pas de condamnation antérieure	10 ans de réclusion	8 ans et 7 mois
19 ans	Religieux Famille aisée Santé médiocre	Outrages publics à la pudeur Pas de condamnation antérieure	2ans d'emprisonnement	Non précisé
31 ans	Militaire Vit de son travail Très bonne santé	Faux en matière de comptabilité Rien de précisé sur les condamnations antérieures	3ans d'emprisonnement	2 ans et 7 mois

¹³⁸ Il est précisé ici que la fillette était consentante.

Aucun des détenus de cet échantillon n'a demandé l'isolement et pourtant, pour deux d'entre eux, l'inspecteur général et l'aumônier soulignent une souffrance due aux insultes et propos entendus. Unaniment, la deuxième question ne reçoit aucun commentaire. A la troisième, l'ensemble de ces détenus adopte une attitude exemplaire à l'égard des personnels de surveillance. Tous entretiennent de bonnes relations avec la famille et seul le militaire ne reçoit que peu de secours matériels. Notons que ce dernier n'appartient pas à une famille aisée ou très aisée. Ce militaire est d'ailleurs le seul à préciser que si sa mère disparaissait, il s'expatrierait.

Bien sûr la sixième question reçoit une approbation générale : si le choix est donné, la préférence est à la solitude.

L'opinion des autorités locales est bonne quel que soit le détenu.

L'inspecteur est favorable « *à un quartier spécial sur l'argument de la situation sociale* ». L'aumônier approuve la mise en fonctionnement d'un quartier spécial « *d'une utilité incontestable au point de vue moral et religieux* ». Invariablement le directeur se range derrière l'avis de l'inspecteur et de l'aumônier. Le préfet joint l'avis de deux autres aumôniers. L'un dont nous ne connaissons pas le nom précise : « *Que sont en effet les hommes qui ont souillé la robe de leur vocation religieuse ou ecclésiastique ? Généralement ils ont reçu le bienfait d'une instruction et d'une éducation plus qu'ordinaire, ils ont été pendant les longues années de leur préparation à la vie sacerdotale ou religieuse à l'abri de la contagion du monde, ce qui contraste avec le détenu lambda difficile en prison et des fois à l'extérieur aussi* ». Saeckerman, aumônier à la maison d'arrêt de Lille, livre son point de vue. « *Le ministère fait si bien ressortir les inconvénients graves qu'il y a à confondre les hommes revêtus d'un caractère sacré avec les détenus les plus criminels et les plus endurcis qu'il avoue par là même la grande utilité d'un quartier spécial* ». En treize ans de fonction à la maison d'arrêt de Lille, il a vu trois religieux et heureusement le gardien-chef « *a très bien géré les choses* ». Saeckerman se montre soucieux des conséquences de l'existence d'un tel quartier. En effet, « *la création d'un quartier distinct, fera que tout le monde saura que c'est là le quartier des prêtres et des religieux et que l'esprit critique en exagérerait volontiers le nombre, tandis que dans le système opposé, les coupables passent presque inaperçus, surtout s'ils ont une chambre ou si ils sont au quartier d'amendement* ».

Seul le médecin, s'en tenant au point de vue médical, considère inutile un quartier spécial : «*Je n'ai jamais vu de détenus qui en raison de leurs fonctions dans la société auraient dû souffrir de leur séjour en prison, tous, au contraire, se font aux mœurs et au genre de vie de la détention si bien qu'il devient difficile des les distinguer des autres* ». Il se singularise en expliquant que n'importe qui s'adapte en prison.

L'ensemble de ces documents est retourné au ministère avec un avis favorable, puis plus trace de cette question.

Ce traitement de faveur vise à protéger une classe de détenus « plus cultivée » ayant commis des infractions qui commencent à être punies plus régulièrement.

D'autres obtiennent, somme toute assez facilement, un transfert pour raison de santé. En 1858, Duhaut, détenu à Lille pour banqueroute simple, est transféré sur avis du ministre car «*il lui faut de l'espace, de l'air et des soins*». «*Il appartient à l'une des familles les plus considérées du pays*», c'est sans doute pour cette raison que les conditions de détention que vivent tous les autres prisonniers sont, pour lui, plus difficiles à endurer. Par courrier du 8 décembre 1871, Caulier, filateur à Lille, fait part au préfet du sentiment pénible que lui a laissé une visite à la maison d'arrêt de Douai¹³⁹. Alors qu'il s'y rendait pour visiter Lanson (incarcéré pour délit de presse), «*la visite s'est faite dans une chambre coupée en 3 par un couloir grillagé, dans lequel se tenait un gardien. C'est le règlement soit, mais tel n'est pas à coup sûr le régime ordinaire de la pistole*». Et de préciser : «*J'ai visité souvent un ami à Lille, condamné pour délit de presse, il recevait tous les jours librement et sans témoins dans une chambre ouverte et convenable, il avait des livres, des journaux, pouvait fumer et prendre nourriture à l'extérieur...il était en prison mais chez lui*». Le préfet lui fait bénéficier du régime de la pistole à Douai.

La modernité aidant, de nouvelles infractions apparaissent. En 1936, à la session d'août, Lebacqz, conseiller général et conseiller municipal de Valenciennes s'inquiète de l'état déplorable de la maison d'arrêt de sa ville car : «*Il se peut que des gens très bien, à la suite d'accidents automobiles très graves y soient conduits. Il est anormal de les assimiler aux assassins et aux voleurs*». Lebas, alors ministre du travail et maire de Roubaix, précise que son collègue veut «*une prison pour gens bien*»¹⁴⁰.

¹³⁹ ADN 1 Y 55.

¹⁴⁰ ADN 1 N 206

Et si le collectif de détenus peut nuire à un seul, un seul peut aussi nuire au collectif.

En 1878, lors d'une visite à la maison d'arrêt de Lille effectuée par l'inspection générale du ministère de l'Intérieur l'attention du préfet est attirée sur le fait que « *personne ne songera à laisser un journaliste sur la détention commune (sic), de même pour les condamnés politiques* »¹⁴¹. Certes, enfermer ce type de délinquants à part, a pour avantage de ne pas divulguer, par des bouches habituées à s'exprimer et à être écoutées, ce qu'il se passe à l'intérieur. Mais là n'est sans doute pas le seul intérêt, ne pas politiser, questionner est indispensable. En 1907, à la prison Hazebrouck¹⁴², nous trouvons trace d'une détenue "particulièrement surveillée" surnommée "Doudou Anna" (probablement en lien avec les milieux anarchistes) : il convient de doubler la surveillance et de la changer de local chaque nuit. Une évasion ou une attaque de l'extérieur sont craintes et le bâtiment n'est pas à la pointe de la sécurité. Quelques jours plus tard, le ministre la fait transférer à Béthune pour plus de sécurité.

En prison, la place des uns et des autres continue à mériter attention, respect et vigilance. Il y a des classes sociales à protéger, à ne pas mettre en contact avec les « habitués » des prisons, d'autres qui incitent à redoubler de méfiance et le « reste ». En l'absence de textes, les agents de la pénitentiaire « gèrent » au mieux.

II- LES PRISONNIERS DU DEPARTEMENT DU NORD

Étudier les prisons du département du Nord sans se rapprocher de leur population aurait laissé à cette étude un goût d'inachevé. Un détour par les effectifs et les registres d'écrou s'est avéré indispensable. Pour qui sont faits ces établissements ? Les registres d'écrou comprennent toutes les entrées pour une année. Y sont inscrits : le nom, l'âge, la profession, l'infraction (commise ou supposée), les dates d'entrée et de sortie, la peine et le régime pour les condamnés. Puis s'y trouvent d'autres renseignements, des informations sur la sortie, le culte, instruction, l'état de santé...

Sans prétendre à une analyse exhaustive du traitement de la délinquance dans le

¹⁴¹ ADN 4 N 344

¹⁴² ADN 1 Y 57 télégramme du 22/04/1907 et courrier du ministère à la préfecture le 30/04/1907.

département, ni à un usage des différentes théories criminologiques, cette partie, dans un premier temps, se limite à une approche concrète de la population carcérale à partir d'échantillons des registres d'écrou de la prison départementale de Douai, de la maison centrale et des registres étiquetés « jeunes détenus » de la prison de Loos-cellulaire. Dans un second temps, ces mêmes échantillons sont utilisés pour appréhender l'usage de l'enfermement.

A- La population incarcérée dans le département du Nord

L'évolution du traitement de la délinquance des mineurs, l'amende et le sursis composent un panel, certes limité mais, offrant tout de même, une possibilité de choix pour éviter la détention. Mais le recours à l'enfermement persiste. La première question est : pour combien de détenus ? Et, qui sont-ils ? Puis, pour quelles raisons sont-ils en prison ?

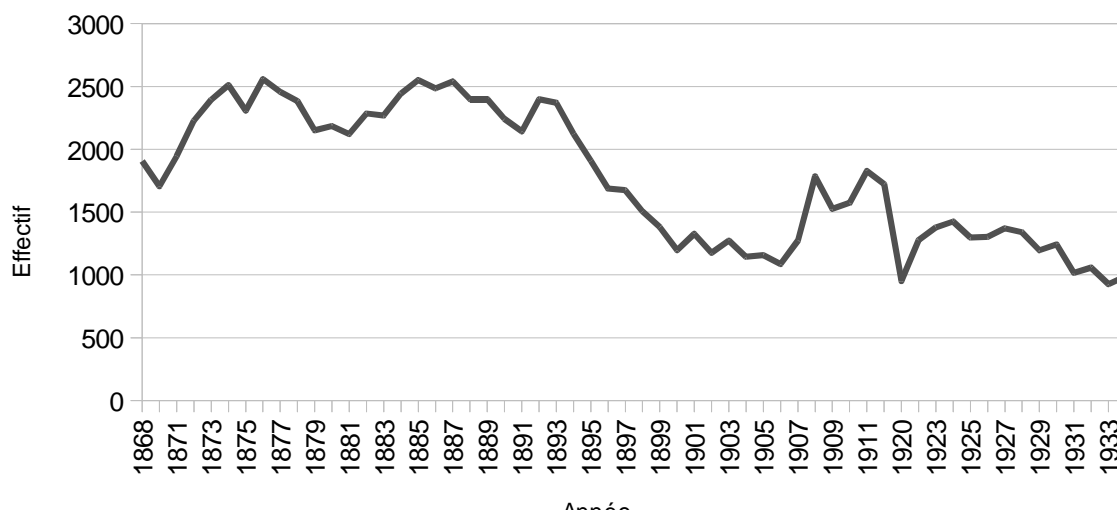
1- Les effectifs emprisonnés

Les annuaires statistiques du département du Nord nous renseignent sur les effectifs annuels moyens de chaque établissement pénitentiaire. Nous connaissons donc le « stock » moyen annuel de chaque établissement¹⁴³. Ces chiffres sont à comparer avec ceux du territoire national¹⁴⁴.

¹⁴³ Les chiffres sont ceux fournis par les annuaires statistiques du département du Nord.

¹⁴⁴ M-D BARRE, « 130 ans de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et Société*, 1986, Vol.10, n°2.

Evolution des effectifs détenus dans le département du Nord



Evolution des effectifs détenus en France

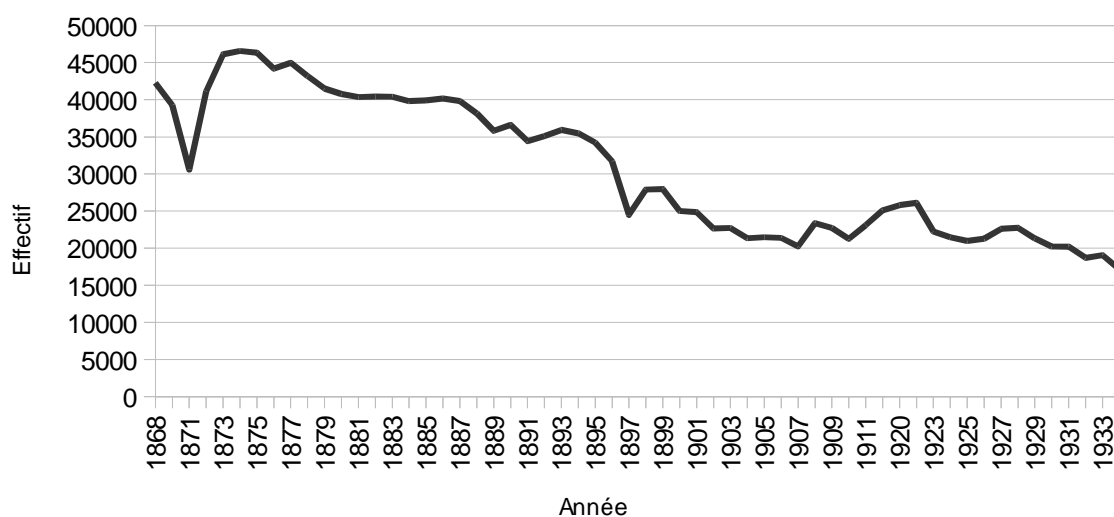
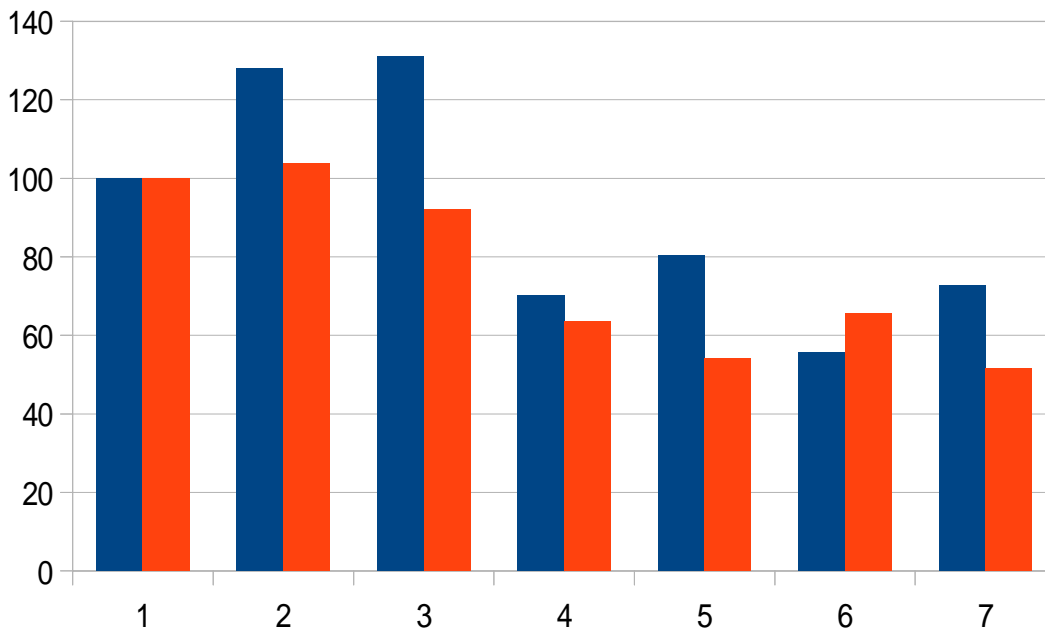


Tableau comparatif de l'évolution des effectifs des établissements pénitentiaires en France et dans le département du Nord

Année	Variation dans le département du Nord	Variation sur le territoire national
1870	100	100
1880	128	103,8
1890	131	92,1
1900	70,1	63,7
1910	80,5	54,2
1920	55,7	65,7
1930	72,8	51,5

Variation comparative des effectifs détenus



Bleu : le Nord Rouge : la France

1, 1870 -2, 1880 -3, 1890 -4, 1900 -5, 1910 -6, 1920 -7, 1930

Dans le département du Nord, comme sur le territoire national, la période se termine avec moins de détenus dans les prisons. La tendance dans le département du Nord est, cependant, moins prononcée : de 1870 à 1934 la population des détenus dans le département baisse de 48,1%¹⁴⁵ mais de 56,3% en France. La fin du XIXe siècle est encore marquée par une nette augmentation de la population carcérale dans le département du Nord, 31% de 1870 à 1890, alors que la baisse s'amorce pour la même période de 8% en France. Par contre la diminution des effectifs de 1890 à 1900 est plus importante dans le Nord (46,4%) que sur le territoire national (30,8%). Diverses hypothèses peuvent être émises : l'usage de la relégation, la mise en œuvre de la loi du 15 novembre 1892 si le recours à la détention provisoire était abusif ou une amélioration du contexte économique. Autre particularité nordiste : la décrue franche des effectifs en 1920, alors qu'au niveau national les années 1920, 1921, 1922 et 1923 affichent un

¹⁴⁵ La population du département du Nord augmente de 40,1% entre 1872 et 1931, passant ainsi de 1 447 800 à 2 029 000 habitants.

effectif en moyenne supérieur de 24% par rapport à celui de 1910. Dans le département du Nord, la période de 1910 à 1920 se caractérise par une chute de 30,8%, ce qui n'est pas négligeable. L'occupation allemande, l'état du département au sortir de la guerre, les conséquences démographiques sur la population adulte, cet ensemble cumulé fournit les causes les plus probables. Puis, sur la période 1920-1930 le département du Nord marque sa singularité avec une nouvelle augmentation de 30% des effectifs détenus alors que sur le territoire national la baisse est de 21%.

La limite à l'interprétation de ces données est qu'elles ne traduisent nullement les flux. Le nombre d'entrées annuelles en prison est beaucoup plus conséquent du fait de durée du temps de passage (en préventive ou en exécution de peine).

L'amplitude de la période et la multitude de prisons et de prisonniers n'ont pas permis une étude complète des données que peuvent fournir les registres d'écrou. Étudier la singularité de la population et de son évolution pour chaque prison départementale nécessite une recherche d'une amplitude qui ne peut être accomplie ici. Il a donc fallu déterminer un échantillon de taille gérable en fonction, prioritairement, des registres disponibles.

La prison de Douai, rattachée aux cours d'assises et d'appel du département, offrait deux avantages. Elle dispose d'une maison de justice (pour accueillir les accusés, qui attendent de passer aux assises), d'une maison d'arrêt (pour accueillir ceux qui attendent de passer au tribunal correctionnel, ou qui déjà jugés en première instance font appel) et d'une maison de correction (pour accueillir les condamnés à moins d'un an ou ceux condamnés à plus d'un an qui font « le choix » du cellulaire à partir de 1907). Et les registres disponibles permettent de balayer une partie conséquente de la période étudiée : de 1875 à 1931.

Pour chaque année sélectionnée, deux mois furent choisis : janvier et juin. Le panel étudié est constitué de 1960 prisonniers répartis ainsi :

Échantillon prison départementale de Douai					Effectif moyen par année¹⁴⁶
Registre des accusés ¹⁴⁷	Registre des prévenus ¹⁴⁸	Registre correctionnel ¹⁴⁹	Répartition de l'échantillon	Estimation des entrées annuelles ¹⁵⁰	
1875 : 15 prisonniers	1875 : 132 prisonniers	1875 : 148 prisonniers	295	1770	173
1883 : 49 prisonniers	1883 : 137 prisonniers	1883 : 107 prisonniers	293	1758	168
1891 : 32 prisonniers	1891 : 138 prisonniers	1891 : 106 prisonniers	276	1656	88
1899 : 18 prisonniers	1899 : 212 prisonniers	1899 : 108 prisonniers	338	2028	228
1907 : 26 prisonniers	1907 : 153 prisonniers	1907 : 70 prisonniers	249	1494	246
1923 : 24 prisonniers	1920 : 97 prisonniers	1920 : 62 prisonniers	183		186 en 1920
1927 : 10 prisonniers	1927 : 126 prisonniers	1927 : 66 prisonniers	202	1212	258
1931 : 7 prisonniers	1931 : 117 prisonniers	Inconnu ¹⁵¹	124		173

L'étude de la population de la prison départementale de Douai s'accomplit jusqu'en 1923 avec un effectif plus important que la population moyenne. Les estimations d'entrées annuelles ne suivent pas scrupuleusement les variations des effectifs moyens. Si l'effectif moyen augmente de 7,8%, l'estimation des entrées annonce une baisse de 26,3%. Durée de la détention et « crise de la répression » peuvent expliquer ces différences. Cette crise du début XXe siècle est indiscutable sur les effectifs entrant :

Type de registre et amplitude chronologique	Évolution des effectifs de l'échantillon des entrants
Registre des accusés 1875-1931	Baisse de 53,3%
Registre des prévenus 1875-1931	Baisse de 11,3%
Registre des correctionnels 1875-1927	Baisse de 55,4%

¹⁴⁶ Données des annuaires statistiques du département du Nord.

¹⁴⁷ ADN 2Y3 / 71, 2Y3 / 72, 2Y3 / 78, 2Y3 / 86, 2Y3 / 87, 2Y3 / 97, et 2Y3 / 98.

¹⁴⁸ ADN 2Y3 / 163, 2Y3 / 170, 2Y3 / 171, 2Y3 / 179 et 2Y3 / 185.

¹⁴⁹ ADN 2Y3 / 197, 2Y3 / 199, 2Y3 / 201 et 2Y3 / 203.

¹⁵⁰ Une estimation des entrées peut être tentée en multipliant par 6 la taille de l'échantillon.

¹⁵¹ Il n'y a aucun registre correctionnel de la prison de Douai disponible, pour les années 1930

Seul le recours à la détention provisoire en matière correctionnelle tend à se maintenir. Pour la maison centrale de Loos (accueillant les condamnés à plus d'un an), aucun registre n'est consultable pour le XIXe siècle, notre échantillon couvre, de ce fait, uniquement la période 1909 à 1938. Comme pour la constitution de l'échantillon pour la prison départementale, quelques mois furent sélectionnés. Ceux de janvier, avril, juillet et octobre furent dépouillés. Pour la période d'octobre 1916 à juillet 1918, l'intégralité des entrées est relevée. Au total, est étudiée la situation de 334 prisonniers.

Échantillon maison centrale de Loos		Estimation des entrées annuelles¹⁵²	Effectif moyen par année¹⁵³
Année 1909 ¹⁵⁴	90 condamnés	270	641
Octobre 1916 à juillet 1918 ¹⁵⁵	29 condamnés		Inconnu
1929 ¹⁵⁶	47 condamnés	141	358
1934 ¹⁵⁷	69 condamnés	207	254
1938	99 condamnés	396	Inconnu

Les différences de ratio entre l'effectif de l'échantillon et l'effectif moyen détenu sur l'année s'expliquent par le temps de détention. Selon les estimations calculables les entrées sont inférieures à l'effectif moyen. Pour la maison centrale de Loos les effectifs moyens annuels disponibles indiquent une diminution de plus de la moitié, par contre les estimations d'entrants ne traduisent nullement la même tendance.

Le début du XXe siècle s'inscrit, selon les spécialistes, dans une « crise de la répression »¹⁵⁸. Cette crise est accentuée par la guerre : 1.135.000 morts, dont 27% des hommes dans la classe d'âge qui alimente les prisons (18-27 ans) et 600 000 soldats invalides. Cette période d'immédiate après-guerre provoque, dans les prisons du département du Nord, une baisse des entrées et des effectifs annuels moyens.

¹⁵² Une estimation des entrées peut être tentée en multipliant par 3 la taille de l'échantillon.

¹⁵³ Données des annuaires statistiques du département du Nord.

¹⁵⁴ ADN 2 Y 9/ 19.

¹⁵⁵ ADN 2 Y 9/ 20.

¹⁵⁶ ADN 2 Y 9 / 21.

¹⁵⁷ ADN 2Y 9 / 22, ce registre couvre l'année 1934 et 1938.

¹⁵⁸ C. CARLIER, « *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres* », *op.cit.*, pp22-69.

Les héritiers de Gabriel Tarde¹⁵⁹, n'ont de cesse de se plaindre de la baisse inquiétante de la répression, l'imputant au laxisme des tribunaux et à la douceur des pénalités¹⁶⁰. Même si l'inefficacité de l'emprisonnement pour le détenu n'est pas ignorée, sa potentielle dissuasion sur l'opinion publique est toujours espérée. André Davidovitch¹⁶¹, sociologue, analysant les Comptes Généraux de l'administration de la justice criminelle, démontre que, sur la période de la Troisième République, sur le nombre total « d'affaires » (soit « *le dossier où viennent se ranger tous les procès verbaux, plaintes ou dénonciations relatifs aux faits compris dans une même poursuite* »¹⁶²), le pourcentage des affaires jugées est à la baisse¹⁶³.

Période quinquennale	Pourcentage d'affaires jugées par les juridictions répressives de droit commun sur l'ensemble du territoire.
1871-1875	48,74%
1891-1896	41,51%
1906-1910	35,58%
1926-1930	38,45%
1936-1940	33,87%

André Davidovitch conclut ainsi son article : « *Il apparaît à la lumière des développements qui précèdent que sur l'ensemble des plaintes, dénonciations, procès verbaux relatifs aux affaires pénales dont le ministère public a été saisi, de 30 à 40% seulement ont été retenus pour être jugés au cours du demi-siècle qui vient de s'écouler. Le reste s'est trouvé éliminé du circuit de la répression judiciaire, soit en raison de son caractère non-délictueux, soit en raison de l'impossibilité de découvrir les auteurs des faits même délictueux, soit pour des raisons d'opportunité d'ordre public. Si l'on tient compte des acquittements -en moyenne de 8 à 12% en matière correctionnelle, 10 à 12 % en matière criminelle (au cours de la décade 1941-1950 seulement ; auparavant ce taux oscillait entre 25 à 35%)- on en déduira que dans plus de deux tiers des cas la mise en jeu de l'action*

¹⁵⁹ (1843-1904). Juriste, sociologue et philosophe, il est perçu comme l'un des premiers penseurs de la criminologie moderne. Il soutient une position plus psychologique et sociale que biologique, sans aller jusqu'à épouser les idées d'Emile Durkheim. Cuhe et Roux, tous deux professeurs en faculté de Droit, poursuivent sa réflexion.

¹⁶⁰ Faisant alors fi du contexte socio-économique et des effets des changements juridiques (sursis, relégation, libération conditionnelle).

¹⁶¹ A. DAVIDOVITCH, « Criminalité en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue française de sociologie*, 2, 1961.

¹⁶² Ibid p 33.

¹⁶³ Ibid, pp 30-49, tableau 1.

publique ne peut, ou ne doit pas, aboutir à l'application d'une sanction pénale »¹⁶⁴. Voilà de quoi justifier l'effroi des spécialistes de l'époque !

Le peu de sources disponibles pour le ressort de la cour d'appel de Douai tend à appuyer cette tendance¹⁶⁵ : pour les 41 303 affaires de 1927, 43,8% ne sont pas poursuivies, et pour les 36 703 affaires de 1937 la proportion atteint 48,6%. Ces pourcentages plus importants qu'au niveau national, s'expliquent en partie par l'absence de données sur les non-lieux prononcés à l'instruction. L'usage de la détention provisoire, dans le ressort de la cour d'appel de Douai accuse une forte baisse entre 1927 et 1937 : de 6 030 à 3 852 mandats de dépôts.

Les retombées de la « crise de la répression » dans les prisons du département du Nord sont d'une part, moins flagrantes qu'à l'échelle nationale et d'autre part, différentes selon le type d'établissements. La maison centrale maintient ses effectifs entrant et le « stock » est en diminution (le temps de détention y serait donc plus court). La prison départementale de Douai est marquée par une baisse des entrées et un « stock » en augmentation (le temps de détention y serait donc plus long).

L'étude des effectifs annuels moyens, distinguant chaque établissement pénitentiaire, confirme ce constat. Seules les prisons départementales des arrondissements judiciaires de Cambrai et Hazebrouck enregistrent une baisse de leur effectif de plus de 50% sur la période étudiée¹⁶⁶. Ce sont les arrondissements les plus ruraux et l'hypothèse de flux migratoires vers les zones, dont le bassin d'emploi se développe, est très probable.

Variation des effectifs par établissement pénitentiaire du département du Nord

Établissements terminant la période 1870-1930 avec des effectifs détenus à la baisse					
Établissement	Cambrai	Maison Centrale	Hazebrouck	Lille	Loos-cellulaire
1870	100	100	100	100	L'établissement ouvre en 1907
1880	75,5	106,6	288,8	116	
1890	84,4	81,3	385,1	156	
1900	34,4	38	166,6	91,9	
1910	30	67,5	66,6	79,5	100
1920	31,1	32,2	fermeture	62,1	6,3
1930	inconnu	37,5	44,4	69,5	82,4

¹⁶⁴ Ibid, pp 47-48.

¹⁶⁵ ADN 8U26 États des statistiques criminelles Nord - Pas de Calais 1927- 1937.

¹⁶⁶ Pour une compréhension plus précise des ces phénomènes il conviendrait d'étudier l'activité des juridictions avec la série U et d'analyser la population détenue à partir des registres d'écrou de chaque établissement.

Les prisons de Lille et Loos-cellulaire relèvent du même arrondissement judiciaire. En cumulant leurs effectifs annuels moyens, cet arrondissement mérite entièrement sa place dans le tableau suivant. En effet d'une base 100 en 1870, l'indice atteint 159,3 en 1910, 71,3 en 1920 et 135,6 en 1930.

Établissements terminant la période 1870-1930 avec des effectifs détenus à la hausse					
Établissement	Avesnes	Arrondissement de Lille	Dunkerque	Valenciennes	Douai
1870	100	100	100	100	100
1880	241,9	116	233	121	132,5
1890	209,6	156	310,2	224	184
1900	148,3	91,9	158,9	198,3	71,6
1910	141,9	159,3	146,1	116,3	148,5
1920	80,6	71,3	284,6	83,4	140,9
1930	122,5	135,6	158,9	163	174,2

Ce n'est que par l'étude des registres d'écrou de chaque établissement qu'il serait possible de vérifier si toutes les prisons départementales sont concernées par la baisse des entrants. Ces 5 arrondissements sont ceux où se déploient le plus d'industries.

Les jeunes détenus ont leurs propres registres d'écrou à la prison de Loos¹⁶⁷ avec la particularité d'y intégrer quelques mineurs civils. Au nombre de trois, ils couvrent la période du 12 août 1926 au 5 mai 1935¹⁶⁸. Les années 1927, 1932 et 1937 sont étudiées intégralement. Elles constituent un échantillon de 388 jeunes détenus. Sur cette période de 10 ans, l'augmentation des entrants est de 263 % ! Cette hausse sensible ne se vérifie pas du tout à la prison cellulaire de Douai : à partir de 1920 les mineurs ne figurent que sur les registres de la maison d'arrêt, 6 en 1920, 3 en 1927 et 5 en 1931.

Effectifs enregistrés dans les registres « jeunes détenus » de la prison de Loos.	
Année	Nombre d'entrants
1927	80
1932	197
1937	211

Parallèlement, sur la même période, le taux d'affaires classées et de non-lieux pour les

¹⁶⁷ Les informations sur les mineurs incarcérés jusqu'en 1935, par voie de correction paternelle ne sont pas inscrits sur les registres d'écrou.

¹⁶⁸ ADN 2 Y 1/106, 2 Y 1/107 et 2 Y 1/108.

mineurs pénaux passe de 20,6% en 1927 (soit 346 sur 1682 affaires), à 32,2% en 1937 (soit 521 sur 1619 affaires)¹⁶⁹.

L'augmentation des effectifs est nettement plus prononcée entre 1927 et 1932 (246 %), qu'entre 1932 et 1937 (7%). La prison de Lille a fermé (enfin) ses portes en 1931. Exception ou regroupement dans cet établissement des jeunes détenus du département ? Approfondir la raison de cette augmentation nécessiterait l'analyse des registres des autres prisons départementales. Y-aurait-il une concentration géographique des mineurs à la prison de Loos ? Le tableau ci-dessous invite à privilégier une autre analyse : l'effectif croissant des jeunes « placés » illustre l'effet pervers de la loi du 27 juillet 1912 instaurant les tribunaux pour enfants. L'étude des motifs consignés dans les registres d'écrou infra apporte davantage de précisions.

Origine « géographique » des mineurs indiquée dans les registres d'écrou de la prison de Loos						
Année	Effectif	Sans domicile	Placé	Hors agglomération lilloise		
1927	87	10	1	19	<i>Dont 9 d'un autre département que le nord</i>	<i>Dont 4 Belges</i>
1932	197	7	90	27	<i>Dont 9 d'un autre département que le nord</i>	<i>Dont 13 Belges</i>
1937	211	5	140	13	<i>Dont 4 d'un autre département que le nord</i>	<i>Dont 7 Belges</i>

A la veille de la guerre, Rivière, ancien magistrat et principal animateur de la Société Générale des prisons, évoque, une « *véritable entreprise de démolition menée par les magistrats et les politiques de gauche* ». Sa crainte s'étend également aux mineurs, ces derniers, avec l'application de la loi du 27 juillet 1912, pourraient au final ne plus dépendre de l'administration pénitentiaire. Rivière, en tout cas pour le département du Nord, peut être rassuré.

Sous la Troisième République les prisons du département du Nord connaissent globalement une activité stable.

2- Qui sont les prisonniers du Nord ?

Pas de surprise, dans l'échantillon de la prison départementale de Douai, très majoritairement, les prisonniers sont des hommes. Les registres des jeunes détenus de Loos le confirme, aucune fille dans le registre de 1927, 9,6 % dans celui de 1932 et 3,8%

¹⁶⁹ ADN 8U26 États des statistiques criminelles Nord - Pas de Calais 1927- 1937.

dans celui de 1937.

Coline Cardi¹⁷⁰, sociologue, écrit : « *Si la part des femmes dans les statistiques pénales a toujours été moindre que celle des hommes, cette différence s'est largement accentuée au cours des XVIIIe et XIXe siècles. La pénalité moderne semble être réservée aux hommes. Alors que la population carcérale ne compte aujourd'hui que 4% de femmes, la proportion était à peu près de 20% vers 1850 et du tiers à la fin du XVIIe* »¹⁷¹. Ce n'est que, en partie, par l'étude la série U, les archives judiciaires depuis 1800, que serait envisageable une analyse approfondie du traitement pénal des infractions commises par les femmes.

Ces lignes se limitent aux effectifs des détenues de l'échantillon. Il est possible pour 6 années d'avoir une estimation des effectifs entrant à la prison de Douai, quelle que soit la « maison ».

Cumul des échantillons des 3 registres de la prison de Douai	% global des femmes
1875 : 295 prisonniers	20,00%
1883 : 293 prisonniers	8,50%
1891 : 276 prisonniers	8,60%
1899 : 338 prisonniers	15,30%
1907 : 249 prisonniers	8,80%
1927 : 202 prisonniers	10,00%

Pour l'ensemble de la prison de Douai la proportion de femmes diminue de moitié entre 1875 et 1927 : elles constituent 1/5e des registres d'écrou en 1875, et 1/10e en 1927.

Présence des femmes dans l'échantillon des registres de la prison de Douai						
Année	Maison de justice		Maison d'arrêt		Maison de correction	
	Homme	Femme	Homme	Femme	Homme	Femme
1875	86,5%	13,5%	71 %	29,00%	87%	13%
1883	90,00%	10%	92 %	8 %	91,5%	8,5%
1891	90,5%	9,5%	91 %	8,00%	90,5%	9,5%
1899	83%	17%	87%	13,00%	82,5%	17,5%
1907	84 %	16%	93 %	7 %	90 %	10 %
1920	Non disponible		Non disponible		77 %	23 %
1923	65 %	35 %	89 %	11 %	Non disponible	
1927	80 %	20 %	92 %	8 %	88 %	12 %
1931	57 %	43 %	89 %	11 %	Non disponible	

La maison d'arrêt reçoit quasi deux tiers de moins de femmes de 1875 à 1931. La maison

¹⁷⁰ Doctorat de sociologie 2008 « *La déviance des femmes. Délinquantes et mauvaises mères : entre prison, justice et travail social* », Université Paris 7.

¹⁷¹ C. CARDI, « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social », *Déviance et Société*, 2007/1 Vol. 31, p7.

de correction affiche un très léger recul de ses effectifs féminins : 1% de moins. Les infractions commises par ces prisonnières ne se distinguent pas trop de celles des prisonniers. Il s'agit principalement d'atteintes aux biens.

L'augmentation sensible de l'entrée des femmes à la maison de justice, 13,5% en 1875 et 43% en 1931 nécessite un commentaire empreint de beaucoup de prudence. D'une part, les effectifs de l'échantillon sont très faibles (de 15 en 1875 à 7 en 1931). D'autre part, en examinant la situation de ces détenues au XXe siècle, lorsque la proportion dépasse systématiquement les 20%, très peu sortent de la maison de justice pour une autre prison. Régulièrement, la moitié au moins est acquittée, une autre partie bénéficie du sursis et seules deux accusées, l'une entrée en 1923, l'autre en 1927 sont transférées en maison de correction. L'entrée en maison de justice a principalement pour motif, l'avortement et l'infanticide.

Les enfants disparaissent des registres d'écrou.

Seuls deux mineurs apparaissent dans les registres de l'échantillon de la maison centrale. L'un en 1909, Robert Courtiau, âgé de 17 ans, il entre pour accomplir une peine de 2 ans d'emprisonnement. L'autre en 1938, Jean Kedziora, âgé de 17 ans, vient y exécuter une peine de 5 ans de réclusion. Ce sont donc deux « vieux mineurs ».

Les registres de la fin du XIXe siècle montrent, pour la prison de Douai, une disparition progressive d'enfants de moins de 12 ans. Un peu plus du tiers de l'effectif des mineurs à moins de 11 ans dans l'échantillon des registres de 1875. Dans l'échantillon de registres pour l'année 1899, le plus jeune a 13 ans. Et dans les échantillons de registres étudiés au XXe siècle, seuls deux sont âgés de 14 ans, 75% sont âgés de 16/17 ans.

Indéniablement les mineurs sont de moins en moins nombreux dans l'établissement de Douai.

Déjà absents de l'échantillon de la maison de justice, ils disparaissent complètement de l'échantillon des registres correctionnels, et accusent une nette baisse dans l'échantillon de la maison d'arrêt.

Notre échantillon suit, à sa petite échelle, les variables nationales pour la période de 1875 à 1907 : la décroissance est constante (seulement interrompue par une hausse en 1891 et en

1907)¹⁷².

Les mineurs pénaux dans les registres d'écrou de la prison de Douai							
Année	Registre correctionnel		Registre des prévenus		Registre des accusés	Total	
1875	16	10,80%	11	8,30%	Aucun moins de 16 ans	27	9,60% ¹⁷³
1883	9	8,40%	10	7,30%		17	6,90%
1891	Aucun moins de 16 ans		14	10,10%		14	5,70%
1899	1	0,95%	2	0,95%		3	1,20%
1907	Aucun moins de 18 ans		11	7,00%	Aucun moins de 18 ans	11	4,90%
1920			6	6,00%		6	3,70%
1927			3	2,40%		3	1,56%
1931	Pas disponible		5	4,20%		5	Estimé à 3%

La hausse de 1907 s'explique aisément par le passage de la majorité pénale de 16 à 18 ans. Pour celle de 1890, E. Yvrel émet l'hypothèse, dans le contexte de la laïcisation républicaine, de la fermeture des colonies à caractère religieux. Au niveau national, la tendance à la baisse se poursuit de 1910 à 1938¹⁷⁴. Cette tendance se vérifie à la prison de Douai. A la prison de Loos, il convient de relever que sont consignés dans ces registres « jeunes détenus », les majeurs pénaux mais mineurs civils déjà connus de la justice. Ils constituent une proportion conséquente de l'effectif. Les mineurs pénaux restent, tout de même, plus nombreux en 1937 (165 entrants) qu'en en 1927 (74 entrants).

Les entrées dans les registres « jeunes détenus » de la prison de Loos					
Age	Effectif	Moins de 13	13 à 16 ans	16 à 18 ans	18 à 21 ans
1927	80	1,20%	27,60%	63,70%	7,50%
1932	197	0,00%	20,80%	54,80%	24,40%
1937	211	0,50%	18,00%	59,70%	21,80%

L'enfermement concerne alors l'adolescence et non plus l'enfance.

Les jeunes adultes (18-25 ans, pour certains mineurs civils) alimentent 20 à 40 % de l'ensemble de l'échantillon des registres de la prison de Douai. Le « gros du bataillon »,

¹⁷² E. YVOREL, « Enfants et adolescents en prison « ordinaire » : L'incarcération des mineurs en France selon les statistiques pénitentiaires (1880-1945) », *Crime, Histoire & Sociétés*, Vol. 11, n°2, 2007, p 109.

¹⁷³ Pourcentage calculé sur l'intégralité des entrants en correctionnel et en prévention.

¹⁷⁴ E.YVOREL, « Enfants et adolescents en prison « ordinaire » : L'incarcération des mineurs en France selon les statistiques pénitentiaires (1880-1945) », *op.cit*, p 116.

surtout dans le maigre échantillon des accusés, est âgé de 26 à 40 ans.

Age des majeurs pénaux dans l'échantillon de la maison de justice de Douai				
Année	18 à 25 ans	26 à 40 ans	41 à 60 ans	+ de 60 ans
1875	33,33%	33,33%	33,33%	0
1883	27%	32,5%	28,5%	2%
1891	25,00%	40,5%	28%	0
1899	40,00%	22%	33,5%	5,5%
1907	23 %	50 %	27 %	0 %
1923	22 %	57 %	21 %	0 %
1927	30 %	70 %	0 %	0 %
1931	29 %	71 %	0 %	0 %

La population de cet échantillon rajeunit, les plus de 41 ans disparaissent des effectifs à partir de 1927. Restent très majoritaires les adultes en pleine force de l'âge : les 26-40 ans. Cette tranche d'âge reste majoritaire et en augmentation chez les prévenus. Se maintiennent, avec une proportion à la baisse, les jeunes adultes et les 41-60 ans.

Age des majeurs pénaux dans l'échantillon de la maison d'arrêt de Douai				
Année	18 à 25 ans	26 à 40 ans	41 à 60 ans	+ de 60 ans
1875	27 %	30,5 %	22,5 %	4,00%
1883	28,5 %	31,5%	27 %	4,5 %
1891	23 %	40,00%	21 %	1,5 %
1899	24 %	42,5 %	24 %	4,5%
1907	24 %	51 %	15 %	1 %
1923	30 %	43 %	14 %	0 %
1927	29 %	47 %	17 %	2 %
1931	19 %	54 %	19 %	2 %

L'évolution de la population correctionnelle âgée de 26 à 40 ans est proche de celle des prévenus. Mais ce sont les seuls registres où la part des 18-25 ans et celle des 41-60 ans terminent la période en augmentation.

Age des majeurs pénaux dans l'échantillon de la maison de correction de Douai				
Année	18 à 25 ans	26 à 40 ans	41 à 60 ans	+ de 60 ans
1875	23,5%	34%	23%	2,5%
1883	20,5%	34,5%	32%	3,5%
1891	38%	39%	18%	3,00%
1899	29,5%	39%	22%	4,5%
1907	37 %	37 %	25 %	1 %
1920	22 %	45 %	30 %	3 %
1927	30 %	40 %	27 %	3 %

Cet échantillon mériterait d'être comparé avec d'autres départements. Le maintien d'une proportion conséquente des plus de 41 ans interroge, c'est à cette période de la vie où l'adulte s'établit, se stabilise (famille, travail et logement). Inversement, les jeunes adultes, la population qui effraie l'opinion publique, n'est jamais majoritaire.

Age des majeurs pénaux dans l'échantillon de la maison centrale				
Année	18 à 25 ans	26 à 40 ans	41 à 60 ans	+ de 60 ans
1909	52,20%	31,10%	14,50%	1,10%
1916-1918	48,30%	34,50%	17,20%	
1929	28,20%	52,20%	17,40%	2,20%
1934	30,50%	53,60%	13,00%	2,90%
1938	21,20%	40,40%	34,40%	3,00%

La maison centrale de Loos accueille des détenus dont la répartition par âge est similaire à celle de la prison de Douai. Un vieillissement de la population y est plus flagrant : les jeunes adultes (18-25 ans) atteignant plus de 50% de l'effectif entrant en 1909, ne représentent plus que 21,2% des entrants en 1938. La croissance des trois autres catégories prend le relais sur la trentaine d'années couverte par l'échantillon.

A la prison de Douai ou à la maison centrale, les célibataires sont systématiquement plus nombreux que les mariés. Les mariés sont, en moyenne, mieux « représentés » en maison de justice.

État civil dans l'échantillon des registres de la maison de justice					
Année	Marié (e)	Célibataire	Divorcé(e)	Veuf (ve)	Non renseigné
1875					100,00%
1883	45,00%	47,00%		6,00%	2,00%
1891	43,50%	50,00%		6,50%	
1899	50,00%	44,50%		5,50%	
1907	50 %	42 %		8 %	
1923	62 %	25 %	8 %	5 %	
1927	20 %	70 %	10 %		
1931	57 %	29 %		14 %	

État civil dans l'échantillon des registres de la maison d'arrêt					
Année	Marié (e)	célibataire	divorcée(e)	Veuf (ve)	Non renseigné
1875					100,00%
1883	18%	47%		4%	31%
1891	27,5%	69%		2%	1,5%
1899	27%	67%	1,00%	4,5%	0,5%
1907	35 %	64 %		1 %	
1920	25 %	70 %	2 %	3 %	
1927 ¹⁷⁵	34,00%	60,00%	2 %	2 %	
1931	33 %	61 %	2 %	4 %	

État civil dans l'échantillon des registres de la maison de correction					
Année	Marié (e)	célibataire	divorcée(e)	Veuf (ve)	Non renseigné
1875					100,00%
1883	31%	60,5%		6,5%	2,00%
1891	16%	78%	1,00%	5%	
1899	31,5%	64%		3,50%	1,00%
1907	38 %	58 %		4 %	
1920	35 %	56,00%	1 %	8 %	
1927	36 %	58 %	1 %	5 %	

¹⁷⁵ En 1927 sont recensés 2% de détenus vivant en concubinage.

État civil dans l'échantillon des registres de la maison centrale					
Année	Marié	Célibataire	Divorcé	Veuf	Non renseigné
1909	20,00%	9,00%			89,00%
1916-1918	21,00%	17,00%			62,00%
1929	28,50%	65,00%		2,00%	4,50%
1934	32,00%	55,00%	4,00%	6,00%	3,00%
1938	36,50%	44,50%	5,00%	13,00%	1,00%

La proportion des célibataires peut surprendre au regard de la moyenne d'âge. Sauf à la maison de justice, les célibataires sont majoritaires sur l'ensemble de la période. Le divorce fait son apparition comme dans la population civile.

La population carcérale de nationalité française de la prison de Douai est, principalement, issue du département. Les effectifs originaires d'une autre région n'apparaissent qu'à la maison d'arrêt et la maison de correction dans une proportion insignifiante : ils ne sont que 23 pour l'ensemble des échantillons (20 prévenus et 7 correctionnels). Il est en différemment pour la centrale, elle couvre un secteur géographique plus important mais est aussi tributaire des transferts. Sur les 90 entrants relevés dans l'échantillon du registre de 1909, 38 viennent de la région parisienne. Parmi les entrants de l'échantillon du registre de 1934, un prisonnier vient de la région parisienne et deux autres des Ardennes. Pour ceux-ci les registres ne précisent pas de quel établissement ils proviennent. Par contre le 22 juillet 1938, 66 détenus en provenance de Fresnes intègrent la maison centrale. Ces 66 détenus, les 2/3 de notre échantillon, sont tous originaires de l'est de la France.

Pour les maisons d'arrêt et de correction de Douai, la proportion des prisonniers enregistrés « sans domicile fixe » est conséquente. Comment interpréter la catégorie « sans domicile fixe » ? Pas de justificatif ou pas de déclaration de la part du prisonnier ?

Proportion des « sans domicile fixe » dans les échantillons des registres de la maison d'arrêt et de correction de Douai.	
1875	7,50%
1883	21,30%
1891	22,10%
1899	28,10%

1907	32,20%
1920	7,50%
1927	25,50%

Cette inquiétante quantité de « sans domicile fixe » témoigne surtout d'une précarité de la population carcérale aussi bien dans la prison départementale de Douai qu'à la maison centrale de Loos. Elle peut expliquer le nombre de célibataires.

Proportion des « sans domicile fixe » dans l'échantillon des registres de la maison centrale de Loos	
1909	20,00%
1916-1918	0,00%
1929	36,10%
1934	26,00%
1938	11,10%

Cette caractéristique de la population carcérale persiste en centrale jusqu'à l'extrême fin de la Troisième République.

Les conseillers généraux, lors des débats sur la mise en œuvre de l'emprisonnement cellulaire, n'ont cessé de se plaindre de la présence d'étrangers, les Belges tout particulièrement, dans les prisons du département. Les registres d'écrou précisant la nationalité, il est alors possible de vérifier la véracité de ces plaintes. L'autre intérêt est d'appréhender les conséquences de l'essor industriel : le département du Nord devenant un point de chute des flux migratoires.

Les nationalités autres que française dans les registres de la maison de justice					
Année	belge	polonais	algérien	marocain	Total
1875					0,00%
1883	10,20%				10,20%
1891	3,3%				3,30%
1899	16,7%				16,70%
1907	4 %				4,00%
1923	4 %		4,00%		8,00%
1927		10 %		10,00%	20,00%
1931	14 %	14 %			28,00%

La faiblesse des effectifs de cette catégorie pénale invite à relativiser fortement les résultats

Les nationalités autres que française dans les registres de la maison d'arrêt														
	belge	polonais	algérien	Nord africain ¹⁷⁶	italien	portugais	allemand	russe	hongrois	marocain	yougoslave	roumain	anglais	total
1875	1,52 %													1,52%
1883	12,41 %				0,73 %									13,14%
1891	18,12 %								0,73 %					18,85%
1899	10,38 %												0,94 %	11,32%
1907	6,6 %				0,65 %									7,25%
1920	16,5 %													16,50%
1927	4,8 %	7,2 %	4 %	5,5 %		0,8 %	0,8 %		0,8 %					23,90%
1931	5,2 %	13,6 %	2,5 %		0,8 %			0,8 %	0,8 %	1,7 %	0,8 %	0,8 %		27,00%

Les nationalités autres que française dans les registres de la maison de correction								
	belge	algérien	polonais	allemand	marocain	italien	anglais	Total
1875	11,49%							11,49%
1883	12,15%					1,87%	0,93%	14,95%
1891	19,05%						0,95%	20,00%
1899	17,59%			0,93%				18,52%
1907	6,5 %							6,50%
1920	4 %							4,00%
1927	10,5 %	3 %	9 %	3 %	3 %	3 %		31,50%

La présence des Belges est effectivement conséquente jusqu'au début du XXe siècle. En 1886, 482 000 Belges sont recensés, la population du département du Nord s'élève alors à 1 670 000 habitants. En juin 1904 pour 648 000 Français, il y a 162 700 Belges dans l'arrondissement de Lille, à Tourcoing les Belges sont 17 773 pour 61 470 Français et à Roubaix on compte 35 577 Belges pour 88 788 Français. Puis l'effectif belge décroît du fait des naturalisations et d'un ralentissement de cette immigration frontalière.

La proportion des « autres nationalités » s'étoffe après les années 1920 : les pertes dues à la guerre sont compensées par l'immigration. Les Polonais arrivent en masse : en 1933 ils sont 58 900 employés dans le nord (32 652 à Valenciennes et 25 893 à Douai). Ils sont quasi tous mineurs de fond. Ce n'est qu'avec la crise des années 1930 que le flux migratoire s'amenuise¹⁷⁷.

L'échantillon des registres de la maison centrale, à l'inverse de ceux de la prison

¹⁷⁶ Sans plus de précision.

¹⁷⁷ Ces chiffres sont extraits de A. BRASSEUR, *Jalons d'histoire économique, démographique et sociale, région Nord-Pas de Calais 1800-1950*, CRDP 1981.

départementale de Douai, enregistre une baisse des entrants de nationalité étrangère.

Les nationalités autres que française des condamnés de la maison centrale de Loos									
	belge	polonais	algérien	nord-africain	italien	allemand	marocain	yougoslave	Total
1934	7,25%	7,25%		1,45%		1,45%			17,40%
1938		6,10%	1,00%		1,00%	2,00%	1,00%	1,00%	12,10%

A partir de 1927 avec l'attractivité du bassin d'emploi, les origines géographiques sont plus variées. Les maisons d'arrêt et de correction à Douai n'enferment que des étrangers belges en 1875. En 1927, 6 nationalités composent la population étrangère à la maison de correction ; en 1931, 9 nationalités composent celle de la maison d'arrêt.

La composition de la population des détenus reflète celle de la population du dehors.

L'étude des « professions » ou activités déclarées témoigne de la pauvreté et de la faible qualification des prisonniers. Volontairement est dégagée une rubrique « profession supérieure ». Cette dernière, qui touche tous les secteurs d'emploi, isole les professions qui nécessitent quelques qualifications et qui, à priori, préservent de la précarité : cultivateur¹⁷⁸, sous-directeur d'établissement, préposé aux douanes, instituteur, infirmier, secrétaire de mairie, employé des chemins de fer, etc. Cette catégorie est régulièrement en deçà des 5% et atteint très exceptionnellement les 10%. Seul l'échantillon des entrants à la maison centrale de Loos, en 1938, dépasse les 10%, affichant 13,10%. Mais cette année 1938, avec son énorme transfert de la prison de Fresnes le 22 juillet comporte d'autres exceptions.

Le monde des sans travail et/ou profession et des prolétaires est par contre très bien représenté. Le classement des prolétaires s'effectue par secteur d'activité. « L'agriculture » regroupe les journaliers et ouvriers agricoles. Le manoeuvre, le trieur, le débardeur, le rattacheur, le peigneur, l'ouvrier métallurgiste, etc, rejoignent la rubrique « industrie ». Les mineurs sont volontairement distingués tant leur part prend de l'ampleur au XXe siècle. Les domestiques, les servantes, les valets et les ménagères alimentent la catégorie « service ». Sous l'appellation commerce se retrouvent les garçons de café, les employés de commerce, le marchand de beurre, le brocanteur, le colporteur, etc. Il reste les soldats et puis les autres. Ceux-ci désignent des professions qui n'en sont pas : les filles soumises, les fraudeurs et les étudiants. Les répertoriés « sans » sont en progression sur la durée de

¹⁷⁸ Secteur agricole mais à distinguer du journalier et du domestique de ferme.

la Troisième République dans les échantillons de la maison de correction (13% en 1875, 17% en 1927), d'arrêt (10,5% en 1875, 12% en 1931) et la maison centrale (6,5% en 1909, 8% en 1938).

Échantillon des registres des accusés : profession								
Année	1875	1883	1891	1899	1907	1923	1927	1931
agriculture	33,5 %	31,5 %	28%	11 %	23,00%	12 %	20 %	
mines		2 %				4 %		
industrie	33,5 %	39,5 %	44 %	50,00 %	46 %	46 %	50 %	42 %
service	13 %	21%	9,5 %	11 %	12,00%	21 %	10 %	42 %
Profession supérieure	6,5 %	2%	15,5 %	22 %		4 %	10 %	
soldat								
Sans						4 %		
commerce	13,5 %	4 %	3 %	6,00%	16,00%	9 %	10 %	16,00%
illisible					3,00%			

Échantillon des registres des prévenus : profession								
Année	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
agriculture	26,50%	36,50%	32,00%	30,00%	44 %	17 %	11 %	15 %
mines	1,50%	3,00%	5,00%	2,00%	8 %	11 %	17 %	11 %
industrie	36,00%	38,50%	30,00%	31,00%	22 %	45 %	44 %	42 %
service	1,70%	3,50%	4,50%	9,50%	7 %	8 %	5 %	11 %
Profession supérieure	3,00%	1,50%	5,50%	4,00%		2 %	7 %	2 %
soldat					0,5 %			
sans	10,50%	8,00%	16,00%	3,50%	13,5 %	5 %	10 %	12 %
commerce	3,50%	6,00%	5,00%	16,00%	3 %	12 %	5 %	6 %
illisible					2 %		1 %	
Retraité								1 %
autres	1,50%	3,00%		4,00%				
Non renseigné			2,00%					

Échantillon des registres correctionnels : profession							
Année	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927
agriculture	45%	24,50%	34,5%	23%	27 %	24 %	23 %
mines	5,00%	7,5%	5,00%	2,00%	19 %	6 %	12 %
industrie	28,5%	21,50%	22%	32,5%	31 %	42 %	24 %
service	3,5%	5,5%	6,5%	10%	4 %	13 %	3 %
Profession supérieure	1%	4,00%	1,00%		1 %		9 %
soldat						3 %	2 %
sans	13%	27%	22%	12%	10 %	6 %	17 %
commerce	3,5%	6,5%	7,5%	17,5%	8 %		10 %
autres	0,5%	3,5%	1,50%	3,00%			

La population carcérale suit l'évolution du marché du travail du département : le secteur agricole embauche beaucoup moins de bras au profit de l'industrie et surtout des mines. Les services et le commerce amorcent d'ores et déjà leur longue ascension.

L'origine géographique des prisonniers de la centrale déborde du simple département du Nord. La présence de détenus originaires du Pas-de-Calais et surtout de celui de la Somme et de l'Aisne apporte une réalité économique et sociale différente. La progression des effectifs des travailleurs du monde agricole influe sur l'évolution des autres rubriques : « industrie », « commerce » et « service » perdent du poids.

Échantillon des registres de la maison centrale : profession					
Année	1909	1916-1918	1929	1934	1938
agriculture	11,10%	27,60%	21,70%	33,30%	23,20%
mines	3,30%	3,45%	10,90%	1,50%	8,10%
industrie	44,45%	31,00%	28,30%	24,60%	31,40%
service	5,55%	13,80%	13,00%	2,90%	
Profession supérieure	3,30%	6,90%		7,25%	13,10%
soldat	1,10%		2,20%	1,45%	3,00%
sans	6,70%		13,00%	17,40%	8,10%
commerce	16,70%	17,25%	10,90%	5,80%	12,10%
autres	6,70%			5,80%	1,00%
Non renseigné	1,10%				

Certains registres renseignent une rubrique instruction. Le taux d'illettrés est important.

Pourcentage d'illettrés dans l'échantillon des registres des 3 maisons de la prison de Douai	
Année	Pourcentage d'illettrés parmi les entrants
1883	40,00%
1891	34,00%
1899	31,50%
1927	31,50%

La proportion d'illettrés est moins conséquente dans l'échantillon des registres de la maison centrale.

Pourcentage d'illettrés dans l'échantillon des registres de la maison centrale de Loos	
Année	Pourcentage d'illettrés parmi les entrants
1929	17,00%
1934	10,00%
1938	19,00%

Dans les registres du XIXe, pour la rubrique instruction, les renseignements se limitent à « illettré » et « sachant lire et écrire », puis dans ceux du XXe siècle apparaît, sporadiquement, l'appréciation « instruction primaire ». Très en marge, quelques détenus reçoivent la qualification « enseignement supérieur ».

Les registres des jeunes détenus ont aussi des spécificités. La proportion d'illettrés est plus faible que chez les adultes (5% dans le registre de l'année 1927 et 6,5% dans celui de 1932), l'obligation scolaire porte ses fruits. La proportion des « sans » profession de 10% en 1927 atteint 15,5% en 1937. Très peu de jeunes détenus reçoivent le qualificatif « scolaire ». Une fois le rudiment acquis, ces jeunes affrontent le « marché de l'emploi ». Ils sont majoritairement au travail dans le secteur agricole, un secteur en croissance dans cet échantillon : 22,5% en 1927 et 41% en 1937. Cette augmentation s'explique aisément par la condition de « placé » des jeunes détenus. En effet, ils sont bien souvent placés en campagne chez des fermiers. Avant cet afflux de jeunes placés, le secteur industriel rassemblait la majorité des arrivants.

Les registres « jeunes détenus » : profession	1927	1932	1937
sans	10,00%	8,50%	15,50%
Secteur agricole	22,50%	28,00%	41,00%
Secteur industriel	54,00%	46,50%	27,00%
Secteur commercial	12,50%	10,50%	9,00%
services		4,50%	3,00%
scolaire	1,00%		1,00%
Profession supérieure (infirmier, employé de bureau)		1,50%	
Non renseigné		0,50%	3,00%

Les professions et le nombre de sans domicile des prisonniers entrants dans les échantillons de ces établissements du département du Nord tendent à porter crédit aux thèses criminologiques liant les conditions économiques et la criminalité¹⁷⁹. Notre échantillon atteste, simplement, d'une corrélation entre ces deux paramètres. « *Il ne précise rien sur la possibilité d'un tiers facteur. Ainsi fort justement, Carr-Hill et Stern¹⁸⁰ (1983) estiment qu'une association statistique positive entre chômage et criminalité ne permet pas de trancher entre plusieurs hypothèses :*

- les chômeurs commettent plus de crime que les personnes ayant un emploi ;
- la criminalité des sans-emplois est sur-enregistrée ;
- les détenteurs d'emploi commettent plus de crime dans les zones à fort chômage :
- un fort taux de chômage conduit à un recrutement plus important des forces de police, un accroissement de leurs activités et une augmentation de la criminalité enregistrée»¹⁸¹.

Ces commentaires gardent toute leur pertinence pour la période actuelle.

L'étude des échantillons indiquent que, très majoritairement, les prisonniers sont des hommes adultes (les enfants, et dans une bien moindre proportion les femmes disparaissent des établissements pénitentiaires), célibataires, de faible niveau d'instruction et bien souvent en situation précaire. La décision a été prise, à un moment donné, de les exclure de la vie de la société.

¹⁷⁹ A ce sujet voir T. GODEFROY, B.LAFFARGUE, « Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie », *Déviance et Société*, Vol VIII n°1, 1983. Cet article retrace, entre autres, les débats des criminologues autour de la place à accorder aux facteurs économiques et sociaux lors de la commission d'infractions.

¹⁸⁰ Pénologues anglais contemporains

¹⁸¹ (T)GODEFROY, (B) LAFFARGUE, « Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie », *op.cit*, p 80.

3- Pourquoi sont-ils en prison ?

Un premier constat : beaucoup sont en prison en détention provisoire. Pendant ce temps d'enfermement, l'instruction suit son cours ou si elle est close, la date de jugement est attendue.

Proportion des effectifs en détention provisoire dans les entrants des échantillons de la prison départementale de Douai			
Année	Cumul des entrants	Effectif des entrants en maison d'arrêt et de justice	Pourcentage des entrants en maison d'arrêt et de justice
1875	295	147 détenus	49,80%
1883	293	186 détenus	63,50%
1891	276	170 détenus	61,60%
1899	338	240 détenus	68,00%
1907	249	179 détenus	71,80%
1927	202	136 détenus	67,30%

De 1875 à 1927, l'effectif des détenus entrants en détention provisoire n'augmente que de 10 unités. Mais, de moins de la moitié en 1875, il représente un peu plus des 2/3 en 1927 des entrants à la prison départementale de Douai. Le recours à la détention provisoire devient fréquent et banal. Le fait que la population emprisonnée présente des caractéristiques de fragilité économique n'est sans doute pas sans incidence. Détenue, cette population offre alors toutes les garanties de présentation : présence pendant l'instruction et au jugement (si la procédure est menée à terme).

Le commentaire sur la détention provisoire se doit de ne pas omettre que le tribunal de Douai est la cour d'appel du département. Les appelants de toutes les prisons départementales du ressort de la cour d'appel de Douai passent par la maison de justice ou la maison d'arrêt. Aucun accusé appelant ne figure dans l'échantillon recueilli. Par contre, les appelants alimentent les effectifs de la maison d'arrêt de Douai.

Pourcentage d'appelants dans les effectifs de prévenus à la prison de Douai								
Année	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Proportion d'appelants	81,00%	64,20%	82,60 %	74,00%	64,20%	62,20%	48,40%	38,00%

La tendance est nettement à la baisse sur la période. En 1887, une des hypothèses émises

par un journaliste « anonyme »¹⁸² est que la procédure d'appel offre un moyen pour les délinquants de l'agglomération lilloise d'échapper aux conditions de détention très déplorables de la prison de Lille. En cas d'appel, les registres des prévenus n'indiquent pas l'établissement précédent, la vérification ne peut se faire qu'avec le domicile enregistré. Indicateur qui a ses limites, puisque rien ne garantit que l'infraction a été commise à proximité du domicile. Néanmoins, la proportion des détenus appelants en provenance de l'agglomération lilloise est surprenante. Ils représentent 72% des appelants en 1875, puis 38,5% en 1883 et en 1931 ils ne sont plus que 4,5%.

Être transféré pour de meilleures conditions de détention peut être un motif pour faire appel. Affiner l'analyse de l'évolution des appelants mériterait une étude des jugements rendus par la cour d'appel. Y-a-t-il un réel espoir de voir sa peine atténuée ? Et comment cet espoir a évolué sur cette période ?

Au niveau national, le même constat s'impose : les condamnés sont nettement moins nombreux que les prévenus.

Les jeunes détenus emprisonnés afin d'exécuter une peine sont très peu nombreux. Deux sont repérés dans les échantillons de la Centrale, aucun dans l'échantillon des registres de la maison de correction de Douai au XXe siècle. Parmi les effectifs, plus nombreux de jeunes détenus à la prison de Loos-cellulaire, pour les 3 années de registre dépouillées seuls 3 sur les 211 entrants de l'année 1937 sont condamnés ! Les autres font l'objet d'un mandat de dépôt de la part du juge d'instruction. Et la particularité pour les mineurs, depuis la loi du 22 juillet 1912, l'incident à la liberté surveillée peut conduire en prison sur décision du président du tribunal pour enfants. Le magistrat veille sur ses ouailles et peut décider une incarcération.

Qui décide de l'incarcération des jeunes détenus à la prison de Loos-cellulaire ?				
instigateur	procureur	Extrait de jugement	Juge d'instruction	Président du Tribunal pour enfants
1927	2,50%		82,50%	15,00%
1932			48,20%	51,80%
1937	2,50%	1,40%	37,00%	59,20%

¹⁸² *Recueil des chroniques sur Lille et sa région publiées dans Le Nouvelliste et La Dépêche* entre le 1er novembre 1887 et le 31 décembre 1887, sous la signature collective de G. Kelkun. Ce recueil a été découvert, incomplet, sur un stand de bouquiniste.

Que ce soit pour exécuter sa peine ou attendre les résultats de l'instruction, quelles infractions conduisent derrière les barreaux des prisons du département du Nord ?

André Michel Guerry¹⁸³, géographe, publie en 1833 l'étude de la statistique morale en France. Il caractérise ainsi le territoire : la France du nord-nord-est est plus délinquante que criminelle, c'est celle du vol ; la France du Midi est brutale contre les personnes mais respectueuse de la propriété ; la Corse est violente mais vertueuse et Paris est la capitale de la perversité. « *Il est possible que les départements où se trouvent les fortunes les plus considérables soient précisément ceux où la misère est en même temps la plus profonde pour une certaine partie de la population* »¹⁸⁴, voilà un beau résumé de la situation du département du Nord.

Les propos de Christian Carlier au sujet de l'activité "délinquante" du département du Nord confirment la pertinence des observations de Michel Guerry. *"Après celui de la Seine, le département du Nord est le plus industrialisé, le plus riche et le plus peuplé des départements français pendant tout le XIX^e siècle. La densité est 4 fois supérieure à la moyenne nationale. Dans ce département dont les habitants disposent des plus hauts revenus de France, les écarts sociaux sont considérables : le Nord regorge de pauvres, la mendicité y est un fléau endémique* ». Il poursuit « *Le Nord est un des départements français les plus urbanisés : 50% de population urbaine (la moyenne nationale est de 31%) en 1865, mais la grande criminalité y est plus de deux fois moindre (2% de grands criminels contre 5% en France). La population pénale y est cependant 3 à 4 fois supérieure à la moyenne nationale dans les années 1840-50. S'il y a moins de grands criminels, on y compte 5 fois plus de dettiers d'État (10% contre 2% à cause de la contrebande) et 6 à 7 fois plus de mineurs, vagabonds pour la plupart. 17% des prisonniers du Nord sont des dettiers et des mineurs, contre 4% en France. Sources principales de cette délinquance : les orphelins de Paris, qui viennent travailler dans les mines dès l'âge de 12 ans, et les Belges*¹⁸⁵. Cette analyse se conforte à la lecture de l'échantillon de registres au XX^e siècle.

¹⁸³ A-M. GUERRY *Essai sur la statistique morale en France*, Paris, Crochard, 1833, 104p. Au sujet des inégalités se reporter à F-P. CODACCIONI, *De l'inégalité sociale dans une grande ville industrielle, le drame de Lille de 1850 à 1915*, *op.cit.*

¹⁸⁴ A-M. GUERRY, *Essai sur la statistique morale en France*, *op.cit.*, p 42.

¹⁸⁵ C. CARLIER "Histoire des prisons de Loos" *op.cit.*, p 75.

Les infractions commises par les détenus de l'échantillon des maisons d'arrêt et de correction de Douai restent, en grande majorité, des délits amplement liés à la délinquance matérielle. La fraude, les atteintes aux biens et à l'ordre public (dans cette catégorie, nous incluons le vagabondage et la mendicité) « envahissent » les registres des correctionnels et des prévenus. En marge, d'autres infractions inhérentes à la réalité économique et sociale du secteur : les infractions au titre de séjour et au droit du travail.

Infractions relevées dans l'échantillon des registres de la maison d'arrêt¹⁸⁶								
	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Atteinte aux biens	7,5%	25%	42%	36,5%	37,00%	66 %	54 %	49,5 %
<i>Dont incendie</i>			38%		5,00%			
fraude	4,5%	18%	11,5%	12,50%	26,00%	6,2 %	13,5 %	7,00%
Atteinte à l'ordre public	4,5%	33%	21%	26%	34 %	20,50%	23 %	31,50%
<i>Dont vagabondage et mendicité</i>	100,00%	75%		65%	27,00%	13,5 %	21 %	25,00%
Faux et usage de faux			3,0%	1,5%				
Infractions à titre de séjour	0,75%	10,00%	3,00%	9%	4,5 %	4 %	6,50%	8,5 %
Rupture de ban		11,00%						
Outrage à la liberté du travail						5 %		
Atteinte aux mœurs	1,50%	2,00%	3,5%	3,5%	0,50%	2 %	6,50%	5 %
Coups et violence		6,5%	11%	8,00%	4,00%	12 %	3,00%	4,00%
Atteinte à la vie	0,75%			1,5%			4,00%	1,00%
<i>Dont menaces</i>						1 %	1,50%	
<i>Dont tentatives</i>				50,00%			1,50%	
avortement						1 %		
Autres ¹⁸⁷		6,5%	5%	1,%				
Atteinte à liberté surveillée								1,00%
Non indiquée	80,5%	1%	0,00	0,5%		4 %	1,00%	

Dans ce département frontalier, la fraude ne cesse de représenter une portion conséquente des infractions qui mènent en prison. Le dernier chapitre de l'ouvrage de

¹⁸⁶ Certains prisonniers sont détenus pour plusieurs infractions.

¹⁸⁷ A titre d'exemples : filouterie, délit d'auberge, tentative d'évasion, etc.

Bruno Hamon, « *Wattrelos, trois siècles de ville frontière* », est précieux pour explorer cette forme de délinquance : une délinquance économique qui s'en prend aux intérêts de l'État. « *On fraude sur tout. Toutes époques confondues, il n'est pas un produit pour lequel il n'y ait intérêt à se le procurer en contrebande, même le plus élémentaire comme le pain*¹⁸⁸. *Mais la marchandise la plus fraudée est incontestablement le tabac* »¹⁸⁹. Ce potentiel de gain attire tout particulièrement « *une population essentiellement ouvrière, peu argentée, aux conditions de vie souvent difficiles pour qui le fait de se procurer des produits de l'autre côté de la frontière est parfois une nécessité sinon une aide* »¹⁹⁰. Cette activité se poursuit jusqu'à la fin de la Troisième République. Au sujet des « chiens blattés », cheval du pauvre utilisé comme bête de somme : « *Nous savons que les agents de la brigade de Grimonpont, la plus rurale du secteur, en tuèrent 5 en 1892. En 1934, 54 chiens seront abattus sur le territoire de la commune* ». « *Blaise Cendrars, romancier mais aussi journaliste, enquête en 1934 sur le contrebande à la frontière franco-belge, à Roubaix et ses environs notamment. Le journal Excelsior du 29 avril 1934 fit paraître son papier : « L'autre caractère particulier à la contrebande dans le Nord, c'est qu'il n'y a pas de spécialisation. N'importe quel contrebandier passera n'importe quoi... du tabac, de la saccharine, de la coco, de la morphine, des armes* »¹⁹¹.

Les infractions touchant à l'intégrité physique sont en augmentation dans ces deux échantillons. Précisons que cette augmentation est principalement due aux atteintes aux mœurs. Sans cette catégorie d'infractions, les atteintes à l'intégrité physique seraient à la baisse.

Évolution de la proportion des infractions touchant à l'intégrité physique dans les échantillons des maisons d'arrêt et de correction de Douai		
	Maison d'arrêt	Maison de correction
Première année de l'échantillon	1883 : 8,5%	1875 : 10%
Dernière année de l'échantillon	1931 : 10%	1927 : 18%
Évolution	Augmentation de 1,50%	Augmentation de 8,00%

Le qualificatif d'atteinte aux mœurs laisse une marge d'appréciation aux magistrats. « *Par*

¹⁸⁸ « Le syndicat de la Boulangerie dresse un bilan alarmiste de sa profession dans les villes frontalières comme celle de Roubaix. En 1887, il y avait 250 boulangeries à Roubaix. Trois ans plus tard on en comptait plus que 190 ! » B. HAMON *Wattrelos, trois siècles de ville frontière*, Association de recherches historiques de Wattrelos, p 209

¹⁸⁹ Ibid, p 189.

¹⁹⁰ Ibid, p 189.

¹⁹¹ Ibid, p 219.

attentat à la pudeur, il faut entendre selon le Code Pénal, tout acte contraire aux bonnes mœurs. Cet acte est plus ou moins sévèrement puni par la justice, selon qu'il est ou non commis sous la pression de violence au sens large »¹⁹². L'accroissement de ce type d'infractions mérite au moins, deux hypothèses : d'une part le développement de l'industrie et de l'urbanisation en favorise l'accomplissement, d'autre part la répression se fait plus systématique.

Infractions relevées dans l'échantillon des registres de la maison de correction							
	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927
Atteinte aux biens	35 %	27,5 %	35 %	36 %	50 %	66 %	50 %
Fraude	23 %	9 %	20 %	6 %	4,00%	11,00%	15 %
Atteinte à l'ordre public	18,5%	33 %	20 %	32 %	31,50%	9,50%	18 %
<i>Dont vagabondage et mendicité</i>	<i>72%</i>	<i>78%</i>	<i>82%</i>	<i>63%</i>	<i>21,50%</i>	<i>1,50%</i>	<i>10,65%</i>
Infractions aux titres de séjour	5 %	6,5 %	8,50 %	10 %	3 %		6 %
Entrave à la liberté du travail		2,00%				3,00%	
Rupture de Ban	8 %	3,5%					
Atteinte aux mœurs	2,00%	1,00%	3,5 %	2,5 %	5,50%	1,50%	10,50%
Coups et violence	8 %	9 %	10,5 %	11 %	17 %	8 %	6 %
Atteinte à la vie		2,00%	1,00%		1,50%	5,00%	1,50%
<i>Dont infanticide</i>					<i>100,00%</i>	<i>33,00%</i>	<i>100,00%</i>
<i>Dont avortement</i>		<i>100,00%</i>				<i>67,00%</i>	
Autres ¹⁹³		4,5 %		3,5 %			
Non indiqué	0,5 %	2,00%	1,5 %				

Les maigres effectifs de l'échantillon des prisonniers de la maison de justice de Douai entérinent la faible activité criminelle¹⁹⁴ du département et rendent périlleuse toute ébauche d'analyse. Quelques observations peuvent, cependant, être émises. Au sein de cette activité criminelle, les atteintes aux biens occupent, encore, une place conséquente.

¹⁹² J-C. CHESNAIS , *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, Collection Pluriel, 1981, p 182.

¹⁹³ A titre d'exemples : banqueroute, menace et délit de chasse.

¹⁹⁴ Les entrants sont de moins en moins nombreux sur la période étudiée.

Il est intéressant de noter que les atteintes à la vie, peu nombreuses, concernent régulièrement des infanticides et des avortements, une criminalité familiale. S'y retrouvent les caractéristiques économiques et sociales du département du Nord : « *En l'absence de contraception efficace et devant les risques énormes qu'encourent les femmes lors des manœuvres abortives, l'infanticide n'est, dans les sociétés traditionnelles, souvent que le seul recours pour échapper à la misère* »¹⁹⁵.

Les atteintes aux mœurs, à l'instar de celles qui relèvent du tribunal correctionnel, maintiennent une place conséquente. Le terme viol fait son apparition en 1923, les qualifications «atteintes aux mœurs» se précisent. Aucune conclusion sérieuse ne peut être tirée de la disparition de cette infraction parmi les accusés des échantillons de 1927 et 1931. Hasard ou tendance à la « correctionnalisation » ? La réponse mériterait un examen moins superficiel des registres de la maison de justice.

Infractions relevées dans l'échantillon des registres de la maison de justice								
	1875	1883	1891	1899	1907	1923	1927	1931
Atteinte aux biens ¹⁹⁶	56%	43,5%	54,5%	22,00%	42,00%	8,00%	40 %	28 %
Faux en écriture	12,50%	11%	11,5%		11,5 %			
Infractions à titre de séjour		2%		5% ¹⁹⁷				
Atteinte à l'ordre public			3,00%					
Intelligence avec l'ennemi					7,5 %	4 %		
Coups et violence		3,5%	5,5%	10,5%		8,00%	10 %	28 %
Atteinte aux mœurs	19%	31%	20,00%	39%	11,5 %	20,00%		
Viols						12,00% ¹⁹⁸		
Atteinte à la vie	12,50%	10,00%	5,5%	27,00%	27,50%	56,00%	50,00%	44,00%
<i>Dont infanticide</i>		16,00%				15% ¹⁹⁹	40,00%	60,00%
<i>Dont avortement</i>				40,00%	30,00%	61,50%		

La catégorie pénale des condamnés relevée dans les échantillons de la centrale montre

¹⁹⁵ J-C. CHESNAIS *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, op.cit, p 110.

¹⁹⁶ L'infraction caractéristique est le vol qualifié.

¹⁹⁷ Augustin Hubaut, Belge, est détenu pour 2 infractions : coups et violence et infraction au titre de séjour.

¹⁹⁸ Jules Pardon et Arthur Bourgeois sont incarcérés pour viol et atteinte aux mœurs.

¹⁹⁹ Charles Daems est incarcéré pour infanticide et avortement.

que les « longues » peines de l'établissement sont rarement des condamnés à la réclusion criminelle. Principalement, ce sont des condamnés par les tribunaux correctionnels à une peine supérieure à un an.

Présence des réclusionnaires dans l'échantillon des registres de la centrale					
Année	1909	1916-1918	1929	1934	1938
Pourcentage de réclusionnaires	Aucun				68,69%

L'exception de l'année 1938 s'explique, une fois de plus, par le transfert du 22 juillet. Les 66 condamnés entrant ce jour-là sont tous des réclusionnaires. Le tableau suivant détaillant les infractions illustre bien cette particularité de l'année 1938. Les atteintes aux biens régressent cette année-là en deçà des 50%. Et les atteintes à la vie qui, jusqu'à l'année 1938, ne dépassent guère les 2%, font un bond spectaculaire en se hissant à 24% ! Même remarque pour les atteintes aux mœurs. Ce n'est pas l'augmentation qui étonne, puisqu'elle se manifeste dans les autres échantillons, mais son ampleur ! Quasi le triple en 30 ans ! Là encore l'explication réside parmi les transférés de la prison de Fresnes, le 22 juillet 1938. A eux seuls, ils représentent 20% des condamnés pour atteinte aux mœurs dans l'échantillon des entrants en 1938.

La particularité de ces détenus transférés permet de confirmer que, sur le ressort de la circonscription de la maison centrale de Loos, la délinquance revêt avant tout un caractère économique.

Infractions relevées dans l'échantillon des registres de la maison centrale					
	1909	1916-1918	1929	1934	1938
Atteinte aux biens	52,50%	100,00%	60,50%	50,50%	37,00%
<i>Dont incendie</i>	<i>3,50%</i>			<i>2,50%</i>	<i>27,00%</i>
Fraude			2,00%	1,00%	3,00%
Atteinte à l'ordre public	8,00%		2,00%	8,50%	2,00%
<i>Dont vagabondage et mendicité</i>	<i>44,1%</i>			<i>14,50%</i>	
Infractions aux titres de séjour	8,50%		5,50%	5,00%	3,00%
Coups et violence	18,50%		17,00%	25,00%	7,00%
Atteinte aux mœurs	9,00%		11,00%	8,00%	26,00%
Atteintes à la vie	1,00%			2,00%	24,00%
Autres ²⁰⁰	2,50%		2,00%		

²⁰⁰ Exemples : espionnage, « souteneur » et proxénétisme.

Les mineurs, à la prison de Douai, sont en très grande majorité incarcérés pour des atteintes aux biens, de la fraude puis dans une moindre mesure pour vagabondage. L'implication des mineurs dans l'exercice de la fraude inquiète. « *Voici ce qu'en disait Maurice Degand, avocat au barreau de Lille en 1912 : la principale cause de la corruption précoce, dans le Nord, est le voisinage avec la frontière. Chaque jeudi des centaines d'enfants font « la pacotille ». Ils vont en Belgique les mains vides et reviennent avec quelques grammes de denrées alimentaires. Demandez à un petit fraudeur ce qu'il fera si on lui confisque sa livre de café, il ne manquera pas de vous dire « J'irai en rechercher »... Que la douane empêche sévèrement les mineurs de se livrer à la pacotille, elle n'y gagnera pas grand chose personnellement, mais accomplira une tâche d'utilité générale* »²⁰¹. « *On commence par la fraude, on finit sur l'échafaud* », prédit un membre de la commission de surveillance de la prison de Douai²⁰². Ces enfants ne font que vivre (ou survivre) de débrouilles illégales.

Dans l'échantillon des registres « jeunes détenus » de Loos, le trio d'infractions imputable à la délinquance économique (vol, fraude, errance) est aussi remarquable que dans les maisons de la prison de Douai.

Motifs d'incarcération dans les registres jeunes détenus de la prison de Loos.			
Type d'infraction	1927	1932	1937
Attente aux biens	49,00%	26,00%	30,50%
Fraude	11,00%	12,00%	4,50%
Atteinte à l'ordre public	29%	9,50%	2,50%
<i>dont vagabondage (ce n'est plus une infraction à partir de 1935)</i>	<i>100,00%</i>	<i>8,50%</i>	
Violence		1,50%	2,00%
Atteinte aux mœurs	1,00%	3,00%	1,00%
Atteinte grave à la personne	1,00%		2,00%
Incident à la liberté surveillée	15,50%	48,00%	60,00%

Les atteintes à l'intégrité physique sont marginales.

Spécificité des mineurs, un motif autre que la commission d'infraction prend, dans l'échantillon étudié, sacrément de l'envergure au fil du temps : l'incident à la liberté

²⁰¹ B. HAMON, *Wattrelos, trois siècles de ville frontière*, op.cit, p 206.

²⁰² Ibid p 204.

surveillée, 60% des entrées en 1937 ! Cet incident n'est pas accompagné d'une infraction qualifiée. Et d'autres jeunes placés sous liberté surveillée sont incarcérés avec une infraction clairement consignée, sans que soit ajoutée la mention incident à la liberté surveillée. Rien n'est détaillé sur ce qui est entendu par incident, comme si le placement sous liberté surveillée mettait le mineur à l'entière appréciation de son délégué. Celui-ci n'hésite pas à recourir au rapport écrit, dès que le mineur sort des normes qu'il tente de lui inculquer. Le président du Tribunal pour Enfants décide alors du traitement de l'incident.

S'il ne faut pas négliger l'avancée éducative de la loi du 22 juillet 1912, le traitement de l'incident à la liberté surveillée suscite des questions. La main éducative, une fois tendue, supporte difficilement la morsure.

La prison apparaît comme le « débarras » (déjà) de ce qui est perçu comme un échec de l'éducatif, qu'importent l'infraction et le discernement.

B– Aperçu de l'usage de l'enfermement

L'échantillon des registres d'écrou permet d'étudier l'usage de l'enfermement : y sont inscrites les dates de mise sous écrou et de levée d'écrou ainsi que des observations sur la sortie. Les réponses à quelques questions peuvent être apportées. Combien de temps dure cette exclusion ? Que deviennent les détenus en attente de jugement ? Que se passe-t-il en fin de peine ? Quelles spécificités sont repérables pour les jeunes détenus ?

1– Les prisonniers adultes en détention provisoire

Le temps de détention provisoire pour le peu d'accusés de l'échantillon (déjà court par rapport aux durées contemporaines en matière d'instruction criminelle) tend à se réduire. Cette phase d'instruction « plus rapide » doit-elle s'interpréter comme un plus d'efficacité ou un plus de bâclage ? Les accusés sont plus nombreux en 1931 qu'en 1875 à y rester moins d'un mois.

La tendance est inverse pour les prévenus de l'échantillon de la maison d'arrêt : 66,5% en 1875 ne restaient pas plus d'un mois, ils ne sont plus que 34% en 1931. Depuis 1920 plus

de la moitié est incarcérée pour une période de 1 à 6 mois et une petite proportion commence à dépasser les 6 mois.

Le temps passé en détention par les condamnés relevé dans les échantillons des registres d'écrou de la maison de justice de Douai								
	1875	1883	1891	1899	1907	1923	1927	1931
Moins de un mois	13,5%	36,5%	56%		35,00%	37,50%	20,00%	58 %
Un à six mois	80%	63,5%	44%	100%	65,00%	50,00%	80,00% ²⁰³	42 %
De 6 mois à un an						12,50%		
Non renseigné	6,5%							

Le temps passé en détention par les condamnés relevé dans les échantillons des registres d'écrou de la maison d'arrêt de Douai								
	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Moins de un mois	66,5 %	64 %	89 %	78 %	74 %	30 %	33 %	34 %
De un à six mois	33,5 %	35 %	11 %	22 %	21 %	63 %	64 %	63 %
De six mois à un an						3,5 %	2,00%	3 %
Plus de un an							1,00%	
inconnu		1,00%			5 %	3,5 %		

Quelle est l'issue de ce temps d'exclusion ? La peine de mort disparaît de notre échantillon dès l'année 1875. Cette disparition ne peut être interprétée sans une consultation plus exhaustive des registres de la maison de justice et de la série U pour une appréhension de l'évolution de la criminalité. D'autres « sorties » marginales sont distinguables dans cet échantillon. Quelques prévenus sont transférés à l'asile ou au quartier spécial de Gaillon. La présence des « aliénés » est donc toute relative. Une autre minorité est extradée ou remise aux autorités militaires.

Les accusés qui, précisons-le à nouveau, sont sous mandat de dépôt pour des instructions criminelles sont nombreux à quitter libres la maison de justice. Majoritairement, ils sont acquittés par la cour d'assises et pour les autres libérations, l'instruction se solde par un

²⁰³ Plus de la moitié ne dépasse pas les 3 mois.

non-lieu. Enfermer vite, pour assurer le maintien de l'ordre, est peut-être une explication.

La sortie indiquée dans les échantillons de registres d'écrou de la maison de justice de Douai								
Échantillons des registres	1875	1883	1891	1899	1907	1923	1927	1931
Libération ²⁰⁴	6,60%	22,40%	25,80%	16,60%	34,5 %	37,5 %	30 %	57 %
<i>Dont acquittement</i>	<i>6,60%</i>	<i>20,40%</i>	<i>25,80%</i>	<i>11,10%</i>	<i>15,5 %</i>	<i>30 %</i>	<i>30 %</i>	<i>43 %</i>
Transfert en centrale	40,00%	51,00%	35,50%	61,10%	30,5 %	25 %	40 %	43 %
Transfert en prison départementale ²⁰⁵	6,60%	12,30%	6,45%	5,50%	19 %	4 %	30 %	
Travaux forcés	40,00%	14,30%	19,30%	11,00%	12 %	33,5 %	10 %	
Transfert à la frontière pour mise à disposition des autorités belges			12,90%					
Peine de mort	6,60%							
Décès				5,50%				

Les prévenus quittant libres la maison d'arrêt sont aussi très nombreux et même de plus en plus nombreux. La qualité « libéré » est indiquée dans la rubrique « observations » et, pour en repérer les raisons, il faut se référer à la rubrique « condamnations ». Malheureusement celle-ci n'est que partiellement renseignée, il est alors difficile d'en extraire des statistiques. Sa consultation, toutefois, autorise quelques commentaires.

En 1875 et 1883, ce ne sont que des abandons de procédure et un cas de relaxe qui permettent la levée d'écrou. A partir de 1891, le sursis apparaît, les prévenus sont donc libérés à l'issue de l'audience. Il est possible de calculer un pourcentage de bénéficiaires du sursis à partir des rubriques de registres correctement renseignées.

Pourcentage de condamnation avec sursis apparaissant dans l'échantillon de la maison d'arrêt.						
	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Pourcentage de condamnation avec sursis	7,20%	17,90%	0,70%	1,00%	3,10%	8,50%

Avec les réserves dues à l'état des sources, le sursis, passé l'effet novateur (quasi 18% 8 ans après le vote de la loi), prend une place plus assurée. La libération au jour de l'audience de jugement s'accroît, aussi, avec la loi du 15 novembre 1892 : les prévenus sont condamnés à une peine couvrant le temps de détention provisoire. Les placements en

²⁰⁴ La libération intervient en cas d'acquittement, d'interruption de procédure, de condamnation couvrant le temps de détention provisoire à partir de 1892, ou en cas de condamnation à du sursis à partir de 1891.

²⁰⁵ En 1875, quasi tous les transferts se font à l'interne de Douai, au fil du temps ils s'effectuent aussi dans les autres prisons départementales du Nord et du Pas de Calais.

détention provisoire à la maison d'arrêt de Douai pour lesquels est spécifié un abandon de poursuite, ne sont pas négligeables dans les échantillons du XXe siècle. Ils concernent 9,5% des entrants pour l'échantillon de 1907, 7% pour celui de 1920, 4,5% pour celui de 1927 et 8,5% pour celui de 1931. L'envoi en maison d'arrêt remplit sa fonction de rassurer l'opinion publique.

Au final, le pourcentage de libérations, à l'issue du temps de détention provisoire, de l'échantillon de la maison d'arrêt va alors croissant : 3% en 1875, 24% en 1907 et 67,5% en 1931.

Lorsqu'ils ne sont pas libérés, les accusés rejoignent soit une prison départementale soit une maison centrale si la peine est supérieure à un an. Les condamnés aux travaux forcés, de moins en moins nombreux, sont conduits la prison de La Rochelle. Les femmes condamnées à plus d'un an de prison ferme sont orientées à la maison centrale de Rennes. La maison centrale de Beaulieu (près de Caen) est la destination des hommes dont la peine doit s'effectuer sous le régime de la réclusion. La maison centrale de Loos reçoit les hommes condamnés (anciens accusés ou prévenus) à une peine d'emprisonnement supérieure à un an.

Les transferts dans une autre prison départementale se justifient par une autre procédure en cours, dans un arrondissement judiciaire autre que celui de Douai, ou par l'exécution d'une peine de prison ferme inférieure à un an dans un autre établissement. Le nombre d'appelants de la maison d'arrêt explique, en partie, ce départ dans la maison de l'arrondissement judiciaire d'origine.

La sortie des prévenus majeurs indiquée dans les échantillons de registres d'écrou de la maison d'arrêt de Douai

Échantillons des registres ²⁰⁶	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Libération	3,00%	8,00%	7,20%	18,00%	24,00%	35,50%	40,60%	67,5 %
Transfert en centrale		10,10%	8,70%	9,40%	2,50%	20,00%	10,20%	10,00%
Transfert dans les autres prisons départementales	95,50%	75,20%	74,00%	68,85%	59,90%	41,50%	45,20%	15,00%
Transfert en colonies		2,90%	10,10%	20,75%	6 %	1,00%		1 %
Remis au patronage							2,40%	1 %
Remis à l'assistance publique				0,50%				
Liberté surveillée						1 %		
Passe chez les dettiers		2,90%		0,50%	6 %	1 %		5,5 %
Remise à autorité militaire	0,75%				1 %			
Extradition	0,75%							
Asile					0,60%		1,60%	
Quartier spécial de Gaillon et relégation		0,90%						

Le nombre important des fraudeurs se vérifie ici avec la bascule au quartier des dettiers. C'est dans ce quartier que s'accomplit la contrainte par corps, si les amendes ne peuvent être payées²⁰⁷.

²⁰⁶ Sur l'échantillon du registre de l'année 1907, seules 21 sorties sont précisées.

²⁰⁷ Lorsque la rubrique condamnation est renseignée, l'amende n'y est jamais seule mais en accompagnement d'une peine de prison.

Les effets de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation sont décelables dans l'échantillon des registres de la maison d'arrêt. La relégation est indiquée dans la rubrique observation.

Pourcentage des prévenus majeurs relégués dans les échantillons de registres d'écrou de la maison d'arrêt de Douai								
Échantillons des registres ²⁰⁸	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Relégation			4,20%	3,30%	2,5 %	1 %	3,20%	6,00%

L'effet « purge » des prisons départementales, espéré par la loi du 27 mai 1885, est loin d'être manifeste dans notre échantillon. Ce constat est similaire sur le territoire national : *« La majorité opportuniste et l'administration escomptaient la transportation outre-mer de 1800 récidivistes par an. Or moins de 1000 condamnés en moyenne quittèrent la métropole pendant les 7 premières années d'application de la loi. Et leur nombre ne cessa de diminuer dans les années suivantes : 967 en 1891, 925 en 1892, 884 en 1897 »²⁰⁹*. C'est avec prudence et parcimonie que les magistrats du Douaisis se sont emparés de cette possibilité d'élimination du territoire. Les partisans de cette élimination ont critiqué l'attitude des magistrats qui, hésitant à prononcer des peines de plus de 3 mois d'emprisonnement pour les délits de vol, abus de confiance, outrage public à la pudeur, excitation habituelle de mineurs à la débauche, vagabondage ou mendicité²¹⁰, évitaient ainsi l'application de la relégation. Ces relégués sont dirigés pour moitié en maison centrale et en prison départementale. L'autre moitié rejoint directement les établissements d'Angoulême et de St Martin de Ré.

Les maisons d'arrêt et de justice rendent visibles la répression. Une fois enfermés, les détenus sont triés. Qui doit ou ne doit pas être poursuivi ? Puis, qui est ou pas reconnu coupable et condamné ? Enfin, où vont ces condamnés ? Ces maisons d'arrêt et de justice sont les premiers rouages du dispositif judiciaire et pénitentiaire.

2- Les adultes condamnés

Sont analysés ici les échantillons de la maison de correction de Douai et de la maison

²⁰⁸ Sur l'échantillon du registre de l'année 1907, seules 21 sorties sont précisées.

²⁰⁹ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, op.cit, p 249.

²¹⁰ Voir article 4 de la loi du 27 mai 1885. Ces délits sont fréquents dans l'échantillon de registres d'écrou de Douai.

centrale de Loos : temps et sortie de détention. Le critère de temps est préféré à celui de la condamnation prononcée pour rester au plus près de l'usage de l'enfermement, de l'exclusion de la vie en société.

Pour une vision de l'utilisation des peines privatives de liberté sur l'ensemble du territoire national, est retranscrit le tableau issu des recherches de G. Rusche et O. Kirchheimer²¹¹.

Année	Travaux forcés et réclusion	Peines supérieures à un an	Peines supérieures à 3 mois	Peines inférieures à un an	Peines inférieures à 3 mois
1873	1,8	8,4		89,8	
1880	1,3	6		92,7	
1884	1,2	5,4		93,5	
1897	1,1	3,7		95,2	
1900	0,9	3,3		95,8	
1905	0,9	3,8		95,2	
1912	0,8	3,8	17,5		77
1919	0,7	5,1	23,4		70,8
1921	1	5,3	24,1		69,6
1924	0,6	3,9	16		79,5
1927	0,4	3,4	24,3		71,9
1930	0,4	3,1	19,6		75,9
1932	0,4	3,6	18,9		77,1
1933	0,4	3	-		-

Les condamnés sur le territoire national (voir supra) sont moins nombreux au fil de la Troisième République. La durée de la condamnation évolue aussi. « *Les peines les plus fortes, les travaux forcés et la réclusion, sont en recul constant jusqu'au tournant du siècle, et les peines de prison de durée moyenne régressent de la même façon au profit des peines les plus courtes* »²¹³.

	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927
Moins de un mois	58%	54%	28,5%	43,5%	21 %	18 %	7,5 %
De un à six mois	38,5%	40,5%	59%	53%	74,5 %	58 %	72,5 %
De 6 mois à un an	3,5%	4%	11,5%	3,5%	3 %	14 %	16,5 %
Plus de un an					1,5 %	10 %	3,5 %
Non renseigné		1,00%	1%				

²¹¹ G.RUSCHE et O.KIRCHHEIMER, *Peines et structures sociales. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal*, op.cit, p 297.

²¹² Établi d'après le Compte général de l'administration de la justice criminelle.

²¹³ G. RUSCHE et O. KIRCHHEIMER, *Peines et structures sociales. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal*, op.cit, p 296.

L'usage de l'enfermement à la maison de correction de Douai induit d'autres commentaires. Si l'on considère comme courtes peines, celles qui impliquent un « séjour » inférieur à 6 mois, elles passent de 96,5% en 1875 à 80% en 1927. Le découpage choisi pour l'échantillon de la maison de correction de Douai permet d'affiner la notion de courte peine. Les incarcérations de moins d'un mois sont en nette chute : de 58% en 1875, elles s'affaissent à 7,5% en 1927. Inversement la proportion des séjours de 1 à 6 mois doublent quasiment de 1875 à 1927 : de 38,5% à 72,5%. Et les condamnés incarcérés plus de 6 mois grossissent le bataillon des entrants : de 3,5% en 1875 à 20% en 1927. La maison de correction de Douai, devenue établissement cellulaire en 1907, accueille des condamnés à plus d'un an qui font le choix de l'isolement (avec une réduction du temps de la peine). Ils sont 1,5 % en 1907, 10 % en 1920 et de 3,5 % en 1927. Ces condamnés sont très majoritairement issus d'une autre juridiction que celle de Douai et ce ne sont pas ceux-là qui expliquent la hausse du temps de détention. Très majoritairement ce sont les condamnés incarcérés de 6 mois à 1 an qui la provoquent. Les très courtes peines, celles quantifiées en jours, sont donc de moins en moins prononcées au profit de peines quantifiées en mois.

Ce n'est qu'avec une étude complémentaire de la série U qu'il serait possible d'expliquer ce phénomène : moins « d'affaires » dans la juridiction, sursis ou amende plus fréquemment prononcés, détention provisoire couvrant le temps de peine²¹⁴ ? Ces paramètres se conjuguent sans doute. Globalement les condamnés de l'échantillon de la maison de correction de Douai sont moins nombreux en 1927 qu'en 1875, mais ils y passent plus de temps.

Les condamnés entrant dans l'échantillon des registres de la maison centrale y restent plus longtemps en 1938 qu'en 1909. Même en excluant l'année 1938, enregistrant l'arrivée de 66 réclusionnaires le 22 juillet, ce constat se vérifie. Incontestablement la durée de l'enfermement en centrale s'allonge.

²¹⁴ Puisque l'entrée en maison de correction n'exclut pas un démarrage de peine en maison d'arrêt ou de justice.

Le temps passé en détention par les condamnés relevé dans les échantillons des registres d'écrou de la maison centrale de Loos					
	1909	1916-1918	1929	1934	1938
Moins d'un an	44,40%	10,40%	34,80%	27,50%	24,20%
De 1 à 2 ans	33,40%	44,80%	37,00%	47,80%	28,30%
De 2 à 5 ans	21,10%	44,80%	26,10%	24,70%	45,50%
De 5 à 10 ans	1,10%		2,10%		2,00%
Plus de 10 ans	Aucun condamné				

Avec les registres de la maison centrale étudiés, il est possible de repérer le pourcentage de détenus ayant bénéficié d'une réduction de peine²¹⁵. Quelques-uns sortent plus tôt que prévu grâce aux remises de peine. Ces remises de peine s'appliquent principalement à des condamnés classés dans la rubrique « atteintes à la vie ». Rien n'indique les motifs

Pourcentage des condamnés de l'échantillon des registres de la maison centrale de Loos ayant bénéficié de réductions de peine			
Registres	Effectif de l'échantillon	Bénéficiaires de réduction pour encellulement individuel	Bénéficiaires de décret de remise de peine
1909	90	42,20%	2,20%
1916-1918	29	aucun	
1929	47	38,30%	2,00%
1934	69	36,23%	7,20%
1938	99	14,00%	15,10%

Pour la majorité des bénéficiaires de réduction de peine, elle correspond au temps d'emprisonnement effectué en cellule individuelle, conformément à la loi du 5 juin 1875. Pour expliquer la baisse entre 1909 et 1938, il faudrait pouvoir retracer le parcours de détention du condamné. A-t-il eu « l'opportunité » de pouvoir être incarcéré sous le régime de l'emprisonnement individuel ?

Maison de correction et maison centrale sont des lieux d'exécution de peine. Il est donc logique de s'attendre à une sortie d'établissement pour une libération. Or, si la libération est majoritaire, elle n'est pas massive. Après la maison de correction de Douai ou la maison centrale de Loos, pour certains, la destination est une autre prison. Pour l'échantillon de Douai, 45,4% en 1875 contre 6,8% en 1927 des libérables rejoignent un autre établissement pénitentiaire. Les libérables de la maison centrale de Loos s'inscrivent dans une tendance inverse : ils sont 7,7% en 1909 à regagner un autre établissement

²¹⁵ Contrairement à l'échantillon de la maison de correction de Douai où les registres sont dépourvus de toute indication.

contre 31% en 1938²¹⁶. Ce dernier chiffre s'explique une fois de plus par une conséquence du transfert du 22 juillet de 66 réclusionnaires avec, dans la foulée, plus d'une dizaine d'évasions (l'évasion représente 9% des sorties en 1938 !). Pour la maison de correction de Douai, le seul examen d'un échantillon de registres est insuffisant pour tenter une analyse. Baisse de la récidive ? Développement d'autres réponses judiciaires ? Là encore, une étude de la série U serait nécessaire

La sortie indiquée dans les échantillons de registres d'écrou de la maison de correction de Douai							
Échantillons des registres	1875	1883	1891	1899	1907 ²¹⁷	1920	1927
Libération	33,20%	58,00%	67,2% ²¹⁸	76,00%	81,80%	85,5 %	72,60%
Transfert en colonie	5,40%			0,90%			
Transfert en centrale	18,20%	14,00%				3,00%	
Transfert dans une autre prison départementale	27,00%	12,10%	2,80%	13,00%	5,60%		6,80%
Reconduite à la frontière	2,70%	5,60%	12,20%	1,80%	5,60%	1,50%	
Passé chez les dettiers ou contrainte par corps	12,80%	10,30%	15,00%	6,50%	5,60%	9,50%	20,60%
Libération conditionnelle			2,80%	1,80%	1,40%		
asile						1,50%	

L'importance de la contrainte par corps se vérifie dans les deux échantillons. Elle est plus prononcée à Douai. Ce type de sortie est étroitement lié à l'exercice de la fraude. Les reconduites à la frontière accompagnent les effectifs de prisonniers de nationalité étrangère. L'orientation en asile reste très marginale. Peu de malades ou peu de médecins ? Il n'est pas possible d'aller au delà du constat de cette faible orientation. Quelques majeurs pénaux mais mineurs civils partent en colonie pénitentiaire.

L'échantillon de registres de la maison centrale présente une particularité : la remise aux autorités militaires. Si, pour certains, il s'agit juste de rejoindre l'armée, pour d'autres, c'est une « prolongation de peine » dans les bagnes militaires : destination Biribi²¹⁹. Il s'agit de condamnés âgés de moins de 21 ans.

²¹⁶ Parmi ceux-ci, 23% sont dirigés en centrale et quasi tous dans l'établissement de Melun.

²¹⁷ La rubrique sortie est partiellement renseignée pour l'année 1907.

²¹⁸ Il est précisé pour 2 libérés l'application de la loi du 26 mars 1891 sur le sursis.

²¹⁹ Biribi est le terme qui rassemble les établissements de Dar-Bel-Hamrit au Maroc, Bossuet, Orléansville, Douéra, Bougie, Aïn Beïda, en Algérie et Téboursouk, Gafsa et Tataouine en Tunisie. Se reporter à ce sujet à D. KALIFA, *Biribi, les bagnes coloniaux de l'armée française*, Éditions Perrin, 2009.

La sortie indiquée dans les échantillons de registres d'écrou de la maison centrale de Loos					
Échantillons des registres	1909	1ere GM	1929	1934	1938
Libéré	81,30%	82,30%	76,70%	68,20%	51,00%
Reconduite à la frontière	1,10%			11,60%	
Remis aux autorités militaires	1,10%		8,50% ²²⁰		4,00% ²²¹
Transfert en centrale	1,10%	3,50%			23,00%
Transfert en prison départementale	6,60%	10,70%	8,50%	13,00%	8,00%
<i>Dont contrainte par corps</i>	<i>2,20%</i>		<i>4,20%</i>	<i>11,50%</i>	<i>5,00%</i>
Asile			2,10%		1,00%
Libération conditionnelle	4,40%		2,10%	2,90%	1,00%
Évasion					9,00%

L'échantillon de la maison d'arrêt de Douai reflète le peu d'empressement à se saisir de la relégation. Quel sort est réservé à l'autre loi phare de la Troisième République, celle du 14 août 1885 instaurant la libération conditionnelle, dans les échantillons d'établissements pour peines ?

Les bénéficiaires de la loi sur la libération conditionnelle dans l'échantillon des registres d'écrou de la maison d'arrêt de Douai.							
Échantillons des registres	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927
Libération conditionnelle			2,80%	1,80%	1,40%		

Les bénéficiaires de la loi sur la libération conditionnelle dans l'échantillon des registres d'écrou de la maison centrale de Loos.							
Échantillons des registres	1909	1ere GM	1929	1934	1938		
Libération conditionnelle	4,40%		2,10%	2,90%	1,00%		

L'engouement n'est pas plus manifeste pour la loi du 14 août que pour celle du 27 mars 1885. Au final, très peu de condamnés profitent de cet aménagement de peine. A défaut de sources, il n'est pas possible d'affirmer que peu le sollicitent ou que peu sont accordés.

En extrayant des registres les condamnés libérés sous condition, il n'est pas possible de dégager une ligne de conduite éclairante sur l'application de cette loi. Age, infraction, condamnation et temps passé dans l'établissement sont très variés.

²²⁰ Les 2/3 sont dirigés au Bataillon d'Infanterie de Tataouine.

²²¹ 1% est dirigé au Bataillon d'Infanterie de Tataouine.

Les bénéficiaires de la libération conditionnelle dans l'échantillon des registres d'écrou de la maison centrale de Loos et de la maison de correction de Douai.

Année	Âge à l'entrée	Infraction	condamnation	Temps de détention dans l'établissement
Les bénéficiaires de la libération conditionnelle en sortie de la maison de correction de Douai				
1891	24	Atteintes aux biens	6 mois	5 mois
	30	Atteintes aux biens	8 mois	4 mois
	62	Atteintes aux mœurs	1 an	8 mois
	31	Atteintes aux mœurs	6 mois	4 mois
1899	25	Atteintes aux biens	10 mois	5 mois
	36	Atteintes aux biens	10 mois	5 mois
1907	38	Atteinte à la vie ²²²	2 ans	9 mois
Les bénéficiaires de la libération conditionnelle en sortie de la maison centrale de Loos				
1909	23	Atteintes aux biens	2 ans	18 mois
1909	22	Atteintes à l'ordre public	2 ans	13 mois
1909	31	Atteintes aux biens	2 ans	11 mois
1929	31	Atteintes aux biens	18 mois	9 mois
1934	33	Atteintes aux mœurs	5 ans	33 mois
1934	21	Atteintes aux biens	2 ans 100 francs d'amende	21 mois
1938	41	Atteintes aux mœurs	5 ans réclusion	17 mois

Les échantillons de registres d'écrou du département du Nord illustrent un usage parcimonieux de la libération conditionnelle, comparativement aux chiffres de l'ensemble de la métropole recueillis par Michel Fize²²³.

Les bénéficiaires de la loi sur la libération conditionnelle			
Année	1891	1899	1907
Dans l'échantillon des registres d'écrou de la maison d'arrêt de Douai.	2,80%	1,80%	1,40%
Dans les maisons de correction métropolitaines	3,20%	4,90%	3,90%
Année	1909	1929	1934
Dans l'échantillon des registres d'écrou de la maison centrale de Loos.	4,40%	2,10%	2,90%
Dans les maisons centrales métropolitaines	6,90%	5,10%	3,80%

A défaut d'étude précise des dossiers de demande de libération conditionnelle, au moins

²²² Infanticide

²²³ M. FIZE, « Il y a cent ans.... La libération conditionnelle », *op.cit*, p 755-773

deux hypothèses peuvent être formulées. Soit les condamnés du Nord formulent moins de demande, soit les « demandeurs » ne présentent pas de garanties suffisantes (comportement en détention et conditions de vie à la sortie).

3- Les jeunes détenus

Les jeunes détenus, avec toute la littérature qu'ils ont suscitée, méritent d'être traités à part. C'est principalement à leur sujet que la prison paraissait (paraît encore d'ailleurs) particulièrement inadaptée. Or ils y sont.

Comme pour les majeurs, le temps passé en prison s'allonge. Cette tendance se vérifie dans l'échantillon des registres « jeunes détenus » de la prison de Loos-cellulaire et dans les situations des mineurs pénaux extraites des échantillons de la maison d'arrêt et de correction de Douai.

Temps de présence des mineurs dans les échantillons de la maison d'arrêt et de correction de Douai					
Maison de correction					
	Effectif	Durée de la détention			
		Moins de 15 jours	De 15 jours à un mois	De un à deux mois	Plus de deux mois
1875	16	12 mineurs	2 mineurs	1 mineur	1 mineur
1883	9	1 mineur		1 mineur	7 mineurs
1899	1			1 mineur	
Maison d'arrêt					
1875	11	11 mineurs			
1883	10	6 mineurs	4 mineurs		
1891	14	7 mineurs	7 mineurs		
1899	2	1 mineur	1 mineur		
1907	11	2 mineurs	2 mineurs	6 mineurs	1 mineur
1920	6	1 mineur		3 mineurs	2 mineurs
1927	3	1 mineur		1 mineur	1 mineur
1931	5	1 mineur		3 mineurs	1 mineur

Les mineurs passant moins de 15 jours à la maison de correction, en 1875, sont quasi tous âgés entre 9 et 11 ans.

Temps de présence à la prison de Loos-cellulaire dans l'échantillon des registres « jeunes détenus »					
Durée de la détention	Moins de 15 jours	De 15 jours à un mois	De un à deux mois	Plus de deux mois	inconnu
1927	28,80%	27,50%	27,50%	15,00%	1,20%
1932	17,20%	28,50%	36,50%	17,80%	
1937	9,00%	18,90%	42,70%	29,40%	

Au XXe siècle, la grande majorité des mineurs, à la prison de Lille ou de Loos-cellulaire, reste plus d'un mois. La proportion des entrants à Loos-cellulaire ne sortant pas avant deux mois de présence double presque entre 1927 et 1937.

Les motifs de mise sous écrou sont, pour ces mineurs, rarement l'exécution d'une peine. Ils sont plus nombreux dans l'échantillon de la maison d'arrêt que dans celui de la maison de correction à Douai. Et le même phénomène se vérifie dans l'échantillon de Loos-cellulaire. L'étude des sorties permet de comprendre l'utilisation de ce temps d'exclusion et elle entérine l'évolution de la justice des mineurs.

La sortie indiquée dans l'échantillon de registres d'écrou de la maison de correction de Douai							
Échantillons des registres	1875	1883	1891	1899	1907 ²²⁴	1920	1927
Effectif	16	9	aucun	1	aucun	aucun	aucun
Libération	5 mineurs	9 mineurs		1 mineur			
Transfert en colonie pénitentiaire	10 mineurs						
Non précisé	1 mineur						

En maison de correction, seul l'échantillon de l'année 1875 fait apparaître une orientation en colonie. Ce qui signifie que la fin de peine n'est pas une libération. Un exemple peut expliquer cette pratique. La prison se rappelle au bon souvenir des non discernants. Alexandre Dumoulin, 12 ans, est jugé au tribunal correctionnel d'Hazebrouck le 13 juillet 1881. Acquitté, il est confié, après un séjour à la prison départementale d'Hazebrouck à la colonie de St Bernard jusqu'à sa vingtième année. Il bénéficie le 3 août 1883 d'une liberté provisoire et retourne chez sa mère. En juillet 1886, Alexandre âgé de 17 ans, donc majeur pénal, est à nouveau détenu à la prison départementale d'Hazebrouck. Il exécute une peine de 3 mois ferme pour vol. Le directeur de l'administration pénitentiaire décide

²²⁴ La rubrique sortie est partiellement renseignée pour l'année 1907.

« que le nommé Dumoulin sera remplacé sous le coup du jugement qui l'a soumis à l'éducation pénitentiaire jusqu'à 20 ans, c'est à dire jusqu'au 15 novembre 1888... en outre, ce pupille sera enfermé au quartier correctionnel de Rouen jusqu'à sa libération définitive »²²⁵.

Le non discernant est détenu en maison de correction avant la mise en œuvre de son placement. S'il bénéficie d'une libération provisoire et qu'il fait l'objet d'une nouvelle condamnation, l'administration pénitentiaire reprend ce non-discernant dans ses effectifs jusqu'à l'âge indiqué lors de son acquittement.

La sortie des prévenus mineurs indiquée dans l'échantillon de registres d'écrou de la maison d'arrêt de Douai								
Échantillons des registres ²²⁶	1875	1883	1891	1899	1907	1920	1927	1931
Effectif	11	10	14	2	11	6	3	5
Libération	1 mineur		1 mineur		1 mineur	3 mineurs	1 mineur	
Maison de correction	10 mineurs	6 mineurs	3 mineurs		1 mineur			
Transfert en colonies		4 mineurs	10 mineurs	1 mineur	9 mineurs	2 mineurs		
Remis au patronage							2 mineurs	
Remis à l'assistance publique				1 mineur				
Liberté surveillée						1 mineur		

La petitesse de l'échantillon n'empêche pas de constater une variété plus grande des modalités de sortie. De moins en moins de mineurs rejoignent la maison de correction. A côté des colonies, d'autres solutions pointent timidement : le patronage, l'assistance publique et la liberté surveillée. Cette diversité est plus marquante dans l'échantillon de registres « jeunes détenus » de la prison de Loos-cellulaire. Cette variété se manifeste qu'il y ait ou non un jugement.

Les sorties sans jugement baissent considérablement entre 1927 et 1937. Majoritairement ces sorties sans jugement sont causées par une libération, un transfert dans la prison d'une autre juridiction poursuivante, pour appel de la décision d'incident à la liberté surveillée ou pour transfert à la maison de justice. Dans les cas de libération ordonnée par

²²⁵ ADN 6 Z 2345.

²²⁶ Sur l'échantillon du registre de l'année 1907, seules 21 sorties sont précisées.

le procureur, celle-ci est bien souvent assortie d'un placement (au patronage ou en établissement).

La sortie indiquée dans les échantillons de registres « jeunes détenus » de la prison de Loos-cellulaire	1927	1932	1937
Les sorties sans jugement	25,00%	31,50%	9,00%
Transfert dans une autre prison	7,50%	5,50%	1,90%
Libéré	7,50%	13,70%	5,20%
Remis au patronage	6,25%	3,50%	0,90%
Remis à l'Assistance Publique	0,50%		
Confié à une institution	6,00%		0,90%
Remis aux autorités militaires	0,50%		
Orienté en milieu hospitalier	3,75%	0,50%	
Expulsé	1,50%		
Les sorties avec jugement	75,00%	68,50%	91,00%
Condamnation (<i>dont sursis</i>)	10% (2,5%)	6% (3,5%)	13,7%(7,1%)
Amende		1,50%	1,42%
Acquitté ²²⁷		0,50%	5,70%
Relaxe			0,45%
Remis à parents	2,50%	9,60%	6,10%
Remis au patronage	61,25%	23,80%	20,88%
Confié à une institution	1,25%	28,40%	40,24% ²²⁸
Remis à l'Assistance publique			0,90%
Liberté surveillée ²²⁹		4,50%	3,30%
Orienté en milieu hospitalier			0,90%
Confié à un institut médico-pédagogique			3,30%

Les sorties avec jugement aboutissent peu à une peine de prison ferme. Pour autant, ce n'est pas la liberté qui attend ces mineurs. Le panel de possibilités s'étoffe. Le placement en institution se généralise : apparaissent les noms de St Hilaire, Belle île, Aniane et bien sûr Mettray²³⁰. Le peu de filles de l'échantillon prennent la route pour le Bon Pasteur ou la maison de préservation de Doullens. Le patronage est une réponse toujours fréquente pour ces mineurs.

L'incident à la liberté surveillée conduit nombre de mineurs à Loos-cellulaire et pourtant son prononcé en jugement est loin d'être systématique. Si au final très peu restent en prison, cette institution, pour une bonne partie des mineurs, sert de centre de tri, de réorientation.

²²⁷ Il ne s'agit pas ici de l'acquittement avec ou sans discernement mais de celui qui libère complètement.

²²⁸ Pour 13,7% des détenus il est juste précisé confié à l'administration pénitentiaire et systématiquement dans ce cas, il s'agit des détenus faisant appel et de ce fait transférés à Douai.

²²⁹ Elle accompagne bien souvent une remise à parents ou au patronage;

²³⁰ Les deux colonies du département du Nord ont depuis longtemps fermé leurs portes : St Bernard en 1888 et Guermanez, établissement privé, en 1865.

Ce type de public est le bon exemple des velléités à normer, à baliser le comportement via le traitement pénal. Christian Carlier utilise l'expression « chaîne carcérale »²³¹, plus tard Francis Bailleau, sociologue, celle de « trouble à l'ordre éducatif »²³² : ce n'est pas que la qualité de l'infraction qui détermine la réponse pénale, celle-ci évolue en fonction du comportement.

A travers les échantillons des registres d'écrou, c'est sans doute pour les mineurs que le recours à la prison s'est le plus modifié. Il se détache de sa fonction réponse à une infraction, pour investir un rôle dans un parcours de prise en charge.

Pour les adultes, ils sont moins nombreux à entrer en prison, mais y restent plus longtemps. Sur la période étudiée, pour le département du Nord, leur profil reste sensiblement le même : des hommes, pauvres et auteurs d'infraction à caractère économique. Comment le temps d'exclusion (cette extraction du « dehors »), passé en prison s'organise et sert un retour à la vie en société ?

²³¹ C. CARLIER, *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants au Nord de la France au XIX^e*, *op.cit.*

²³² F. BAILLEAU, *Les jeunes Face à la justice. Pénale. Analyse critique. de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996.

CHAPITRE V : LES PRISONNIERS, LA VIE DEDANS ET LA VIE DEHORS

Après avoir recueilli des informations sur les effectifs emprisonnés, leur « profil », la place du temps d'emprisonnement, il s'agit maintenant de se pencher sur la vie du prisonnier (quand il n'est pas au travail, cet aspect est abordé au chapitre trois), dans son établissement.

Le temps d'enfermement est très souvent temporaire. Il est espéré de ce temps un amendement, une dissuasion, un remède contre la récidive, bref un retour en société d'un individu « corrigé ». Alors comment l'administration pénitentiaire organise-t-elle cet enfermement. C'est ici que le carcéral prend toute sa place : que se passe-t-il réellement au sein des murs ? De manière plus pragmatique, comment la pénitentiaire peut-elle tempérer l'apprentissage du crime en prison ? Quels liens persistent avec le dehors ? Cette institution est-elle vraiment hermétique ? Quels regards et intérêts portent ceux du dehors à ceux du dedans ? Et enfin, comment se passe pour le prisonnier le retour à la liberté ?¹

I– ASPECTS DE LA VIE QUOTIDIENNE EN PRISON

Une fois puni, exclu, le quotidien du prisonnier doit être pensé, organisé et surtout surveillé. Michel Foucault expose les réflexions « scientifiques » du (re)dressage. *« Pendant que les juristes ou les philosophes cherchaient dans le pacte un modèle primitif pour la construction ou reconstruction du corps social, les militaires et avec eux les techniciens de la discipline élaboraient les procédures pour la coercition individuelle et collective du corps »*². *« En résumé on peut dire que la discipline fabrique à partir des corps qu'elle contrôle 4 types d'individualités, ou plutôt d'une individualité qui est dotée de 4 caractères : elle est cellulaire (par le jeu de la répartition spatiale), elle est organique*

¹ C'est en croisant les sources pénitentiaires (séries 1 Y et 2 Y), celles de l'administration générale (série M) et des sous-préfectures (série Z) qu'il est possible de tenter une ébauche des liens reliant le dedans et le dehors.

² M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison, op.cit*, p 171.

(par le codage des activités), elle est génétique (par le cumul du temps), elle est combinatoire (par la composition des forces)³». Cette discipline est amplement, voire surtout, favorisée et soutenue par la mise au travail. Les règlements soutiennent cette œuvre disciplinaire. En parallèle des textes, les configurations matérielles des prisons, la place et les effectifs des personnels de la pénitencière et l'inévitable vie « clandestine » qu'engendre l'enfermement montrent une réalité plus confuse et une certaine réserve sur l'apprentissage de la Loi.

A- Redresser l'âme et le corps : ce que disent les textes

Deux textes abordent la vie quotidienne du condamné en maison centrale : le règlement du 30 avril 1822 et la rude circulaire du ministre de l'Intérieur, Gasparin du 10 mai 1839. La vie à l'interne, dans la variété des prisons départementales, a également une colonne vertébrale : le règlement du 30 octobre 1841. Conçu au niveau national, il se décline dans les différents établissements⁴. Son existence témoigne du souci d'harmonisation porté à cette multitude d'établissements qui enferme diverses catégories pénales. Les règlements, des extraits, un projet⁵ et le décret du 29 juin 1923 portant « règlement d'administration publique du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun », témoignent de la « théorisation » du quotidien en prisons départementales. Si les cotes relatives aux prisons cellulaires ne contiennent aucun document relatif à un règlement spécifique, c'est dans une cote regroupant les correspondances diverses de la maison centrale de Loos de 1870 à 1883⁶ que se niche « l'instruction pour la mise en pratique du

³ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, op.cit, p169.

⁴ Article 128 : « En outre des prescriptions contenues dans le présent règlement général, un règlement particulier déterminera, pour chaque prison départementale, toutes les autres mesures d'ordre, de discipline, de propreté et de salubrité, ainsi que toutes les mesures de police et de détail, qui pourront y recevoir leur exécution. Ce règlement proposé par la commission de surveillance et arrêté par le préfet, sur l'avis du maire et celui du sous-préfet, sera, avant son exécution soumis à l'approbation du ministère de l'intérieur. Il sera après cette approbation, imprimé et distribué à chacun des membres de la commission de surveillance et à tous les gardiens.

⁵ ADN 1 Y 51 pour le règlement d'Avesnes du 4 juin 1816.

ADN 1 Y 58 Ce règlement de Lille de 1846 est envoyé par le directeur des prisons au préfet. Ce nouveau formulaire fait suite à la création de l'emploi de directeur des prisons, limitant le poids de la commission de surveillance.

ADN 6 Z 2363 Règlement du 5 mai 1846 pour la Prison d'Hazebrouck.

ADN 6 Z 2365 pour le projet de règlement de la prison d'Hazebrouck daté du 31 janvier 1924. Ce dernier règlement ne comporte que 3 pages, tout ce qui concerne l'alimentation et l'hygiène a quasi complètement disparu du texte.

⁶ ADN 1 Y 65.

régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales » datée du 3 juin 1878, rédigée par Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire. A la date de cette instruction, seules 3 prisons sont estampillées cellulaires : Saint-Menehould dans la Marne, Mazas et la Santé à Paris. Rien ne prouve sa mise en application dans les prisons cellulaires de Loos et Douai.

En dehors du temps de travail, clé de voûte du redressement, l'organisation de la vie du prisonnier est pensée pour modifier son comportement. L'étude des textes et des règlements témoigne d'une organisation, sur papier, d'une vie carcérale minutieusement chorégraphiée. Une chorégraphie qui, vécue au fil des heures, inculque de nouvelles normes pour le détenu. Les textes s'intéressent aussi à l'âme du détenu. Un respect du règlement et un minimum d'enseignement et d'instruction doivent l'aider à se débarrasser de ses mauvaises habitudes, pour cheminer vers la vie d'un homme honnête. Apprendre la valeur de la loi passe aussi par la diffusion de la théorie disciplinaire. L'expérience des règles de la vie en société devrait s'accomplir à l'échelle de l'établissement pénitentiaire

1- L'attention portée aux corps

La « symbolique » de l'entrée est clairement reprise et expliquée dans l'article 36 du décret du 29 juin 1923 : « *A leur arrivée en prison et jusqu'au moment où ils peuvent être conduits dans leur quartier, les détenus seront placés isolément dans des cellules d'attente ou dans des locaux en tenant lieu. Ils sont soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires ; ils sont ensuite s'il y a lieu, revêtus du costume pénal* ». Une vigilance est portée au débarras de la souillure du dehors, celle d'avant l'entrée en prison. Les prisonniers sont lavés lors de l'entrée en prison et le condamné doit se vêtir du costume pénal, un uniforme couvre alors les corps (l'hygiène participe aux techniques de mortification⁷). Le décret du 29 juin 1923 apporte plus de détails (article 75) :

- les condamnés à moins d'un mois ne sont pas tenus de le porter, mais ils peuvent le réclamer. Dans le cas où leurs vêtements personnels sont trop mal en point, le port du costume leur est imposé ;
- les condamnés de 1 à 3 mois peuvent demander à garder leurs vêtements, « *cette*

⁷ E. GOFFMAN, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, les éditions de minuit, 1968, p 56.

autorisation leur est refusée si l'exercice de cette faculté doit compromettre les conditions d'ordre, de sûreté et de propreté de l'établissement » ;

-les condamnés à plus de 3 mois le portent obligatoirement sauf cas de dispense préfectorale.

L'individu devient un détenu prêt à s'imprégner de la discipline pénitentiaire.

Hors la présence des agents de la pénitentiaire, les corps prisonniers doivent se rencontrer le moins possible (en tout cas le jour, car la nuit, le dortoir passe sous la surveillance du prévôt). A l'intérieur de la prison, le système vise à empêcher tout rassemblement et gêner toute forme de sociabilité. L'architecture épaulé cette volonté : classement des criminels et des correctionnels, séparation des hommes et des femmes, défense de trop importants rassemblements dans des lieux autres que fonctionnels comme le dortoir ou l'atelier. La situation est plus complexe en prison départementale, les catégories sont plus nombreuses qu'en centrale et dans un espace plus confiné. Il doit être possible partout d'avoir des dortoirs et des ateliers séparés, les uns pour les prévenus et les autres pour les condamnés, en plus de la séparation des sexes. S'y ajoutent les accusés, les détenus pour dettes, les jeunes détenus et les détenus par correction paternelle. Si l'architecture du bâtiment facilite le tri, la mise en œuvre du régime disciplinaire est assurée. Or, dans les prisons du Nord, à part dans les deux nouvelles prisons cellulaires, ce n'est pas vraiment le cas.

Un rythme de travailleur doit s'imposer au corps, afin que le détenu quitte ses habitudes bien souvent qualifiées d'oisiveté et de débauche.

Le règlement de 1822⁸ impose aux détenus de la centrale de Loos, des horaires de lever et de coucher :

dates	lever	coucher
Du 1er novembre au 1er mars	7h	20h
Du 1er mars au 1er avril	6h	20h
Du 1er avril au 1er septembre	4h	20h
Du 1er septembre au 1er novembre	6h	20h

⁸ ADN 1 Y 69.

Celui élaboré pour la prison de Lille en 1846 reprend le même rythme.

dates	lever	coucher
En décembre, janvier et février	7h	20h
En mars, avril, octobre et novembre	6h	20h
En mai, juin, juillet, août et septembre	5h	20h

Le projet de règlement pour la prison d'Hazebrouck en 1924⁹ permet un réveil plus tardif, mais les détenus rejoignent le dortoir beaucoup plus tôt.

dates	lever	coucher	Coucher les dimanches et jours fériés
Du 15 avril au 15 octobre	6h30	19h	18h
Du 15 octobre au 15 avril	7h	19h	18h

Une cadence et une mobilité imposées se manifestent dans tous les règlements de prison. En centrale, la cloche est utilisée pour rythmer la journée du détenu, au premier coup il faut se lever, s'habiller, faire son lit, se tenir debout au pied du lit pour attendre l'appel et entendre la prière, au second coup sortir du dortoir, se laver le visage et les mains. Trente minutes après la cloche du lever, retentit celle de l'appel au travail, puis vient le déjeuner fixé de 9h à 10h pour les femmes, de 10h à 11h pour les hommes et le dîner de 14h à 15h pour les femmes et de 15h à 16h pour les hommes. La dernière cloche du soir marque le retour des détenus en ordre et en silence dans le dortoir, chacun devant son lit. On se couche une fois l'appel terminé et la prière récitée.

Cloches et sifflets sont toujours recommandés dans le règlement du 3 juin 1878 pour les prisons appliquant l'emprisonnement individuel. L'isolement permanent ne fait pas disparaître l'apprentissage du rythme : *« Au premier coup de cloche du matin, les détenus se lèvent, s'habillent, plient leurs fournitures de literie, balayent leur cellule, essuient table, étagère, etc.. et se lavent la figure et les mains. 1/4h après, commencent la distribution du pain et l'inscription par le gardien des numéros de ceux qui demandent la visite du médecin, ou qui ont des réclamations à adresser au gardien-chef ou au directeur. Le travail démarre 1/2h après le lever. Il est accordé une heure pour chaque repas. Dans l'intervalle, les détenus ont la faculté de se livrer à la lecture ou au travail scolaire. Au premier coup de cloche du soir, les détenus cessent leur travail. Il leur est accordé 1/4h pour faire leur lit*

⁹ ADN 6 Z 2365. Cf. document 57 en annexe.

et se déshabiller. Au deuxième coup de cloche a lieu l'extinction des feux et tous doivent être couchés. Les prévenus et accusés peuvent prolonger leur veille jusqu'à 10h ; la même autorisation peut être accordée aux condamnés à titre de récompense par le chef d'établissement, les frais supplémentaires d'éclairage sont remboursés par eux au prix d'un tarif approuvé par le préfet¹⁰».

A la prison de Lille, « *lorsque les gardiens font passer les détenus d'un exercice à un autre, ils ont le plus grand soin de les faire marcher en rang et en silence, jusqu'à ce que le signal de rompre les rangs ait été donné* ». Et le soir à 20h, « *après la lecture morale, les gardiens conduisent les détenus en ordre dans les dortoirs ; ils assistent à la prière et après que l'ordre du coucher a été donné, que l'appel a été fait, ils ferment les dortoirs et reportent les clefs à la geôle* »¹¹.

Tous les prisonniers doivent manger au réfectoire, en même temps et aux heures dites, les vivres de la prison et ceux qu'ils sont autorisés à se procurer près de l'entrepreneur de service¹². C'est l'occasion pour eux d'écouter « *une lecture instructive* ». Le règlement particulier de chaque prison doit alors déterminer les heures du jour auxquelles les prisonniers de la même catégorie peuvent se promener ensemble dans le même préau.

Le temps consacré à la promenade est dérisoire. Tous les règlements consultés la limitent à 1h. Encore en 1924, à la prison d'Hazebrouck, la promenade se divise en deux temps de 30 minutes (9h30-10h et 16h30-17h). Le règlement de 1878 contraint les détenus à marcher sous peine d'interruption de promenade¹³. Le décret du 29 juin 1923 précise (article 55) que la marche par files individuelles ne peut être imposée aux prévenus et accusés. Même prendre l'air est codifié.

L'imprévu n'a pas sa place, sur le papier du moins. A chaque instant, les détenus doivent se trouver là où le règlement l'indique.

Puis d'autres articles, dans une moindre proportion, attirent l'attention sur l'hygiène collective et individuelle. Elle se retrouve dans tous les règlements. Le pain n'est distribué qu'une fois le lit fait et les détenus lavés. Le règlement de 1816 pour la prison d'Avesnes organise l'aération des locaux : *"Du 1er avril au 1er octobre les chambres seront ouvertes*

¹⁰ Art 33 règlement du 3 juin 1878.

¹¹ Ordre de service pour les gardiens de la prison de Lille, 27 février 1852. Besson, préfet du Nord.

¹² Extrait du règlement de la prison de Lille, 1846.

¹³ Autre subtilité sécuritaire ou à visée déstabilisante : « *Il devra être établi un roulement de façon que tous les jours l'heure de la promenade change pour chaque détenu et qu'aucun n'occupe deux jours de suite le même promenoir* ».

de 5h à 20h, du 1er octobre au 1er avril de 8h jusqu'à 30 minutes avant la tombée du jour, pour la circulation et le renouvellement de l'air". L'article 96 du règlement de 1841 fait participer toutes les catégories de détenus à la bonne tenue de l'établissement : chaque prisonnier fait son lit et, à tour de rôle, chacun d'eux est astreint au service de propreté. A la prison de Lille, « *les condamnés¹⁴ sont tenus dans leurs quartiers, et dans les parties de la maison commune aux diverses catégories, de balayer et nettoyer les escaliers, cours et latrines* ». Le projet pour la prison d'Hazebrouck, en 1924, laisse aussi l'entretien des parties occupées par les détenus à leur bon soin.

A la prison de Lille, depuis le règlement de 1846, les détenus sont rasés une fois par semaine et ont les cheveux coupés tous les 2 mois¹⁵. Si le détenu souhaite le faire plus souvent, c'est à ses frais (article 7). Le décret de 1923 « double » la fréquence, les détenus sont rasés deux fois par semaine et les cheveux sont coupés tous les mois. « *Les détenus doivent tous les jours après avoir fait leur lit, se laver les mains, la figure à grande eau, broser leurs vêtements et se peigner. Sur l'ordre du directeur (plus probablement du gardien-chef), ils doivent se laver les mains à la sortie des ateliers, se laver les pieds aussi souvent que jugé nécessaire, et prendre un bain de propreté alternativement tous les 3 mois¹⁶* ». Dans le règlement de 1878, le bain est prévu tous les mois. La prison suit les pratiques d'hygiène, en évolution, du dehors.

L'administration pénitentiaire veille, sur le papier du moins, au bon état du couchage et à son renouvellement. Chaque détenu a un lit séparé et doit se déshabiller pour se coucher. A la prison de Lille, les draps doivent être changés le dimanche de la 4e semaine qui suivra l'entrée des détenus dans la prison, et ensuite de mois en mois toujours le dimanche. Les couvertures y sont changées tous les 6 mois. Ces contraintes s'imposent à l'entrepreneur général, si l'établissement n'est pas sous régie.

Chaque prison a un service de santé : le médecin s'y déplace quotidiennement et visite les « arrivants » et les détenus qui en ont fait la demande. Ce n'est qu'en centrale qu'un médecin est présent en permanence. En cas de maladie grave, ne pouvant être soigné à la prison, le détenu peut être transféré dans une salle spéciale de l'hôpital du lieu où est

¹⁴ Les prévenus et accusés n'entretiennent que le périmètre qu'ils occupent.

¹⁵ Le barbier se rend à la prison les jeudis, vendredis, et samedis à 9h. Si il est choisi parmi les détenus il doit recevoir l'agrément du directeur.

¹⁶ Art 29 règlement de la prison de Lille 1846.

située la prison¹⁷.

En dispensant une hygiène de vie à chaque détenu, la prévention de la contagion est, au moins, amorcée.

2- L'attention portée à « l'âme »

Redresser une âme passe par deux phases : lui ôter ses mauvais penchants puis l'imprégner de valeurs neuves et acceptables.

Vingt-neuf articles du règlement de 1822 pour la centrale, sont consacrés aux interdits. Entre autres, il est défendu de parler dès la fermeture du dortoir (article 25), d'injurier les employés de l'entreprise (article 32), d'exiger quoi que ce soit des nouveaux arrivants (article 46), de proférer des jurements et des blasphèmes (article 53). D'autres interdits visent à dissuader la moindre esquisse de coalition : inciter les camarades à enfreindre le règlement (article 48), ne pas révéler un complot d'évasion (article 45), etc.

Ces dispositions semblent encore trop douces. L'isolement ne faisant pas l'unanimité et se relevant encore coûteux, rendre la détention plus dure passe par le règlement du 10 mai 1839¹⁸. Gasparin, ministre de l'Intérieur, précise : *« La vie d'un condamné ne doit jamais cesser d'être grave et soumise à une discipline sévère et, au besoin rigoureuse ; le travail doit être sa seule distraction »*. Sur la période étudiée, s'applique encore et toujours cet arrêté sur *« la discipline nouvelle à introduire dans les maisons centrales »*.

Avec ce texte draconien, le champ de la répression s'élargit considérablement. La règle du silence en est une illustration emblématique : *« Le silence est prescrit aux condamnés, il leur est défendu de s'entretenir entre eux même à voix basse (...) Sont exceptées de la règle du silence les communications indispensables entre les ouvriers et leurs contremaîtres ou surveillants détenus sous la condition que ces communications auront toujours lieu à voix basse (...) Ces conversations à voix basse ne sont autorisées que dans les cas de nécessité absolue.. »*¹⁹. Avant l'application de cette circulaire les conversations

¹⁷ L'ordre de transfèrement est signé par le maire, après avis des autorités judiciaires.

¹⁸ Cf. document 32 en annexe.

¹⁹ La répression du silence semble vite négligée. Kropotkine remarque à Clairvaux : « Les droits communs sont contraints au travail obligatoire et doivent garder un silence absolu. Cette interdiction, il faut le dire est si contraire à la nature humaine qu'elle a été de nos jours abandonnée dans les faits. Il est tout simplement impossible d'empêcher les gens de parler dans un atelier, à moins de tripler le nombre de gardiens (70 pour 1400 détenus) ou d'aggraver les plus féroces punitions ; il n'est pas facile d'empêcher les prisonniers d'échanger quelques mots pendant les temps de pause ou dans les dortoirs » Kropotkine, *Dans les prisons russes et françaises*, op.cit, p 211.

étaient autorisées en journée, le silence ne s'imposait qu'au dortoir. Un terme est désormais mis à cette contamination verbale.

L'exigence du silence est maintenue dans le règlement du 3 juin 1878 pour les prisons appliquant l'emprisonnement individuel, conçu par Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire. A l'interdiction de se parler, s'ajoute l'interdiction de se voir par le port du capuchon²⁰ pour éviter l'influence néfaste, forcément, des prisonniers entre eux. Le capuchon était déjà en usage à la petite Roquette pour les jeunes détenus. L'article 1 apporte des restrictions : « *L'usage du capuchon est facultatif pour les individus prévenus, accusés ou condamnés à raison de crimes ou délits commis par voie de presse et de crimes ou délits politiques, les détenus pour dette civile et commerciale et les condamnés en simple police, à l'exception des filles publiques. Les jeunes détenus pourront en être dispensés par le gardien-chef, à charge d'en rendre compte sur-le-champ au directeur* ». Au signal donné pour indiquer les heures de distribution (vivres, eau, linge, matière première, etc.) surtout dès qu'il y a quelqu'un d'autre qu'un gardien, le capuchon est baissé pendant le temps qu'ils circuleront dans les galeries, cours, chemins de ronde et toutes les localités de la prison où une rencontre est possible. Le nom n'est pas indiqué, le détenu se promène avec une plaque indiquant son numéro quand il sort de cellule. Briser les velléités de communication implique de ne pas les faciliter, ainsi les détenus chargés de la distribution changent régulièrement. La règle du silence existe toujours dans le décret du 29 juin 1923. Le passage en maison de correction doit être dissuasif.

Toutes les autres mesures de la circulaire du 10 mai 1839 vont dans le sens d'une moralisation de la vie du détenu. Alcool et tabac²¹ sont désormais interdits. Le greffe récupère et gère l'usage de la quotité d'argent disponible pour le détenu, au préalable le détenu reçoit un bon ou un mandat, s'il le mérite, délivré par le directeur. Aucun détenu ne peut donc avoir de l'argent sur lui. Les fonds disponibles ne peuvent plus être dépensés n'importe comment. Sont autorisés les achats d'effets d'habillement dont l'usage dans la maison aura été permis par le directeur, les achats d'aliments à la cantine, les achats pour la correspondance épistolaire, les secours destinés à la famille du condamné et les prélèvements pour restitution ou réparation civile. La cantine où le détenu pouvait

²⁰ Il est formé d'une étamine de fil et couvre complètement quand il est rabaissé, la tête et le visage.

²¹ Dès le 26 mai, les employés supérieurs, les gardiens et les agents de l'entreprise à quelque titre qu'ils aient accès auprès des prisonniers, n'ont plus le droit de fumer, chiquer, priser en leur présence à l'intérieur de l'établissement.

améliorer son ordinaire est elle aussi réglementée, le « petit surplus » est sérieusement restreint²². Il lui faut apprendre à vivre à la mesure de ses moyens : « *Le plus grand service à rendre aux classes inférieures, c'est de déterminer la prédominance des besoins essentiels sur les besoins accessoires* »²³.

Le même souci se manifeste pour les condamnés des prisons départementales. « *Déjà le règlement leur a défendu l'usage de toute boisson fermentée et du tabac (article 62) (...) Il leur a interdit quelque soit leur fortune, l'habitation de chambres réservées et connues sous le nom de pistole. Il leur défend de plus d'avoir de l'argent en leur possession (article 105). Il n'accorde qu'aux plus proches parents du condamné et à son tuteur le droit de le visiter, à moins que le préfet ou le sous-préfet, pour des motifs qu'il leur appartient d'apprécier, ne jugent nécessaire de délivrer des permissions à d'autres personnes (article 106) ; et il est déclaré et expliqué que, hors les cas prévus, aucune dérogation quelconque ne pourra être apportée à l'uniformité de la règle à laquelle les condamnés doivent être généralement et indistinctement soumis (article 107). C'est la volonté de la loi que les hommes frappés de la même peine la subissent de la même manière* »²⁴.

Le régime des détenus en attente de jugement et des détenus pour dettes est adouci²⁵ : ils peuvent ainsi consommer du pain blanc, de l'alcool et se procurer des plats préparés. La consommation de tabac leur est aussi autorisée.

Face à ces régimes différenciés, les règlements s'empressent de prévenir tout type de trafic. Celui de Lille interdit au détenu, quelle que soit sa catégorie, de conserver des vivres ou boissons d'un repas à l'autre (le pain seul est excepté de cette mesure), et donner, de trafiquer ou d'échanger des vivres ou boissons (articles 17 et 18).

L'arrivée de l'emprisonnement en cellule complète les attitudes à réprimer. Le règlement rédigé par Choppin, en dresse la liste : il est défendu aux détenus, à moins d'urgence,

²² Cf. Chapitre 3 III C 2.

²³ Ch. LUCAS « *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et des moyens, de ses conditions pratiques* », Legrand et Bergougnieux, 1836-1838, volume 2, p 157.

²⁴ Instruction du 30 octobre 1841.

²⁵ Le règlement général défend l'usage de l'eau-de-vie et des autres liqueurs spiritueuses, le vin est accordé dans une quantité déterminée. Quant aux aliments, il ne peut non plus en faire venir du dehors que dans les limites fixées par le règlement de la maison (article 58). Extrait du règlement de la prison de Lille en 1846 : Article 12 : Les prévenus qui renoncent aux vivres de la prison peuvent faire venir du dehors, par jour : du pain à discrétion, une soupe, 3 plats ou portions soit de viande, soit de poisson, légumes, œufs, beurre, fromage, lait ou fruit, une demi-litre de vin ou un litre de bière. Article 13 : Les prévenus qui ne renoncent pas aux vivres de la prison ne peuvent y ajouter que : 500g de pain, 2 portions ou plats, deux décilitres de vin ou une demi litre de bière.

d'user, en dehors des heures déterminées par le règlement particulier, des moyens mis à leur disposition pour appeler les gardiens, de tenir leurs fenêtres ouvertes entre les heures du coucher et du lever et d'y monter à quelque moment que ce soit, d'éteindre leur gaz ou lampe autrement qu'aux heures et de la manière qui leur auront été fixées et de boucher les orifices des conduits de ventilation.

La fouille, si elle sert à prévenir les évasions, permet de s'assurer que rien ne circule en sus des produits autorisés. Du règlement de 1816 au projet de 1924, cette pratique sécuritaire est omniprésente pour les entrants, les sortants, et dans les dortoirs ou cellules. C'est un moyen de surveiller le bon respect des règlements.

Une fois le détenu dépossédé de ses mauvais penchants, il est nécessaire de lui en enseigner d'autres. Sont mis à contribution l'instruction et la religion pour l'élévation de « l'esprit », en plus de la prière et de l'écoute de lectures instructives. Les « personnels » dévolus à ces activités ne sont, pourtant, jamais une priorité : ils coûtent et grignotent sur le temps de travail. Néanmoins ils sont cités dans la rédaction de des règlements et instructions. Indéniablement, les textes sont de bonne volonté !

C'est le cas du règlement général des prisons départementales du 30 octobre 1841. Un aumônier de la religion catholique est attaché à chaque prison²⁶ (article 49). La messe est célébrée tous les dimanches ainsi que les jours de fête religieuse consacrée, et une instruction est prodiguée aux détenus, une fois par semaine au moins (article 117). Ce même article indique que les jeunes détenus vont au catéchisme. Les détenus qui appartiennent à un des autres cultes reconnus par l'État reçoivent les secours du ministre de leur communion (article 119). Le règlement de la prison de Lille apporte des précisions : les vêpres sont chantées le dimanche à 13h30, l'instruction religieuse est faite par l'aumônier pendant la messe et la lecture morale pendant les repas.

Les détenus jugés « *dignes et capables* » par la commission de surveillance peuvent profiter d'un enseignement primaire élémentaire (article 121). Or sur les 7 prisons départementales, seules celles de Lille et Douai ont, et de manière irrégulière, bénéficié de la présence d'un instituteur. L'instituteur de la centrale est lui présent mais, régulièrement, distrait de ses fonctions d'enseignement. C'est bien peu pour pallier le faible niveau

²⁶ A la lecture des registres d'écrou la quasi totalité des détenus se déclare catholiques, comme la population non écrouée.

d'instruction des détenus.

Le règlement de 1878 maintient un intérêt pour l'activité spirituelle: « *L'enseignement est simultané et l'école est installée dans un local disposé à cet effet, suivant le système cellulaire ; en outre, l'instituteur se rend auprès des détenus dans leurs cellules, aussi souvent que cela est possible, pour compléter ses leçons. Les classes ont lieu au moins trois fois par semaine ; elles durent une heure au minimum, et une partie du temps est consacrée à une lecture à haute voix, faite par l'instituteur et accompagnée d'explications, s'il y a lieu ; trois fois par semaine aussi, les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire sont conduits à l'école cellulaire pour entendre une lecture à haute voix. Des instructions et des conférences morales sont faites par les ministres des diverses communions et par les personnes qui voudraient bien se dévouer à l'œuvre de la réforme des condamnés* ». L'article 28 prévoit que l'instruction scolaire soit obligatoire jusqu'à 40 ans, pour tout individu ayant à subir une peine de plus de 3 mois, ne sachant pas au moins écrire, et quel que soit son âge, pour ceux qui sachant écrire, ne possèdent pas l'instruction primaire et « *à défaut de local disposé pour l'enseignement simultané avec séparation individuelle, les leçons pourront être données dans les cellules ; dans tous les cas l'instituteur se rendra, s'il est nécessaire, auprès des détenus pour leur donner des explications particulières et s'assurer de leurs progrès. Il y aura au moins 3 classes d'une durée d'1h par semaine pour chaque groupe composé d'élèves de même force. Dans les prisons où il existe une école cellulaire, une partie du temps de la classe sera consacrée à une lecture à haute voix faite par l'instituteur et accompagnée d'explications si il y a lieu. Les individus non admis à recevoir l'enseignement primaire seront conduits 3 fois par semaine au moins à l'école cellulaire, où une lecture à haute voix leur sera faite ainsi qu'il vient d'être dit* ». L'article 6 est tout aussi ambitieux : « *Les représentants des différents cultes visitent au moins 3 fois par semaine les détenus de leur communion* ». Le décret du 29 juin 1923, dans son chapitre 7, ne s'éloigne pas de cet idéal.

Dans chaque prison départementale, des livres sélectionnés par le préfet, le maire et la commission de surveillance garnissent une bibliothèque et sont mis à la disposition des détenus (article 120 du règlement du 10 octobre 1841). L'intention se poursuit pour les prisons cellulaires : « *Chaque prison est pourvue d'une bibliothèque dont le catalogue est arrêté par le ministre, et les détenus ont toutes facultés pour s'adonner à la lecture en dehors des heures de travail manuel* ».

La réelle portée de ces textes laisse dubitatifs.

3- La théorie disciplinaire

Les infractions et les punitions constituent des chapitres ou des articles dans les différents règlements consultés.

Comme le décrit Michel Foucault, le flou règne sur la "micropénalité" et sur la gestion des "illégalismes" internes²⁷. Vingt-neuf articles du règlement de 1822 pour les centrales, sont consacrés à la discipline. Cette discipline est inégalement exposée : des infractions sont définies mais la nature et la durée de la peine ne le sont pas ; pour d'autres, la nature est énoncée, la durée reste inconnue. Seuls 13 articles précisent la nature de l'infraction et les modalités et la durée de la punition²⁸ !

L'article 9 du règlement de 1839 liste les punitions auxquelles le directeur peut avoir recours²⁹ : interdiction de promenade dans le préau, privation de toute dépense à la cantine, interdiction de correspondre avec ses parents ou amis, réclusion solitaire avec ou sans travail, et la mise aux fers. Cette sanction est définie dans l'article 614 du code d'instruction criminelle : « *Si quelque prisonnier use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du gardien ou de ses préposés, soit à l'égard des autres prisonniers, il sera, sur les ordres de qui il appartiendra, resserré plus étroitement, enfermé seul, même mis aux fers en cas de fureur ou de violence grave, sans préjudice des poursuites auxquelles il pourrait avoir donné lieu* ». Le directeur en détermine la durée.

En prison départementale, des consignes s'appliquent à tous les détenus : l'obéissance aux ordres du directeur et des gardiens, l'interdiction de toutes sortes de jeux et la prohibition des chants, des cris, les conversations à voix haute et les réunions bruyantes.

L'article 101 du règlement du 30 octobre 1841 liste les punitions auxquelles s'exposent les auteurs d'infraction. « *Suivant les cas* » les peines sont les suivantes :

-la privation de la promenade, de l'école, de visites, de correspondance, de secours du

²⁷ M. FOUCAULT, *Surveiller et punir*, op.cit, 1975p.

²⁸ Ex l'article 32 : injurier les employés de l'entreprise entraîne 3 jours de cachot et 8 si récidive.

²⁹ Disparaissent les sanctions énumérées dans l'article 22 : interdiction de communication avec les parents, le cachot, les cheveux rasés, le cachot et les fers, le boulet et le bonnet rouge puis le port de haillons et l'isolement sous le préau.

dehors, et de tout ou partie du produit du travail ;

-la mise au pain et à l'eau ;

-la mise au cachot ;

-la mise aux fers dans les cas prévus par l'art. 614 du Code d'Instruction Criminelle ;

-le tout sans préjudice de la réparation pécuniaire des dégâts et des dommages causés s'il y a lieu ».

L'article 102 amène des particularités pour les détenus en attente de jugement. Sa rédaction entérine l'existence d'une marge d'appréciation : *« Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre d'une prison et la responsabilité des gardiens devront être accordées aux prévenus et aux accusés. Il eut été difficile de dire dans ce règlement en quoi devront consister ces facilités ; elles dépendront naturellement, sous la réserve des prescriptions restrictives du premier paragraphe, du caractère du détenu, de ses précédents, de ses mœurs connues, de la nature du crime ou délit qui a motivé son arrestation, de la moralité des personnes qui demanderont la possibilité de le voir, circonstances dont l'appréciation doit être laissée à l'autorité locale »*³⁰. Le règlement de 1841 omet d'évoquer le cas des jeunes détenus ou des enfants détenus par voie de correction paternelle, le vide remplace le flou.

L'article 66 du décret du 29 juin 1923 énumère la liste des punitions auxquelles s'exposent les condamnés, puis les autres (prévenus, accusés, détenus pour dettes, les jeunes détenus et les mineurs détenus par voie de correction paternelle). La variété croît. Pour les condamnés, 12 punitions sont possibles : la réprimande, le retrait qui leur a été donné à titre de récompense³¹ de faire usage du vin, la privation de cantine (sauf le pain) pour une période déterminée, la privation de toute correspondance pendant 2 semaines au plus (sauf celle destinée aux autorités administratives et judiciaires), la privation de visite 1 fois par semaine pendant 2 mois au plus, la privation de visites pendant un mois au plus (sauf celles des membres du comité de patronage), la privation de lecture pendant deux semaines au plus et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés, la privation d'assistance aux lectures et conférences pour 3 séances

³⁰ Instruction du 30 octobre 1841

³¹ L'article 67 énonce plusieurs récompenses dans le cas où la conduite et le travail sont satisfaisants : acheter 50cl de vin ou 1l de bière ou de cidre par jour à la cantine, acheter des livres après avis favorable du directeur, conserver des photographies des proches, porter des souliers leur appartenant 3 mois avant la libération, faire usage du pécule de réserve avant la sortie et recevoir de l'argent de la famille pour en faire usage à la cantine. Les sources consultées ne laissent aucune trace de ces faveurs.

consécutives au plus et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices, la suppression de vivres autres que le pain pendant 3 jours au plus, la salle de discipline³² dans les prisons importantes où il est possible d'en organiser une, la mise en cellule (avec ou sans les aggravations suivantes : retrait de tout ou partie du couchage autre que les couvertures, occlusion de la fenêtre pendant 48h au plus renouvelable) et la mise aux fers dans les cas prévus par l'article 614 C.I.C .

Pour les autres détenus, la liste se réduit à 8 possibilités : le retrait de l'autorisation d'occuper une cellule de pistole, le retrait de l'autorisation de faire usage du vin (pour ces dernières punitions le motif doit être l'abus), la privation de lecture pendant 2 semaines au plus et en cas seulement de lacération, détérioration ou usage illicite des livres prêtés, la privation d'assistance aux lectures et conférences pour 3 séances consécutives au plus et en cas seulement d'infraction aux règlements commise pendant la durée ou à l'occasion de ces exercices, la suppression de vivres autres que le pain pendant 3 jours au plus, la mise en cellule et la mise aux fers prévue par l'article 614 C.I.C. Contrairement aux condamnés, la salle de discipline n'est pas évoquée et les mises en cellule et fers (le 8e cas) ne sont pas distinguées.

La mise en cellule entraîne systématiquement la privation de cantine, de visite, de correspondance et de lecture. La promenade d'une heure reste autorisée tous les 2 jours.

L'existence d'une certaine tolérance dans l'application et l'appréciation des textes pour la justice à l'interne pourrait être assimilée à une individualisation de la peine. Ce n'est pas le cas : l'arbitraire est pointé. Jusqu'en 1842, le directeur punit seul, après c'est l'instauration du prétoire avec la présence du directeur, du sous-directeur, de l'inspecteur, de l'instituteur et facultativement de l'aumônier, du médecin et du pharmacien. Le condamné y assiste, mais il n'y a pas de confrontation avec l'accusateur. A cette époque, à Loos, le gardien-chef remet quotidiennement, à 10h30, un rapport au directeur pour la tenue des audiences.

L'instruction du 8 juin 1842 expose ses ambitions : « *C'est donc avec une sorte d'attention religieuse que les directeurs doivent veiller à ce que les détenus ne soient jamais l'objet*

³² Il est prévu que les punis soient rassemblés dans un local sans chauffage assurant 15m3 d'air par prisonnier, surtout si ce local est utilisé la nuit. Le repas se prend dans ce local pour éviter toute distraction. Les punis alternent la marche (en sabots et au pas cadencé) avec quelques minutes en position assise toutes les heures. Il est prévu qu'ils parcourent ainsi environ 25 kilomètres. Après le repas, la station assise est autorisée 30 minutes. Est maintenue une heure d'aération par jour. Le silence absolu est obligatoire. Le médecin assure des visites.

d'aucune vexation de la part de qui que ce soit, à ce que jamais, s'il se peut, il ne leur soit infligé une punition imméritée ou excessive. Il faut les amener à ne plus douter tant de la justice de l'administration que de sa fermeté. Son autorité et son influence s'affaiblissent au même degré par l'injustice et la faiblesse, et bien souvent l'une procède de l'autre ».

La punition est infligée par le directeur et, en cas d'absence, par le gardien-chef (qui en réfère au maire en 1841, cette pratique est abandonnée sous la III^e république). En 1923 le directeur punit, à défaut le gardien-chef qui doit en informer le directeur dans les 24 heures. La mise en cellule prononcée par le directeur, en prison départementale, ne peut excéder 15 jours, le préfet peut la prolonger jusqu'à 30 jours, au delà la décision revient au ministre. En maison centrale, le directeur peut punir de 3 mois de cellule.

Parce qu'il est indispensable que les règles soient connues pour être respectées, la circulaire du 18 août 1874 recommande d'organiser des conférences d'information au cours desquelles les règlements internes sont lus aux prisonniers. L'affichage prévu par le règlement d'octobre 1841 n'est donc pas suffisant. Ces lectures ont une visée morale et aussi préventive. L'article 13 du règlement de juin 1878 mentionne que *"les règles disciplinaires applicables aux détenus seront affichées dans chaque cellule"*.

La liste « réglementaire » n'empêche pas quelques libéralités dans l'exercice de la sanction. En 1872, la cour d'appel d'Angers, dans son rapport à la commission d'enquête parlementaire, résume la situation ainsi : *"Le directeur ne rend compte à personne des peines qu'il inflige, que lui seul est chargé de faire connaître aux autorités administratives et judiciaires les faits accomplis dans la maison qui pourraient constituer des délits ou des crimes, de telle sorte qu'il peut arbitrairement se constituer juge de la question de savoir si ces faits ne doivent pas donner lieu qu'à une répression disciplinaire ou si ils doivent être déférés aux magistrats du ministère public"*. C'est un exemple des critiques formulées sur l'opacité des pratiques carcérales.

B- La pratique disciplinaire dans les prisons du département du Nord

Dans un lieu qui punit les auteurs d'infraction, la manifestation de la justice à l'interne devrait endosser une louable visée pédagogique. Louis Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire de 1882 à 1891, n'est pas dupe de la difficulté de cette mission : « *Rendre la justice à des détenus, à d'aussi fins connaisseurs en injustice est la tâche la plus élevée des directeurs* ». Chaque établissement est tenu de tenir un registre de punitions. Malheureusement, seuls deux sont disponibles : celui des punitions infligées aux détenus, de janvier 1915 à 1940 à Loos-cellulaire³³ et celui des punitions infligées aux détenus de 1885 à 1923 à la prison de Cambrai³⁴. Une menue récolte qui permet néanmoins de comparer l'exercice de la discipline entre la prison en commun et la prison pratiquant l'isolement. Pour le reste, c'est en explorant les courriers que nous trouvons d'autres traces du « faire de la discipline ».

1- Ce que nous apprennent les échanges épistolaires

Il est regrettable de n'avoir que très peu de renseignements sur ce qu'il se passe à la centrale de Loos. Sur la période de 1822 à 1870³⁵, la répression s'est focalisée sur deux moyens : le cachot et le piton³⁶. Cette punition consiste à maintenir le prisonnier sur une planche au moyen de liens soutenus par des pitons, assujettissant ainsi par des attaches séparées les différentes parties du corps. Le prisonnier est bien souvent dans la position d'un crucifié. Le piton n'est plus évoqué dans les sources consultées sur la période de la Troisième République.

L'usage du cachot se veut restreint. Funeste aux mœurs et à la santé, il favorise l'oisiveté. Marquet Vasselot, alors directeur de la centrale en 1830, le regrette : le cachot n'intimide pas. D'autant qu'il réunit, à cette époque, plusieurs punis. En 1841, il y a à la centrale de Loos dix cachots pour 1100 hommes. En 1842, le ministre rappelle que la peine du cachot

³³ ADN 2 Y 9/38

³⁴ ADN 2 Y 6/22

³⁵ S. LAMBIN, C. PAKULA, *La maison centrale de Loos 1822-1870, op.cit*, 1993.

³⁶ A l'occasion d'un procès impliquant 3 détenus en 1842, l'un d'eux déclare être resté au piton pendant 60h alors que directeur soutient ne jamais l'utiliser plus de 5 h. A la même époque le directeur Durand avait réclamé 50 pitons

doit être réservée surtout aux attentats aux mœurs, aux vols, aux actes de dévastation, de violence et de rébellion, sans préjudice de dénonciation aux tribunaux s'il y a lieu. Cette précision porte à croire que ce n'est pas toujours le cas, la répression pénitentiaire suppléant le recours au judiciaire. La circulaire du 8 juin 1854 explique, une fois de plus, que s'il peut être laissé beaucoup à la répression disciplinaire au chef d'établissement, celui-ci ne doit pas oublier que, dans certains cas, il doit dénoncer le crime ou le délit commis au ministère public tout en continuant à en rendre compte au préfet. En 1855, 30% des forfaits sont punis de cachot. Puis en 1857, 1858 et 1861 son usage baisse de plus de 50%. Et les motifs conduisant au cachot sont principalement l'infraction au silence et au travail. En 1860 à la maison centrale de Loos, l'administration recommandait, vu l'état des lieux, un maximum de 5 jours de cachot. Or, à Loos, le temps passé au cachot au cours de 1861 à 1866³⁷ varie de 20 à 53 jours !

Lors d'une visite du préfet en 1872³⁸ le détenu Garnier, alors isolé, est « *entré dans une telle fureur qu'il a fallu lui mettre des menottes d'urgence* ». « L'affaire Garnier » met en lumière des abus à la centrale. Garnier est condamné à 10 ans de réclusion suite à une tentative d'homicide sur un codétenu³⁹. Le directeur Guilmot le maintenait sous fers, pour prévention face à une dangerosité supposée. Informé par le préfet, le ministre de l'Intérieur demande à ce que l'on lui retire ces « liens ». L'incident lors de la visite du préfet, amène le directeur de la centrale de Loos à se rapprocher de celui de Clairvaux. Comment faut-il s'y prendre avec les individus étiquetés « dangereux » ? Le directeur de Clairvaux rappelle que la mise aux fers doit rester une exception. La pratique veut que l'on pose plusieurs grilles, bien souvent trois, pour accéder à la cellule d'isolement. La deuxième est surveillée et le gardien n'entre pas seul, et il est demandé au détenu de rester au fond de la cellule. « *On peut à la rigueur mettre des guichets aux portes* ». Ce directeur commente, avec ironie, l'appréhension de ce type de détenus : « *Je dirais qu'un détenu aussi dangereux soit-il ne peut être considéré comme plus redoutable que les grands carnassiers du muséum d'histoire naturelle, je ne sache pas qu'on ait jamais songé à les pourvoir de fers par mesure de précaution* ».

Le cachot est toujours reconnu utile à la discipline dans les lieux d'enfermement en commun, mais il est à utiliser avec réserve et discernement rappelle, encore, le directeur

³⁷ S. LAMBIN, C. PAKULA, *La maison centrale de Loos 1822-1870*, op.cit, p 58.

³⁸ 4 N 395 échange de courriers directeur, ministre, et directeur de Clairvaux

³⁹ Il n'y a aucune indication sur le contexte de cette infraction. A-t-elle été commise à la centrale de Loos ?

de l'administration pénitentiaire par courrier aux préfets le 21 mars 1876. Dans ces précisions, les dérives de l'usage du cachot sont dénoncées par lui même : *« j'attire l'attention sur la consignation qui dure des fois plusieurs années, cet abus de pouvoir est mauvais pour la santé, il faut y recourir plus rarement ou dans des circonstances exceptionnelles à justifier. Elle aura lieu en cellule et non au cachot, pas plus de trois mois sans autorisation, la prolongation se décidera au prétoire présidé par le directeur ou l'inspecteur, le médecin et l'aumônier donnent leur avis. Cette décision sera inscrite sur l'état mensuel »*⁴⁰. Ces lignes accusent un pouvoir disciplinaire, basé sur de l'arbitraire, qui fait fi des règlements.

Jusqu'en 1940, la mise en cellule, au delà du temps « réglementaire », est toujours utilisée. Jean Onnainty, condamné à Dunkerque le 18 juillet 1936 à 5 ans de prison, incarcéré à la centrale signale au préfet⁴¹: *« J'ai l'honneur de vous exposer ce qui suit, le 30 septembre 1936 je vous adressai une lettre restée sans réponse dans laquelle je vous demandais une audience, à la suite de cette démarche et de quelques incidents dont vous avez du être instruits j'ai été puni à 90 jours de cellule et isolement jusqu'à nouvel ordre. La punition de cellule s'est terminée le 30 décembre, je suis donc isolé privé de promenade et des offices catholiques. Je vous prie de m'autoriser à assister à la messe et d'une façon générale de m'accorder l'exercice de la liberté de conscience »*. Le courrier d'Onnainty date du 28 janvier. Dès le 10 février le directeur de la centrale transmet les renseignements sur ce condamné au préfet : *«Ce condamné a une conduite déplorable en détention, le 10 février 1939 j'ai dû lui infliger 60 jours de cellule pour avoir frappé un de ses codétenus avec une barre de fer et un couteau, le 1er octobre nouvelle punition de 90 jours de cellules, pour acte de rébellion contre un surveillant et une tentative de mutinerie dont il est l'instigateur. En raison du mauvais esprit de ce détenu qui, quand il est au contact avec les autres est un élément de désordre, j'ai dû le maintenir à l'isolement au quartier cellulaire lorsque sa punition a été terminée et il a les vivres de la détention. Le problème pour l'office est qu'il est en commun et le tempérament de ce détenu me met dans l'obligation de le maintenir constamment à l'isolement. J'ajoute que ce détenu n'est pas privé de la liberté de conscience, il lui est loisible de penser ce qu'il veut mais heureusement je puis l'empêcher de mettre à exécution ce qu'il pense »*⁴². Cet ultime

⁴⁰ ADN 1 Y 65.

⁴¹ ADN 1 Y 108

⁴² ADN 1 Y 108.

témoignage sur la période étudiée prouve la difficulté, pour la direction d'un établissement, à mettre en œuvre et respecter un règlement. Faut-il y voir de la prévention ou de l'abus de pouvoir ? Ou encore de la débrouille pour compenser les conditions de travail ? En tout cas, l'arbitraire persiste.

Le ministre tente régulièrement de transmettre sa préférence pour l'utilisation de la salle de discipline. Son usage est fortement incité à partir de 1876. Cette sanction est perçue comme plus adaptée surtout si l'infraction est un refus de travailler. En 1877, le ministre vient « affiner » cette sanction : les punis au cachot sont au pain sec trois jours sur quatre, il serait alors logique que les punis de la salle de discipline aient de la soupe un jour sur deux. Elle est si cruelle que le prisonnier supplie : « *Laissez-moi retourner à l'atelier* », constate Kropotkine⁴³.

Le 29 novembre 1893, un rapport individuel de l'atelier des chaussons dénonce une infraction. Le gardien informe de la situation du détenu Dumont « *signalé pour lui avoir saisi du tabac et s'être rebellé contre moi au moment où je me préparais à fouiller. Non point je crois avec l'intention de me battre mais dans le but de trouver un moyen de se débarrasser de l'objet compromettant dont il était nanti* »⁴⁴. La rubrique « *décision du directeur* » est juste complétée de la mention « *salle de discipline* ». Qui décide alors de la durée ? Les sources consultées ne nous apprennent rien d'autres sur l'usage de cette punition à la maison centrale de Loos. Par contre Charles Perrier, atteste de la fréquence de son usage à Nîmes à la fin du XIXe siècle, faisant quasi abandonner l'usage du cachot⁴⁵.

Comme pour la maison centrale, lorsqu'un courrier traite de l'application de la discipline en prison départementale, le sujet en est le cachot. Il ne faut pas en déduire l'inexistence d'autres sanctions, mais souligner l'intérêt porté à ce cachot.

Par courrier en date du 27 septembre 1913, le directeur de la circonscription pénitentiaire se plaint au préfet de l'insuffisance, à la prison de Lille des cellules de punition⁴⁶. Elles ne sont qu'au nombre de cinq. "*Si l'on tient compte que la prison de Lille reçoit fréquemment*

⁴³ Kropotkine, *Dans les prisons russes et françaises*, op.cit.

⁴⁴ ADN 1 Y 106.

⁴⁵ Ch. PERRIER, *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie*, op.cit, p 124.

⁴⁶ ADN 1 Y 61

des individus dangereux, on comprendra qu'il n'est pas toujours facile de maintenir la discipline. Les détenus n'ignorent pas que les locaux disciplinaires manquent et les mauvaises têtes en profitent quelque fois pour créer du désordre⁴⁷ ". Dans le même courrier ce directeur souligne *"au quartier des femmes il n'y a plus de cellules de punition. On ne peut réprimer les infractions graves autrement que par des privations d'aliments"*. La cellule de punition n'est plus utilisée depuis le récent incident *"de la femme aux pieds gelés"*. Céline Lenoir avait été mise au cachot, la durée et le froid avaient eu pour conséquence l'amputation des deux pieds. Des indisciplinées lilloises, surtout pour les *"fraudeuses réfractaires à tout relèvement, et de nature rebelle"*, sont alors transférées à Douai, ces sanctions sont perçues comme tardives et sans effet et *"quelquefois le transfèrement a posé un nouveau problème"*. La prison cellulaire de Douai sert de lieu de punitions pour les établissements dont la disposition des locaux ne permet pas d'appliquer une discipline rigoureuse.

Dans les cahiers de la commission de surveillance de Douai (de 1921 à 1923)⁴⁸, ses membres relèvent mensuellement le nombre de punis de cellule. Même si parfois le flou règne : *«Le cellulaire est strictement appliqué, aucune punition de cellule n'a été infligée ce mois-ci, quelques légères infractions ont été commises et punies sur la champ»*. Cet avis peut paraître surprenant car, à la suite, régulièrement, il est précisé que le cellulaire est difficilement respecté. Peu d'informations sur ce qui est qualifié de « punitions sur le champ », par contre les punitions de cellule sont détaillées. Pour chaque mois apparaissent des infractions liées au travail, viennent ensuite les lettres clandestines, le désordre, les dégradations et les tentatives d'évasion.

Être puni de jours de cellule dans une prison cellulaire devait engendrer un régime au quotidien différent (repas, promenade, courrier,...), aucune information ne précise les modalités d'application de cette punition. A l'Assemblée Nationale, le recours à l'obscurité, en sus de la mise en isolement, avait été évoqué pour les prisons cellulaires. Les comptes-rendus de la commission ne s'attardent pas sur les modes de punition. Quels étaient-ils ? Quels autres types d'infraction au règlement étaient punis ? L'instruction du 3 juin 1878 reste muette sur ces points, visiblement chaque établissement élabore son règlement.

⁴⁷ Si ce n'est pas encore complètement la catastrophe, le directeur indique que c'est grâce au zèle intelligent du gardien-chef.

⁴⁸ Archives municipales de Douai, non classé.

Si l'on entend par discipline l'ensemble des règles de conduite qui régissent une collectivité en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de souligner les demandes de récompense. En 1894, le directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos, relayé par le préfet, dresse une liste des condamnés qu'il propose pour des remises de peine. Ces condamnés ont fait preuve de bravoure et de dévouement lors de l'incendie de la sacristie de la maison centrale, le 7 février⁴⁹. Il est alors demandé au ministre de l'Intérieur, par ordre de priorité :

- une remise du reste de la peine pour Adolphe Denooze ;
- une remise de 4 mois pour André Gosse ;
- une remise de 4 mois pour Camille Hardy ;
- une remise du reste de la peine pour Joseph Lamouroux ;
- une remise de 4 mois pour Charles Roger ;
- une remise de 4 mois pour Eugène Roger.

Aucune réponse écrite n'est présente dans les sources et, en l'absence de registres d'écrou, sur cette période, la vérification avec la date de sortie ne peut se faire. Le pendant de la répression, pour la bonne marche du collectif, passe sans doute par une multitude de gratifications : de l'autorisation de fumer, de se procurer du vin, de féliciter une attitude salubre par le biais d'un appui pour une remise de peine ou d'émettre des commentaires très favorables à une demande de libération conditionnelle. Les sources consultées ne permettent pas d'aller plus avant dans cet exercice de sanctions et de récompenses.

2- Analyse des registres de punitions

Grâce à l'étude des registres de punitions des prisons de Loos-cellulaire⁵⁰ et de Cambrai⁵¹, il est possible de mesurer l'application concrète de l'ensemble du panel de sanctions. Les registres ne mentionnent que les infractions relevées et punies, ce n'est donc qu'une approche (filtrée) des problèmes d'indiscipline.

L'intégralité des registres de punitions de la prison de Loos-cellulaire des années 1915,

⁴⁹ ADN 4 N 403.

⁵⁰ ADN 2 Y 9 / 38.

⁵¹ ADN 2 Y 6 / 22.

1919, 1923, 1927, 1931, 1933 et 1939 et pour la prison de Cambrai l'intégralité des registres de punitions des années 1885, 1890, 1895, 1900, 1905, 1910, 1915, 1920 et 1923 a été dépouillée.

La maison d'arrêt de Loos a ouvert ses portes en 1907 et Cambrai, vieille prison départementale, fait l'objet très fréquemment de critiques et d'inquiétudes quant aux conditions d'incarcération. Nous ne trouvons que deux jeunes détenus à Cambrai en 1895 : infractions et punitions ne diffèrent pas des adultes. L'un est puni de 3 jours de pain sec pour avoir sifflé et ri à l'observation du gardien, l'autre de 6 jours en cellule pour avoir troué l'auvent d'une fenêtre.

Les jeunes détenus apparaissent massivement à la prison de Loos, à partir de 1931, année de la fermeture de la prison de Lille. Aussi le cas de ces jeunes détenus est-il examiné à part de celui des adultes, leurs infractions et punitions ont progressivement leurs spécificités.

Pour les adultes nous ne distinguerons pas les hommes, des femmes : le caractère des infractions et des punitions ne démontre pas de singularité notable, à part le nombre. A la prison de Loos, pour notre échantillon, 4 femmes apparaissent en 1939. Pour la prison de Cambrai, les effectifs féminins restent faibles : 4 en 1885, 9 en 1895, 3 en 1890, puis aucune pour les registres sélectionnés ultérieurement.

Nombre de punis dans l'échantillon du registre de punitions de la prison cellulaire de Loos (jeunes détenus compris) Nombre de places dans l'établissement : 360			
année	Effectif moyen	Nombre de punis	Rapport puni/détenu
1915	Environ 70	68	0,97
1919 (novembre et décembre)	Environ 20	4	0,2
1923	106	30	0,28
1927	199	164 (dont 1 jeune détenu)	0,82
1931	327	24 (dont 3 jeunes détenus)	0,07
1935	330	102 (dont 12 jeunes détenus)	0,31
1939	134	159 (dont 28 jeunes détenus)	1,2
Total	1186	553 (dont 44 jeunes détenus)	0,47

Nombre de punis dans l'échantillon du registre de punitions de la prison départementale de Cambrai (jeunes détenus compris) Nombre de places dans l'établissement : 62			
année	Effectif moyen	Nombre de punis	Rapport puni/détenu
1885	71	52	0,73
1890	76	97	1,27
1895	40	162	4,05
1900	31	114	3,67
1905	20	98	4,9
1910	27	66	2,44
1915	15	4	0,26
1920	28	2	0,07
1923	25	5	0,2
Total	333	600	1,81

Il y a des limites à extrapoler une analyse à partir du ratio punis/détenus, car un effectif moyen ne dit que peu de choses du flux. Les registres d'écrou des correctionnels fourmillent de courtes peines. A la prison de Cambrai le 8 août 1895, Legrand effectue sa condamnation à 48h de prison à l'isolement car il refuse de travailler. Il arrive rarement que des détenus de notre échantillon accumulent plusieurs punitions⁵².

Néanmoins ce ratio témoigne d'un grand écart entre le régime d'enfermement en commun, presque 5 punis en 1905, à Cambrai, pour un effectif moyen de 20 détenus contre un maximum de 1,2 à Loos en 1939 avec un effectif moyen de 134 détenus. Quand Loos atteint, sur l'échantillon sélectionné, sa population maximum de 330 détenus en 1935 le ratio stagne à 0,31.

Comment interpréter cette différence entre la vieille prison de Cambrai et la très récente prison de Loos ? Elle ne peut être attribuée au simple affichage du règlement dans les cellules. Un meilleur contrôle de la discipline en emprisonnement individuel ? Moins d'occasion, de tentation d'enfreindre le règlement ? Le groupe engendre-t-il une indiscipline accrue ? L'administration est-elle plus en peine pour asseoir son autorité dans un établissement où l'emprisonnement est en commun ?

⁵² Voir les exemples consignés dans le document 58 en annexe. A la prison de Cambrai, Gamay, en 1900, fait l'objet de 3 punitions et de retour en 1905 il est puni 10 fois, Millancourt en 1910 fait l'objet de 8 punitions. A la prison de Loos-cellulaire, en 1923 Chapron écope de 4 punitions, en 1927 Bailleul en reçoit 5 et en 1939 Châtelain en reçoit 3.

Dans les articles de Michel Fize⁵³ sur l'exercice disciplinaire en prison, sont utilisées les statistiques pénitentiaires à partir de 1852. Elles ne recensent, pour les prisons départementales, que 3 catégories d'infractions : actes de violence, actes d'immoralité et refus de travail. La rubrique «autres» représente 70 à 80% des infractions recensées.

La consultation des registres des deux prisons du Nord permet une catégorisation plus fine. Les tableaux ci-dessous classent les 6 «familles» les plus présentes. Apparaissent ainsi : les dégradations matérielles, les violences, les infractions liées au travail, les communications interdites, les infractions liées au tabac et une rubrique « autres » où l'on retient les appellations «réponse inconvenante» et «refus d'obéissance» (motifs qui peuvent permettre une sanction sans qualification réelle de faute). Les registres de la prison de Cambrai pour les années 1915, 1920 et 1923, de trop faible effectif, ont été exclus des statistiques.

Le détail des infractions et punitions liées au travail est laissé de côté. Il a été examiné au chapitre précédent.

Pour rappel :

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai							
infractions	1885	1890	1895	1900	1905	1910	
Infractions liées au travail	13,50%	21,00%	13,90%	16,90%	12,30%	16,00%	
Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison-cellulaire de Loos							
infractions	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Infractions liées au travail	0,00%	0,00%	2,90%	6,20%	22,00%	5,40%	5,10%

Une évidence, le règlement crée l'infraction et la constatation de l'infraction engendre une punition. L'usage du tabac est une infraction qui donne des résultats étonnants.

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai							
Année	1885	1890	1895	1900	1905	1910	
Infractions liées au tabac	0	2,40%	7,30%	17,60%	4,20%	27,50%	
Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison-cellulaire de Loos							
Année	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Infractions liées au tabac	0,00%	0,00%	0,00%	0,60%	0,00%	0,00%	7,10%

⁵³ M. FIZE « Punir en prison au XIX^{ème} siècle », *op.cit* et « Les répressions disciplinaires dans les prisons françaises pour adultes au XIX^{ème} siècle », *op.cit*.

A la prison de Cambrai, l'usage du tabac ne provoque aucune infraction en 1885, il constitue 4,2% des infractions en 1905 et atteint 5 ans plus tard une proportion de 27,5%. Il n'y a à priori pas de raisons pour que le pourcentage de fumeurs parmi les prisonniers oscille à ce point. Pas de raisons non plus pour que la prison de Loos n'accueille que des non-fumeurs ! Ce n'est qu'en 1939 que ce type d'infraction y dépasse le 1%. Comme la rubrique « autres », l'infraction au tabac permettrait à l'administration de sanctionner comme bon lui semble.

Sous le terme « les communications interdites » sont regroupées les tentatives d'échanges et les échanges réussis à l'interne et/ou à l'externe et les infractions liées à « l'expression de soi » qui ne s'adressent à personne en particulier : chanter, siffler, laisser des traces écrites sur un mur, etc. Celles-ci sont plus nombreuses dans les registres de punitions de la prison de Loos-cellulaire. Le besoin de manifester son existence est à interpréter comme une conséquence de l'isolement.

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai							
Année	1885	1890	1895	1900	1905	1910	
Les communications interdites	22,20%	32,60%	27,10%	36,20%	27,60%	18,20%	
<i>Dont expression de soi</i>	<i>5,90%</i>	<i>12,00%</i>	<i>4,40%</i>	<i>3,40%</i>	<i>16,20%</i>	<i>7,20%</i>	
Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison-cellulaire de Loos							
Année	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Les communications interdites	37,80%	0,00%	32,60%	21,80%	13,00%	60,90%	51,10%
<i>Dont expression de soi</i>	<i>21,80%</i>	<i>0,00%</i>	<i>20,60%</i>	<i>14,40%</i>	<i>8,70%</i>	<i>21,40%</i>	<i>19,20%</i>

Précisons que si « l'expression de soi » vise à véhiculer une idéologie (ce qui est rare), la punition est plus lourde. En 1931, à la prison de Loos-cellulaire, un détenu effectue 3 jours de cellule pour avoir sifflé « l'Internationale », un autre de 8 jours de cellule pour avoir gravé une faucille et un marteau sur la table de sa cellule. Peu à peu, des moyens doivent être trouvés pour compenser le sentiment d'isolement, puisque la part « expression de soi » s'atténue. A la prison de Cambrai, « l'expression » de soi revêt des expressions collectives comme le chant. La communication avec les autres y représente une part constante de motifs à punir. Tenter de communiquer avec les autres est cependant nettement moins réprimé à la prison de Cambrai. La règle du silence est-elle une vaine bataille ? La simple présence concrète des autres permet-elle de communiquer plus discrètement ?

Les dégradations sont beaucoup plus fréquentes à la prison de Loos-cellulaire, il faut sans doute y voir un exutoire à l'instar de la sous-rubrique expression de soi. « *Le besoin d'écrire est constant, on écrit sur tout ce qui est possible, cela entraîne beaucoup de dégradations et donne de la lecture à l'arrivant* », et « *l'esprit de destruction attaque les livres* »⁵⁴. Exutoire qui s'essouffle avec le temps.

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai						
Année	1885	1890	1895	1900	1905	1910
Dégradations	9,00%	2,40%	7,70%	5,90%	2,90%	5,80%

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison-cellulaire de Loos							
Année	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Dégradations	59,60%	25,00%	38,50%	51,20%	21,60%	13,10%	17,90%

Par contre, la présence physique des autres accroît les phénomènes de violence (entre détenus ou avec les personnels, le regard de l'autre incite à ne pas perdre la face) : toujours au dessus de 10% à Cambrai (une seule année en deçà), et toujours en dessous de 10% à Loos-cellulaire (sauf pour une année).

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai						
Année	1885	1890	1895	1900	1905	1910
Violences	18,00%	15,60%	16,50%	6,70%	30,00%	11,90%

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison-cellulaire de Loos							
Année	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Violences	1,40%	25,00%	8,80%	3,00%	8,70%	7,00%	6,50%

A la prison de Cambrai comme à celle de Loos-cellulaire, les violences, menaces et intimidations envers les personnels et les infractions qui attaquent les « fondements » du système pénitentiaire (le refus de travail, la critique de l'institution via bien souvent les réclamations et les tentatives exceptionnelles d'infractions collectives) sont quasi exclusivement punies de mise en cellule.

Le 19 avril 1890, à la prison de Cambrai, « *à 8h du matin, 14 hommes du même atelier ont jeté sans mot dire leur pain de ration dans une caisse et se disposaient à la porter à la cuisine pendant le défilé pour la soupe de 9h. Ils ont donné pour prétexte que le pain était*

⁵⁴ GEÔLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, Tome quatorzième, 1899, p 517. Sous ce pseudonyme se cache sans doute un gradé de l'administration pénitentiaire.

sur tandis qu'il a été trouvé de bonne qualité par le sous-préfet et les membres de la commission de surveillance ». Les 5 détenus promoteurs de cet acte de rébellion contre l'autorité furent punis de 15 jours de cellule. Locment, détenu à la prison de Loos le 22 juin 1931, se voit infliger 30 jours de cellule pour « réclamation non fondée au sujet des soins donnés à son enfant qu'il a eu avec Mme Lukas également détenue ».

La rubrique « autres » est en nette baisse dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai. Il y a donc un effort de précision sur la nature de l'infraction.

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison départementale de Cambrai						
Année	1885	1890	1895	1900	1905	1910
Autres	26,80%	8,00%	18,20%	11,70%	9,40%	8,80%

Infractions recensées dans les registres de punitions de la prison-cellulaire de Loos							
Année	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Autres	2,80%	0,00%	11,80%	4,20%	0,00%	4,30%	5,00%

Autre surprise : dans les registres de Loos-cellulaire, aucune infraction pour refus du port du capuchon ! Plutôt que d'y voir une obligation ancrée dans les habitudes, nous privilégions un abandon de son respect (voire usage).

Michel Fize utilise la classification de sanctions élaborée par les statistiques pénitentiaires :

- sanctions qui affectent les relations du détenu avec l'extérieur (privation de visite ou correspondance) ;

- sanctions qui affectent la moralisation en détention (privation de l'école, de lecture...) ;

- sanctions qui affectent la vie quotidienne en prison (privation de promenade, privation alimentaires (mise au pain et à l'eau,...) ;

- sanctions qui modifient le régime de détention initial (isolement).

La consultation des deux registres nous montre que les deux premiers types de sanctions sont d'un usage très marginal, aussi avons-nous choisi de mettre en exergue trois rubriques regroupant les punitions fréquemment appliquées :

- les amendes (n'apparaît pas ici la distinction entre l'amende au trésor et l'amende, très rare, au confectionnaire) ;

- les privations alimentaires : très souvent la mise au pain sec, en marge la privation de soupe, de pitance (fruit de la cantine) et de cantine (il s'agit de se contenter du repas distribué par l'administration) ;

- l'isolement.

Les punitions recensées dans les registres de la prison départementale de Cambrai						
Punitions	1885	1890	1895	1900	1905	1910
Amende	0,00%	0,00%	7,80%	6,20%	0,00%	0,00%
Privations alimentaires	36,40%	54,60%	50,90%	69,20%	70,30%	68,20%
Isolement	61,80%	45,40%	27,40%	24,40%	27,70%	31,80%

Les punitions recensées dans les registres de la prison de Loos-cellulaire							
Punitions	1915	1919	1923	1927	1931	1935	1939
Amende	41,30%	75,00%	20,00%	57,40%	45,90%	20,20%	18,50%
Privations alimentaires	46,70%	25,00%	40,00%	20,70%	16,70%	60,70%	54,20%
Isolement	4,00%	0,00%	40,00%	21,90%	37,40%	15,00%	21,40%

A la prison de Cambrai, le recours à l'isolement diminue de moitié entre le registre de punitions de 1885 et celui de 1910. Cette baisse flagrante est compensée par l'augmentation des privations alimentaires. La mise en cellule n'atteint pas à Loos-cellulaire les mêmes proportions qu'à la prison de Cambrai (le maximum est de 40% en 1923) mais son utilisation reste tout de même conséquente, tout comme la privation alimentaire. Par contre l'amende, peu pratiquée à la prison de Cambrai, prend son essor à Loos-cellulaire au tout début du XXe puis cède, à la fin des années 1930, la place aux deux autres types de punitions.

Dans les registres de Loos, ne sont consignés qu'un seul cas de mise aux fers et qu'un seul cas de transfert. Ce type de sanction n'apparaît pas du tout dans les registres de punitions de Cambrai.

L'ascension irrésistible d'un pouvoir pénitentiaire autonome est crainte par de nombreux spécialistes. La mise en corrélation punition/infraction montre un aléatoire plus prégnant à la prison de Cambrai qu'à la prison de Loos. Comparer l'exercice de la discipline entre ces deux prisons est révélateur.

Ainsi le refus de travail, à Cambrai, peut être puni de 2 jours au pain sec en 1890, de 4 jours de cellule en 1910, de 8 jours de cellule en 1885 et 1910, ou encore de 15 jours de cellule en 1900. L'étude de la sanction du bavardage révèle tout autant d'arbitraire. Le bavardage peut être agrémenté de commentaires qui peuvent justifier une punition plus lourde, mais là encore la proportionnalité fait défaut. En mai 1885, « bavarder en le faisant exprès » (!!) vaut 8 jours de cellule, bavarder et mal répondre au gardien un mois plus

tard vaut 4 jours de privation de soupe.

Extraits choisis du registre de Cambrai de 1885 à 1923		
DATE	INFRACTION	PUNITION
09/02/95	S'est battu à l'atelier.	1 jour de cellule
31/07/00	S'est fait porter malade pour ne pas travailler or il est bien portant.	2 jours de cellule
07/01/10	Fume au chauffoir	2 jours de cellule
20/02/00	Bavarde à l'atelier et refuse de travailler.	4 jours de cellule
18/02/10	Refus de travail.	4 jours de cellule
17/09/95	Refus de travail sous prétexte de maux d'estomac. Reçu par le médecin et il n'a rien.	5 jours de cellule
21/05/85	Bavardage à l'atelier et a dit qu'il le faisait exprès.	8 jours de cellule
17/10/85	Refus formel de travailler. Très mauvais détenu	8 jours de cellule
09/03/10	Refus de travail.	8 jours de cellule
09/10/90	Bavardage, mauvaise volonté au travail et refus d'obéissance	13 jours de cellule
13/02/95	Refus de travail alors qu'il est apte.	15 jours de cellule
19/02/00	Refus de travail.	15 jours de cellule
08/06/85	Bavardage à l'atelier et a mal répondu.	4 jours de privation de soupe
01/03/05	A brutalisé un de ses co-détenus.	1 jour au pain sec
31/12/05	Dissipation au chauffoir.	1 jour au pain sec
05/07/10	Fume au chauffoir	1 jour au pain sec
30/04/90	Refus de travail.	2 jours au pain sec
10/12/90	Bavardage à l'atelier.	2 jours au pain sec
12/09/95	S'est battu au chauffoir.	2 jours au pain sec
06/07/00	S'est battu au dortoir.	3 jours au pain sec
23/01/15	Bavarde au chauffoir.	3 jours au pain sec
03/02/15	N'a pas plié ses draps et sa couverture au chauffoir.	3 jours au pain sec
27/03/23	Mauvaise volonté au travail.	3 jours au pain sec

L'application et l'interprétation du règlement offrent à l'administration pénitentiaire de la prison de Cambrai un usage souple de la démonstration de l'autorité.

Une impression de souci de proportionnalité entre infractions et punitions ressort de la consultation du registre de Loos-cellulaire. L'amende permet d'ajuster au mieux la somme au dégât occasionné par la dégradation : 1 franc pour un carreau cassé, deux francs pour

deux carreaux cassés, 5 francs pour la casse d'un robinet. La mise au pain sec semble également graduée : 1 jour pour avoir chanté dans sa cellule, 3 jours pour chanter après 7h du soir, 2 jours pour avoir déchiré le poignet de sa chemise et 3 jours pour avoir déchiré sa chemise. L'usage de la cellule s'applique au refus de travail et aux infractions « nocives » au bon fonctionnement de l'administration : lettre de menace, tentative d'évasion, détérioration de cellule.

Extraits choisis du registre des punitions de Loos Cellulaire de 1915 à 1939		
DATE	INFRACTION	PUNITION
08/03/15	A adressé par lettre des menaces à l'administration	15 jours de cellule
01/09/15	A cassé un carreau involontairement	1 franc d'amende
01/09/15	A cassé deux carreaux involontairement	2 francs d'amende
08/10/15	A fait un trou à une page de livre de lecture	2 jours de pain sec
13/11/15	A déchiré sa chemise volontairement	3 jours au pain sec
05/04/23	A cassé volontairement son cabinet d'aisance, son lavabo et les carreaux de sa cellule	30 jours de cellule
14/06/23	A fait des inscriptions sur son livre	2 jours au pain sec
22/07/23	Bavardage à la messe	2 jours sans pitance
04/01/27	Bavardage à haute voix après 7H du soir	3 jours au pain sec
11/03/27	Refus de travail	15 jours de cellule
22/05/27	A troué sa chemise au col et au poignet	2 francs au trésor
24/10/27	Détérioration d'une paire de chaussons	5 francs au confectionnaire
16/01/31	A déchiré un poignet de sa chemise	2 jours au pain sec
29/04/31	Tentative d'évasion	60 jours de cellule (arrêté ministériel)
18/10/31	A cassé un robinet d'eau de sa cellule	5 francs au trésor
22/01/35	Chante dans sa cellule	1 jour au pain sec
27/04/35	Inscriptions sur sa table de cellule à l'aide d'un couteau de cantine, bavardage à la promenade et réponses insolentes aux observations	12 jour de cellule
01/08/35	Détérioration d'un livre de lecture	5 francs au trésor
21/01/39	A détruit le mobilier de sa cellule et a mis le feu à sa paille après l'avoir répandu sur le sol	60 jours de cellule
05/05/39	Surpris à plusieurs reprises à monter a la fenêtre de sa cellule	3 jour au pain sec
10/11/39	A déchiré plusieurs pages d'un livre de la bibliothèque pour mettre dans ses chaussures	5 francs au trésor

Chaque établissement semble définir sa propre politique disciplinaire. Elle dépend, sans

doute, de l'état de l'établissement, des effectifs des prisonniers, des effectifs des personnels de surveillance, de leurs conditions de travail, de vie, des personnalités des uns et des autres, etc. Cette émergence d'un pouvoir autonome, arbitraire, secret est aussi le fruit d'une absence d'intérêt permanent de la condition pénitentiaire. Quid du rôle des commissions de surveillance ? Si des magistrats ont exprimé le souhait de veiller à l'exécution de leurs décisions, la période n'est pas à la mise en pratique.

L'effort de mise en adéquation des infractions et des punitions à la prison de Loos-cellulaire au XXe ne doit pas être négligé. Cette avancée est notoire par rapport aux pratiques pénitentiaires cambrésiennes.

Sont étudiés, séparément, les problèmes de discipline posés par 44 jeunes détenus lors de leur passage à Loos-cellulaire⁵⁵. Si, pour rendre la justice, la minorité est prise en compte (avec récemment la loi du 22 juillet 1912), ces registres témoignent d'une adaptation au public de jeunes détenus et modifient la nature des punitions, alors qu'aucun texte ne le prévoit.

Seuls 4 jeunes détenus apparaissent dans les registres de 1927 et 1931. Les infractions commises et les punitions prononcées ne se distinguent guère de celles des adultes. En 1935, les infractions se singularisent. Elles s'accomplissent dans des contextes nouveaux : la classe, le réfectoire, le terrain de sport... Ce qui montre le maintien d'une vie collective à la prison cellulaire, nous sommes loin de la réalité de la Petite Roquette. Le terme moniteur remplace celui de surveillant. Cette année-là, si le recours à l'amende a disparu, l'isolement et la mise en cellule restent fréquents. Et spécificité de ce quartier, de cette section, une punition peut en exclure le jeune détenu. Masquelier est repéré le 16 novembre 1935 pour son « *esprit indiscipliné au réfectoire et à l'école* » ; puni de 15 jours de cellule, il est exclu de la section mineurs 8 semaines plus tard pour attouchements obscènes. Il doit alors rejoindre le quartier des adultes.

Si ce n'est les dégradations (encore que...) la nature des infractions pourrait laisser croire à une vie en internat. L'année 1939 témoigne d'une nouveauté et d'une variété dans les punitions. Sur les 28 punis, un seul sera mis à l'isolement. Pour les 27 autres, 4 types de privation sont prononcées, révélatrices du quotidien : la privation de jeux, de dessert, de

⁵⁵ Voir le détail, document 59 en annexe.

réfectoire et aussi de sortie⁵⁶. Il n'y a plus de mise au pain sec, on s'attaque au superflu, au récréatif.

En 1935 et 1939, les punitions les plus lourdes sont plus motivées par le caractère difficile et indocile que par les actes commis : "mauvais sujet", "mauvais exemple", "sujet de désordre"... L'optimisme que peut susciter cette évolution doit être modéré. Les entrées des jeunes détenus en prison sont très majoritairement motivées non pas par des infractions mais par des incidents à la liberté surveillée. Néanmoins, l'équipe des agents pénitentiaires de l'établissement a fait preuve d'accommodation.

Extraits choisis du registre des punitions des jeunes à la prison de Loos Cellulaire de 1927 à 1939			
ANNEE 1927 1 puni			
15/12/27	Clerson	A cassé 1 manchon et 1 verre à gaz	6,5 francs au trésor
ANNEE 1931 3 punis			
16/02/31	Derache	A percé le mur de sa cellule pour correspondre avec Simoens	5 francs au trésor et un jour au pain sec
16/02/31	Simoens		1 jour au pain sec
ANNEE 1935 12 punis			
01/02/35	Lapaille	Mauvaise conduite en classe	8 jours d'isolement
04/02/35	Feigna	Échange de coups de poing pendant le défilé au réfectoire	8 jours d'isolement et au pain sec
04/02/35	Vilnus		
19/05/35	Szabo	Sujet gouailleur fanfaron tient aux autres mineurs des conversations poussant à la révolte. A été insolent à l'égard d'un moniteur qui lui faisait des reproches à ce sujet	15 jours de cellule et au pain sec
05/12/35	Ratajajack	Mauvais sujet dissipé, mauvaise tenue et paresse	Exclu de la section des mineurs
26/12/35	Masquelier	Attouchements obscènes	15 jours de cellule et exclusion de la section mineurs
Année 1939 28 punis			
06/01/39	Denis	A coupé sa couverture	Privé de jeux pendant 15 jours
21/01/39	Juigezack	Après le coucher frappent aux murs, sifflent ou s'interpellent en se répondant par des grossièretés	Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours
21/01/39	Le Floch		Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours
21/01/39	Denis		Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours
21/01/39	Timmerman		Privé de jeux et de réfectoire pendant 4 jours

⁵⁶ 33 punitions furent prononcées à l'encontre des 28 punis : 64% les privent de jeux, 12 % de réfectoire, 12 % de dessert, et 4% de sortie.

27/05/39	Denis	Indiscipliné et incorrect avec le personnel	Privé de jeux pendant 3 jours
03/10/39	Wellens	A fait plusieurs trous dans la planche de son paquetage avec des fléchettes"	Privé de jeux pendant 8 jours
02/12/39	Daman	A cassé son cabinet, détérioré son lit et décroché la chaîne de sa chaise.	Privé de sortie et de dessert pendant 8 jours
14/12/39	Deroissart	Surpris à 19h15 à faire du tapage et à interpeller bruyamment ses jeunes codétenus	Privé de jeux pendant 8 jours.

Les registres de punitions ne sont pas dépourvus d'intérêt pour appréhender l'indiscipline au quotidien. Simplement, ils illustrent quel désordre peut contrôler le personnel pénitentiaire dans un établissement donné. Mais il reste une inconnue de taille. Une inconnue où se niche la décision de signaler ou non une infraction. Le maintien du bon ordre, puisqu'au final n'apparaissent pas d'incidents collectifs majeurs⁵⁷, doit passer par un subtil équilibre plus complexe que le tenue d'un registre de punitions. Qui et que faut-il poursuivre ? Que faut-il laisser faire ?

C- Vivre en prison

Il est tenté, ici, de comprendre une fois les heures passées au travail, à une activité de production quelconque, comment vit le prisonnier. Derrière les textes, à quoi sert ce passage en prison pour celui qui y est enfermé ? Qu'espérer comme « transformation » du prisonnier par cette mise à l'écart ?

1- Les espaces de "liberté" repérés

L'emprisonnement, ce temps d'exclusion n'est pas synonyme d'une imperméabilité totale avec l'extérieur. Les lignes suivantes ne s'intéressent qu'aux prisonniers de droit commun.

⁵⁷ C. CARLIER, Note sur les révoltes dans les prisons du XIXe, 28 avril 1988, document pédagogique ENAP. Un brève typologie y est déclinée :

- révolte de la faim, pendant une grande partie du XIXe, tournées contre les entrepreneurs, rarement contre les autorités administratives (sauf si elles se montrent complices des abus de l'entrepreneur) ;
- révolte « ouvrière », après 1840, quand se manifeste une certaine solidarité parmi les détenus et une relative conscience politique ;
- enfin après 1900, émeutes préméditées, dénuées de bases de revendications et désespérées, menées par un nombre restreint de condamnés affectés de longue peine.

Le seul mouvement dont nous avons connaissance, pour le départemental du Nord sous la Troisième République, est celui de la prison de Lille en 1931, qui a accéléré sa fermeture et entraîné le transfert à la prison de Loos-cellulaire.

Parce qu'ils vont sortir le lien avec l'extérieur doit être maintenu mais pas avec n'importe qui. Le détenu bénéficie d'un droit de visite et de correspondance.

Le règlement de 1816⁵⁸, à la prison d'Avesnes, organise les visites quand les prisonniers sont dans la cour (sauf avis contraire du magistrat, auquel cas ce peut être "*une visite en chambre*"). Les visiteurs, fouillés à l'entrée et à la sortie, peuvent apporter aux détenus des secours : argent, livres, vêtements et boisson (la quantité est contrôlée afin d'éviter l'ivresse). L'entrepreneur vend des articles aux prisonniers, le concierge veille au respect du marché. La cour de promenade devient un lieu de rencontre, avec des allures de petite place de marché. Les visites au parloir et l'accès aux gens de l'extérieur tendent à se réglementer pour contenir ce « désordre ».

En 1822, le règlement pour les maisons centrales prévoit un lieu spécifique pour les parloirs et attribue au directeur ou son adjoint la délivrance des autorisations de visite. Puis ces visites deviennent programmées dans le temps. De même, aucun règlement n'omet de préciser l'exercice des fouilles.

Les prisons départementales n'échappent pas à cette reprise en main. Le règlement du 30 octobre 1841 réserve quelques articles à l'organisation des visites. Certains articles s'adressent à toutes les catégories :

- « *Sauf le cas d'autorisation spéciale accordée par le préfet ou le sous-préfet, les visiteurs ne pourront communiquer avec les prisonniers qu'au parloir ou dans le local qui en tiendra lieu, et en présence des gardiens. Les détenus de classes et de sexe différents ne pourront être admis en même temps au parloir. En aucun cas, les visiteurs ne pourront boire ni manger avec les prisonniers. La durée des visites sera déterminée par le règlement particulier de la prison, qui déterminera également si elles auront lieu tous les jours, ou seulement certains jours de la semaine (article 92) ;*

- *Toute communication avec les détenus est interdite aux repris de justice. Il n'y a d'exception que pour les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes, ou le tuteur de détenu (article 93) ».*

L'article 106 est rédigé à l'attention des condamnés : « *Hors les cas d'autorisations spéciales accordées par les préfets et les sous-préfets, les condamnés ne pourront recevoir de visites. Sont exceptés toutefois les père, mère, femme, mari, frères, sœurs, oncles, tantes et tuteur, pour lesquels l'autorisation écrite du maire suffira ».*

⁵⁸ ADN 1 Y 51.

Le détenu reconnu coupable est restreint dans ses droits de visite, il n'est pas question pour lui de recevoir un ami.

Les articles laissent de côté les enfants des détenus. Leur visite doit, probablement, exiger une autorisation spéciale. Ils ne précisent pas non plus la place du juge d'instruction pour les autorisations de visite des prévenus et des accusés. Le gardien-chef de la prison de Lille ne manque pas de se plaindre de la charge de travail occasionnée par l'article 613 du code d'instruction criminelle et les circulaires du 24 juillet et 21 août 1866. D'après ces textes, c'est au magistrat instructeur ou au président de la cour d'Assises de fournir les permis de visites. Or, ces écritures reviennent bien souvent aux agents pénitentiaires. Il suggère, pour un gain de temps, d'être en possession de formulaires pré-imprimés⁵⁹. Aucun autre commentaire sur la mise en œuvre des permis de visite n'émerge des sources consultées.

Les règlements particuliers de chaque établissement détaillent, plus ou moins, le fonctionnement des droits de visite⁶⁰. L'article 26 du règlement de 1846 pour la prison de Lille⁶¹ dégage un créneau horaire de 1h à 2h pour les visites autorisées. Fréquence et durée varient selon les catégories. Les prévenus et les détenus pour dettes civiles et commerciales peuvent recevoir des visites tous les jours. Les condamnés et détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police ne sont visités que : le mercredi pour les hommes, le samedi pour les femmes. Rien n'est précisé pour les jeunes détenus. Le parloir dure 15 minutes pour les condamnés et détenus pour dettes en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et plus d'une demi-heure (!) pour les autres, précise encore l'article 26 du règlement de la prison de Lille. Exceptionnellement quand le visiteur est domicilié loin de la prison, le parloir peut dépasser 30 minutes.

Pour la prison départementale d'Hazebrouck est imprimé le 21 avril 1878, « *un règlement pour les visites des prévenus et accusés* :

-article 1 : ils ne peuvent être visités que par des personnes régulièrement autorisées à cet effet ;

⁵⁹ ADN 1 Y 61.

⁶⁰ Dès l'article 1 du règlement de la prison d'Hazebrouck, daté de 1846, des mesures sécuritaires sont énoncées : le gardien-chef « *peut, pour des motifs graves, n'admettre que des personnes qui se présentent pour visiter les détenus, que sous la condition d'être préalablement fouillées. Il rend compte au maire dans les 24 heures de l'usage qu'il a fait de ce droit* ». ADN 6 Z 2363.

⁶¹ ADN 1 Y 58.

-article 2 : les permis de visites sont délivrés par le préfet du chef-lieu, et par le sous-préfet de l'arrondissement et visés par le juge d'instruction ou le procureur de la République ;

-article 3 : les visites ont lieu deux fois par semaine le mardi et jeudi de 2h à 3h20 pour les hommes et de 3h30 à 4h pour les femmes. Elles ne peuvent durer plus d'une demi-heure ;

-article 4 : à moins d'une autorisation spéciale qui ne pourra être donnée que par l'administration, les visites auront lieu au parloir grillé en présence d'un gardien pour les hommes et les jeunes garçons et d'une religieuse ou surveillante pour les femmes et les jeunes filles ».

Persiste la différence de traitement entre les prévenus et les condamnés, pour les visites, dans la rédaction du projet de règlement de la prison d'Hazebrouck en juin 1924⁶². Le premier paragraphe intitulé « détenus » précise « *Les parloirs ont lieu le jeudi et le dimanche pour les condamnés de 2 heures à 4 heures et chaque jour pour les prévenus sur autorisation spéciale* ». L'absence de durée est à souligner.

Sauf autorisation spéciale, les visites se font au parloir. Le gardien, puis surveillant y est présent. Il empêche tout échange et doit avoir la possibilité d'entendre.

Le parloir n'évolue plus guère par la suite, en ce qui touche à ses grands traits d'organisation :

- lieu déterminé ;
- surveillance des gardiens ;
- horaires stricts ;
- permis de visite délivrés par une autorité administrative, puis par le juge d'instruction ou le président de la cour d'assises à partir de 1866 pour les prévenus et accusés⁶³.

Sous la Troisième République, le parloir à double grillage se généralise dans les établissements pénitentiaires, ceci afin de prévenir les évasions, dans les maisons centrales à partir de 1872⁶⁴, dans les maisons d'arrêt cellulaires après 1877⁶⁵.

⁶² ADN 6 Z 2365.

⁶³ Toutes ces dispositions sont reprises dans le décret du 29 juin 1923 portant règlement d'administration publique du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun.

⁶⁴ Instructions concernant les précautions à prendre pour prévenir les évasions, 15 juillet 1872/

⁶⁵ C. CARLIER Note historique sur le système des parloirs dans les établissements pénitentiaires, février 1988, Document pédagogique ENAP.

La rencontre collective dans l'espace ouvert de la cour ne devrait plus exister. Les rencontres se font au sein des murs. Pas tout à fait à la prison de Valenciennes ! Un rapport de la commission de surveillance fait une description partielle de l'établissement : « Une porte à barreaux laisse pénétrer dans un étroit boyau qui, dans la partie un peu élargie de son orifice sert de parloir en plein air, là s'ouvrent des portes qui mènent au quartier des prévenus à gauche et à celui des condamnés à droite »⁶⁶. Un devis est établi en 1897 pour construire, dans cet établissement, un parloir pour les avocats et les prisonniers⁶⁷. Il est alors à craindre qu'il n'y ait toujours pas de parloir pour les familles. L'architecte départemental remarque, en 1892, que le parloir de la prison de Lille est très sombre⁶⁸. Bien sûr, cette remarque est motivée par les inconvénients en termes de surveillance plutôt qu'en termes d'accueil des visiteurs. En 1932, à la prison-cellulaire de Loos, les membres de la commission de surveillance réclament dans un rapport rédigé en janvier⁶⁹, la construction « d'urgence d'un abri pour les visiteurs... En ce qui concerne l'abri, il s'agit d'une simple question d'humanité, surtout qu'il y a des femmes et des enfants. Ce local serait entretenu pas le service général de la prison ». Le directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos émet un avis très favorable⁷⁰. Les membres de la commission expliquent que la prison de Loos-cellulaire ne peut assurer plus de 9 parloirs simultanément, ce qui surprend pour un établissement de 360 places ! Au moins les conditions pour tenir une conversation s'améliorent.

Le témoignage de Kropotkine, à la maison centrale de Clairvaux, décrit une salle surpeuplée dans laquelle se faire entendre relève de l'exploit⁷¹. L'auteur écrivant sous le pseudonyme de Geôlard préconise un parloir moins « humiliant » pour certains : « Mais est-il donc de nécessité absolue de recourir à des précautions barbares qui font ressembler le prisonnier présenté à ses visiteurs à un fauve exhibé dans une cage ? Je ne le crois pas ; j'ose même avancer que l'on pourrait sans grand inconvénient, non seulement supprimer les grilles et barreaux, mais transformer nos parloirs en chambres où visiteur et visité seraient libres de leurs mouvements, causeraient à leur aise, et ne seraient soumis qu'à la surveillance d'un gardien s'exerçant de l'extérieur ». Il fait preuve d'une modernité

⁶⁶ ADN 1 Y 63.

⁶⁷ ADN 4 N 409.

⁶⁸ ADN 4 N 345.

⁶⁹ ADN 4 N 408.

⁷⁰ Ce vœu fréquemment émis par la commission de surveillance est rejeté par le conseil général, en 1938, en raison de la situation budgétaire. Cet abri ne sera, finalement, construit qu'à la toute fin du XXe siècle.

⁷¹ P. KROPOTKINE, *Dans les prisons russes et françaises*, op.cit, p 205-206.

très avancée. « *Les visites doivent être agréables pour en augmenter la fréquence* »⁷², conclut-il !

Le prisonnier dispose d'un droit de correspondance. Écrire à qui ? Quand ? Et quoi ? Les réponses sont dans les règlements.

A nouveau se distinguent la situation des condamnés et celle des prévenus ou accusés. Une distinction affichée dans le règlement du 30 octobre 1841. Ainsi l'article 102 pour les prévenus et les accusés indique : « *Toutes les communications et autres facilités compatibles avec le bon ordre d'une prison et la responsabilité des gardiens devront être accordées aux prévenus et aux accusés* ». Le ministre de l'Intérieur, Duchâtel, tente de définir le terme « facilités » dans ses instructions : « *Il eut été difficile de dire, dans ce règlement, en quoi devront consister ces facilités ; elles dépendront naturellement, sous la réserve des prescriptions restrictives du premier paragraphe, du caractère du détenu, de ses précédents, de ses mœurs connues, de la nature du crime ou délit qui a motivé son arrestation, de la moralité des personnes qui demanderont la possibilité de le voir, circonstances dont l'appréciation doit être laissée à l'autorité locale* ». Une belle place est laissée à la subjectivité. L'article 104 pour les condamnés est beaucoup plus restrictif : « *Les condamnés pourront recevoir des lettres et des secours du dehors dans les limites du règlement de la maison* ».

Avant le fameux règlement du 10 mai 1939, Gasparin, alors sous-secrétaire d'État, envoie une première circulaire augmentant le contrôle de la correspondance dans les maisons centrales. La circulaire recommande que :

- aucun condamné ne doit s'occuper de sa correspondance que le dimanche et autres jours fériés ;
- aucun condamné ne doit être autorisé à correspondre qu'avec ses plus proches parents et avec le tuteur qui lui avait été nommé, sauf circonstances extraordinaires qu'il appartient au directeur d'apprécier ;
- aucune relation ne doit exister avec les condamnés enfermés dans d'autres prisons, sauf liens de parenté.

Les mêmes restrictions sont appliquées dans les prisons départementales pour les condamnés : la correspondance n'est autorisée que les dimanches et jours fériés. Toutes

⁷² GEÔLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », *op.cit*, p 525.

les autres catégories de détenus peuvent écrire tous les jours.

Tous les détenus ont la faculté d'adresser par lettre close, remise au chef d'établissement, leurs réclamations aux autorités administratives et judiciaires⁷³. Le 12 novembre 1879, le ministre rappelle aux préfets que la correspondance avec l'avocat doit arriver cachetée et non lue⁷⁴. A l'évidence, ce principe n'était pas respecté. Tout autre type de correspondance, au départ et à l'arrivée, est examiné. C'est au directeur que revient cette tâche. Impossible à assurer pour l'ensemble des établissements, elle est déléguée à l'instituteur en maison centrale et aux gardiens-chefs dans les prisons départementales. Le courrier des prévenus et des accusés peut être communiqué au procureur, au juge d'instruction ou au président de la cour d'assises, sur la réquisition de ces magistrats.

La correspondance des détenus doit se limiter à des communications strictement personnelles. Les réflexions politiques, les commentaires sur le fonctionnement et l'administration de l'établissement, les demandes de secours n'ont pas lieu d'être⁷⁵. Une partie de la correspondance est soustraite au contrôle administratif, nous précise Geôlard⁷⁶.

Il est difficile d'aller plus avant pour appréhender concrètement la mise en œuvre de ces droits de visite et de correspondance.

Quand il n'est pas au travail, le condamné bénéficie d'un peu de « temps libre » derrière les murs. Que se passe-t-il dans les dortoirs, sous la surveillance d'un prévôt ? Comment les prévenus et accusés qui ne travaillent pas occupent-ils leur journée ? Peu de sources apportent des renseignements sauf quelques courriers, de ci-de là... En effet, ces temps-là nécessitent-ils, pour l'administration, de sortir sa plume ? Pour raconter quoi et à qui ?

Le dimanche, jour chômé, inquiète plus particulièrement. Il ne s'agirait pas « *d'y perdre les bons effets obtenus le restant de la semaine grâce au travail et au silence* » écrit Louis Buffet, alors ministre de l'intérieur, le 19 février 1876 aux préfets⁷⁷. Il leur indique les principales dispositions qu'il estime nécessaires afin de limiter l'oisiveté et d'éviter que la règle du silence soit violée. Pendant les mois de novembre, décembre et janvier le lever

⁷³ Seize détenus de la prison d'Hazebrouck écrivent alors le 4 décembre 1870 au sous-préfet pour se plaindre de mauvais traitement qu'ils subissent de la part du barbier. ADN 6 Z 2347. Cf document 60 en annexe.

⁷⁴ ADN 1 Y 65.

⁷⁵ Les registres des punitions montrent qu'un non respect de ces consignes entraîne une sanction. Reste au détenu la possibilité d'écrire aux autorités administratives et judiciaires.

⁷⁶ GEÔLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », *op.cit.*

⁷⁷ ADN 1 Y 65.

n'aura lieu qu'à 6h ou 6h30 du matin (7h pour les femmes). Pour le coucher est dressé le constat suivant : *« Sous prétexte qu'on manquerait de locaux disponibles ou pour éviter les dépenses d'éclairage, et sans doute pour alléger le service des gardiens, on a fixé dans un grand nombre d'établissement à 17h30 ou 17h le moment de la rentrée dans les dortoirs pendant les mois d'hiver, on y séjourne donc de 13 à 14 heures ! En admettant, ce qui est peu probable, que le coucher soit à peu près immédiat, il serait illusoire d'espérer que les condamnés s'endorment aussitôt surtout après une journée de repos, pendant laquelle l'oisiveté a pu amener des excitations mauvaises et les dangers de corruption réciproque, déjà si difficile à écarter pendant les jours de travail, dès lors plus fortement à redouter pendant les premières heures de la nuit. J'entends qu'en aucun cas, en aucune saison pour les condamnés adultes, l'entrée au dortoir n'ait lieu, les dimanches et jours de fête avant 20h30 de telle sorte qu'il ne s'écoule jamais entre le lever et le coucher moins de 14 heures. En hiver, pour les jeunes détenus l'entrée au dortoir pourra se faire à 19h »*. Si l'on sait le pourquoi de cette disposition, assurer le comment n'est pas évoqué. Le ministre poursuit sur l'organisation de la journée dominicale : *« Ne jamais laisser les détenus inoccupés ou abandonnés à eux-mêmes. Cette règle posée et réserve faite du temps consacré aux chants et aux offices religieux, aux instructions des ministres du culte, ainsi qu'au repas, il reste à déterminer les occupations qui alternent ou remplacent les promenades en cas de mauvais temps. Les ordres de service devront comprendre :*

-les bains aux valides, les soins de propreté individuelle ou générale la mise en ordre des ateliers, le nettoyage des machines et des outils, en un mot tous les menus travaux qui peuvent être exécutés le dimanche ;

-le change ou la distribution des objets de lingerie, literie ou vestiaire ;

-le change ou la distribution de livres à la bibliothèque ;

-la manœuvre des pompes à incendie ;

-la correspondance et les visites ;

-l'enseignement de la musique vocale pour les chants religieux ;

-l'enseignement du dessin industriel et d'autres données techniques. Cet enseignement peut être dispensé par les détenus ;

-des instructions ayant pour but, comme il est recommandé dans la circulaire du 18 août 1874, d'instruire la population des devoirs qui lui sont imposés, des facultés qui peuvent

lui être accordées, des punitions à encourir et des récompenses à mériter. Des conférences morales ou religieuses approuvées par le directeur et lues par un religieux ou un fonctionnaire ;

-pour les jeunes détenus sont prévus des récréations, des exercices militaires, de la gymnastique, l'enseignement de l'agriculture et du jardinage, etc.

Quand la promenade est impossible, les détenus seront réunis dans les locaux disposés en vue de faciliter les lectures faites soit isolément et à voix basse, soit par groupe et à voix haute. La lecture à haute voix par un seul lecteur est généralement peu écoutée, et suscite des conversations à voix basse.

Il faut absolument éviter les communications. J'ai peine à croire qu'il ne soit pas possible de désencombrer certains ateliers dans le but d'y placer et d'y espacer les condamnés avec un écartement de 0,5m au moins entre chaque individu».

Croire que ces dispositions idéales aient pu être mises en pratique à la centrale est difficile. L'état et l'occupation des locaux obèrent le potentiel logistique. La présence de plus de 1400 détenus, d'une moyenne que nous pouvons estimer, dans le meilleur des cas, à 1 gardien pour 20 détenus⁷⁸, et d'un flot considérable de mouvements généré par l'application à la lettre de cette circulaire, laissent plus que perplexes quant au respect des volontés ministérielles. Une tolérance de « petits débordements », pour en éviter de plus gros et de plus conséquents, est très probable.

Emile de Marcère, ministre de l'intérieur depuis le 15 mai 1876, se préoccupe aussi de « ce dimanche ». Il rédige un courrier aux préfets dès le 22 mai. « *La musique certes rehausse l'éclat des cérémonies religieuses, aussi n'ai-je pas la pensée d'interdire l'usage de quelques instruments de musique destinés à accompagner les chants religieux ou à alterner avec eux. Ce qui est inconciliable avec les convenances du régime pénitentiaire et ce par conséquent que j'interdis, c'est tout ce qui peut ressembler à des concerts dans ou en dehors de la chapelle* »⁷⁹. L'usage des instruments en cuivre à « *sonorité éclatante* » est donc restreint. Il préconise de s'abstenir « *de jouer des morceaux de nature à réveiller des pensées déplacées ou à devenir tant pour les exécutants que les écoutants une distraction* ». L'aumônier, par le choix des morceaux, peut apporter une garantie. Un petit voile sur l'ambiance du dimanche est levé. Un petit air de fanfare !

⁷⁸ En 1834, il y avait un gardien pour 47 détenus et un gardien pour 13 détenus en 1901. Avec toutes les réserves précédemment émises au chapitre 2. Ce mode de calcul n'est qu'un ratio pour une présence 24h/24h des gardiens.

⁷⁹ ADN 1 Y 65.

La lecture pourrait être le sésame salvateur pour élever les esprits (même si le pourcentage d'illettrés relevé dans les échantillons n'est pas anodin). Des bibliothèques sont installées. Des catalogues d'ouvrages recommandés sont annexés aux circulaires du 22 août 1864, du 10 janvier 1866 et du 20 mars 1869. En 1878, 131 volumes sont envoyés pour remplacer les livres hors service de la circonscription pénitentiaire de Loos⁸⁰. Il serait intéressant de quantifier le stock disponible en lien avec les effectifs de détenus. Le 10 décembre 1939, en toute fin de période, le directeur de la circonscription, s'expliquant sur une critique formulée par la commission de surveillance de la prison de Loos-cellulaire, confirme au préfet : « *Il est vrai que les livres de la bibliothèque sont en mauvais état* »⁸¹. Il est prêt, dans la limite du règlement, à accepter tout don de livres. Il est à craindre que même cette activité, pas trop onéreuse, soit d'une portée limitée.

Le temps non consacré au travail n'est pas entièrement dévolu aux distractions, à l'apprentissage ou au recueillement, et pourtant l'oisiveté est redoutée.

Kropotkine, à nouveau, témoigne de ce qui se passe à Clairvaux: « *Dès que les machines sont arrêtées, ce qui est fait à 8h, ou même plus tôt de septembre à mars, les prisonniers sont enfermés dans les dortoirs. Il faut qu'ils restent là dans leur lit de 6 heures et demie le soir jusqu'à 6 heures le lendemain matin. Je suppose que ces heures de repos forcé doivent être les plus pénibles de la journée. C'est vrai on leur laisse la possibilité de lire jusqu'à neuf heures, mais cette permission n'est accordée qu'à ceux dont le lit se trouve à proximité d'un bec de gaz. A neuf heures on éteint les lumières. Pendant la nuit chaque dortoir demeure sous la supervision des prévôts, qui ont été choisis parmi les prisonniers. Ils sont les plus assidus dans le travail d'espionnage et de dénonciation de leurs camarades*⁸² ».

S'ajoute une multitude de petits moments de liberté volée en dehors des règlements. Petits moments qui emplissent les jours passés derrière les murs.

2- Les effets sur « l'âme »

⁸⁰ ADN 1 Y 65.

⁸¹ ADN 1 Y 96.

⁸² P. KROPOTKINE, *Dans les prisons russes et françaises*, op.cit, p 212-213.

Les finalités d'amendement de l'emprisonnement sont ressassées. Le comportement du détenu devrait être meilleur à la sortie. Les qualités morales et la spiritualité doivent se déployer derrière les murs. La marge entre les souhaits développés dans les textes et les moyens donnés dans les établissements est vaste. Les moyens alloués « au redressement de l'âme » sont dérisoires, en termes de personnel, de temps, d'espace, etc. Charles Lucas y exposait déjà, sous la Monarchie de Juillet, des limites : « *Dans l'éducation des classes supérieures, l'intelligence est donc but et moyen ; mais il faut se garder de traiter les classes inférieures, qui ont à pourvoir aux premiers besoins de la vie, comme les classes supérieures,, qui n'ont point à s'en préoccuper. Chez les classes inférieures, il ne s'agit que de l'instruction professionnelle, morale et religieuse, nécessaire à l'éducation des besoins et des passions. Ajouter l'instruction intellectuelle, vouloir comme on le dit, provoquer et opérer leur émancipation intellectuelle, c'est leur offrir l'appât et l'attrait de la science, sans leur donner en même temps les ressources et les loisirs pour y arriver* ⁸³ ».

Au final, qu'apprend alors le détenu pendant sa détention ? Et par quelles voies s'effectue un éventuel apprentissage ? Le temps de détention doit nécessairement être, ici, pris en compte⁸⁴.

Deux exemples illustrent le fonctionnement de la « scolarité » : l'un en centrale, l'autre à la prison cellulaire de Douai.

Le cahier des charges des centrales autorise l'administration à distraire deux heures par jour les détenus de leurs travaux pour l'école, l'instruction religieuse ou les communications relatives au patronage. Une heure par jour, au moins, est dévolue à l'étude de la lecture, de l'écriture, de l'arithmétique, de la grammaire, d'un peu d'histoire, de dessin linéaire et de géographie. Le ministre, en 1876, regrette que l'école soit utilisée comme une récompense, elle doit devenir une obligation envers les condamnés afin que l'instruction élémentaire dans les prisons tienne une place plus en rapport avec celle qu'elle occupe dans la population libre. Sur ce point, les murs deviendraient-ils poreux ? Des emplois d'instituteurs ne sont pas créés, greffiers et intendants «doivent» aider

⁸³ Ch. LUCAS « De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et des moyens, de ses conditions pratiques », Legrand et Bergougnieux, 1836-1838, TIII, 631p, p256.

⁸⁴ Les apports des travaux de E. GOFFMAN, *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, les éditions de minuit, 1968, ne peuvent être transposés aux prisons départementales, du moins pour les détenus. Une étude d'un autre genre permettrait d'élargir la réflexion aux effets de la réclusion sur le personnel.

l'instituteur. Par courrier du 30 août le ministre décline ses décisions⁸⁵ :

« -tout condamné illettré de moins de 30 ans sera, en entrant, admis à l'école. Les exceptions ne seront admises qu'en cas sérieux de risque disciplinaire ;

-les plus de 30 ans peuvent demander à être admis ;

-les condamnés pourront être déclassés si leur conduite est répréhensible ou si au bout de deux ans, il est constaté que son peu d'aptitude ou sa mauvaise volonté l'empêchent de profiter de l'enseignement. »

Dès octobre 1876, le directeur de la centrale rend sa copie sur ses nouvelles directives. Au lieu de 300 méritants scolarisés, la centrale instruit désormais 570 détenus ! Ils appartiennent au grand quartier, au quartier correctionnel ou au quartier spécial de préservation et d'amendement. Faute de salle au quartier correctionnel, les élèves se déplacent au grand quartier. Cinq heures de cours hebdomadaire sont dispensés (1h chaque lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi) aux détenus du quartier correctionnel et à ceux du quartier spécial. Au grand quartier, les détenus, nombreux, sont divisés en deux groupes et reçoivent trois heures de cours hebdomadaire (1h les lundi, mercredi et vendredi et l'autre groupe 1h les mardi, jeudi et samedi). Les 1 511 détenus en 1876 se répartissent ainsi :

Détenus fréquentant l'école à la maison centrale de Loos en 1876

	Illettrés en dessous de 30 ans	Suivent volontairement les cours	totaux
Grand quartier	133	267	400
Quartier spécial d'amendement et de préservation.	5	45	50
Quartier correctionnel	39	81	120
totaux	177	393	570

Détenus dispensés d'école

	Illettrés plus de 30 ans	Sachant lire, écrire et compter	totaux
Grand quartier	198	668	866
Quartier d'amendement	50	9	59
Quartier correctionnel	21	45	66
totaux	269	722	991

Le directeur Ferré, commente ses statistiques de manière très flatteuse pour le ministère :

« En réservant des récompenses aux élèves studieux, le ministre a stimulé le zèle de

⁸⁵ ADN 1 Y 65

tous ». Ferré souhaiterait punir de manière exemplaire les hommes qui, par leur mauvaise conduite, chercheraient à se soustraire des obligations de ces nouvelles dispositions ou à détourner leurs codétenus de l'étude. En 1878, l'apprentissage du français pour les détenus étrangers reçoit un peu d'organisation. S'il y a des disponibilités à l'école, il est conseillé de ne pas les exclure afin de leur apprendre les rudiments de la langue pour leur libération, même si leur accueil peut poser difficultés à l'instituteur ou au moniteur⁸⁶. Bien entendu, les détenus sous le coup d'une expulsion après peine ne sont pas concernés.

Les cahiers de la commission de surveillance de Douai pour les années 1921 à 1924 font état de l'activité de l'instituteur, Vallez. Tout comme l'aumônier, celui-ci travaille pendant cette période dans des conditions difficiles : « *Tous les lundis et vendredis un instituteur se rend à la prison pour donner l'enseignement aux condamnés. Les leçons ont lieu de 11h à 12h dans les cellules à cause des réparations de la rotonde* ». A partir d'octobre 1921, l'instituteur vient le jeudi au lieu du vendredi et dispense ce jour-là 2 heures de cours (en l'absence de rotonde, il nous est difficile d'imaginer le lieu et la méthode de son enseignement), il est prévu que, dès la fin des travaux, il n'intervienne plus qu'une heure (cette fois sous forme de cours collectif). L'espace et le temps (entre autres facteurs) accordés à l'instruction empêchent que l'ensemble des détenus profitent de la présence de l'instituteur.

Vallez présente un rapport (bref) pour le 2^{ème} trimestre de l'année 1921.

« Présents au 1er avril 21 : 19, entrées en cours de semestre: 25, au 30 juin 1921 restent 25 condamnés »

Illettrés sans progrès	2
Sachant un peu lire et écrire avec progrès	16
Sachant un peu lire et écrire sans progrès	3
Sachant un peu lire et écrire sans progrès et ayant appris à compter	18
Sachant lire et écrire un peu compter avec progrès	5
N'ayant pas fait de progrès	0

Très peu « d'élèves » bénéficient de cours. A partir de février 1923, dans les cahiers de la commission de surveillance, il est dit que l'instituteur visite uniquement les illettrés et non plus les détenus en général. La classe aurait alors été réservée, dans la mesure du

⁸⁶ Qui est désigné sous ce terme ? Il s'agit peut-être de détenus lettrés.

possible, à ceux qui en avaient le plus besoin. En tout état de cause, personnel et espace ne sont pas adaptés pour une instruction plus conséquente, quand bien même elle aurait été une priorité de l'administration. En juillet 1923, l'instituteur a en charge 32 détenus dont 12 illettrés. La population féminine n'est visiblement pas concernée. Après la réparation de la rotonde, en avril 1922, cette espace ne devient pas pour autant immédiatement utilisable : « *problème de portes et de serrures* » et de ce fait « *les locaux du service général sont inutilisables* ». L'aumônier et l'instituteur continuent à se rendre dans les cellules. Cette situation perdure encore en 1924.

L'article 122 du règlement général pour les prisons départementales, en date du 30 octobre 1841, prévoyait : « *Chaque condamné aura un compte moral ouvert au moyen d'un bulletin individuel, sur lequel le directeur ou le gardien-chef, l'aumônier, l'instituteur et les membres de la commission de surveillance inscriront leurs observations et avis. Ce bulletin sera tenu d'une manière uniforme dans toute la France, et conformément au modèle donné par le ministre de l'intérieur* ». La consultation de ces comptes auraient été d'un grand intérêt pour « mesurer » l'évolution d'un détenu. Perdus ou jamais renseignés, aucun n'est présent dans les archives consultées. Alors il reste des courriers éparpillés qui attestent de la réalité carcérale. Les contenus des échanges épistolaires montrent que le contrôle et l'organisation du dedans, par les agents, sont assez limités. Plutôt que « *surveiller et punir* », il serait plus juste de dire « punir, surveiller la mise au travail et adienne ce qu'il adviendra ».

Un règlement, surtout en milieu fermé, ne peut qu'être testé, mis à l'épreuve, contourné, etc. Tant il est humain de se réapproprier un minimum de liberté. Les registres de punition mettent en exergue les « coups » portés au règlement établi par l'administration. Ici il s'agit d'aborder un autre type de « règlement », une autre forme d'apprentissage et un autre mode de socialisation qui s'installent à l'interne.

Yves Boulinguez, en dépouillant les minutes des assises, remarque que des condamnés pour de petits délits vont connaître les assises "grâce" à leur passage à la maison centrale. Le monde de la petite délinquance, issue des classes pauvres, s'acclimate mal à cette institution. Ces « mauvais pauvres » vont en général alimenter le bataillon de rebelles. Yves Boulinguez montre qu'en commettant un crime au sein de la maison centrale,

l'objectif était de fuir de là⁸⁷. L'évasion ne semblant pas aisée, la solution est de changer de régime, de rejoindre le bagné. Le 23 juillet 1853, le ministre informe le préfet que pour mettre fin à ces "déplorables calculs", la peine des travaux forcés prononcée, dans le cas d'infraction commise à la centrale, sera subie en cellule dans la centrale où les crimes ont été commis. De 1825 à 1869, 42 crimes commis à la maison centrale ont entraîné la comparution de 76 détenus aux Assises. La répression semble donc non seulement être inefficace, mais incite de plus certains détenus à commettre des crimes plus graves. Le risque ne fait pas peur. « *Plutôt la mort que l'esclavage, c'est notre cri de ralliement !* »⁸⁸, inscrit dans son poème un détenu de la maison centrale de Loos peu de temps avant son exécution. Il semblerait que sur le temps de la période étudiée, cette forme de violence ait disparu. Plus précisément, il n'en reste pas de trace.

Autre solution pour quitter la centrale, plus pacifique pour la détention, rendre service aux autorités judiciaires.

Pour la première fois, l'année 1906, Sévilla se retrouve en maison centrale⁸⁹. Il doit y exécuter une peine de 5 ans et n'a pas envie d'y rester. Son souhait est d'accomplir sa peine à la prison de Loos-cellulaire, dont l'ouverture est imminente.

Condamnations antérieures du détenu Sévilla			
Juridiction	Date	Condamnation	Motif
Seine	28/03/90	15 jours	escroquerie
Seine	11/04/90	8 jours	coups
Seine	30/07/90	6 mois	vol
Seine	11/03/91	6 mois	escroquerie
Seine	27/10/91	8 mois	escroquerie
Seine	19/11/92	3 mois	escroquerie
Nouméa	23/12/01	6 mois	évasion
Seine	11/08/04	8 mois	vol
Seine	30/12/05	5 ans	Extorsion de fonds et infraction à expulsion

Sévilla, dans un premier temps, s'adresse au ministre des colonies, le 8 juillet 1906. Ayant vécu 8 ans à Nouméa, il dénonce les escroqueries qui y sont pratiquées : "*C'est en effet*

⁸⁷ BOULINGUIEZ (Y) « Crimes et Mutineries dans la Maison Centrale de Loos de 1822 à 1870 » *Revue du Nord* n°232 1977, p63-p86.

⁸⁸ CF document 55 en annexe : l'intégralité du poème.

⁸⁹ ADN M 153-46.

dans les colonies que l'on exploite les riches habitants industriels et ce en faisant croire à l'existence d'héritage imaginaire et en se parant de faux états-civils ; on sollicite des avances sur pièces paraissant authentiques, puis on disparaît quand le courrier apporte la réponse toujours négative des notaires, mis en cause sans le savoir ». Face à l'absence de réaction, Sévilla ne perd pas l'espoir de changer d'établissement. En septembre⁹⁰, il change d'interlocuteur. Il envoie sept pages à Faudot, commissaire spécial à Lille. Il y détaille le fonctionnement de « l'association exploitant la fabrication de faux papiers et pratiquant le chantage » à Paris, il fournit les noms, adresses, habitudes journalières et les lieux fréquentés par ses « membres ». Puis il s'engage : « Je suis prêt à confirmer à Paris les dits renseignements ». Faudot y prête de l'attention, et la justice procède « à l'arrestation d'un certain nombre de criminels de marque ». Sévilla, sur décision ministérielle, gagne ainsi sa place en cellule dans l'établissement voisin. Des tractations, somme toute, banales.

La même année, les courriers d'Eugène Brun dénoncent aux autorités les malversations qu'il connaît à Paris et Marseille et les pratiques répréhensibles de la centrale⁹¹. Eugène Brun est à la centrale depuis le 26 février 1903, il est libérable le 11 septembre 1912. Il occupe les fonctions de chef ouvrier à l'atelier de cordonnerie. Le courrier du 28 août 1906, qu'il signe d'un « *respectueux administré* », annonce au directeur de la centrale les noms de trafiquants de faux-papier à Paris et Marseille (sans doute en lien avec les connaissances de Sévilla) et livre moult indications sur leurs activités. Dans son courrier du 1er septembre 1906 au ministre, cette fois-ci il dévoile des « combines » à l'œuvre dans la centrale de Loos : « *Avec respect de faire connaître à votre excellence un fait qui peut avoir une certaine importance concernant les détenus de la centrale. Un grand nombre de malfaiteurs sachant qu'ils peuvent être relégués mettent le plus d'argent qu'ils peuvent de côté. Ils le referment dans un étui en argent ou en ivoire. Cet étui a le diamètre d'une pièce de 2 francs. Il peut contenir plusieurs billets de banque et 25 louis d'or. Lorsque ces détenus craignent d'être arrêtés, ils mettent leur étui dans le fondement. Ils sont condamnés, relégués ils peuvent s'évader s'ils ont de l'argent. Il y a 90 à 100 évasions par an, elles sont dues aux provisions qu'ils possèdent. Voici le genre d'individus toujours*

⁹⁰ Courrier du 22 septembre 1906.

⁹¹ ADN 1 Y 77.

munis d'un étui : tous les pics-poquets (sic), quelques souteneurs et les rats d'hôtel genre Martinez. N° d'écrou 1718 ». Consulté, le directeur de la centrale émet son avis au préfet : « *la pétition de M. Brun⁹² a pour but de se rendre utile en fournissant à l'autorité compétente des renseignements sur les habitués, les faits et gestes qu'il a été à même de remarquer pendant ses longues détentions. J'estime qu'il y a lieu de tenir compte de la demande de M. Brun, les renseignements qu'il s'offre à fournir pouvant avoir leur utilité* ».

Eugène Brun se dit à même de donner de nombreux renseignements sur le « milieu » et espère un traitement de faveur pour sa fin de peine et sa libération. Une recherche sur les registres d'écrou pourrait peut-être dire si cette prise de parole lui fut profitable.

Faut-il voir en Sévilla et Brun, qui se connaissent très probablement, des réussites de l'œuvre d'amendement ? Au-delà d'un intérêt bien compris, tous deux témoignent d'une bonne connaissance (et utilisation) du milieu délinquant et carcéral.

Autre trajectoire à la centrale de Loos : le passage d'Émile Bry⁹³, détenu à la centrale au début de la période étudiée, peut être instructif. Né en février 1840, Émile Bry cumule les infractions (bris, vols, coups) et les condamnations.

Son bulletin de statistique morale (pièce du dossier d'instruction) témoigne des contraintes du quotidien : le silence, le travail, le respect des personnels, l'interdiction de petits trafics,... et de leur traitement de la part de l'institution. La fréquence des infractions interroge sur l'efficacité du règlement, des sanctions et sur la pénibilité de l'enfermement.

Le parcours d'Émile Bry à la maison centrale de Loos		
date	infraction	punition
07/11/62	Bavardage	15 jours sans cantine
22/11/62	Bavardage	Piquet 10 jours
26/12/62	Bavardage	Piquet 10 jours
02/01/63	Bavardage	Suppression de promenade. Pas d'information sur la durée.
19/08/63	Avoir mangé dans l'atelier	8 jours sans cantine
12/09/63	A donné trois peignes à un co-détenu pour les vendre	3 francs de retenue et suppression de promenade pendant 15 jours.
06/10/63	A détérioré son travail	15 jours sans cantine
17/10/63	A abîmé un peigne et insolence au contre-maître libre	0,25 franc de retenue et suppression de promenade. Pas d'information sur la durée.
02/11/63	Vol de 2 peignes et menace de poignarder le contre-maître Jumieux	Cellule avec les menottes. Pas d'information sur la durée.

⁹² On remarque le « M.Brun ».

⁹³ ADN 2 U 1 481 Loos Assassinat de Charles Pollet détenu par Bry Emile.

16/02/64	A laissé tirer sa couverture par un codétenu	excusé
25/04/64	Insolence envers le prévôt	Coucher en cellule pendant 8 nuits.
04/05/64	Bavardage	Piquet 8 jours.
15/06/64	Jeu au réfectoire et insolence au surveillant	Cellule avec les menottes pendant deux jours
02/08/65	S'est endormi pendant la faction du prévôt	excusé
02/09/65	A donné deux douzaines de bouton à percer	Suppression de promenade. Pas d'information sur la durée.
09/01/66	Bavardage au dortoir	8 nuits sans matelas
26/01/66	S'est lavé dans l'atelier	Suppression de cantine pendant un mois.
05/02/66	Circulation dans le dortoir	Cellule pendant 8 nuits.
28/04/66	Tentative d'évasion	Cellule, pas d'information sur la durée.
02/11/66	S'est battu à l'atelier	Suppression de cantines pendant 10 jours.
03/11/66	A accusé le prévôt de lui avoir volé du tabac	Retenue 1 franc. Cellule, pas d'information sur la durée.
01/02/67	Fait des saletés étant à la visite	Cellule, pas d'information sur la durée.
26/06/67	Vol d'un bouton	0,25 franc de retenue.
30/08/67	Saisie du tabac et d'une sébile	Excusé car arrivée à Loos de l'Impératrice.
20/09/67	Bavardage	Suppression de promenade. Pas d'information sur la durée.
22/11/67	A donné le signal de pousser un hourra dans l'atelier	Cellule et menottes. Pas de précision sur la durée.
17/01/68	A jeté de l'eau à un détenu	Réprimande
05/02/69	S'est battu	Suppression de promenade pendant 10 jours
31/03/69	Bavardage	Suppression de promenade pendant 10 jours

Emile Bry, sur une période d'incarcération de 6 ans et demi, commet une multitude de petites infractions. Sur les 29 inscrites à son « bulletin », seules 2 font état de violence et une de tentative d'évasion. Pour les autres, il s'agit de bavardage les premiers mois, puis d'infractions qui, le temps passant, se heurtent au poids du fonctionnement imposé : se promener, jouer, voler, trafiquer du tabac, se montrer insolent, etc. L'évolution des motifs d'infractions montre une meilleure compréhension des règles de l'intérieur : ce n'est pas lors des premiers mois d'incarcération qu'Émile Bry aurait pu « *donné le signal de pousser un hourra à l'atelier* ».

Le 13 juin 1869, Émile Bry tente de porter un coup de couteau à Charles Pollet, deux autres détenus s'emparent de son arme. Ce n'est que partie remise. Le lendemain, à l'atelier des boutonnières, il parvient à atteindre Charles Pollet au ventre. Celui-ci décède 27 h plus tard. La lecture des pièces disponibles dans le dossier du juge d'instruction nous instruit sur des aspects de la réalité à la centrale (tolérance, circulation, armes, etc.) et sur la vie affective de l'enfermé. Aiguiser son couteau à la meule à l'atelier des boutonnières (sur la machine à aiguiser les tire-pointes) est possible. Possible aussi, donc, de circuler

avec un couteau. Émile Bry, bien qu'il s'en défende face au juge d'instruction, est pédéraste. Une expertise médico-légale, pièce du dossier d'instruction, le confirme. Les témoignages recueillis par le juge tendent à montrer que la relation Bry/Pollet se détériorait : « *Bry donnait du pain dans le sac de Pollet, c'est un signe de bon accord, ... ils passaient pour mari et femme... ce couple était connu des autres... Pollet ne voulait plus aller avec Bry parce qu'il était trop surveillé... Pollet a fait des propositions à d'autres* ». Bry échappe à la peine de mort, il est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Les faits sont qualifiés d'homicide volontaire avec circonstances atténuantes. Il est tentant de l'interpréter comme une acceptation du crime passionnel. Que conclure sur les effets de la réclusion ?

Emile Bry, détenu depuis 7 ans au moment des faits, a construit une vie affective à la maison centrale de Loos. De petits codes font connaître, à la collectivité, l'état des relations entre les détenus. L'homosexualité qui n'a cessé de préoccuper les « enfermeurs » est étudiée par Charles Perrier dans la maison centrale de Nîmes: « *Il n'y a que l'amour naturel qui ne puisse s'acheter en prison... Baste ! On n'est pas difficile. A défaut des femmes, on se rabattra sur les gironds* »⁹⁴. Est fondée en 1895 à Nîmes une société secrète dite des « pédérastes » actifs : « *Ce sont des récidivistes, rusés compères et joyeux drilles, debout dans l'âge* ». Cette société compte 20 membres dont un président, un trésorier et un secrétaire. « *Quand une vacance se produit, le bureau s'enquiert de la valeur morale des candidats. Dès le jour de l'admission, le récipiendaire verse, entre les mains du trésorier, une cotisation en tabac, cantine, linge, etc. Les dons et cotisations servent à secourir les pédés malheureux ou punis, à acheter le silence des prévôts, à tenter la cupidité des gamins. Chaque sociétaire doit fournir tous renseignements utiles sur les gironds de son atelier. Il se conforme, dans ses cadeaux, aux tarifs en vigueur, et prévient ses confrères en pédérastie, s'il sait une de ces dames atteinte de maladie contagieuse* »⁹⁵. Voici une organisation qui échappe à l'administration, sciemment. Perrier estime la pédérastie inévitable, même si « *la pédérastie par goût, compte peu de partisans, en prison du moins* »⁹⁶.

Charles Perrier recense 59 prostitués⁹⁷ parmi les 839 prisonniers de la maison centrale de

⁹⁴ Ch. PERRIER, extrait de *Les Criminels* Tome 2 Archives d'anthropologie criminelle 1899, t15, p373.

⁹⁵ Ibid, p376.

⁹⁶ Ibid, p379.

⁹⁷ Perrier ne manque pas de les mesurer sous toutes les « coutures » espérant trouver une explication rationnelle. Onze pages de son article rendent compte de ces fastidieux calculs, pp 387-398.

Nîmes. Chez les prostitués sont surreprésentés les condamnés pour atteinte aux biens, les urbains, les tatoués et les jeunes (les $\frac{3}{4}$ ont moins de 25 ans). Constatant que plus de 77% des prostitués sont récidivistes, Perrier s'interroge sur l'influence des maisons de correction. La grande majorité des prostitués appartient à la classe pauvre. La prostitution permet « d'améliorer leur sort ». Il remarque que les prostitués sont reconnus comme des ouvriers habiles et actifs par l'administration, alors que dans la vie libre ils n'exercent aucune profession. « *N'est-ce pas, plutôt, dans le but de masquer leurs dérèglements honteux et de se concilier les bonnes grâces de l'administration que les prostitués travaillent avec ardeur ?* »⁹⁸. Perrier relate un cas de viol collectif à la maison centrale de Nîmes : « *Un pauvre diable, le n° 3281, berger, âgé de 17 ans, sans antécédents judiciaires, condamné pour attentat à la pudeur y fut violé, pendant la nuit du 17 au 18 juin 1899 : quatorze individus lui passèrent dessus* »⁹⁹. La réponse de l'administration est de placer le dortoir sous la surveillance de 2 prévôts au lieu d'un seul. Le viol à l'extérieur est peu reconnu et/ou déclaré et il n'y a aucune raison pour qu'à l'intérieur des murs « l'empêchement » des viols soit une priorité. L'hypothèse du maintien sous silence est privilégiée.

Au-delà de l'acte sexuel, Charles Perrier souligne l'existence de relations affectives « *En général, quand ils se choisissent un ami, ils lui sont fidèles* »¹⁰⁰, comme le couple Bry/Pollet.

L'enfermement long vient perturber les « organismes », alors la prostitution vient apaiser, permet à certains d'exercer une activité lucrative, à d'autres d'asseoir une position dominante et peut-être d'empêcher des viols.

La situation des prisons départementales, du fait du temps de détention et de la mixité, semble connaître une réalité différente.

Le gardien-chef de la prison d'Hazebrouck informe le sous-préfet, le 30 août 1870, qu'il a mis au cachot pour deux jours les condamnés Désiré Frappart et Auguste Delbecque pour outrage à la pudeur : « *Le premier montre continuellement son derrière aux autres, et l'autre se masturbe* ». Le 11 octobre 1870, un nouveau courrier est rédigé à l'attention du sous-préfet pour lui signaler la mise au cachot de 2 femmes. « *J'ai l'honneur de vous*

⁹⁸ Ch. PERRIER, extrait de *Les Criminels*, op.cit, p396.

⁹⁹ Ibid, p374.

¹⁰⁰ Ibid, p396.

informer que la nommée Léonie Hamaux s'est rendue coupable d'outrages à la pudeur envers une détenue, qui du reste se prêtait volontiers à ces outrages. Ces choses ne peuvent exister plus longtemps. C'est pourquoi, je vous prie, M. le sous-préfet de vouloir bien venir à la prison pour vous assurer vous-même des faits »¹⁰¹. Bien curieuse proposition !

En 1880, alors que le gardien ordinaire Kinke est tout juste nommé à la prison d'Hazebrouck, il dénonce au sous-préfet les agissements de son gardien-chef Marchand¹⁰². Et le sous-préfet rend un rapport au préfet, le 14 juin, dans lequel il signale qu'un « *prisonnier a pu entretenir une correspondance amoureuse avec une prisonnière, la voir, lui parler et voire même l'embrasser plusieurs fois* ». Il reprend les précisions données par Kinke : « *Les rendez-vous avaient lieu dans le corridor des détenues. Léonie*¹⁰³, *la coupable se procurait facilement les clefs de ce corridor qu'elle trouvait tout simplement pendues à un clou, sous sa main, dès que Mme Marchand s'absentait. J'ai la correspondance entre Alphonse et Léonie. Celle-ci ne sait ni lire ni écrire et cependant ses lettres contiennent peu de fautes d'orthographe !* ». Trois jours plus tard le sous-préfet communique au préfet les résultats de cette « enquête » : « *Quant aux amours d'Alphonse Frédéric et Léonie, amours entretenus par la correspondance mystique (sic) que rédigerait une institutrice condamnée pour escroquerie* ». Que doit-il se passer à la prison de Dunkerque, puisqu'en 1928, les femmes doivent encore traverser le quartier des hommes pour se rendre aux bains-douches ? Divertissement et atténuation des tensions ? Geôlard¹⁰⁴ constate la pratique de la pédérastie en prison départementale, soulignant qu'elle est plus problématique dans les dortoirs. Pour autant, il estime qu'il ne faut pas exagérer la « dépravation », il y des relations affectueuses.

Une partie de la vie carcérale répond à des codes propres aux détenus, à un fonctionnement compris et élaboré par eux. Un fonctionnement toléré et utilisé par l'administration pénitentiaire. Les pièces du dossier d'instruction d'Émile Bry, entre autres sources, le prouvent.

Charles Perrier observe ce monde à part : « *Le détenu est un esprit inventif, un*

¹⁰¹ ADN 6 Z 2345.

¹⁰² Cf chapitre 3 III A 1

¹⁰³ Rien ne prouve qu'il s'agisse de Léonie Hamaux.

¹⁰⁴ GEÔLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », op.cit.

débrouillard, jamais à court de moyens »¹⁰⁵. « Il faut, paraît-il, avoir été prisonnier pour s'imaginer à quel point la claustration développe l'esprit de ruse et d'ingéniosité »¹⁰⁶. Avec de l'argent (interdit en détention par les règlements) tout s'obtient et en introduire n'est pas compliqué. Les anciens sont aussi là pour enseigner le fonctionnement de ce monde à part. Le personnel libre permet de faire entrer et sortir ce que l'on veut moyennant rétribution. Ils sont des « portes » sur l'extérieur. Accéder aux « portes » nécessite de s'adresser à un « monopoleur » : il s'agit d'un condamné qui a le monopole de tous les trafics illicites et qui seul connaît les « portes ». Ce système clandestin est très hiérarchisé. Le « monopoleur » a dans tous les ateliers un second, chargé de la levée des lettres qu'il lui remet. « Quand la porte a touché la somme que le détenu a demandée par lettre, elle commence par prélever 50%, puis vient le tour du monopoleur qui prend 25%, et en dernier le second qui s'attribue 10%. Si bien que sur 100 francs le destinataire lui ne touche que 15 francs. Le plus souvent et sur son désir, on le paie en tabac. En conséquence, il reçoit 30 paquets de 50 centimes chacun. Ces mêmes paquets, il les vendra couramment cent sous aux camarades. Il pourra même par une combinaison aussi simple qu'ingénieuse grossir ses bénéfices. Il lui suffira de convertir en cigarettes le morceau de tabac dont il est l'heureux propriétaire. D'un paquet il fera 80 cigarettes environ, et, le cas échéant, il les troquera, chacune, contre la valeur de 10 centimes de cantine, ou contre la même somme en argent, ou même contre tout objet de mince valeur. On n'a pas idée de la puissance du tabac en prison. Avec le tabac, on achète du travail au voisin, au dortoir on endort la surveillance des prévôts. Devant le tabac tout ce vilain monde s'incline. On écoute comme un oracle le détenu qui peut griller de ce précieux végétal. Celui-là est un grand personnage »¹⁰⁷. Les fréquentes infractions sur l'usage du tabac sont mieux comprises. Un trafic peut-être plus simple à organiser en prison départementale puisque les prévenus et accusés peuvent en détenir.

« La prison, comme le monde, a son aristocratie et son prolétariat »¹⁰⁸. Escrocs raffinés et de bonne compagnie et grands voleurs tiennent le haut du pavé.

Les prisons départementales ne sont pas épargnées par ce phénomène. Au conseil général en 1908, lors d'un énième vœu pour l'amélioration de la maison d'arrêt de Lille, M. Dachin

¹⁰⁵ Ch. PERRIER extrait de *Les Criminels*, op.cit, p373. Le chapitre VI « Le prisonnier intime » in *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie*, op.cit, est très explicite sur cette question.

¹⁰⁶ *Ibid*, p118.

¹⁰⁷ *Ibid*, p115.

¹⁰⁸ *Ibid*, p118

dresse un tableau qui interroge, déjà ou encore, sur l'efficacité de l'institution. *« Les repris de justice font autorité. Situation avantageuse pour les individus dangereux, nul n'ignore que c'est en prison et surtout pendant qu'ils subissent leur prévention, que les mauvais sujets et il y en a, nécessairement plus que partout ailleurs, préparent les crimes et délits auxquels ils se proposent de se livrer à leur sortie. Ils s'entendent entre eux pour dépister le juge d'instruction, pour faire avorter les recherches dont ils sont l'objet, et correspondre avec leurs complices du dehors. Car en dépit des mesures qui sont prises et malgré tous les gardiens, rien n'est plus facile pour les prévenus habiles ou ayant l'habitude des lieux de détention, que de correspondre avec le dehors ou de préparer à leur aise les expéditions auxquelles ils se livreront plus tard... Il y a donc lieu tout à la fois de protéger les innocents ou les petits coupables contre les ennemis de toute organisation sociale... il est difficile à Lille d'éviter le contact avec les escarpes de toutes les espèces »*¹⁰⁹.

L'ensemble des établissements départementaux permettent des lieux de rencontre : dortoirs, ateliers, cours, etc. Les dossiers disciplinaires des gardiens puis surveillants¹¹⁰ illustrent ces épisodes de vie clandestine. Seule une étude minutieuse des registres d'écrou des prisons départementales permettrait de détecter *« les repris de justice qui font autorité »*, l'organisation clandestine ne peut être portée par les détenus réalisant un court passage dans la prison. Elle nécessite une présence de plusieurs mois, des incarcérations récurrentes, un réseau, des complices et une collaboration interne. *« Plaie purulente »*¹¹¹ est la formulation de Poupard, directeur de la circonscription de Loos, pour qualifier la prison de Lille, en 1929.

L'article de Geôlard¹¹² démontre que le régime cellulaire, s'il contrarie la communication, ne peut l'empêcher. Il suffit d'un peu de sveltesse pour se dresser sur une chaise, un seau ou le lit, atteindre la fenêtre et voir les autres en promenade. Et les mouvements permettent de croiser les autres. La communication se fait par signes la journée, et par la voix le soir. *« Le détenu arrondit les mains autour de la bouche, les appuie à la muraille qui reçoit le son par ce canal et le transmet de l'autre côté, où il est recueilli assez net pour que la parole soit comprise même à mi-voix. Il faut bien sûr un peu de pratique,*

¹⁰⁹ ADN 1 Y 62.

¹¹⁰ Cf. Chapitre 2 II B 3.

¹¹¹ Cf. Chapitre 2 II B 3.

¹¹² GEÔLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », *op.cit.*

d'entraînement pour y parvenir. Le récidiviste maîtrise la méthode. Pour communiquer un peu plus loin sans élever la voix, les tuyaux de descente des eaux ménagères sont utilisés comme tuyaux acoustiques. Le détenu se munit alors d'un cornet porte-voix »¹¹³. Trois modes de communication s'imbriquent pour au final, se répandre dans toute la détention :

- « -avec les voisins immédiats de droit ou de gauche par le mur de séparation ;*
- avec toute cellule du même côté de la galerie par la tubulure du calorifère ;*
- avec les autres étages du même côté par le lavabo »¹¹⁴.*

Le détenu chargé du service de propreté, et donc amené à se déplacer, fait un bon facteur. (moyennant cantine). Le « yoyo », usage d'un fil lesté pour faire circuler le message, est bien sûr en service.

Il serait périlleux, pour le nouveau venu, de perturber les circuits de communication. Il se doit d'apprendre vite ce « règlement » informel.

L'exercice de la pratique religieuse trouve, à merveille, sa place dans ce fonctionnement. Quasi tous les détenus de l'échantillon de registres d'écrou (prison départementale de Douai et maison centrale de Loos) se déclarent catholiques. Ils vont au sein de l'établissement, participer aux cérémonies.

Dans un contexte où l'anticléricalisme s'affiche, Charles Perrier ne se fait aucune illusion sur les bénéfices de la pratique religieuse. *« Les Français sont très sceptiques. A part les Corses, rares sont ceux qui ont la foi. Cependant, le Français suit, régulièrement, les exercices du culte. A la chapelle, au temple, l'arrivant rencontre ses anciens copains. Là, mieux que partout ailleurs, se pratiquent les trafics illicites. Une mimique, éminemment expressive, sert de communication à distance. Pour tuer le temps, certains condamnés crayonnent, sur le mur, des images plaisantes »¹¹⁵. Il dresse, amèrement, une typologie des délinquants et de leur pratique : « Le voleur de profession, Français, se contente d'être un franc coquin rarement hypocrite... Supérieur au commun des prisonniers, l'escroc se moque des mômeries religieuses. Mais, comme l'hypocrisie est sa véritable vertu, il essaie, souvent, de tromper l'aumônier par une apparente piété. Les individus condamnés pour « attentat à la pudeur » et pour « meurtre », voilà le milieu, par excellence, où nos réformateurs crédules recrutent leur troupeau : plus le criminel est bas, vil et lâche, plus il ressent le besoin de s'accommoder son âme à une sauce cléricale. Exception faite pour les*

¹¹³ Ibid, p390.

¹¹⁴ Ibid, p391.

¹¹⁵ Ch. PERRIER, « La religion chez les condamnés », *Les criminels*, tome 2, 1899, Imprimerie de Nîmes, p647.

meurtriers sans préméditation, ces gens-là ont beaucoup de penchant à la superstition. Les vagabonds croient aux miracles et aux songes. Le souteneur, lui, n'aime que sa petite personne ; il nie tout, Dieu en tête»¹¹⁶.

S'adonner à l'exercice de la foi catholique semble donc servir principalement à se rencontrer, à échanger, à faire du commerce. « L'ancre suprême de la régénération morale » si chère à Marquet-Vasselot se révèle être un vulgaire comptoir.

« En 1887, il fut saisi jusqu'à 100 paquets de tabac au même détenu. La réparation de l'harmonium de l'église en fit découvrir 300 dans le jeu d'anches, ainsi que 100 cahiers de papier à cigarette»¹¹⁷. Le pasteur de la maison centrale de Nîmes, écrit le 18 mars 1891 au directeur de l'établissement : *« il est un abus que je connais depuis longtemps, sur lequel j'ai cru devoir fermer les yeux, mais qui en se prolongeant, m'impose l'obligation de le signaler à votre attention. Des détenus, après s'être fait inscrire comme protestants, font partie de la musique. Or, comme cette dernière prête son concours aux cérémonies catholiques, il en résulte que, le dimanche ils vont à la messe et non au temple. D'après des informations, que j'ai tout lieu de croire exactes, six détenus et le chef de musique seraient actuellement dans ce cas »¹¹⁸.* La musique dominicale qui avait déjà fait l'objet d'un courrier du ministère de l'Intérieur en 1876, continue à battre son rythme de distraction. Aucune source ne vient étoffer ce « détournement » dans les prisons du Nord, mais pourquoi donc en serait-il autrement ?

A la veille de la III^e République, à Loos, *« La maison centrale ne formait que des hypocrites et des révoltés »*, conclut Yves Boulinguez¹¹⁹. La supposée perversité à l'entrée n'explique rien. Les récidivistes et les criminels endurcis nourrissent le bataillon de bons détenus. Le temps joue pour eux et ils comprennent que, par une hypocrite résignation et une soumission feinte, ils s'attirent la bienveillance des gardiens, du directeur et de l'entrepreneur, ce qui leur permet de s'attribuer les meilleures places dans les ateliers et d'assurer ainsi l'amélioration de leur ordinaire. Charles Perrier est plus nuancé¹²⁰ : *« Les uns acceptent la vie recluse et la discipline machinale avec insouciance et apathie... D'autres s'emportent contre cette pesante servitude et se laissent aller à des infractions au*

¹¹⁶ Ibid, p649.

¹¹⁷ Ch. PERRIER, *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie, op.cit*, p116.

¹¹⁸ Ch. PERRIER, « La religion chez les condamnés », *Les criminels, op.cit* p633.

¹¹⁹ Y. BOULINGUIEZ « Crimes et Mutineries dans la Maison Centrale de Loos de 1822 à 1870 », *op.cit*, p76.

¹²⁰ Ch. PERRIER, *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie, op.cit*, p 47-49.

règlement, d'autres enfin compriment en silence, les accès d'une rage impuissante, ou se livrent à de cuisants regrets. Il y a de tout dans la prison, du grand et du petit monde ; mais les mendiants et les vagabonds représentent les trois quarts de cette population hétérogène. La prison est pour ces êtres inférieurs (sic), assoiffés de paresse et sans énergie morale, une sorte d'asile (...). Après eux, vient cette classe d'êtres violents, indisciplinables et réfractaires par instinct aux lois du pays. Ces individus, tarés cérébralement, pour la plupart fils d'alcooliques ou de dégénérés, fournissent les meilleurs recrues à l'armée du mal et la prison ne produit guère sur eux l'effet d'intimidation et d'horreur qu'on attend d'elle. A ceux-là, et comme antithèse, il faut opposer les vaincus de la lutte pour la vie, les dévoyés qu'un accident a jetés en dehors de la route, victimes à qui la société devrait tendre une main généreuse et qu'en tout cas elle est intéressée à ne pas avilir en leur donnant pour compagnons d'infortune des hommes complètement dégradés et perdus sans retour ». Les nuances déclinées par Charles Perrier n'encouragent pas à l'optimisme.

Le temps de détention en prison départementale rend plus difficile l'étude du comportement des détenus.

Ces apprentissages de la vie carcérale, référencés dans aucun règlement officiel, ne peuvent être inconnus de l'administration pénitentiaire¹²¹. Elle s'en accommode.

3- Un aperçu des effets sur la santé

La bonne volonté des textes, règlements et cahiers de charges se heurte à l'état déplorable des bâtiments et au souci de rentabilité économique. La réticence à dépenser pour cette catégorie de la population est, de plus, une constante.

A la veille de la Troisième République, pour la maison centrale de Loos, les chiffres sont édifiants. Il est banal, pour plus du tiers des détenus, de fréquenter l'infirmerie pour une durée supérieure à un mois.

¹²¹ D'autant plus qu'ils perdurent et que la sociologie s'empare du carcéral comme objet d'études : A. NORMANDEAU, « la petite histoire de la sociologie en milieu carcéral en Amérique du Nord », *Revue pénitentiaire et droit pénal* n°1 1987. G. CHANTRAINE, *Par delà les murs*, Paris, PUF, 2004, L. LE CAISNE, *Prison, une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, par exemple.

Fréquentation de l'infirmierie à la maison centrale de Loos 1856-1866¹²²								
	1856	1857	1858	1861	1862	1863	1864	1866
Effectifs	1738	1660	1458	1306	1412	1303	1238	1209
Nombre d'entrées	589	854	938	865	598	698	770	519
Séjour moyen	40 jours	33 jours	35,7 jours	39,7 jours	47,3 jours	43 jours	46,3 jours	44 jours
Entrées /effectifs	33,80%	51,40%	64,30%	66,20%	42,30%	53,50%	62,10%	42,90%

Le taux de mortalité est tout aussi inquiétant, il est plus élevé pour les détenus de la maison centrale que pour les habitants de la commune de Loos (il est de 2,8% en 1858). Cette différence est permanente.

Taux de mortalité à la maison centrale de Loos 1856-1866¹²³								
	1856	1857	1858	1861	1862	1863	1864	1866
Taux de mortalité	4,70%	4,70%	7,60%	5,80%	5,40%	5,70%	8,30%	6,00%

La centrale rend malade et tue. Le docteur Villermé écrivait, en 1829, dans un mémoire sur la mortalité en prison, «*ce n'est pas la prison mais la tenue de la prison qui est une barbarie*»¹²⁴.

Les établissements pénitentiaires du département du Nord, présentent des défauts communs : humidité, manque d'espace, faible renouvellement de l'air, encombrement des locaux et surpopulation. Ces défauts perdent d'intensité avec la baisse de la surpopulation, principalement dans les prisons de Cambrai, Hazebrouck et Avesnes et la maison centrale de Loos.

Comparer les problèmes de santé en milieu carcéral et en « milieu libre » à partir des sources compulsées est une tâche impossible. Il faudrait déjà cibler la santé des classes populaires et disposer de renseignements précis sur l'état de santé des entrants. Et le temps de passage, rarement très long, en prison départementale amoindrit les dégâts sur la santé du détenu. Ce sont, pourtant, ces établissements qui inquiètent le plus. En sus des problèmes liés à l'état des bâtiments, ils sont rarement équipés d'infirmierie. Le typhus fait de temps à autre son apparition, la dernière à la prison de Lille date de 1916 et la plus

¹²² ADN 1 Y 91, S. LAMBIN, C. PAKULA, *La maison centrale de Loos 1822-1870, op.cit.* p88.

¹²³ Ibid, p92.

¹²⁴ Mémoire sur la mortalité dans les prisons », Annales sur l'hygiène publique et de médecine, 1829 n°1 Tome IV. Des tableaux illustrent ce constat. : fréquentation de l'infirmierie, mortalité et état de santé à l'entrée en centrale, décès à l'infirmierie, décès et temps de détention et taux de mortalité. Cf document 6 en annexe

dramatique est celle de 1893, 30 détenus en sont morts. L'article 102 du décret de 1923 stipule que le médecin est tenu de faire un rapport d'ensemble sur l'état sanitaire de la population ainsi que sur les causes et caractères des maladies qui ont atteint les détenus. Ces mêmes rapports doivent être établis pour la maison centrale. Aucun n'est consultable dans les dossiers des archives départementales. L'utilisation de l'infirmier est complètement absente des archives départementales sur la période 1870-1940. Comment alors évaluer les effets de l'emprisonnement sur la santé ? Plaintes des détenus, registres d'écrou, état des bâtiments, sources sur d'autres établissements, etc.

A la fin de la Troisième République, un constat s'impose : les critiques sur l'alimentation ont complètement disparu des sources consultées¹²⁵. Désencombrement, fin du système de l'entreprise générale et apports de la modernité technique¹²⁶ y ont avantageusement contribué.

Le choix des indicateurs pour traiter de la santé s'est, alors, borné à l'étude de la mortalité.

A partir de l'indication « décédé » à la rubrique « sortie » des échantillons de registres d'écrou, il est possible d'estimer le taux de mortalité des entrants sur une année donnée.

Les décédés avant la fin de leur peine dans les échantillons de la maison centrale de Loos.					
Échantillons des registres	1909	1916-1918	1929	1934	1938
Taux de mortalité des entrants	4,40%	3,50%	2,10%	4,30%	3,00%

La mort en détention est moins fréquente au début du XXe siècle pour les condamnés de la maison centrale que dans les années 1850/1860. Aucune précision n'est donnée sur les causes du décès. En étudiant au cas par cas l'échantillon, la mort est toujours intervenue avant 18 mois de présence. Est-ce l'enfermement qui tue ou l'état des condamnés à l'entrée ? L'âge à l'entrée n'offre pas de caractéristique précise : le plus jeune est entré à 23 ans, le plus âgé à 69 ans.

¹²⁵ Si les cahiers de la commission de surveillance de la prison de Douai, de 1921 à 1924 ne cessent d'énumérer les travaux à effectuer, ils laissent entendre qu'un « minimum vital » est correctement assuré aux prisonniers. *Les détenus interrogés ne se plaignent pas* : « *Le pain est de bonne qualité et la nourriture est suffisamment abondante pour les satisfaire* ». Ce pain quelque mois plus tard sera d'autant plus apprécié qu'il aura retrouvé la qualité d'avant 1914 et la même quantité soit 850 g pour les hommes et 800 g pour les femmes ! Les compte-rendus des commissions ne font état d'aucune réclamation sur le pain et l'alimentation.

¹²⁶ Par exemple les appareils d'hydrothérapie.

Les décédés avant la fin de leur peine dans les échantillons de la maison centrale de Loos.				
Année	Âge à l'entrée	Infraction	condamnation	Temps de détention
1909	69	Atteintes aux biens	2 ans 200 francs d'amende	3 mois
	23	Atteintes aux biens	2 ans	17 mois
	24	Atteintes aux biens	3 ans	14 mois
Période de la première guerre	44	Atteintes aux biens	4 ans	5 mois
1929	43	Violence	5 ans	9 mois
1934	30 ¹²⁷	Atteintes aux biens et violence	18 mois et 5 ans d'interdiction de séjour	11 mois
	46	Violence	1 an et 1 jour	10 jours
	60	Atteintes aux mœurs	2 ans	1 an
1938	45	Fraude	3 ans 14500 francs d'amende	6 mois
	50	Atteintes aux biens	10 ans de réclusion et 10 ans d'interdiction de séjour	5 mois
	59	Atteinte à la vie	7 ans de réclusion	13 mois

L'étude réalisée à la toute fin du XIXe siècle et au tout début du XXe siècle par Charles Perrier à la centrale de Nîmes permet d'y appréhender la vie sanitaire. Comparer avec la centrale de Loos a des limites, ne serait-ce que météorologiques. Des constats peuvent néanmoins éclairer. La vie carcérale prédispose à la maladie : « *Tandis que chez les nouveaux venus, la proportion des bien-portants atteint le chiffre de 67,98%, elle n'est plus que de 31,42%, chez les libérés. D'autre part, le nombre des mauvais qui égalait 14,78%, au moment de l'entrée s'est élevé à 29,61% au cours de l'emprisonnement* »¹²⁸.. Les principales causes de décès à la centrale de Nîmes sont les insuffisances valvulaires et la phtisie. L'enfermement en centrale continue d'altérer la santé, même si la mortalité baisse depuis l'année 1824 à la centrale de Nîmes¹²⁹. Charles Perrier remarque que l'organisme des ouvriers s'acclimate mieux à la vie de la Centrale, les travailleurs du monde agricole souffrent plus.

¹²⁷ C'est le seul décédé pour lequel est précisé « *mort à l'infirmerie* ».

¹²⁸ Ch. PERRIER, *Le service de santé en prison*, A. Storck 1903, 96p, p49.

¹²⁹ *Ibid*, p62.

La situation sanitaire, qui n'avait pas manqué d'alarmer le président de la Cour d'Assises de Douai en 1812¹³⁰, semble s'être améliorée. En tout cas, dans les échantillons des registres d'écrou de cette prison, n'apparaissent que deux décès au XIXe siècle et aucun au XXe.

Les décédés avant la fin de leur peine dans les échantillons de la prison de Douai					
Année	Maison	Âge à l'entrée	Infraction	condamnation	Temps de détention
1875	Maison de correction	27	Fraude	3 mois et 625 francs d'amende	3 mois et 1 semaine ¹³¹
1899	Maison de justice	81	Atteintes aux mœurs	15 mois	1 mois 1/2

Il ne s'agit pas de dresser des conclusions d'un optimisme hâtif. La taille de l'échantillon, limitée de surcroît, à une seule prison départementale ne le permet pas.

D'autant plus qu'en dehors de l'analyse de cet échantillon de registres d'écrou, pointe dans les sources une autre cause de décès, une véritable hantise pour l'administration pénitentiaire : le suicide. Elle y porte une attention particulière.

En prison départementale ou en maison centrale, les suicides se manifestent sur toute la période. Du moins ceux qui ont abouti à la rédaction d'un courrier.

Un prisonnier tente de se suicider « *en se jetant dans le réservoir des lieux d'aisance du quartier des prévenus* »¹³² à la maison d'arrêt d'Hazebrouck, en 1869. C'est un codétenu qui parvient à l'en extraire.

A la maison centrale, « *le détenu Pruvost s'est suicidé le 9 septembre 1874 par pendaison dans le quartier cellulaire* »¹³³. En novembre de la même année, le ministre demande au préfet un rapport sur le suicide de Debry. « *Il s'est précipité d'une fenêtre du dortoir n°7 dans la cour des tisserands* ». Il meurt à l'infirmerie. Le ministre est surpris de l'absence de grilles aux fenêtres. Alors, en 1877, sont financés des travaux dans 6 cellules en vue de prévenir les suicides. Est installé un système assez complexe : « *un châssis de grille en fer à lames horizontales pivotantes, mises en mouvement au moyen d'une corde (...). Les gardiens peuvent facilement la faire mouvoir pour ouvrir ou fermer le châssis* ». Le compte

¹³⁰ Pour rappel, il y avait eu cinq décès lors de la précédente session des assises.

¹³¹ Celui-ci avait dû être transféré chez les « dettiers ». Il est indiqué le motif de sa mort : pneumonie.

¹³² ADN 6 Z 2347.

¹³³ ADN 4 N 397.

rendu de ces travaux remarque que deux circulaires antérieures (12 avril et 21 octobre 1866) n'ont jamais été appliquées à la maison centrale de Loos. Les consignes en vue de la prévention se limitent à rendre impossible matériellement le passage à l'acte.

Le ministre de l'intérieur diffuse des instructions aux préfets en mars 1877, sur « *les moyens à employer pour essayer de rappeler à la vie en attendant l'arrivée du médecin un homme pendu ou ayant tenté de s'étrangler* :

-1 *couper la corde ;*

-2 *desserrer rapidement le lien ;*

-3 *s'il n'y est pas porter le malade à l'air ;*

-4 *le placer la tête haute ;*

-5 *frictionner fortement la poitrine ;*

-6 *faire avec la main, alternativement sur la poitrine et sur le ventre de légères pressions, pour établir un mouvement analogue à celui qui se produit pour la respiration ;*

-7 *chercher à provoquer le vomissement en introduisant un doigt dans la bouche ;*

-8 *appliquer la bouche sur celle du malade entrouverte et respirer fort pour introduire de l'air dans sa poitrine ;*

-9 *si l'on a à sa portée un fer rouge, un charbon allumé ou même de l'eau bouillante, brûler ou échauder rapidement quelques points peu étendus sur la poitrine.*

Tous ces moyens doivent être successivement tentés sans se décourager, jusqu'à l'arrivée du médecin»¹³⁴.

Le directeur de la maison centrale informe par télégramme en date du 26 janvier 1894, le préfet et le ministre de l'intérieur que « *Steinel Jules Constantin âgé de 23 ans entré à la maison centrale le 24 mai 1889 et libérable le 8 mai 1898, s'est suicidé par strangulation le matin à 3h30 dans la cellule de sûreté qu'il occupait au quartier disciplinaire. A la suite d'une punition prononcée au prétoire du 19 courant pour refus de marcher à la salle de discipline et menace envers le prévôt* »¹³⁵. Il est précisé dans un courrier envoyé à la suite du télégramme que « *Steinel était soumis à une surveillance rigoureuse qui n'a malheureusement pas réussi à l'empêcher de se suicider* ». Il faut donc croire que se met en place, avec les moyens du bord, une présence humaine renforcée.

A la prison-cellulaire de Douai, la pratique du suicide se perpétue. La cellule génère plus

¹³⁴ ADN 1 Y 65.

¹³⁵ ADN 4 N 403.

d'ennui et augmente les « opportunités » de parvenir à ses fins¹³⁶. Comble se suicide le 12 avril 1907, il a 28 ans¹³⁷. Il avait été condamné le 9 février 1907 à 8 ans de réclusion et à la relégation. La prison cellulaire de Douai le 14 février 1907. Le gardien-chef est inquiet. Le personnel est en première ligne pour assurer la prévention. Mais comment ? Le directeur de circonscription explique le contexte de travail : *« Pour l'instant les rondes sont nominales et ne peuvent être vérifiées. En effet les postes de contrôle étaient encore, samedi dernier, à l'ancienne prison St Waast, d'où ils ont été seulement retirés ce jour-là sans être remplacés tout de suite. De plus la consigne ne leur avait pas été donnée d'ouvrir les guichets et de s'assurer si le détenu était bien dans sa cellule ; cette consigne eut-elle été donnée, elle n'aurait servi à rien, puisqu'ils (les gardiens) n'étaient pas munis de lanternes »*. Le directeur rappelle d'ailleurs que *« le gardien-chef Bellet a eu beaucoup de difficultés pour installer les détenus dans la nouvelle prison, en dehors des soucis d'un déménagement hâtif, venant immédiatement après une session d'assises chargée, il a eu des soucis matériels de l'organisation du chauffage, des multiples services d'une prison cellulaire »*, sans compter les inconvénients des bâtiments finis depuis un certain temps déjà et inhabités¹³⁸, *« des serrures sans clefs, des portes ne s'ouvrant pas, etc »*. Qu'importe, le ministre réclame une réprimande car le gardien-chef Bellet *« a négligé de faire démonter et replacer les postes de contrôle et n'a pas donné au personnel sous ses ordres des consignes rigoureuses »*¹³⁹.

Malgré les attentions portées à la vigilance du suicide, les sources laissent trace d'autres suicides réussis dans les années 20, à la prison de Douai. Riche, condamné à dix ans de réclusion à perpétuité, s'est pendu le soir même du jugement, le 1er mai 1920. Ferdinand Wasnair, inculpé d'homicide volontaire, s'est pendu dans la nuit du 21 au 22 novembre 1920. Il était écroué à Douai depuis 4 semaines. La commission de surveillance de la prison de Douai inscrit dans son compte rendu de mars 1923 *« un suicide par pendaison »*, sans plus de commentaire.

La prison de Loos-cellulaire n'échappe pas, elle non plus, aux suicides. Le surveillant-chef

¹³⁶ J-C. CHESNAIS, « Le suicide dans les prisons », *Population*, 31e année, n°1, 1976, pp 73-85.

¹³⁷ ADN 1 Y 55.

¹³⁸ La construction, pour rappel, s'est effectivement terminée en 1905.

¹³⁹ Un gardien est lui félicité le 19 août 1908 pour avoir empêché le suicide du nommé Bogaert.

remet un rapport au préfet le 4 août 1934 sur la tentative de suicide d'Elisa Caveye¹⁴⁰. Écrouée depuis le 2 août sous mandat de dépôt du juge d'instruction Thibaut pour vols, elle a tenté de se suicider par pendaison le matin du 4 août à 9h30. Le surveillant-chef souligne la préméditation : « *A l'entrée a réussi à dissimuler un bout de ficelle d'environ 1m* ». Elisa Caveye fait désormais l'objet d'une surveillance spéciale.

Le 7 juin 1937, à Loos-cellulaire, Achille Benoot, 64 ans, se pend au porte-manteau de l'étagère de sa cellule avec « *son mouchoir et un morceau de wassingue servant au nettoyage* ». « *Les surveillants étaient passés à 6h30, 7h30, 7h45 et 8h pour diverses raisons de service dans la cellule et n'avaient rien constaté d'anormal* »¹⁴¹. « *Aucun indice ne laisserait présager qu'il tenterait à ses jours* ». Il avait été écroué le 6 juin courant, en vertu d'un mandat de dépôt de flagrants délits pour vols. Le rapport administratif précise : « *Le commissaire de police de Loos et le médecin de l'état civil ont fait les constatations d'usage* ».

Le régime en commun ne préserve pas des suicides. Le 19 mars 1926 le surveillant-chef de la prison d'Hazebrouck fait savoir au sous-préfet que « *Cyrille Vanmortel, condamné le 18 mars 1926 à 8 mois de prison par le tribunal d'Hazebrouck, pour attentat à la pudeur et extorsion de fonds s'est donné la mort ce matin à 10h en se pendant avec un bout de ficelle à un gond de la porte du dortoir des prévenus qu'il était en train de balayer* »¹⁴².

Le 19 septembre 1938, le directeur de la maison centrale envoie un long courrier au ministre de la justice¹⁴³. La longueur du courrier vise peut-être à se donner bonne conscience, à se justifier, elle témoigne surtout d'une impuissance à empêcher le suicide. « *Comme suite à mon télégramme d'hier, j'ai l'honneur de vous faire connaître que Deduytsche René, condamné à 5 ans de prison par la cour d'assises du Nord s'est pendu*

¹⁴⁰ ADN Y RM2 19266. Cette détenue a rédigé une lettre d'adieu : « *Adieu mon cher Gaston. Quand tu recevras ces lignes je serais morte car vivre en prison cela m'est impossible j'ai trop de chagrin surtout que l'on m'a mis encore un vol sur la conscience que je n'ai pas commis. Un vol de robe, j'en fait serment avant de mourir je n'ai pas commis ce vol, chez Dassonville je regrette infiniment tout les autres vols que j'ai commis et je veut (sic) disparaître à jamais. Ne m'en veut pas je t'aime* » signé Elisa. Elle poursuit « *je demande pardon à mon papa que j'ai toujours aimés (sic), malgré tout un dernier adieu à mon frère à mes sœurs, à ta mère à toute la famille et que le bon dieu garde et protège mes enfants adieu Gaston je t'aime et j'emporte avec moi le seul souvenir un peu de cheveux de toi.* »

¹⁴¹ ADN 1 Y 108.

¹⁴² ADN 6 Z 2365. Une copie de la lettre est gardée : « *très chère femme et enfants, comme vous savez je suis bien condamné à 8m et 50f multiplié par 4 sa fait 200f d'amende (sic), malheureusement pour moi et pour vous comme je vous ai dit toujours je n'ai rien fait de mal et mes ennemis ont fait de faux témoignages contre moi. Très chère fille soigne pour votre mère (sic) qu'elle vient habiter chez vous, vend tous les meubles à Poperinghe. Moi je suis triste et j'aime plutôt mourir que de rester ds la prison par ce que je n'ai jamais commis les faits pourquoi (sic) je suis condamné. Adieu très chère femme et fille. Votre époux et père* » signé : Vanmortel « *laisse-moi enterré où je suis décédé* » (sic).

¹⁴³ ADN 1 Y 108.

dans sa cellule hier matin à 6h45 au moyen de la corde de sa camisole de force¹⁴⁴. Ce condamné était au quartier cellulaire pour y subir une punition de 60 jours de cellule pour avoir trompé l'administration en déclarant avoir avalé ses lunettes et avoir provoqué son transfert à l'hôpital pour radioscopie. Réintégré le 11 août de l'hôpital où il a été reconnu qu'il avait fait une fausse déclaration, ce détenu placé en cellule de punition a essayé quelques jours après, le 18 août, avec un morceau de bois, de se provoquer une plaie aux yeux dans l'espoir de se faire hospitaliser à nouveau. A la suite de cette automutilation le docteur a décidé de l'immobiliser, et la camisole de force lui a été maintenue jusqu'au jour où il s'est montré plus calme. Le 16 septembre revenant de la promenade Deduytsche ayant trouvé un petit bout de verre sur le préau, s'est blessé légèrement au ventre mais très superficiellement. Soumis à nouveau à une surveillance spéciale le jour, on lui a remis la camisole de nuit car il avait déclaré vouloir attenter à ses jours. Dans la nuit du 18 septembre entre les rondes de 5h et 6h45, il a réussi à sortir de sa camisole par de violentes tractions et se servant de la corde il s'est accroché au guichet de sa cellule vers 6h30. Découvert par le surveillant de service, le nécessaire a été fait immédiatement pour essayer de le ranimer, mais malgré les soins prescrits en la circonstance, il n'a pu être rappelé à la vie. Aucune faute professionnelle ne peut être reprochée au personnel ».

Ces « anecdotes », et davantage la dernière, sont révélatrices de l'état des savoirs, représentations et interprétations de l'époque sur la souffrance morale.

La mort ne laisse pas l'administration indifférente. L'administration tient à organiser la fin de peine en cas de décès. Par courrier daté du 15 avril 1878, le ministre donne des consignes : *«Sont prévues la présence de l'aumônier ou d'un ministre du culte et celle de l'un des principaux employés de la maison. Or cela se fait peu. Il conviendrait que le directeur ou l'inspecteur, ou si empêchement un autre employé assistât à la levée du corps et à l'office religieux et suivit les restes du décédé jusqu'au cimetière ou tout au moins à la porte de la centrale. Si le cimetière n'est pas trop éloigné, il conviendrait que pour les femmes au moins deux sœurs fassent partie du convoi. Je désire également qu'un certain nombre de détenus accompagnent toujours le corps jusqu'à la porte de l'établissement ».*

Cette préoccupation se conjugue néanmoins avec l'impuissance.

Si les pathologies organiques développées en détention s'avèrent de moins en moins

¹⁴⁴ La camisole de force est une sorte de gilet en toile fermant sur le dos, dont les manches sont assez longues pour être attachées ensemble.

mortelles, la mort par suicide se maintient à un niveau toujours plus élevé que dans la population libre. « *A toutes les époques, sauf en 1861-1865 et en 1946-1950, les prisonniers se tuent plus que les hommes libres* »¹⁴⁵.

Pour une analyse plus précise, la consultation de l'intégralité des registres d'écrou serait nécessaire.

Entre le discours sur la prison imaginé par les théoriciens, la prison organisée par le ministère de l'intérieur, l'application des circulaires et arrêtés par le directeur, la pratique qu'en font les gardiens, et surtout le vécu des détenus, les écarts sont considérables et difficilement mesurables. La prison tue, affaiblit et transforme souvent le petit délinquant en criminel ou révolté.

II- LES PRISONNIERS ET LA VIE DE L'EXTERIEUR



Prison départementale d'Hazebrouck, carte postale, 1910.

Il s'agit ici de mettre en évidence la porosité des lieux d'enfermement : une porosité volontaire ou involontaire, contrôlée ou incontrôlée... tout ce qui témoigne du vivant, du ruisselant de la prison. Pour des motivations différentes, la vie des prisonniers ne laisse pas indifférente la population du dehors.

¹⁴⁵ J-C. CHESNAIS « Le suicide dans les prisons », *Population*, 31e année, n°1, 1976, p77.

A- Les regards du dehors

La prison, cette institution (à priori) hermétique, a toujours vu son étanchéité encadrée par différents textes. D'autres agents du ministère de l'Intérieur concourent à cet encadrement (les préfets, les sous-préfets), un service administratif de contrôle (l'inspection générale, en évolution sous la Troisième République) et les maires. S'y ajoute le travail des instances « périphériques » : le conseil supérieur des prisons, la société générale des prisons et le conseil supérieur de l'administration pénitentiaire¹⁴⁶. Puis à proximité des bâtiments, « œuvrent » les commissions de surveillance. L'implantation des prisons du département du Nord au cœur des villes favorise les regards.

1- Les commissions de surveillance

Le choix se porte ici sur l'analyse des regards de proximité sur ce qui se déroule à l'intérieur¹⁴⁷ : les commissions de surveillance. Cette porosité est organisée depuis longtemps et persiste. Elle date de l'Ancien Régime. Cette brèche est maintenue par le courant philanthropique. Elle est d'autant plus justifiée que, sous la Restauration, les commissions, inspirées des conseils de charité d'antan, allègent les « frais de service ».

L'ordonnance du 9 avril 1819 crée la Société Royale pour l'Amélioration des Prisons et les commissions de surveillance. Dans son rapport au Roi sur les prisons, le 21 décembre 1819, le ministre de l'Intérieur Elie Decazes rappelle l'organisation des « regards extérieurs » : *« Un conseil général composé de 24 membres de la Société, choisi par Votre Majesté, est chargé de recueillir sur l'état des prisons, des renseignements détaillés, d'après lesquels il soit possible de juger des abus qu'il conviendrait de réprimer, et des*

¹⁴⁶ Le décret du 5 novembre 1937 transforme le conseil supérieur des prisons en conseil supérieur de l'administration pénitentiaire. Vincent Auriol explique qu'il s'agit « *d'une formation plus souple et une compétence élargie. En effet, les problèmes que posent aujourd'hui la prévention de la délinquance et le reclassement social des condamnés dépassent singulièrement par leur complexité, les attributions imparties au conseil supérieur des prisons. Aussi bien a-t-il paru nécessaire que les questions ayant trait au relèvement moral des prisonniers et à leur existence matérielle soient soumises à l'examen de personnalités compétentes, et étudiées dans le cadre du milieu social contemporain et de l'économie nationale* ». Cet organe est obligatoirement consulté sur les projets relatifs à l'organisation générale du service pénitentiaire : régime, travail, bâtiment,... Il peut aussi présenter des vœux.

¹⁴⁷ Les velléités d'extension sur l'après prison sont étudiées plus loin, avec le patronage.

perfectionnements à introduire. A cet effet, chacun d'eux a été chargé de la surveillance des prisons d'un certain nombre de départements. Les membres de ce conseil, en outre, inspectent toutes les prisons du royaume. Les documents et propositions sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer, devront être préparés et transmis par des commissions chargées de la surveillance des prisons dans les départements. Ces commissions, composées de trois à sept membres, selon l'importance des établissements, veillent à tout ce qui concerne la salubrité, la tenue des registres, la conduite des gardiens, le travail et la réforme morale des détenus ; elles dressent les cahiers des charges et les marchés pour toutes les fournitures à faire aux prisonniers ; elles désignent au préfet qui, par leur bonne conduite et leur assiduité au travail, paraissent dignes de la clémence de Votre Majesté », (ordonnance du 6 février 1818). La commission de surveillance est composée de membres de la société civile (représentants des autorités judiciaires, civiles et religieuses) et présidée par le préfet ou le sous-préfet. Elle désigne un membre chargé, quotidiennement, d'une visite dans l'établissement. Ces visites quotidiennes font l'objet d'un rapport lors de réunions hebdomadaires. L'ordonnance du 25 juin 1823¹⁴⁸ en précise la portée : *«Leur droit de présenter à l'autorité supérieure des vues et des observations sur toutes les parties du service n'implique aucunement celui d'exercer directement une action administrative».*

La commission de surveillance est citée dans 17 articles du règlement général pour les prisons départementales du 30 octobre 1841¹⁴⁹. Par souci d'indépendance, sans doute, l'article 44 interdit au médecin de la prison d'être membre de la commission de surveillance. L'avis de la commission est sollicité pour une multitude de choses : sur les moyens de chauffage et d'éclairage, sur l'opportunité d'accorder aux prévenus et accusés le droit de faire venir du dehors des effets de coucher, sur l'entrée de meubles de l'extérieur pour les détenus pour dettes envers les particuliers, sur l'organisation et le mode de comptabilité du travail, sur l'utilisation que peut faire le prévenu de son pécule, sur l'autorisation pour un détenu d'avoir des rasoirs, sur la pertinence de placer en apprentissage des enfants jugés en vertu de l'article 66 et remis à la tutelle de l'administration pénitentiaire, sur le choix des livres et, moins « anodin », sur le choix du directeur. Cette formulation d'avis est étendue : la commission de surveillance donne son

¹⁴⁸ Jacques-Joseph Corbière est alors ministre de l'Intérieur.

¹⁴⁹ Les articles 4, 7, 9, 44, 70, 71 72, 73, 81, 85, 88, 99, 110 120, 121, 124 et 128.

avis à chaque fois que le directeur doit donner le sien (article 7). L'article 9 pourrait laisser croire à une forme de « contrôle » exercée par le maire et la commission de surveillance sur le travail du directeur. *« Le directeur est chargé sous l'autorité du maire et la surveillance de la commission :*

1 De l'exécution des règlements généraux et particuliers et de la police des prisons ;

2 De veiller à l'exécution des marchés pour les diverses fournitures ;

3 De désigner les détenus qui peuvent être employés au service de la prison et de l'entreprise ;

4 D'ordonner le classement des prisonniers conformément aux lois et règlements ;

5 De l'examen de la correspondance des détenus à l'arrivée et au départ ».

L'article 124 fait référence au règlement de la commission de surveillance. Puis l'article 128 attribue à la commission de surveillance la proposition d'un règlement particulier¹⁵⁰ à l'établissement « surveillé ». Une fois approuvé, ce règlement est imprimé et distribué à chacun des membres de la commission¹⁵¹. Aucun n'est consultable. Ont-ils ou non été élaborés ?

L'ordonnance du 5 novembre 1847 inclut les maisons centrales dans ce « dispositif ». Les membres de la commission d'Haussonville n'en font aucun cas. Pour la maison centrale de Loos, aucun document n'évoque cette commission et ne prouve donc son existence.

La III^e République tente de créer une nouvelle dynamique. Le 30 juin 1872, une instruction relance la reconstitution des commissions de surveillance : *« Il est donc essentiel que les commissions de surveillance locales se trouvent prêtes à seconder l'administration dans l'application des mesures que peut exiger la mise en vigueur d'une réglementation sinon d'une législation nouvelle. Dans cette prévision il est indispensable qu'elles soient partout réorganisées ou complétées, et surtout qu'elles fournissent les rapports mensuels demandés par les instructions »*. Il est attendu qu'elles participent pleinement à la commission d'enquête.

Peu de commissions ont participé à l'enquête élaborée par le vicomte d'Haussonville¹⁵², ce qui atteste de la faiblesse de l'impact et de l'investissement de cette formation. Pour

¹⁵⁰ Cet article étonne, pour le seul projet de règlement en date du mois de janvier 1924, gardé dans la série 6Z (sous préfecture d'Hazebrouck), la commission n'est sollicitée que pour avis, une fois le règlement rédigé par l'administration pénitentiaire.

¹⁵¹ CF Document 62 en annexe.

¹⁵² Le détail du questionnaire est retranscrit dans le chapitre 1 I B.

l'inspecteur général Watteville, membre de la commission d'Haussonville, ces commissions de surveillance ont perdu de leur intérêt avec la mise en veille des œuvres de charité. Les retours de la commission d'enquête font donc peu de cas de ce contrôle. Les instances qui ont participé à l'enquête interrogent la fiabilité du dispositif et la réelle volonté des maires, sous-préfets et préfets à l'occuper. Les avis des membres de la commission diffèrent d'un lieu à l'autre. Des commissions n'existent que sur le papier et d'autres, qui tentent de tenir leur rôle, sont soit empêchées dans leurs actions, soit volontairement tenues à l'écart : impossibilité d'entrer en détention, absence de convocations, etc. Ces réticences montrent que les regards sur le fonctionnement interne peuvent être dérangeants.

Les commissions de surveillance des établissements de Dunkerque¹⁵³ et d'Hazebrouck¹⁵⁴ ont répondu à l'enquête menée par d'Haussonville, conformément aux instructions données au préfet le 1 juillet 1872. Ce sont les seuls documents disponibles, pour le département, émanant de ce type d'institution¹⁵⁵.

Les membres de la commission de surveillance d'Hazebrouck répondent à peu de questions, ils informent plutôt des difficultés occasionnées par l'état du bâtiment. La commission de surveillance de Dunkerque est un peu plus prolixe. A la question 3 : « *Les prisons doivent-elles être placées sous le contrôle d'une autorité centrale ? L'autorité centrale doit-elle partager l'administration avec une autorité locale et dans quelle mesure ?* ». Les membres de la commission de surveillance de la prison de Dunkerque ne contestent pas la place de l'autorité centrale mais « *il serait à désirer que l'autorité locale, secondée par la commission de surveillance, ait les pouvoirs les plus étendus* ». Malheureusement, ils ne sont pas plus explicites. Ils ne formulent aucune critique sur le régime disciplinaire. A la question 14 : « *Quelles sont les réformes partielles et urgentes qu'il serait possible d'introduire dès à présent dans les établissements ?* », la réponse est « *la commission de surveillance ne pense pas qu'il y ait des réformes partielles et urgentes à introduire dans l'établissement pénitentiaire* »¹⁵⁶ ! Puis, à la question 1 sur les réformes législatives : « *L'amélioration du système pénitentiaire rend-elle nécessaire d'introduire des modifications dans la législation pénale ?* », elle répond « *La commission, avant de se*

¹⁵³ ADN 5 Z 1237

¹⁵⁴ ADN 6Z 2347.

¹⁵⁵ Le 18 octobre 1872, le préfet relance les commissions de surveillance. ADN 6 Z 2347.

¹⁵⁶ La commission ne répond pas aux questions 15 et 16 traitant particulièrement de l'emprisonnement individuel. Sur la classification des détenus, la commission se montre favorable à une nouvelle séparation : les délits contre la propriété et contre les personnes tout en constatant que le bâtiment ne peut l'effectuer. Elle n'en fait donc pas plus état.

prononcer sur les modifications qui seraient rendues nécessaires pour l'amélioration du système pénitentiaire, désire que cette amélioration lui soit connue et soit mise en vigueur ». Elle a pour avis, tout de même, que la transportation continue de se limiter aux travaux forcés et que la multiplication des courtes peines « *ne peuvent produire, en général, qu'un effet salutaire* ». Au final, « *la législation pénale paraît pouvoir être considérée comme en rapport avec le système pénitentiaire actuel* ».

Cette commission ne se plaint nullement de difficultés d'exercer ses fonctions. Ses membres ne s'aventurent pas à exposer une réflexion, ils souhaitent des moyens, sans préciser lesquels. Les informations sur le fonctionnement de la prison de Dunkerque sont évasives. La seule critique est la négligence de l'instruction primaire, vite contrebalancée par le temps court de détention qui en perturbe un éventuel bénéfice.

La commission d'Haussonville présente deux projets pour améliorer les instances de contrôle. Le premier prévoit dans chaque département un « bureau des prisons ». Ce bureau doit être « *composé d'un médecin, d'un professeur, d'un juge, d'un artisan, d'un manufacturier, d'un marchand ou d'un financier, d'un éditeur ou d'un homme de lettres, d'une matrone, d'une dame zélée pour les droits de son sexe et enfin chose rare ! d'un homme de bon sens*¹⁵⁷ », selon Fernand Desportes, rapporteur de ce projet¹⁵⁸. Ces personnes seraient choisies par le préfet ou le conseil général et nommées à vie ou tout le moins pour 10 ans. Ces bureaux départementaux seraient relayés par une instance nationale. Le second projet est soutenu par une majorité de magistrats. La proposition principale réside dans un contrôle exercé par la magistrature, le procureur général se substituant au préfet. Le souhait d'investir le prétoire, le corps des inspecteurs généraux, se manifeste, comme celui de faire entrer le patronage en prison (ne plus attendre la sortie, mais la préparer). La commission approuve ce projet avant-gardiste. Une avant-garde qui reste longtemps enfermée dans son état de projet. Jaillant, directeur de l'administration pénitentiaire du 18 novembre 1871 au 15 octobre 1875, constate que cette existence n'est bien souvent que nominale. L'existence de ces commissions n'est pas, pour autant, remise en cause.

¹⁵⁷ Nous verrons que les membres des commissions de surveillance des prisons du Nord présentent une variété sociale et disciplinaire moindre.

¹⁵⁸ Avocat, il est aussi vice-président de la Société d'Économie Charitable et membre du conseil supérieur des prisons de 1862 à 1877. En 1877 il rejoint la Société Générale des Prisons.

L'instruction pour la mise en pratique du régime de la séparation individuelle dans les prisons départementales, élaboré par Choppin le 3 juin 1878, ne s'embarrasse à retranscrire l'ensemble des activités de la commission de surveillance détaillé dans le règlement du 30 octobre 1841. Isolement oblige, elle invite un membre délégué de la commission de surveillance¹⁵⁹ à visiter les détenus au moins une fois par semaine (article 7). Il poursuit : « *Les membres des comités de patronage, agréés par l'Administration, pourront visiter les condamnés de leur sexe toutes les fois qu'ils le demanderont et sur la seule justification de leur qualité au gardien-chef* ». Les membres de la commission de surveillance peuvent entrer en contact direct avec le détenu. La procédure d'entrée en détention se veut allégée et deux registres sont tenus : l'un pour les visiteurs et le second pour leurs observations (article 8).

Le décret du 12 juillet 1907 réorganise les commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires. Clemenceau compte sur elle pour un contrôle plus rigoureux des services. Les commissions sont désormais présidées par le préfet dans les chefs-lieux de département et par les sous-préfets dans les chefs-lieux d'arrondissement. Le décret distingue des membres de droit : « *Le 1er président et le procureur général dans les villes où siège une cour d'appel et, dans les autres villes, le président du tribunal de première instance et le procureur de la République* ». En plus de ceux-là, s'ajoutent 7 à 14 autres membres selon la taille de l'établissement :

- un membre de la cour d'appel désigné par ses collègues dans les villes où siège une cour d'appel et, dans tous les cas, un magistrat du tribunal de 1ere instance désigné dans les mêmes formes ;
- un membre du conseil général élu par ses collègues ;
- 4 à 8 membres choisis par le préfet parmi les personnes qui par leur profession, leurs compétences ou leur situation sont particulièrement aptes à remplir la mission ;
- 1 à 3 dames près des établissements où il y a des quartiers femmes.

La composition des commissions de surveillance près des centrales et du dépôt de forçats est aussi spécifiée :

- le 1er président et le procureur général près de la cour d'appel ;
- le président et le procureur de la République près du tribunal de 1ère instance de l'arrondissement ;

¹⁵⁹ Comme l'aumônier et l'instituteur, ce membre peut entrer seul en cellule.

- deux magistrats du ressort désignés par les conseillers des cours d'appel ;
- de 8 à 12 membres choisis par le préfet et agréés par le ministre. Pour les centrales de femmes, 4 à 6 places sont réservées aux femmes.

Ce nouveau décret ne laisse aucune trace pour la maison centrale de Loos. Il en est différemment pour les prisons départementales. A la session d'août 1907, le décret est présenté aux conseillers généraux du département du Nord et les élections sont organisées dans la foulée¹⁶⁰. Sont alors élus : M. Sirot, docteur en médecine pour la prison d'Avesnes, M. Garin, ingénieur constructeur et adjoint au maire de Cambrai pour la prison de cette commune, M. Debève, ancien député, agriculteur à Masny, pour la prison de Douai, M. Vancauwenberghe, industriel et maire de Saint Pol sur Mer pour la prison de Dunkerque, M. Degroote, avocat et maire d'Hazebrouck pour la prison de sa commune, M. Potié, agriculteur, maire d'Haubourdin et sénateur pour la prison de Lille et enfin M. Turbot, industriel à Anzin pour la prison de Valenciennes.

Les membres nommés par le préfet jouissent toujours d'une position sociale bien assise : propriétaire, avoué, négociant, directeur d'école, vétérinaire, architecte... Il faut attendre les élections du conseil général, en 1934, pour que soit élu M. Legay, ancien délégué de mineurs de Roeux, à la commission de surveillance de la prison de Valenciennes.

Le décret du 29 juin 1923, portant « règlement d'administration publique du service et du régime des prisons affectées à l'emprisonnement en commun », consacre trois articles aux commissions de surveillance. A nouveau, la commission de surveillance *« doit se rendre compte de la propreté de la prison, de la salubrité et de sa sécurité, de l'état du vestiaire, du régime alimentaire, du service de santé, du travail des détenus, de la tenue des registres d'écrou, de l'observation des règlements, de la discipline, de la réforme morale et de l'instruction des détenus. Elle peut se faire communiquer par le surveillant-chef, le cahier des charges de l'entreprise générale des services et s'assurer des conditions de son application... »*. Le même article s'empresse de conclure *« Elle ne peut en aucun cas faire acte d'autorité »*¹⁶¹. L'article 109 prescrit une réunion mensuelle dans la prison, *« sans préjudice des visites qui sont faites régulièrement aux détenus et de l'inspection fréquente des locaux par un ou plusieurs de ses membres délégués à cet effet »*. Les observations

¹⁶⁰ ADN 1 N 151. La composition de chaque commission de surveillance est consignée en annexe : document 61.

¹⁶¹ Article 108.

des commissions doivent être écrites et déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture. La commission peut rapidement communiquer « *au préfet et au directeur, et si elle le juge utile, directement au ministre, les observations ou critiques qu'elle croirait devoir formuler en vue de faire cesser des abus ou améliorer les services* »¹⁶².

La volonté de faire vivre ces instances est bien présente. Les commissions sont dotées d'un formulaire type intitulé « *rapport sur la situation disciplinaire, sanitaire et morale* », rappelant les points qui méritent vigilance¹⁶³ et laissant une place aux observations générales¹⁶⁴.

Les commissions de surveillance des sept prisons départementales du Nord apparaissent toutes dans les sources, à un moment ou un autre. Le doute sur la manière dont celles-ci ont pu ou ont voulu se saisir de leurs missions est permis, une application stricte des textes aurait dû laisser des centaines de pages d'observation. Récolter les fruits du travail de ces commissions n'est pas chose aisée. Ils se glanent très partiellement dans l'ensemble des séries consultées aux archives départementales. Un cahier¹⁶⁵ est conservé aux archives municipales de Douai pour la période d'août 1921 à mars 1924. Le formulaire type n'est pas utilisé par cette commission.

Le XIXe siècle est principalement marqué par des réclamations visant l'état des bâtiments. La désastreuse prison de Lille n'est pas la seule à susciter des réclamations. Les membres de la commission de surveillance de la prison de Cambrai font état régulièrement des travaux nécessaires dans ce bâtiment et participent activement au vain projet de reconstruction¹⁶⁶. En 1879, les membres de la commission de surveillance de la prison d'Avesnes suivent la réalisation des travaux dont ils avaient appuyé la demande¹⁶⁷ : affectation d'un préau séparé aux jeunes détenus, adjonction d'une chambre contiguë à l'infirmerie pour assurer la séparation de quelques malades, consolidation des murs d'enceinte, etc. En 1887, la commission de surveillance de la prison de Valenciennes propose la création d'un parloir avocat¹⁶⁸. En 1890, la commission de surveillance de la

¹⁶² Article 110.

¹⁶³ « *Dispositions du règlement général du 29 juin 1923 et du cahier des charges de l'entreprise qui se rapportent aux diverses parties du service sur lesquels M. le commissaire-rapporteur est plus spécialement appelé à donner des renseignements* ». Sont repris les articles 108, 109 et 110 du décret du 19 juin 1923.

¹⁶⁴ Un formulaire vierge est conservé sous la cote ADN 6 Z 2365. Cf. document 62 en annexe.

¹⁶⁵ Document non classé. Une recherche dans les autres municipalités permettrait, peut-être, d'en trouver d'autres, même si la mairie n'était pas, à priori, destinataire des observations des commissions de surveillance.

¹⁶⁶ ADN 4 N 318.

¹⁶⁷ ADN 4 N 311.

¹⁶⁸ ADN 4 N 409.

prison de Douai, rappelant maintes fois l'exiguïté des locaux, la promiscuité, la surpopulation et les effectifs des appelants, ne cesse de réclamer une autre construction¹⁶⁹. Et dès que la construction des deux prisons cellulaires est actée, les vœux disparaissent, il n'y a plus de budget disponible.

Les commissions de surveillance, une fois les prisons de Douai et Loos en activité, reviennent à la charge avec des demandes de travaux. Celles de Valenciennes¹⁷⁰ et de Cambrai¹⁷¹ tentent de se faire entendre sur l'utilité de reconstruire ces deux bâtiments.

A partir des années 1920, est repéré le travail de 4 commissions de surveillance : chronologiquement, celle d'Hazebrouck¹⁷², de Douai¹⁷³, de Dunkerque¹⁷⁴ puis de Loos-cellulaire¹⁷⁵.

Le 29 janvier 1924, les membres de la commission de surveillance de la prison d'Hazebrouck relèvent certaines améliorations à réaliser :

« -aération des cabinets d'aisance par la fixation de tuyaux spéciaux ;
-entourage par une cloison appropriée des tinettes dans les ateliers ;
-affectation dans le quartier des femmes d'une petite salle à usage d'infirmierie »¹⁷⁶.

En fin d'année, ces travaux sont tous achevés. Une autre liste est constituée le 20 novembre 1925 :

« -installation d'un souffroir pour la destruction de la vermine ;
-le changement des serrures du quartier des femmes pour assurer plus effectivement l'isolement de ce quartier de celui des hommes ;
-fabrication d'une deuxième clé pour porte d'entrée principale ;
-blanchiment du couloir d'accès et des murs intérieurs de l'immeuble y compris ceux des postes de garde et du bureau du surveillant-chef ;
-remplacement des 2 carreaux aux fenêtres des ateliers »¹⁷⁷.

A la session du conseil général d'avril 1933, les travaux recommandés par la commission de surveillance de la prison de Dunkerque depuis 1928, reçoivent un avis favorable¹⁷⁸. Il

¹⁶⁹ ADN 4 N 331.

¹⁷⁰ Rapport de la commission de surveillance du 3 décembre 1911. ADN 4 N 409.

¹⁷¹ Vœux de la commission de surveillance le 6 mars et le 15 novembre 1920. ADN 4 N 321.

¹⁷² ADN 6 Z 2365.

¹⁷³ Archives municipales de Douai, non classé.

¹⁷⁴ ADN 1 Y 56.

¹⁷⁵ ADN 1 Y 96.

¹⁷⁶ ADN 6 Z 2365.

¹⁷⁷ ADN 6 Z 2365

¹⁷⁸ ADN 1 N 197.

s'agit de financer :

« -la réfection des sonneries d'appel ;

-la remise en état de la toiture ;

-la construction d'un lieu d'aisance dans la salle réservée aux condamnés ;

-la révision de nombreuses serrures ;

-et la réfection des plafonds ».

Et les toutes nouvelles commissions de surveillance des prisons cellulaires ne sont pas en reste. Inlassablement, tous les mois, d'août 1921 à mars 1924, la liste des travaux à effectuer est inscrite dans le cahier de la commission de surveillance de la prison de Douai¹⁷⁹. Certains ne sont toujours pas effectués que d'autres défections pointent déjà. Les membres de la commission se plaignent particulièrement : d'un éclairage insuffisant, de l'absence de cloche, de la panne récurrente du calorifère des bureaux, du mauvais état de la rotonde, de la coupole, de la bibliothèque et de la toiture, des réparations jamais achevées du quartier C, du non-fonctionnement des sonneries dans de nombreuses cellules, de la défectuosité de multiples serrures, des fuites dans plusieurs parties du bâtiment, etc, etc. La minutie apportée au descriptif des travaux ne permet aucun doute sur la présence des membres au sein de l'établissement. Des documents des années 1930¹⁸⁰ prouvent que les membres de la commission de surveillance de Loos-cellulaire prêtent attention au domaine pénitentiaire. L'état des toitures, des peintures de revêtement, du chauffage, de la vaisselle sont l'objet de récriminations jusqu'en avril 1940¹⁸¹.

Sous l'aspect technique de ces réclamations, les membres des commissions, soulignent les incidences subies par les détenus. Il serait réducteur de limiter la commission de surveillance à des demandes de travaux.

Un intérêt (succinct) pour les jeunes détenus se manifeste, momentanément, dans les sources de la sous-préfecture d'Hazebrouck. Pour les années 1880, quelques exemplaires d'avis de la commission de surveillance sur la situation de jeunes détenus remis à la tutelle de l'administration pénitentiaire¹⁸² sont conservés. Ces avis sont recueillis sur des

¹⁷⁹ Archives municipales de Douai, non classé.

¹⁸⁰ ADN 4 N 408.

¹⁸¹ ADN 1 Y 96.

¹⁸² ADN 6 Z 2345.

formulaire-types qui datent des années 1870. Il est très probable que ce formulaire fut mis à disposition dans toutes les prisons départementales. Première ébauche d'investigation, il s'agit d'orienter le jeune détenu, acquitté pour non discernement et confié à l'administration pénitentiaire, hors la prison. Après avoir renseigné l'état civil et précisé la date de jugement, les membres de la commission de surveillance complètent les rubriques suivantes :

A la gauche du formulaire : « *âgé de... remis à la tutelle de l'administration pénitentiaire jusqu'à sa... année* ». Puis revenant au centre de la feuille :

« *Considérant :*

1- en ce qui concerne la famille du jeune détenu :.....

2- en ce qui concerne le jeune détenu :

que sa santé

que ses mœurs

que son caractère

que son intelligence.....

que sa vocation.....

d'avis :

qu'il.....nécessaire d'interdire toute relation entre le jeune détenu et sa famille.

Qu'il doit être dirigé dans un établissement lui permettant d'apprendre..... ».

Un seul formulaire parmi ceux disponibles est intégralement rempli. Les autres ne font état que du nom, de l'âge et de la condamnation et entérinent l'avis du médecin de la prison. Selon le médecin, M. Decool, il convient, sans aucune originalité pour l'époque, d'enseigner l'agriculture aux garçons et la couture aux filles¹⁸³. Néanmoins, la commission est systématiquement informée du passage des jeunes détenus à la prison d'Hazebrouck et il y a une volonté, de la part de l'administration, à ce qu'elle y consacre un peu de temps et rencontre au moins une fois le jeune détenu.

Les membres de la commission de surveillance de Dunkerque, en 1928, se préoccupent de la situation des jeunes détenus qui ne sont toujours pas isolés.

Le 25 octobre 1906, le préfet envoie à ses sous-préfets un petit questionnaire sur le fonctionnement des commissions de surveillance :

¹⁸³ ADN 6 Z 2345. Cf. documents 63 et 64 en annexe.

« 1- La commission de surveillance fonctionne-t-elle régulièrement au complet ?

2-Quelle est sa composition ?

3-Quand se réunit-elle et à quel intervalle ?

4-Indication sommaire des questions dont elle s'est occupée

5-Date des réunions depuis le 1er janvier 1905 ?

6-S'occupe-t-elle du patronage ? ».

Seule la réponse d'Hazebrouck est consultable. Il lui est difficile d'assurer une réunion mensuelle. Depuis le 1er janvier 1905, les membres se sont réunis sept fois. La commission « *se borne à visiter les locaux pour propreté et hygiène et demande aux détenus si ils ont des réclamations à formuler* ». Elle ne fait état que d'une seule réclamation depuis janvier 1905. Les détenus se plaignaient de la mauvaise qualité du pain et, comme il n'y avait qu'un défaut de cuisson, le problème fut vite résolu. Le président de la commission se permet un commentaire, qui déborde de ses attributions, en fin de courrier. Il remarque que beaucoup de fraudeurs ou contrebandiers sont condamnés à de très fortes amendes qu'ils ne peuvent payer, ils sont donc détenus pour contrainte par corps. « *Ne serait-il pas mieux si les douanes transigeaient à des conditions plus acceptables?* »

En juillet 1907, les membres de la commission de surveillance d'Hazebrouck relayent les griefs des gardiens sur la nouvelle organisation de leur service. Si Blondeau, directeur de la circonscription de Loos, leur répond par courrier en date du 10 août, il ne manque pas de leur rappeler que « *la question du service du personnel de surveillance échappe à leur compétence* ». Les membres de la commission de surveillance ne se privent pour autant pas, dès septembre 1907, d'attirer « *l'attention de l'administration sur le surcroît de surveillance imposé aux gardiens par suite des travaux d'effilochage de câbles qui sont actuellement confiés aux prisonniers, et qui seraient de nature si la surveillance n'était pas suffisamment organisée à faciliter les évasions* ». Blondeau, le directeur de la circonscription, tempère : « *cette industrie existe dans divers établissements Arras, Béthune, St Pol, elle nécessite quelques précautions particulières mais qui ne constituent pas cependant un surcroît de surveillance pour les agents. Le personnel d'Hazebrouck est d'ailleurs suffisamment nombreux pour que le service soit assuré dans des conditions normales et il ne peut y avoir d'incident à redouter, d'autant mieux que ces cordages sont, si la gardien-chef se conforme aux récentes instructions, renfermés la nuit dans des locaux*

où il n'est pas possible d'entrer ». Des instructions insuffisantes, la commission souligne en novembre, que malgré les efforts du personnel et des individus détenus « *les salles sont toujours encombrées de matière première à travailler* » ! A cette époque, la communication entre le personnel « de base » et les membres de la commission est aisée. En janvier 1924, la commission de surveillance demande au surveillant-chef un rapport sur l'état sanitaire de l'établissement¹⁸⁴. Cette année-là, le 1er mai, la commission de surveillance vote à la majorité, pendant sa séance, le principe des visites à l'improviste. Ont-elles pu ou non se réaliser ? En décembre, le président de la commission se fait exposer par le surveillant-chef les motifs de détention des divers prisonniers et plus particulièrement la durée exacte des incarcérations actuelles des prévenus. La commission s'inquiète de la situation du prévenu César Descure, incarcéré depuis 1 an 6 mois et 10 jours, et formule le vœu que ce prisonnier inculpé de différents chefs d'accusation soit le plus vite possible appelé devant ses juges.

Le travail de la commission de surveillance de Douai est un peu plus mécanique, conforme au texte. Chaque mois, toutes les rubriques sont renseignées : discipline, santé, travail, bâtiment, nourriture, etc. A partir de novembre 1923, la commission renseigne mensuellement un tableau distinguant les prévenus et les condamnés, sans fournir un motif. Comme pour la prison d'Hazebrouck, les membres de la commission de surveillance de Douai témoignent d'une certaine sympathie envers les surveillants. Le surveillant-chef et ses subordonnées remplissent leur fonction consciencieusement. « *Mais leur service est devenu plus pénible par suite de la suppression d'un poste de gardien et lorsque le personnel sera installé dans son nouveau local de surveillance, il sera encore plus difficile* », écrivent les membres en mars 1922. En décembre de la même année, ils regrettent que « *le gardien parti en novembre dernier ne soit toujours pas remplacé. Pour la bonne marche du service il est à désirer que le poste soit pourvu d'un titulaire* ». Et, encore en mars 1924, « *un surveillant doit être remplacé, et comme les détenus de la prison de Cambrai arrivent à Douai, il conviendrait que le personnel soit au complet* ». La commission douaisienne se montre presque plus attentive au personnel qu'aux détenus. De même, la commission de surveillance de Dunkerque demande, parmi une longue liste

¹⁸⁴ C'est le docteur Decouvelaere, de la prison d'Hazebrouck, qui s'en charge. Il ne fait état que de 9 infections bénignes le dernier trimestre de l'année 1923.

de travaux, en 1928, un neuvième poste de gardien, et, l'année suivante, 2 postes supplémentaires. Cette commission, lors de ses réunions en 1928, regrette l'absence d'ouvrage au sein de l'établissement qui rend plus ardue la tâche du surveillant.

La « gestion » complexe de la population carcérale de l'agglomération lilloise incite les commissions à se faire entendre. En session extraordinaire, en décembre 1925 et en janvier 1926¹⁸⁵, la proposition faite par la commission de surveillance de la prison de Lille de transférer les jeunes détenus à la prison de Loos-cellulaire pour un coût de transport de 5000 francs est adoptée. En 1929, les commissions de surveillance de la prison de Lille et de Loos-cellulaire s'allient pour suggérer au conseil général¹⁸⁶ le transfert des prévenus à Loos-cellulaire. Les propositions restent à l'état d'étude.

Les membres de la commission de surveillance de la prison de Loos-cellulaire s'infiltrèrent un peu plus dans la vie de la détention. Il est vrai que le recueil de leurs travaux date des dernières années de la Troisième République. Un membre de la commission suggère, à la réunion du 10 décembre 1931, de revenir sur l'interdiction de tabac à fumer ! « *Cette prescription est peut-être trop rigoureuse. Ne serait-il pas opportun d'apporter à la règle inflexible quelque tempérament dans une limite compatible avec le respect de la discipline, le maintien du bon ordre dans l'établissement et la sécurité des prévenus et condamnés au point de vue de l'incendie ?* » Ses collègues « *font remarquer que l'innovation, en contradiction formelle avec les usages consacrés par la tradition, risque de se heurter à une opposition très nette de la part de l'autorité supérieure qu'au surplus les conditions d'exercice de la nouvelle faculté qui serait laissée aux détenus semblent difficilement conciliables avec la sévérité du régime restrictif imposé très justement à des condamnés de droit commun ; qu'enfin on ne saurait envisager une semblable modification à la règle qu'au prix d'une organisation basée sur un principe inusité jusqu'à présent* »¹⁸⁷. La commission ne prend aucune décision, mais ne rejette pas l'idée. Idée qui ne réapparaît plus.

En mars 1939, les membres de la commission de surveillance constatent la surpopulation au quartier femmes : « *On a dû en mettre plusieurs dans la même cellule, quelques-unes se disputent, j'en ai entendu des échos pendant ma visite* ». Les surveillantes ne sont que trois, alors que le surveillant chef en réclame une quatrième. En juillet 1939, les membres

¹⁸⁵ ADN 1 N 179.

¹⁸⁶ ADN 1 N 186.

¹⁸⁷ ADN 4 N 408.

constatent que *"les prisonnières visitées paraissent ignorer qu'elles peuvent demander la visite de l'aumônier, ... ne doit-il pas être affiché dans les cellules qu'elles ont le droit à le demander, ainsi que pour le pasteur et le rabbin* ». En décembre 1939, suite à ses demandes, la commission de surveillance reçoit de la direction de nombreuses précisions sur l'organisation de la vie quotidienne¹⁸⁸ : exercice du culte, visite médicale, état de la bibliothèque, communication du règlement, prise en charge des femmes nourrices¹⁸⁹, etc. Les quelques compte-rendus disponibles témoignent de l'attention portée à la situation des détenues. Celui du 24 novembre 1938 fait état du séjour trop prolongé de Renée Desmoine, mineure, confiée à la colonie pénitentiaire de Doullens depuis le jugement du tribunal en date du 3 novembre !! Un délai de 3 semaines n'aurait effrayé personne auparavant. Le 6 janvier 1939, c'est le cas d'une autre détenue, Amandine Hugue, qui occupe quelques lignes : *« Elle est dans un état physique et moral inquiétant. Cette femme a 4 enfants en bas âge, le dernier venu en prison est près d'elle, les 3 autres sont chez la grand-mère indigente. Cette femme est en prévention depuis presque un an pour recel* ». Les membres de la commission se demandent comment ils peuvent l'aider. Le 17 août 1939 le rapporteur écrit sur la situation de Ginette Painsyves, mineure de 17 ans : *« Prévenue d'espionnage elle est à la prison de Loos depuis juin, alors que la société de patronage accepte de prendre cette jeune fille qui a grand besoin d'être amendée* ».

Le peu de documents recueillis sur ces commissions de surveillance permet de tirer quelques enseignements. Ces commissions ont bien existé. Les missions ne sont pas toujours correctement investies. Mais il semblerait qu'au fil des années l'organisation gagne en sérieux et que les membres infiltrèrent un peu mieux les murs pour s'intéresser aux détenus. La crainte d'y voir un obstacle à la bonne marche de l'administration pénitentiaire est à relativiser. La situation du personnel de garde, au contraire, peut y trouver des appuis.

2- La prison : une institution dérangeante et attractive

Prétendre que la prison est une institution « à part », sans aucun lien avec l'extérieur est

¹⁸⁸ ADN 1 Y 96.

¹⁸⁹ Le règlement autorise les mères à conserver près d'elles leur enfant âgé de moins de 4 ans, un local spécial doit être aménagé.

illusoire.

Ses occupants intriguent la population. L'emplacement en ville et le développement de la presse facilitent la perméabilité. La loi sur les courtes peines de 1893 tout en relançant l'application du cellulaire, préconise de construire hors des villes. Les prisons départementales de notre étude sont toutes situées en centre-ville. La prison cellulaire de Douai n'est pas très éloignée du centre-ville (1,5 kilomètre du tribunal). La prison de Loos-cellulaire, voisine de la maison centrale, est un peu plus excentrée de la commune. L'argument de construire hors des villes est avancé pour les projets de reconstruction des prisons d'Hazebrouck et de Cambrai¹⁹⁰. Il n'y avait pas d'hésitation, à l'époque, à éditer en carte postale les photographies des bâtiments. Dans la ville, la prison fait partie du patrimoine ; personnels et prisonniers participent, d'une certaine manière, à la vie citadine¹⁹¹. Elle est empreinte d'ambiguïté : elle incommode et elle fascine.

Sa présence gêne, que ce soit pour la sécurité ou l'hygiène. Le directeur de circonscription, par un courrier à destination du préfet du 27 septembre 1913, rappelle les craintes sécuritaires au sujet de la prison de Lille : « *Lille est un centre industriel où la population s'accroît de plus en plus. La prison du quai de la Deûle est entourée de propriétés particulières ayant vue dans l'intérieur de la prison et sur les préaux. Les communications visuelles et verbales sont de plus en plus faciles à établir entre les prisonniers et le dehors, et vice versa. Cet inconvénient ne peut être comblé par les personnels de surveillance* »¹⁹². Ce constat avait déjà été fait lors d'une séance de la commission de surveillance, le 27 juillet 1908 : « *Toutes les fenêtres des maisons et de l'école sur le pourtour de la maison d'arrêt, dominant les cours soit des hommes, soit des femmes. C'est un spectacle particulièrement immoral pour les écoliers et de plus, actuellement, les ouvriers qui travaillent sur les façades de la rue de la Deûle et la rue Comtesse communiquent avec les détenus* »¹⁹³.

Et quand la prison n'est pas voisine du tribunal, émergent d'autres problèmes. Le prisonnier reste visible des habitants de la ville. Les conseillers généraux, au moment de

¹⁹⁰ Pour les prisons d'Hazebrouck et de Cambrai, quand il est question de démolition, les mairies se manifestent pour récupérer les terrains, et en proposent d'autres plus en retrait du centre.

¹⁹¹ A ce sujet, P. COMBESSIE, *Prisons des villes et des campagnes*, Paris, Les éditions de l'Atelier, Champs pénitentiaires, 1996.

¹⁹² ADN 1 Y 61.

¹⁹³ ADN 1 Y 62.

l'enquête parlementaire de 1872, indiquent : « *Il faut ajouter que toutes les fois qu'un trajet par chemin de fer ne peut être utilisé pour les évacuations ou transfèrements, de même que partout où la prison n'est point contiguë au palais de justice, les personnes en état d'arrestation, circulent à découvert et le plus souvent à pied, enchaînées et sous escorte, le long des routes et dans la traversée des villages, des bourgs ou des villes. Même à Douai. Non coupables ou coupables tous indistinctement, subissent ainsi une inévitable exposition publique, moins le pilori* »¹⁹⁴.

Ces mouvements dérangent. Les déplacements pédestres posent « *problèmes pour les prévenus et pour la population civile avide d'émotions* »¹⁹⁵. Afin d'éviter le transport des détenus à pieds, menottés, encadrés, de la prison au tribunal, la question d'un transport plus discret est mise en débat très tôt. Cette demande de transport n'est pas nouvelle, déjà en 1872, le conseil municipal de Douai en avait fait la demande. Une demande qui se heurte, une fois de plus, au problème du financement. Le ministère de l'Intérieur estime que les frais occasionnés relèvent du ministère de la Justice. En réponse, le conseil général propose que l'organisation de ce service soit aux frais des deux ministères.

Le conseil d'arrondissement de Dunkerque réclame, en 1877, une voiture pour le transport des prévenus de la prison au palais de justice¹⁹⁶. Dunkerque réitère son vœu en 1884, ce dernier est transmis avec un avis favorable au ministère. Enfin, en 1888, le conseil général vote un crédit de 500 francs pour une voiture cellulaire. La commune de Dunkerque apporte une contribution de 500 francs au financement. La convention a une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 1888. Des conseillers en profitent pour demander l'extension de ce système à toutes les prisons éloignées de leur tribunal « respectif ». En 1898, le vœu que la prison de Valenciennes ait, elle aussi, sa voiture est adoptée¹⁹⁷. Mais ce n'est qu'un vœu ! Tandis que le financement des voitures pour Dunkerque est reconduit, pour les autres prisons, la question est évoquée de temps à autre. Enfin, à partir de l'année 1899, la somme de 550 francs est accordée à la prison de Douai pour le transport de ses prisonniers¹⁹⁸. Les prisons de Dunkerque et Douai sont les seules à bénéficier d'un dispositif de transports, même quand les coûts augmentent. A partir de l'année 1907, le coût passe à 600 francs pour les transports à Dunkerque, et à 800 francs pour ceux de

¹⁹⁴ ADN 4 N 318.

¹⁹⁵ ADN 1 N 121 session d'avril 1877

¹⁹⁶ ADN 4 N 337. Il faut environ 15 minutes de marche à pied pour rejoindre les deux établissements.

¹⁹⁷ ADN 1 N 142.

¹⁹⁸ ADN 1 N 143.

Douai.

En 1919, le coût du transport pour les détenus de Douai atteint 1400 francs. En 1923, les transports en voiture cellulaire pour la prison de Douai sont indemnisés au tiers par la ville, l'État et le département. Les déplacements sont assurés par M. Dubois, aubergiste. Ce dernier réclame 50 francs par jour de sortie (60 à partir de 1924, car deux chevaux sont alors nécessaires)¹⁹⁹. A Dunkerque depuis la fin de la guerre, les prisonniers se rendent à pied et sous escorte au tribunal. Cette situation s'éternise jusqu'en 1925. La proposition est alors faite de recourir à une industrie privée : le coût est de 7 francs de l'heure, soit pour les besoins estimés d'une année, une somme de 6 300 francs²⁰⁰. Copiant sur la répartition des frais en place pour la prison de Douai, le conseil général accepte de déboursier la somme de 2 100 francs.

Pour le transport des détenus de la prison de Loos, à 8 km de Lille, le transport finit par être correctement organisé avec la fermeture définitive de la prison de Lille en 1931. Des véhicules sont achetés et des personnels affectés aux transports²⁰¹.

D'autres faits dispersés dans plusieurs dossiers permettent une fois collectés et accumulés de constater un ancrage de la prison, à travers toutes ses composantes, dans la vie de la cité.

Les abords de la prison d'Hazebrouck, en 1870 sont animés. Le courrier du gardien-chef au sous-préfet en date du 16 septembre illustre la difficulté des extractions. *« Je m'empresse de vous informer que les nommés Couchart, tous deux condamnés pour banqueroute frauduleuse et abus de confiance ont été extraits ce matin de la prison de cette ville pour celle d'appel de Douai. A leur sortie de prison ils se sont rebellés contre la gendarmerie en se couchant par terre, leur lançant force de coups de pieds et refusant de partir au point que j'ai dû envoyer mes deux gardiens pour prêter main forte à la gendarmerie qui ne pouvait en venir à bout, l'un des gendarmes a été mordu. Sur leur refus de marcher, ils ont été réintégrés. Un fait de ce genre ne doit pas passer sous silence »*²⁰². Cet incident a dû attirer les badauds ! Ce gardien-chef n'est pas que contrarié

¹⁹⁹ Le préfet a, en 1924, quantifié pour la prison cellulaire de Douai le nombre de trajets annuels : 50 transports pour la cour d'appel, 60 pour la cour d'assises et 60 pour le tribunal correctionnel

²⁰⁰ ADN 1 N 177.

²⁰¹ Cf. Chapitre 1 III A 2 *L'absence d'effets sur l'épineux problème du traitement des prisonniers de l'agglomération lilloise*

²⁰² ADN 6 Z 2347.

par le comportement des détenus. Le même mois, il écrit à nouveau au sous-préfet : « *J'ai l'honneur de vous donner connaissance que depuis au moins de deux mois je suis l'objet de vexation de la part du gendarme Servanton de la brigade d'Hazebrouck pour le motif que je ne veux pas recevoir les individus qu'il arrête sans avoir d'ordre de M. le procureur impérial. Hier vers 9h du soir ce gendarme a arrêté à la gare 3 anglais et il me les amena, lui ayant demandé l'ordre d'écrou, il me répondit qu'il n'en avait pas. Lui ayant fait comprendre qu'il m'était impossible de les recevoir sans ordre, il les fit sortir de la prison et dans la rue en présence de son beau-père et d'une vingtaine d'enfants, il m'a injurié et il a eu l'audace dans sa colère de me montrer son poing. Je vous remercie de vouloir bien le faire inviter à être plus poli pour l'avenir parce que je serai obligé d'agir autrement* »²⁰³.

Une circulaire du 20 mars 1869 alloue une gratification aux personnes qui reprennent des détenus évadés. Le 24 mai 1893, Charles Cormont, condamné par la cour d'appel d'Amiens à 3 ans de prison pour vols, tente de s'évader de la maison centrale de Loos. Alors qu'il parvient à atteindre le fossé de « la tortue », il est arrêté par deux cultivateurs. Ces derniers reçoivent une prime de 50 francs²⁰⁴. Il est probable, au regard du nombre d'évasions, que la population civile ait participé en d'autres occasions au maintien du bon ordre²⁰⁵.

Sous couvert de préparation à la sortie, des commerçants développent leur clientèle grâce à la population carcérale. A la maison centrale de Loos, le préfet autorise certains commerçants à entrer au sein de l'établissement. A partir du 26 janvier 1894, M. Fleury, demeurant à Haubourdin, pourra vendre sous le préau, tous les troisièmes dimanches du mois, aux détenus libérables « *les effets d'habillement dont ils peuvent avoir besoin à leur sortie* »²⁰⁶. M. Fleury remplace M. Marquette, reste un M. Lepers qui vend aussi des vêtements, « *cette concurrence ne peut qu'être avantageuse aux détenus* ».

La prison, implantée en ville, est entourée de lieux de convivialité, légions à cette époque :

²⁰³ ADN 6 Z 2347

²⁰⁴ ADN 4 N 403.

²⁰⁵ La sécurité de la centrale est aussi assurée par une garnison extérieure. Lille semble être la seule prison départementale à être ceinturée par une garnison. Sans doute son emplacement et sa surpopulation ont incité à appliquer ce renfort. Lors de l'évasion du détenu Delarue, en 1871, le directeur Guilmot sollicite une prime de 30 francs pour M. Auqueux, soldat qui l'a arrêté. La réponse du ministre se réfère aux textes : « *Cette récompense ne saurait être accordée au sieur Auqueux qui se trouvant en faction a fait son travail* ».ADN 1 Y 103.

²⁰⁶ ADN 4 N 403.

les bistrots. S'y croisent les habitants, les familles de détenus, d'anciens détenus et bien sûr les personnels de l'administration pénitentiaire. L'anonymat est difficile. Simats, gardien à la prison de Cambrai en 1910, est un agent vif et courageux. Mais sa direction se plaint : « *Simats n'assure cependant pas le service comme il devrait et pourrait le faire. Je crains bien que certaines préoccupations étrangères au service et pouvant même le faire rayer des cadres si elles étaient établies, n'en soient la cause. Des faits m'ont été signalés contre cet agent : certains de gaminerie d'autres plus graves d'aller boire avec des libérés et d'avoir des relations avec les familles de détenus* ». Des recherches sont demandées à M. le Commissaire de police de Caudry. Celui-ci s'est occupé d'un prétendu voyage de Simats dans cette ville : « *Rien n'a pu être établi de manière absolue ou même telle que je puisse provoquer son départ. Au contraire il a été prouvé qu'un cadeau, déposé par un entrant dans un estaminet pour être remis à Mme Simats, avait été refusé par celle-ci. Simats est l'objet d'une surveillance constante et si réellement il est l'homme que l'on dit, il ne tardera pas à être pris. Mais jusqu'ici des présomptions et rien de plus. Depuis le mois de février je n'ai plus entendu parler de quoi que ce soit* »²⁰⁷.

Maurice Duflos, surveillant commis-greffier à la prison de Lille, se fait aussi remarquer en 1929. L'affaire émerge par une lettre de la femme Pointier, maîtresse du détenu Salve, lettre parvenue clandestinement à son destinataire. La femme Pointier prétend prendre « *souvent l'apéro avec M. Maurice* ». Maurice Duflos s'explique, sa direction note : « *Il reconnaît connaître la femme Pointier et l'avoir rencontré au café Le Florin, où il prenait une consommation avec un surveillant et lui avoir promis de s'entremettre auprès du surveillant-chef pour lui faire obtenir la faveur d'embrasser son amant. Il a mis le surveillant-chef au courant. C'est le cas type des étranges tractations qui s'opèrent dans ce café* ». Néanmoins, au café « Le Florin », on l'appelle M. Maurice²⁰⁸. Un habitué de cette sorte d'annexe !

Paul Coti²⁰⁹, originaire de Corse, surveillant à Lille en 1929, s'est bien acclimaté à l'agglomération lilloise. En octobre 1929, Poupard, le directeur de la circonscription de Loos, informe le ministre de la situation de Coti : « *Il vit maritalement avec une prostituée Alice Bourguignon tenancière d'un bar mal famé 122 rue Fontenoy à Roubaix. Coti s'y rend en uniforme. Il est appelé le corse, et est connu de la basse pègre* ». Ces informations

²⁰⁷ ADN M 149/153

²⁰⁸ ADN Y RM2 19226.

²⁰⁹ Ce surveillant est également évoqué dans le chapitre 2.

sont confirmées par le commissariat de Roubaix, Alice Bourguignon est inscrite au contrôle sanitaire des femmes de mœurs. Poupard poursuit : « *Il y a lieu de noter que cette prostituée, alors qu'elle était la maîtresse du détenu Rollez de la prison de Lille était en relations constantes avec la femme Lahousse tenancière d'un bar mal famé rue de Gand à Lille, qui était devenue la maîtresse de l'ex-surveillant Lupias de la prison de Lille, qui a donné sa démission plutôt que de rejoindre la prison de Nantua, à laquelle cet ex-préposé avait été affecté. Il n'est pas douteux que le sieur Coti, ait reçu chez lui 5 place du Concert l'ex-détenu, son compatriote Pasqualini, dont la moralité n'est certainement pas d'un niveau plus élevé*²¹⁰. Coti préfère démissionner que d'être séparé d'Alice Bourguignon.

La prison n'est pas en retrait des événements qui ébranlent l'extérieur. En 1883²¹¹, des documents sur la maison d'arrêt de Valenciennes soulèvent un aspect du contrôle de l'activité politique de l'établissement. Des rapports du commissariat à la sous-préfecture font état d'une implication de certains personnels de la maison d'arrêt dans "le cercle des républicains progressistes", et du soutien apporté aux mineurs détenus. Ces renseignements sont fournis par "*Joncoux cordonnier membre actif du comité des progressistes, indicateur dévoué et fidèle, le deuxième est Pecqueux appelé régulièrement pour des travaux à la maison d'arrêt et le troisième est la femme Triquois qui tient le cabaret contigu à la prison, assidûment fréquenté par le personnel de la maison d'arrêt*".²¹²

Il ressort de ces renseignements que le gardien Delahaye assiste à toutes les réunions en uniforme. Âgé de 37 ans, il est décrit comme un exalté. Le gardien-chef Montacq, moins exalté, facilite néanmoins la communication entre les mineurs incarcérés pour entrave à la liberté du travail et les syndicalistes de l'extérieur. Le syndicaliste Criquelin (secrétaire général des syndicats des métallurgistes) semble tout particulièrement bien informé sur les détenus. Pecqueux, dont les propos sont repris dans un rapport du commissariat, a déclaré : « *Tous les jours la prison est à la disposition de Criquelin et de Coutainville. Le gardien-chef facilitant les manœuvres* »²¹³. Dans ce même rapport, il est précisé que les travailleurs de fond incarcérés reçoivent "*à toute heure des vivres envoyés par les progressistes*" et que le gardien Desuelles appartient au cercle des progressistes, même si

²¹⁰ ADN Y RM2 19266.

²¹¹ Un conflit consécutif avec les mineurs a secoué l'arrondissement. Une grève de deux mois reprend à Anzin, commune limitrophe de Valenciennes, du 23 février au 18 avril 1884.

²¹² Courrier du commissaire de Valenciennes au sous-préfet en date du 21 juin 1883. ADN 1 Y 63

²¹³ ADN 1 Y 63

“il ne se rend pas aux réunions”.

Et revoilà l'incontournable détenu politique : Benoît Broutchoux ! Il est interpellé à la fin de sa conférence sur « la vie chère », à Aniches, en septembre 1911 et se trouve, à nouveau sur les bancs du palais de Justice, le 18 janvier 1912, pour « provocation et pillage dans le but de propagande anarchiste ». Le procureur réclame la relégation. Broutchoux est condamné à un an de prison. Ses soutiens se mobilisent. Les hommes du commissariat de Douai sont vigilants : la pose d'affiches et la tenue de meetings sont craintes. Les camarades de Broutchoux sont présents lors de son passage à la cour d'appel de Douai le 14 février. La peine de prison d'un an y est confirmée. « La bataille syndicaliste » publie le 12 juin 1912, un article de Benoît Broutchoux rédigé à la prison de Douai²¹⁴. Il répond à un article de Gustave Hervé²¹⁵ dans lequel celui-ci manifeste peu d'enthousiasme à un projet d'amnistie pour les détenus politiques. « *Il me permettra de ne pas être de son avis. Étant de ceux à qui il reste le moins à tirer (92 jours demain), je ne parle donc pas trop pour moi (...) L'amnistie n'est pas une mesure de justice, mais de réparation tardive et incomplète* ». Broutchoux est libéré le 17 juillet par une décision de grâce présidentielle. Il prend le train pour Valenciennes. Arrivé en gare à 12h48 il est attendu par 30 personnes et « *Tous se sont dirigés vers Anzin* », précise le rapport de police destiné au préfet²¹⁶.

Les informations circulent parfaitement.

D'autres organes de presse moins spécialisés que « La bataille syndicaliste » font écho à la vie des prisonniers. « La Gazette d'Armentières » du 18 janvier 1893 consacre un article au détenu Desmet, originaire d'Houplines ; cet article est repris, quelques jours plus tard, dans « La Dépêche de Lille ». Ici c'est le “fonctionnement” de la maison d'arrêt de Lille qui est exposé sur la place publique. M. Desmet, père se rend à la prison de Lille le 12 janvier pour récupérer son fils libérable ce jour. Son fils, ancien soldat du Tonkin, avait commis un délit insignifiant comportant une très modeste amende et était en prison pour contrainte par corps. Il apprend alors que son fils est décédé et enterré. Le préfet demande une enquête. Dans son courrier au directeur de circonscription, il écrit *“Il en résulte que si les faits articulés dans l'article ne sont pas exacts dans tous leurs détails on*

²¹⁴ Cf document 65 en annexe.

²¹⁵ Militant SFIO et CGT. Fondateur et directeur du journal « La guerre sociale ». A partir de 1912 il s'éloigne des partis de gauche pour rejoindre, quelques années plus tard, les mouvements fascistes.

²¹⁶ ADN M 156 / 4.

*ne peut nier qu'ils ne soient vrais au fond. Il serait désirable qu'à l'avenir les parents des détenus fussent prévenus en cas de maladie grave de leurs enfants*²¹⁷. Le commissaire de police de Lille estime que l'intention de l'auteur de l'article est « *plus de critiquer l'administration pénitentiaire que d'aider un père de famille* ». De son côté, M. Desmet père demande des explications sur la maladie et la mort de son fils et le remboursement des 15 francs pour venir à Lille. « La Gazette d'Armentières » publie un autre article, le 23 février 1893, sur le silence de l'administration pénitentiaire.

En novembre 1905 une photo est diffusée dans le commerce sous forme de carte postale²¹⁸. Seraient photographiés, dans la cour de la maison d'arrêt de Dunkerque, Swartvaegher et Van Den Bogaert, tous deux condamnés à mort, et cinq gardiens (soit l'intégralité du personnel de garde).

C'est une fois commercialisée que les autorités apprennent l'existence de cette carte. Le préfet s'enquiert d'une explication auprès du directeur de la circonscription de Loos. M. Bertho, gardien-chef se défend d'avoir eu connaissance de la diffusion de cette photographie : « *Les faits se sont passés à son insu* ». Il pense que Maîtres Terquem et Vallayes ont profité de leur accès à la prison pour se livrer à ce petit commerce. Le directeur de la circonscription informe que les 5 agents ont reçu un blâme. Le procureur de la République de Dunkerque en est informé. Il est improbable que ce soit les deux condamnés à mort, Swartvaegher et Van Den Bogaert, qui posent pour cette carte. Comment auraient-ils pu accepter de se livrer à cette macabre mise en scène ? De plus, les condamnés à mort font l'objet de conditions de détention spéciales. Le risque n'aurait pas été pris de les emmener dans la cour de cette manière.

Il est intéressant de constater que la clientèle, pour ce type de carte, existe.

²¹⁷ ADN 1 Y 61.

²¹⁸ ADN 1 Y 56.



Lors de la commission de surveillance du 1 février 1929, le sous-préfet donne connaissance d'une série d'articles parus récemment dans le Nord Maritime (journal local), critiquant sévèrement le régime intérieur de la prison. Ce dérangeant dossier de presse a été transmis par le procureur de Dunkerque au ministre. Unanimement, les membres de la commission reconnaissent que les faits signalés dans le journal sont « *exagérés et dénaturés* »²¹⁹ et précisent que la plupart de ces faits se sont déroulés il y a deux ans (soit à l'époque de la fermeture de l'établissement pénitentiaire d'Hazebrouck). Ils ont d'ailleurs motivé le déplacement du surveillant-chef Morel²²⁰. Dans les quelques compte-rendus de séance de la commission de surveillance gardés pour cette époque, rien ne laisse soupçonner des problèmes autres que ceux posés par l'état du bâtiment ! Depuis l'arrivée du surveillant-chef actuel, Le Bouter, une sérieuse amélioration a été apportée au régime intérieur de la prison et aucune plainte des détenus n'a été portée contre la nourriture. S'ils s'accordent à demi-mots sur l'existence des faits relatés, les membres de la commission décident que « *il n'y a pas lieu de faire au journal l'honneur d'une protestation*

²¹⁹ ADN 1 Y 56.

²²⁰ Il n'y a aucune trace de cet agent dans les sources traitant du personnel.

et qu'il doit être répondu à cette campagne par le silence le plus méprisant". Présent à la réunion du 1er février, Poupard envoie dès le 11 février un long courrier au ministre. La longueur et les arguments de cet écrit incitent à penser que ces « fuites » dans la presse provoquent un certain remous : *« J'ai suivi moi-même, cette campagne de presse, avec la plus grande attention espérant y trouver des faits positifs, certains indiscutables, mais elle s'est révélée jusqu'à ce jour tellement dépourvue du moindre fait véridique et contrôlable que j'en attendais avec curiosité les conclusions afin de pouvoir vous fixer en connaissance de cause, sur la valeur des articles du journal »*. Après cette introduction, Poupard poursuit : *« Quant aux imperfections de la prison et au manque de locaux signalés par le procureur, il l'avait déjà dit en 1926 et depuis le conseil général a voté un crédit de 127 493f 84²²¹ pour la réalisation du programme minimum des travaux. Quand ces travaux seront terminés il en résultera de sérieuses améliorations, en ce qui touche les installations sanitaires, l'isolement des mineures et des femmes, mais dans tous les cas il est impossible, sans constructions nouvelles, d'aménager une infirmerie, un quartier pour les détenus politiques et un autre pour les inscrits maritimes. La prison est surpeuplée, voilà le fait brutal que je n'ai cessé de signaler et contre lequel nul ne peut rien en l'espèce, sauf à construire de nouveaux locaux. C'est pourquoi la commission de surveillance réclame une nouvelle construction. Quant au matériel il est propre, la lingerie est suffisante et va encore être renforcée. Il est vrai que les gamelles ne sont pas étamées »*. Poupard ne manque pas de conclure son épître en contextualisant : *« Il y a 13 prisons sur la circonscription pénitentiaire de Loos. Les questions matérielles avaient été un peu négligées, depuis de longues années, et il s'ensuit que les travaux d'entretien, d'aménagement, d'installation nouvelle, le renouvellement et l'entretien du mobilier et du menu matériel demeurent forcément conditionnés par les crédits votés par les conseils généraux d'une part, et des ressources budgétaires d'État mises à ma disposition d'autre part, car il ne faut pas perdre de vue que la circonscription pénitentiaire de Loos renferme au moins 10% de la population détenue en France. Quoiqu'il en soit, beaucoup d'améliorations ont été apportées depuis 1926-1927. L'administration n'abandonne pas son but, mais pour réaliser une telle œuvre il faut du temps, de la patience et de la persévérance et des crédits d'où qu'ils viennent. Quant à la question du personnel, votre administration ne manquera pas, j'en ai la certitude de prendre toutes les mesures que*

²²¹ Crédit qui ne concerne pas que la prison de Dunkerque.

comporte la situation et doter les établissements pénitentiaires du Nord du personnel de surveillance indispensable à leur bon fonctionnement »²²².

Au delà d'une critique des locaux et des conditions de travail²²³, cette campagne de presse semble s'être montrée sensible aux conditions de détention. Comment les informations ont filtré et pourquoi ont-elles été reprises, cette fois là, par la presse ?

L'attractivité de l'institution s'aiguise lorsqu'il s'agit d'utiliser la guillotine. Le spectacle punitif est à son comble et la presse est à l'affût. Quelques cas sont relatés pour le XXe siècle²²⁴. La condamnation à mort de Favier par la Cour d'assises de Douai, le 13 novembre 1910, génère de nombreux courriers. Il faut organiser au mieux cette exécution prévue en face du palais de justice de Lille et donc de la prison. Le maintien de l'ordre doit être assuré, tâche compliquée par la Deûle toute proche des bâtiments. « Le Réveil du Nord » consacre une page complète, le 24 mars 1925, à l'exécution d'Olivier Henri « Le tigre ». « *A un jour d'intervalle, vingt-quatre heures après l'épilogue du crime des Annelles, et de l'exécution à Saint-Pol d'un autre chef de la bande, le polonais Paprocki, le point final de la tragique odyssée a été posé. La guillotine, en effet, a fait son œuvre à Lille* ». La veille « *pendant des heures, les curieux défilent* », pour voir... Suit une description de l'installation de la guillotine : « *A l'aube, dans l'atmosphère froide du lever du jour, à l'heure où le voile de la nuit commençait à se déchirer, elle dressa, une fois de plus, sa lugubre silhouette devant la porte sévère de la prison* ». Lors de l'exécution de Paprocki à Saint-Pol, « *quelques centaines de curieux « amateurs » de sensation forte avaient pu suivre de loin la scène affreuse. Quelques cris de mort, bien intempestifs avaient même été proférés* ». Pour Henri, les curieux matinaux sont maintenus à l'écart.

Le Belge Lucien Beyen, condamné à mort par la cour d'Assises le 10 janvier 1928, est exécuté le 4 mai à Dunkerque. « Le Nord Maritime » y envoie un journaliste pour la journée : « *Il est 5 heures moins cinq minutes et il fait déjà grand jour. Aussi, les habitants d'en face ont-ils pu suivre en détail, les dernières phases de l'exécution... Vive la Belgique, s'écrie Beyen tandis qu'on le couche sur la planche... Pendant le démontage, les barrages*

²²² ADN 1 Y 56.

²²³ Voir le chapitre 1 III C 1 « La grande pitié de la prison cellulaire de Loos », article paru dans « Le réveil du Nord » le 30 septembre 1932. Et le chapitre 2 II B 3 : Un article du « Réveil du Nord », en date du 23 novembre 1905 « A la prison de Loos garde-chiourmes et soldats », « les gardiens de prison » paru le 3 novembre 1906 dans « Le Réveil du Nord » et « Dans les services pénitentiaires, le personnel ne veut pas être traité en parent pauvre », article du « Réveil du Nord », en date du 25 août 1936.

²²⁴ ADN 8 U 32.

furent maintenus mais la foule, à distance stationne longuement pour suivre le lugubre travail. A six heures la place était nette et la circulation publique rétablie ». Étonnamment, le journaliste invite à poursuivre le spectacle : « *On peut voir dans le hall du Nord Maritime, l'encolure de la chemise de Beyen, tailladée par le bourreau* » !! Visiblement, à chaque exécution la vie de la commune où elle a lieu, s'anime.

La vie à l'intérieur des murs déborde sur l'extérieur. La réciproque se vérifie également. La vie de l'extérieur vient perturber le quotidien de la prison.

B- La guerre et ses conséquences

La guerre n'interrompt ni l'activité de la justice pénale ni le traitement de la délinquance. Le parc pénitentiaire ne reste pas étanche à cette occupation²²⁵. Le quotidien des prisonniers et l'usage de la prison sont bousculés pendant la période de la première guerre bien sûr, mais aussi dès les années 1939-1940.

1- Enfermer les prisonniers

Lors de la première guerre, l'occupation du département nécessite une clarification sur ce qui relève de la juridiction française ou de la juridiction allemande. Le 6 octobre 1916 le général Von Graevenitz se plaint qu'un voleur soit jugé par les tribunaux français, alors que l'infraction s'est faite au détriment des troupes allemandes. Aussi, dès le 19, communique-t-il au procureur les principes d'après lesquels les autorités militaires allemandes récupèrent la compétence en matière pénale même sur les étrangers du territoire occupé, et ce « *pour éviter tout malentendu* »²²⁶:

« -Si et tant que l'inculpé est au service de l'administration allemande (par exemple sur la base d'un contrat de travail), il est soumis en principe à la juridiction allemande sans distinguer si l'acte punissable a été commis contre les Allemands ou des indigènes

²²⁵ Cf. Chapitre 1 III B 1

²²⁶ ADN 9 R 325

-mais au cas où la procédure est introduite après que l'inculpé a déjà quitté le service de l'administration de l'armée allemande, la compétence des tribunaux allemands ne persiste qu'alors que l'acte punissable a été commis contre les ressortissants de l'empire allemand ou contre une autorité allemande

-dans tous les autres cas la compétence reste aux tribunaux français ».

Cette mise au point reçoit des précisions en février 1917 : « *Selon une disposition supérieure nouvellement publiée, les habitants des territoires occupés ne font pas partie de l'armée, même s'ils se trouvent avoir des rapports avec l'armée par le service ou par contrat. Ces personnes relèvent cependant selon les précisions de la loi de la juridiction allemande dans le cas où leur action punissable a été commise contre les troupes allemandes ou contre une autorité allemande. Dans les autres cas, la résolution des affaires correctionnelles ressort à la compétence des tribunaux français* ». Coexistent les détenus relevant, les uns de la compétence des tribunaux français et les autres, des tribunaux allemands dans les établissements pénitentiaires. Henri Ruelle, 29 ans, condamné par le tribunal de guerre allemand à 2 ans de prison le 31 décembre 1914 est amené à la centrale. Bloquet, le directeur de la circonscription pénitentiaire et en l'occurrence de la centrale, a eu beau signifier qu'il ne pouvait faire exécuter de peines que prononcées par les tribunaux de son pays, Ruelle reste à la centrale. « *Je n'obéis pas à l'ordre je cède à la force* », se résigne Bloquet et il n'inscrit pas ce prisonnier au registre d'écrou. Il considère Ruelle en « dépôt »²²⁷. Ce dernier finit enfermé à Loos cellulaire. Des prisonniers civils relevant de la justice allemande sont incarcérés dans des prisons « improvisées ».

Et les conflits inhérents au financement sont inévitables.

En octobre 1915 les Allemands ont, partiellement, pris possession de la prison cellulaire de Loos pour y détenir les civils français de la région de Lille qu'ils ont condamnés²²⁸. Le général Von Graevenitz, écrit au maire de Lille, le 27 septembre 1916 : « *Il y a dans les prisons de la Kommandantur un certain nombre de prisonniers français. Une partie d'entre eux manquent de savon pour leur toilette ou pour laver leur linge de corps. La mairie est donc priée d'envoyer à l'administration de la prison le savon nécessaire et ce tous les mois à l'avance pour un nombre moyen de 150 personnes. A la fin du mois le décompte sera*

²²⁷ ADN 9 R 354.

²²⁸ ADN 1 N 162.

fait par l'administration de la prison d'après les listes de prisonniers et envoyé à la mairie »²²⁹. La distribution de savon pose à nouveau problème en 1918. Von Graevenitz s'adresse à nouveau au maire de Lille : « Depuis le 17 novembre 1917, le comité n'a plus fourni de savon pour les prisonniers français internés à Loos. Les prisonniers doivent prendre un bain toutes les semaines, mais comme ils n'ont plus de savon, le bain n'a plus sa raison d'être. La plupart des prisonniers sortent de la classe pauvre et ne sont donc pas à même de se procurer du savon. La moyenne des détenus est de 180 personnes. Vous êtes priés de prendre les mesures nécessaires et de me les faire connaître ». Peu de temps avant la fin de la guerre, un adjoint de la mairie de Lille signale à la préfecture qu'il est « effectivement au courant que toutes les denrées remises par le comité d'alimentation n'arrivent pas aux détenus (...) Il existe des contrôles par intermittence mais pas assez de preuves pour faire intervenir le comité local auprès de l'autorité allemande »²³⁰.

Des quelques très minces éléments recueillis aux archives municipales de Lille²³¹, il est fait état, entre 1916 et 1918, d'incarcérations au Fort de Mons en Baroeul et dans la commune de Roubaix. Les mairies de ces deux communes demandent à la mairie de Lille une participation financière. Le motif est que ces prisonniers auraient du être enfermés à la prison de Lille. Le comité local d'alimentation est mis à contribution. Les besoins primaires semblent sérieusement compromis. La dégradation des conditions de détention semble imparable.

Après avoir atteint les personnels de la maison centrale de Loos, le durcissement de la situation, en juin 1917, s'étend aux prisonniers de droit commun : « Combien de prisonniers peuvent travailler dehors ? »²³². Gay, toujours habité de patriotisme et d'humanité, renseigne les autorités allemandes : « La plupart des prisonniers qui, ne sont absolument pas nécessaires aux services de la maison, sont faibles ou malades et ne peuvent être astreints à un travail continu ». « Combien de prisonniers sont nécessaires au service de la prison ? ». Trente, indique Gay. « Combien pourraient être occupés dehors sans risque d'évasion ? ». Gay les considère, bien sûr, tous très dangereux : « Aucun, tous sont des récidivistes qui ne manqueraient pas de chercher à s'évader ». Aucune

²²⁹ AML 4 H 201.

²³⁰ Courrier de 16 septembre 1918. AML 4 H 201

²³¹ AML 4 H 201.

²³² ADN 9 R 359.

information ne nous éclaire sur le devenir de cette main d'œuvre.

Ce sont, peut-être, ces rudes conditions de détention qui amènent une réflexion, dans la mesure du possible, sur l'usage de la prison. Les difficultés de fonctionnement de la cour d'appel et de la cour d'assises viennent perturber le temps de détention des prisonniers en détention provisoire. En octobre 1917, le procureur transmet au préfet des listes de prisonniers concernés, *« vous pourrez vous rendre compte qu'il était urgent de mettre fin à certaines détentions qui se prolongeaient dans des conditions anormales en raison des circonstances actuelles (...) J'ai pensé que les principes posés par la jurisprudence et destinés à sauvegarder la liberté des individus devaient continuer à recevoir leur application »*²³³. Les détenus en préventive ou ayant fait appel bénéficient alors, pour certains, d'une libération.

L'heure n'est pas non plus au laxisme. Le traitement est autre pour les condamnés devant subir une relégation à leur sortie. En juillet 1918, le procureur général est favorable à une mise en liberté, arguant que l'exécution de la relégation appartient à l'administration pénitentiaire. La préfecture ne l'entend pas ainsi. Elle rappelle que la relégation, créée par la loi du 27 mai 1885, permet l'éloignement des « malfaiteurs dangereux » et, de plus, elle est en principe perpétuelle. La solution est de maintenir ces prisonniers au régime plus « doux » des prévenus, en attendant que la cour d'appel puisse statuer. La guerre ne doit pas empêcher l'accomplissement de la peine des condamnés. Robert Andouche exécute sa peine à la centrale de Loos. Alors que, le 4 octobre 1918, les Allemands évacuent la centrale²³⁴, il s'évade. Le 27 avril 1920, le directeur de la centrale de Loos rassure le préfet : *« J'ai l'honneur de vous adresser une lettre par laquelle directeur de la centrale de Poissy fait connaître que Andouche a achevé sa peine, il a été libéré le 1/02/20 »*²³⁵. Andouche a même pu récupérer les 17 francs 96 centimes de son pécule de réserve !

L'entrée dans la seconde guerre mondiale modifie très rapidement les préoccupations liées à l'application des peines. Les circonstances parent le justiciable d'un intérêt indispensable à la vie de la cité. Le décret-loi du 1er septembre 1939 suspend l'exécution des peines inférieures à 6 mois, prévoit la libération des condamnés à de petites peines et rend possibles des « décisions individuelles ». Le ministère de l'Intérieur revient sur le devant

²³³ ADN 9 R 326.

²³⁴ Aucune autre précision n'est donnée dans les sources consultées.

²³⁵ ADN 1 Y 77.

de la scène. Dans un courrier à tous les préfets en date du 4 septembre 1939²³⁶, le ministre de l'intérieur « appelle l'attention sur le décret du 1/09/39 paru au JO le 2 septembre, relatif à la suspension de l'exécution de certaines peines d'emprisonnement ». Ce texte a pour but d'organiser, dès la mobilisation générale, la mise en liberté des condamnés, soumis à des obligations militaires, dans le double but de contribuer à la défense nationale et de réduire l'effectif des établissements pénitentiaires.

Ce décret prévoit une libération de plein droit et une libération par mesures individuelles : « *Il vous attribue des pouvoirs pour la mise en jeu de l'une et l'autre* ». Le ministre poursuit : « *D'une part il vous est possible de vous opposer à l'éloignement d'un bénéficiaire de la libération de plein droit, d'autre part c'est à vous qu'il appartiendra de prendre des mesures individuelles de mise en liberté : enfin il est de votre compétence de prononcer la révocation des mesures de bienveillance ainsi accordées* ».

L'insécurité internationale ne chasse pas complètement la nationale : « *Il ne vous échappera pas qu'en temps de guerre, libérer trop de prisonniers d'un coup risque d'amener un relâchement des services de police, il s'agit de concilier l'intérêt national et l'intérêt de sécurité intérieure* ».

Le ministre liste alors quelques recommandations : « *Libérer les individus qui ne sont pas susceptibles de mettre en danger l'ordre public et la sécurité intérieure, (...) les étrangers peuvent être libérés s'ils ont été autorisés à contracter un engagement militaire dans l'armée française, (...) prudence à l'égard des récidivistes et des interdits de séjour, même si le texte voudrait que les libérations soient aussi larges que possibles* ». Quand une libération intervient, il est nécessaire de prévenir la gendarmerie pour que le libéré mobilisable soit pris en charge par l'armée.

L'entrée dans la seconde guerre mondiale vient limiter les entrées et favoriser les sorties. Elle facilite aussi les évasions ! L'échantillon du registre de l'année 1938 de la maison centrale de Loos présente une nouvelle particularité : la rubrique sortie fait état de 9% d'évasions réussies entre mai et octobre 1940.

Les 8 premiers sont arrivés le même jour, le 22 juillet 1938, de la prison de Fresnes. Aucun n'est originaire du Nord. Cette année-là sont mises en évidence les défaillances (volontaires?) du système d'enfermement.

²³⁶ ADN 1 Y 34

Les évasions réussies de la centrale : échantillon du registre de 1938 ²³⁷					
Âge à l'entrée	Infraction	condamnation	Temps de détention	date	
20	Atteintes aux biens	5 ans de réclusion 10 ans d'interdiction de séjour	26 mois	29/05/40	
35	Atteintes aux mœurs	5 ans de réclusion	10 mois	29/05/40	
31	Atteintes aux mœurs	5 ans de réclusion 10 ans d'interdiction de séjour	2 ans	07/08/40	
23	Atteintes à la vie	10 ans de réclusion	22 mois	29/05/40	
34	Atteintes à la vie	10 ans de réclusion 10 ans d'interdiction de séjour	14 mois	16/10/40	
22	Atteintes aux biens	10 ans de réclusion 10 ans d'interdiction de séjour	22 mois	29/05/40	
30	Atteintes à la vie	7 ans de réclusion 10 ans d'interdiction de séjour	24 mois	16/09/40	
41	Atteintes aux biens	15 mois	12 mois	07/08/40	
22	Atteintes aux biens	10 ans de réclusion	20 mois	14/06/40	

Autre conséquence de la seconde guerre : 23% des sorties de l'échantillon du registre d'écrou de 1938 sont des transferts dans un autre établissement, le 8 janvier 1941 (tous à la centrale de Melun sauf 1 à Poissy). Comme lors de la première guerre, le bâtiment est sans doute utilisé à d'autres fins.

Solidarité et sentiment patriotique passent de l'autre côté des murs. Dès le mois d'août 1918, les détenus de l'atelier des pantoufles de la centrale de Loos se sont débrouillés pour ensemble faire une offrande de 486 francs pour secourir les blessés via la Croix Rouge²³⁸. Voilà Gay bien embarrassé ! Une telle démarche n'avait pas été acceptée en 1870, aussi se tourne-t-il vers le préfet pour savoir que faire ? *« J'ai tenu à vous mettre au courant, M. le préfet, car l'état d'esprit de notre population détenue paraît prendre part à l'angoisse patriotique de la nation, et je vous serai obligé de vouloir bien, si vous le jugez utile, adresser une communication à cet égard à M. le Ministre »*. La suite ne nous dit pas si cet argent fut mal ou bien venu.

La guerre provoque une variété de fissures.

²³⁷ Dans l'échantillon de registres d'écrou étudié, aucune évasion n'avait réussi auparavant.

²³⁸ ADN 9 R 203.

2- L'expérience éducative des jeunes détenus de Lille en 1915 et 1916

La mise en application du tribunal pour enfants et des délégués à la liberté surveillée fut déterminante pour l'émergence de cette expérience auprès des jeunes détenus.

Minet prend ses fonctions de délégué à la liberté surveillée au tribunal de Lille. Les échanges, les réflexions, les inquiétudes suscités par la délinquance juvénile alimentent les discussions avec Prudhomme, président du tribunal pour Enfants et de la Société de Patronage des libérés et enfants moralement abandonnés²³⁹. Ils s'accordent sur la nécessité d'une action auprès des familles, sur les effets désastreux du passage en prison, sur le relèvement moral, sur les espoirs qu'éveille la mise en œuvre de la liberté surveillée. L'exercice de cette fonction est forcément contrarié par l'état de guerre : « *L'oisiveté d'une part, le défaut de surveillance d'autre part (la mobilisation avait atteint tant de chefs de famille), et bientôt aussi la nécessité eurent pour conséquence de rendre extrêmement difficile, sinon impossible, notre mission de délégués* »²⁴⁰.

Le travail, pierre angulaire d'un emprisonnement « réussi », est en ce temps de guerre mis à mal : la prison subit le même sort que les usines et les ateliers. C'en est fini de l'enfilage de perles pour la confection de couronnes mortuaires, de l'effilochage de cordes pour faire des étoupes et de la fabrication de fleurettes en papier. Les jeunes détenus²⁴¹ se trouvent alors dans une oisiveté complète, dont les effets s'ajoutent aux dangers résultant des conditions de promiscuité. Ils en sont réduits, soit à se promener dans le préau découvert en file indienne, soit à rester assis dans leur atelier ou, du matin au soir, toute conversation leur est interdite.

La situation des mineurs incarcérés à Lille depuis le début de la guerre désole Prudhomme et l'incite à proposer à Minet de faire classe. Enthousiaste, celui-ci accepte et les deux hommes ne rencontrent aucune difficulté pour recevoir l'autorisation (et les encouragements) de Anjubault, le sous-préfet d'Avesnes faisant fonction de préfet et de Bloquet, le directeur de la circonscription pénitentiaire. C'est malheureusement l'occasion pour des « gens de l'extérieur » d'entrer quotidiennement dans la prison. Et cette expérience mérite amplement que quelques pages lui soient consacrées tant la question

²³⁹ Il fut aussi, lors de sa création, vice-président du comité de défense des enfants traduits en justice.

²⁴⁰ ADN 1 Y 26.

²⁴¹ L'effectif de jeunes détenus est de 25 en 1913, il va varier entre 35 et 40 dans les années 1915 et 1916. Cette augmentation peut s'expliquer par une délinquance et des décisions d'emprisonnement en croissance, mais aussi par les difficultés à évacuer ceux qui devraient rejoindre une colonie.

de l'éducatif et de l'enfermement reste vivace et sempiternellement débattue.

Minet et Bloquet se rendent alors à la rencontre des 18 jeunes détenus, âgés de 14 à 18 ans. Ils sont accueillis très favorablement par le gardien-chef Savot et ses agents. Les premiers pas de Minet en détention sont motivés, bien sûr, par la présentation de son projet, mais aussi par son souhait de connaître le degré d'instruction de ses futurs « élèves » afin de construire son intervention. *« Je constatai aussitôt sur la plupart des figures un épanouissement disant assez combien ils étaient heureux d'apprendre que leur existence jusque là si monotone et si triste allait être modifiée et améliorée »*. Parmi ces 18 jeunes détenus, quatre sont titulaires du certificat d'études primaires, deux sont illettrés et les autres déclarent savoir plus ou moins lire et maîtriser une ou quelques-unes des 4 opérations. Les « classes d'enseignement et d'éducation », comme les a baptisées Minet, démarrent le 14 avril 1915. Son témoignage est consigné avec soin, rigueur et précision dans les rapports de 1915 (35 pages) et 1916 (19 pages)²⁴².

Pour que ces classes puissent vivre, il faut constituer une équipe, un lieu, et un règlement. Minet est retraité depuis 1911, après 32 années à l'inspection de l'enseignement primaire. C'est un personnage bien implanté dans la vie sociale : chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Instruction Publique, chevalier du Mérite Agricole et titulaire de la Médaille d'or de la Mutualité. Il sollicite ses relations.

Il prévoit des séances de 2h chaque lundi, mardi, mercredi, vendredi et samedi, encadrées par deux personnes. Lui se libère pour l'ensemble de la semaine. Deux de ses anciens collègues, domiciliés à Ronchin, se rendent disponibles pour chacun une séance et son ami Caille assure les 3 autres séances. La première semaine, Minet intervient seul afin de *« mettre sur pied notre petite organisation pédagogique, procéder au classement des jeunes d'après l'instruction qu'ils possédaient encore et prendre auprès de chacun d'eux les renseignements dont je pourrais avoir besoin pour travailler avec plus de chances de succès à leur éducation »*. L'équipe est en place le 19 avril 1915. L'un de ses collègues de Ronchin arrête l'expérience en juillet et se fait remplacer par un autre habitant de cette commune, un ancien directeur d'école à Dunkerque. A partir d'octobre, les laissez-passer entre Ronchin et Lille ne sont plus délivrés. Sans hésiter, Caille accepte d'être présent tous les matins auprès de Minet. Ce binôme fonctionne toute l'année 1916. Cette équipe restreinte s'étoffe pendant deux mois, en août et en septembre : un professeur de dessin

²⁴² ADN 1 Y 26.

vient enseigner tous les jeudis.

La prison de Lille, déjà dans un état déplorable, ne peut offrir des moyens confortables, en termes d'espace et de mobiliers, à l'équipe enseignante. Il va s'agir de se débrouiller. L'atelier est investi par tous les « écoliers ». Cette salle mesure 11m de long, 7m de large, et le plafond s'élève à 4m. Les murs sont nus. Minet retrouve un tableau noir d'1m2. Les délégués à la liberté surveillée se mobilisent au mieux pour soutenir le travail de leur collègue. Un second petit tableau est récupéré, puis, en août, un carton souple ardoisé d'1m2 vient aussi garnir les murs qu'achèvent de décorer des cartes de France défraîchies. Savot met la main sur des tables d'écolier à 5 places, souvenirs de la présence d'un instituteur. Prudhomme, en sa qualité de président de la Société de patronage, met à disposition le peu de budget disponible. Il est alors possible d'acheter cahiers, plumes, encre et craies. Pour les livres, Minet met à nouveau à contribution ses relations et récupère ainsi des livres en mauvais état mais utiles. « *L'ardeur studieuse permet de dépasser ces conditions* », précise-t-il.

Consciente des contraintes pénitentiaires, l'équipe tenait, malgré tout, à l'application de ses principes pédagogiques : pas de punition. « *Nous convînmes tout d'abord que nous écarterions à priori, toute punition quelle qu'elle fût, que nous prierions les gardiens qui croiraient devoir assister à nos leçons de ne jamais intervenir pour quoi que ce soit en notre présence, et de ne jamais rappeler après notre départ, les écarts que l'un ou l'autre des jeunes gens auraient pu commettre* ». Le souhait de cette équipe était « *de traiter ces adolescents rudes et vicieux pour la plupart, avec une douceur inaltérable, une patience inlassable, ne jamais les gronder et encore moins les menacer de mesures de répression* ». Bien sûr, cette méthode pouvait être interprétée comme de la faiblesse, tant l'époque et le lieu s'inscrivaient plutôt dans l'usage de la crainte et du châtiment. C'est avec une perplexité amusée que les gardiens acceptèrent ce principe, sans doute convaincus de son échec imminent. « *L'expérience prouva que nous ne nous étions pas trompés et convainquit les esprits sceptiques de la valeur et de l'excellence de notre méthode* ».

Ce dispositif doit, de plus, s'adapter à deux paramètres incontournables : la durée de l'enfermement et les effectifs présents. Majoritairement, ces détenus restent plusieurs mois, c'est malheureusement ce qui permet d'asseoir un fonctionnement. « *Certains prévenus acquittés ou mis en liberté surveillée par décision du tribunal nous quittent au*

bout d'une semaine ou deux, rarement après un plus long délai. Les autres et c'est le plus grand nombre, doivent purger des condamnations de 3 mois, 6 mois ou 1 an. Plusieurs autres encore condamnés à rester dans une colonie pénitentiaire pendant 2 ou 3 ans, voire même jusqu'à l'âge de majorité et ils n'ont qu'une quinzaine d'années, moins parfois, attendent ici jusqu'à la fin de la guerre, leur transport étant actuellement impossible ».

Les effectifs fluctuent en 1915 et en 1916. L'expérience démarre avec 18 mineurs en avril 1915, ils sont 38 en août, époque du premier transfert à la Centrale de Loos - il n'en reste plus alors que 9. Mais, dès novembre, les jeunes détenus sont 32. L'année 1916 subit aussi des variables : l'effectif est entre 35 et 42 les 7 premiers mois ; à nouveau, en août, 26 jeunes détenus sont transférés à la centrale de Loos, il reste alors 13 élèves. Ils sont 20 en octobre.

Les transferts affectent les détenus, mais aussi Minet et Caille. Ils demandent aux autorités allemandes un laissez-passer pour Loos afin de poursuivre les cours mais essuient un refus.

Minet ne se contente pas de ses connaissances liées à son activité de délégué, il s'attache aux spécificités de ces mineurs incarcérés. *« Par de petites enquêtes prudentes, discrètes, par des interrogations sous forme d'entretiens familiers, j'appris que la plupart était des enfants d'ouvriers pauvres et chargés de famille. Certains appartenaient à des familles honorables et aisées, et faisaient depuis longtemps le désespoir de leurs parents. Plusieurs ont une belle-mère et n'ont goûté ni les tendresses, ni les caresses maternelles. Beaucoup sont rudes, durs, grossiers même dans leurs rapports entre eux : ils ne connaissent guère et ne pratiquent pour ainsi dire que la loi du plus fort et du plus violent... Tous sans exception ont été condamnés pour vol. Et la grande coupable, c'est la guerre ».* Ce constat perdure, sans surprise, en 1916. Minet remarque que beaucoup sont primo-délinquants pour vols de denrées. Le vol d'argent est marginal. *« La misère explique comment des garçonnetts de 12 à 16 ans, appartenant pour la plupart à des familles pauvres sans doute mais honorables, n'ayant jamais eu de démêlés avec la Justice, avaient pu se faire emprisonner ».*

Quant à leur instruction, s'ils sont très majoritairement passés sur les bancs de l'école, *« comme il reste peu de résultats péniblement acquis en classe ! Et combien on a le droit d'être inquiets de voir à quoi aboutissent les efforts si opiniâtres, si méritants des instituteurs, lorsque les élèves les quittent après 5, 6, 7 ans de scolarité, s'abstiennent de*

tout travail intellectuel et de toute lecture ». L'usage du patois est massif. La tâche sera rude.

L'ambition de Minet est de ne pas se contenter de remplacer « les trous dans l'emploi du temps » causés par l'arrêt de travail. Être utile et, autant que faire se peut, efficace, là réside l'intérêt de passer la première semaine seul avec les 18 mineurs. « *La lecture n'est plus courante ni même facile, l'addition et la soustraction se font encore passablement, non aisément ; la table de multiplication est oubliée en partie et la division ne se fait que fort péniblement, les notions de système métrique même les plus élémentaires sont tout à fait imprécises dans les esprits. Le français est notoirement insuffisant, on ne sait pas, on ne sait plus rédiger, l'orthographe est excessivement défectueuse, on a oublié la plupart des règles de grammaire.* » Minet ne se limite pas au français et aux mathématiques, « *de l'histoire on n'a conservé que les anecdotes les plus frappantes, en géographie on ne possède guère que les notions les plus élémentaires, les plus rudimentaires, c'est lamentable.* »

Quatre groupes sont constitués, correspondant à ceux des écoles élémentaires :

- un cours moyen avec les titulaires du certificat d'études primaires ;
- un cours élémentaire pour ceux qui lisaient assez facilement encore, qui pouvaient écrire sous la dictée un texte facile et qui, avec des nombres entiers, étaient capables de faire les 3 premières opérations arithmétiques ;
- un cours préparatoire constitué avec la plupart des autres ;
- un cours spécial pour les illettrés et ceux qui ne connaissaient guère les lettres de l'alphabet et les chiffres.

Deux groupes englobent ces 4 cours : Minet sur les deux « meilleurs » et Caille sur les deux autres.

L'emploi du temps pour chacun des jours de la semaine est dans ses grandes lignes dressé comme suit :

Lundi : lecture, français, morale ;

Mardi : lecture, arithmétique, sciences usuelles ;

Mercredi : lecture, rédaction, histoire ;

Vendredi : lecture, système métrique, instruction civique ;

Samedi : lecture, récitation, géographie.

Les séances durent deux heures environ et se terminent systématiquement, pour les deux

groupes réunis en commun, soit par une causerie, soit par une lecture expliquée et commentée de 15 à 20 minutes.

Au-delà de l'apprentissage des « bases », il lui tenait à cœur « *de provoquer un esprit de curiosité que l'on trouve trop rarement chez l'ouvrier* ». Il fallait donc rendre vivant le savoir, le rendre accessible et le soumettre à débat. Pour cela, Minet compte sur la lecture : « *la rendre attrayante, intéressante, intelligente* », elle sert d'introduction à chaque séance. Les élèves de Minet progressent en compréhension de texte, compréhension qui rend plus aisée la lecture. La diction s'améliore, l'accent local disparaît. Les principales règles d'accord sont acquises, l'orthographe devient nettement moins fantaisiste. Le travail de rédaction permet de faire progresser les gamins à l'écrit : toujours à partir de sujets s'intéressant à leur quotidien (restreint), à leur vie passée (courte), ils parlent d'eux-mêmes. Le tracé des lettres se fait plus droit et devient lisible. Des avancées similaires sont constatées dans les matières scientifiques (des résolutions de problèmes deviennent un exercice courant). Et les cours de géographie et d'histoire permettent d'éveiller le citoyen. Caille, confronté aux élèves repérés comme les plus en difficulté, parvient lui aussi à de belles progressions. Des efforts manifestes sont constatés sur le langage. Ces résultats persistent durant l'année 1916 : « *Nous n'avons pas perdu notre temps* ». Ces conclusions ne peuvent s'appliquer aux enfants dont la détention est très courte. Dans de tels cas, modestement, nos deux bénévoles espèrent avoir redonné un peu de goût à l'apprentissage.

L'enthousiasme de Minet ne dissimule pas les difficultés : « *Ce n'est bien évidemment pas du jour au lendemain que nous avons obtenu de ces écoliers occasionnels un travail satisfaisant... Trop se contentaient de l'à peu près... Il a fallu pour cela que nous leur donnions à maintes reprises, à maintes occasions, des conseils, des indications, des directions* ». Leur persévérance, l'absence de marque de découragement sont hautement bénéfiques.

Les jeunes détenus gardent avec eux (et à leur sortie) un cahier avec les textes étudiés (récités et/ou commentés) : La Fontaine, Jean-Jacques Rousseau, Voltaire, Molière, Lamartine... A l'issue des deux heures de cours, les élèves ont des devoirs scolaires (et les faisaient) et rapidement une bibliothèque est opérationnelle. Garnie de 190 ouvrages en automne 1915, au 31 décembre 1916, elle comprend 862 volumes. Les donateurs sont

bien souvent des personnels de l'éducation nationale.

Le système de prêt, confié à un jeune détenu élu (ils seront deux en 1916) par ses pairs, prévoit la distribution le mercredi et le samedi. L'emprunt dure une semaine et, pour toute prolongation, l'élève doit rédiger de sa main une demande motivée. La lecture se fait « *par goût, par besoin, ou pour passer le temps* », mais elle se fait.

A suivre sa logique, Minet ne peut se contenter d'une sorte de mise ou remise à niveau, il ambitionne de former des « citoyens » prêts à vivre en collectivité.

Les discussions de fin de séance montrent l'intérêt du savoir dans des situations de la vie concrète. On s'entraîne à comprendre la construction d'un jugement, à s'y essayer aussi. De par son fonctionnement, le groupe, encadré par Minet et Caille, incite chacun des membres à prendre soin de sa personne puis de l'autre, à rendre service : les taquineries, accusations, dénonciations, agaceries reculent pour faire place à plus de tolérance et d'écoute. En termes contemporains, l'expression « savoir-vivre » serait employée.

Le système disciplinaire, tel qu'il est appliqué, y participe. L'absence de rejet, d'exclusion, la permanence de la bonté, de la patience, de la persévérance font que les termes de reconnaissance et d'appartenance prennent sens. Pour preuve, lors des 2 transferts massifs sur le site de Loos, Minet et Caille sont destinataires de lettres de remerciement, et, plus surprenant, le gardien-chef Savot aussi.

Il y eut tout de même des phases plus houleuses. Ainsi, de janvier à fin avril 1916 : « *Une plus grande promiscuité due au nombre élevé de détenus ; la présence parmi eux de quelques mauvais esprits, de quelques caractères surnois, expliquent la présence de certains actes d'une grande légèreté, d'indiscipline et de brutalité même* ». Pour autant, Caille et Minet s'en tiennent à leur méthode : « *L'examen critique de ces actes fait toujours dans un esprit amical et de façon à provoquer les explications, comme aussi les appréciations des coupables, a fini par empêcher le retour de fautes que la sévérité et les punitions eussent été impuissantes à réprimer efficacement* ».

Rapidement, Minet prend conscience que vouloir éduquer passe aussi par les liens avec ce qui se passe au-delà les murs. Avec le temps, le rôle d'enseignant ne s'avère plus suffisant. « *Mon excellent collaborateur et moi, eûmes bientôt l'occasion de rendre aux détenus des services d'un autre genre... Nous devînmes en quelque sorte leurs confidents... Nous apprîmes ainsi que nombre d'entre eux étaient peinés de ne pas avoir de nouvelles de leurs proches... Nous visitâmes les familles de Lille et des communes*

avoisinentes (...) et nous eûmes la satisfaction de rendre un peu de tranquillité, d'espérance et de joie à de malheureux parents. Nous obtînmes la promesse qu'ils se rendraient à l'appel qui leur était adressé. Plusieurs des mamans avaient une réelle appréhension de la maison d'arrêt de Lille, elles acceptèrent l'offre que je leur fis de les accompagner à la première visite et de leur présenter le gardien-chef M. Savot ». Ces démarches se reproduisent en 1916. Elles dépassent la prise en charge de l'élève enfermé. L'intérêt d'un « avenir » hors les murs est bien compris pour soulager la détention.

Les jeunes détenus sont invités à écrire des lettres de remerciement aux donateurs de livres. Ils rédigent des cartes de vœux : Prudhomme, Anjubault vont recevoir leur carte. Et ils y répondent. Minet espère amener les gens de l'extérieur à mieux considérer et ne pas oublier les emprisonnés.

En 1916, Minet aidé de son épouse, organise la St Nicolas : *« J'ai voulu surprendre agréablement nos jeunes gens. Avant de les quitter, les exercices du jour étant terminés, je leur ai présenté mes souhaits de bonne fête, et avec l'assentiment de M. le gardien-chef Savot, à qui j'avais fait part de mon projet, je leur remis, au nom de Mme Minet quelques bouteilles de vin et gâteaux confectionnés par elle, le tout devant être ajouté au dessert du repas »*. Les jeunes détenus remirent à Savot une lettre pour Mme Minet.

Il est intéressant de faire un petit aparté (mais dont l'intérêt est grand) sur les conséquences des relations, toujours cordiales, entre les enseignants et les surveillants. Au sujet de Savot, Minet écrit *« Ses rappels à l'ordre ont, un tantinet, changé de ton : il semble vouloir faire des efforts pour nous imiter. Qui sait si sa mission ne lui est pas apparue sous un jour nouveau, plus agréable pour lui comme pour ceux qui sont sous sa surveillance et son autorité ? »*. En cours d'année 1915, le gardien affecté dans la salle de cours demande à se prêter aux exercices du groupe 2. Assis à son bureau, il ne participe pas oralement mais suit les cours, fait les exercices. Pour Minet, ce gardien devient un modèle pour les jeunes détenus. Minet souligne que les relations tissées avec Savot et ses gardiens ont profité, à l'occasion, aux jeunes détenus et à leur famille. Cette sorte de « cohérence » institutionnelle n'est peut-être pas étrangère à la pérennité de l'expérience.

Les rapports d'activité de Minet ne font état que de deux interruptions, 15 jours en janvier 1916 à cause de la fièvre typhoïde (toute entrée de personne extérieure à la prison est interdite) et 15 jours pour arrêt maladie de Caille en septembre 1916. Le rapport pour

l'année 1916 fut rédigé en avril 1917, ce qui laisse penser que les classes se poursuivaient. Rien n'explique les raisons et la date de l'arrêt de cette expérience.

Minet ne remet pas en cause l'usage de la prison : « *Nous voulions prouver que si la prison n'améliore pas le coupable, c'est bien plutôt à cause d'une organisation défectueuse ou insuffisante que pour tout autre motif* ». Il fait preuve d'espoir dans la conclusion des rapports d'activité : « *J'ai de plus en plus foi dans l'œuvre entreprise, et j'espère pouvoir la continuer longtemps dans les conditions où elle fonctionne, avec les améliorations qu'elle comporte et dont la plupart pourront être réalisées dans un avenir que je souhaite aussi rapproché que possible, c'est à dire, lorsque le pays et les administrations auront repris leur vie normale* ». Nul doute qu'il a dû être très déçu...

Il n'est fait aucun cas de l'expérience menée. Le silence qui accompagne cette expérience laisse dubitatif sur les velléités d'éducation des mineurs aux prises avec la justice. Minet était sans doute bien naïf, quant à la réalité d'une volonté, tant de la part des politiques que des agents pénitentiaires, de trouver le moyen d'améliorer en prison (et, subséquemment, d'améliorer la prison).

Bien sûr, la réussite de cette expérience peut être réduite et attribuée au contexte extrêmement singulier de la première guerre (la prison apparaît alors comme un refuge protecteur, l'ampleur du désœuvrement empêchant le sentiment de révolte), mais pour affirmer, vérifier cela, il eût fallu tenter l'expérience dans d'autres circonstances. Une expérience qui, somme toute, était faite à peu de frais.

L'activité économique reprend le dessus, bien suffisante pour « éduquer » ces enfants, issus, comme Minet l'a repéré lui-même, de la classe ouvrière. Et il faut composer avec les budgets octroyés aux prisons et le système de l'entreprise générale : la mise au travail est moins coûteuse. Et n'omettons pas le contexte de sortie de guerre : la production est la priorité.

L'infiltration dedans/dehors est incontestable. Des expériences heureuses, insécurisantes, caustiques, rassurantes alimentent les liens par-delà les murs.

III- LE PRISONNIER LIBRE : RETOUR DEHORS

L'imaginaire de la prison se répand hors les murs. Cette imaginaire, défavorable aux sortants de prison, suscite diverses préoccupations. Ces préoccupations tendent à confirmer l'insuffisance, l'échec ou l'inefficacité de la prison. Encore en 1923, le décret du 29 juin prévoit dans son article 33 que « *lorsque plusieurs détenus sont libérables le même jour il doit être pris des précautions nécessaires pour qu'ils ne se rencontrent ni au greffe, ni à leur sortie de prison* ». Le sortant de prison est exposé aux stigmates et/ou il peut rencontrer des aides pour son retour dans la société.

A- Les stigmates

La méfiance persiste à la sortie. Elle nécessite des aménagements : le casier judiciaire, la surveillance légale et les conditions de la mise en œuvre de la libération conditionnelle. Les aménagements oscillent entre taire la condition de sortant de prison et maintenir une vigilance sur leur devenir dehors, surveiller après avoir puni.

1- Le casier judiciaire

L'instauration du casier judiciaire poursuit deux finalités : la dissuasion et la connaissance de la récidive. Les modalités de diffusion de cette pièce provoquent aussi des effets pervers préjudiciables à celui qui s'est acquitté de sa peine. Certains l'accusent même d'être source de récidive²⁴³.

Majoritairement, 56,6%²⁴⁴ des bulletins n°2 sont délivrés à la demande du parquet en 1894 et leur usage reste judiciaire. Moins de 10% sont remis aux administrations publiques qui le réclament pour recruter les fonctionnaires qu'elles emploient et « *toutes les personnes chargées du maintien de l'ordre : gendarmes, gardes champêtres, gardes*

²⁴³ Cette partie doit beaucoup à l'article de J-C. FARCY, « Le casier judiciaire au XIX^e siècle », *Bulletin du centre d'histoire de la France contemporaine*, n°11, Université de Paris X Nanterre, 1990.

²⁴⁴ Ce chiffre est tiré du « Rapport de la commission chargée d'examiner le projet de loi sur le casier judiciaire par Jules Godin », Journal officiel, Sénat, Annexes, 1898 (Annexe n°95), cité dans l'article de Jean-Claude Farcy.

particuliers, gardes des compagnies de chemin de fer, les préposés de l'octroi »²⁴⁵. Sont concernés « *aussi les ouvriers et employés des établissements militaires et maritimes (arsenaux), les ouvriers des manufactures d'État comme les gens de service des lycées ou les inscrits maritimes* »²⁴⁶. Ces « moins de 10% » servent alors le recrutement de travailleurs pour l'État. C'est donc, au final, plus d'un tiers des demandes d'extraits de casier judiciaire qui est délivré aux particuliers ! Jean-Claude Farcy ajoute : « *Les demandes émanant des particuliers sont beaucoup plus nombreuses et semble-t-il en constante augmentation : environ 40 000 par an à la fin du Second Empire, 158 000 en 1888, 214 000 en 1894* ». La circulaire du 6 novembre 1850 considère, pour toute transaction, le casier judiciaire comme une pièce qui mérite d'être exigée comme l'est un acte de naissance. Un léger contrôle à la diffusion est prévu par la circulaire du 30 décembre : « *La publicité est la règle et la communication doit être accordée chaque fois que le ministère public reconnaît que la demande qui lui en est faite s'appuie sur des motifs sérieux et légitimes* ». Quelles que soient les règles émises pour sa diffusion, c'est l'existence même de ce bulletin n° 2 qui est source de pression et de chantage. L'employeur s'abstient de s'adresser au greffe, et, très simplement, demande à l'éventuel futur employé de fournir lui-même son extrait de casier. Le tri à l'embauche persiste bel et bien dans certains secteurs. Sont préservés de la présentation du casier judiciaire les manœuvres, journaliers et terrassiers (en fait, les emplois peu qualifiés)²⁴⁷. C'est à l'occasion de la loi sur la relégation que s'expriment les critiques sur les effets indésirables du casier judiciaire. Quelle contribution apporte ce casier à la récidive ? Dans les yeux des gens du dehors, quand la peine est-elle enfin purgée ?

Bérenger s'inquiète à la séance du sénat du 21 novembre 1890 : « *L'intérêt social conseille de se défendre contre les délinquants en leur offrant la possibilité de revenir au bien s'ils en ont la volonté. La récidive a triplé depuis 30 ans, ce qui revient à dire que la sécurité sociale est trois fois moindre. Le malheureux frappé d'une première condamnation est fatalement entraîné par la loi, à commettre de nouveaux délits* ». Il est alors favorable à la restriction d'informations livrées aux particuliers. Et d'autres s'y opposent, le casier doit rester un mode fiable de publication des condamnations et rien n'empêche le sortant de

²⁴⁵ J-C. FARCY, « Le casier judiciaire au XIX^e siècle », op.cit, p 9.

²⁴⁶ Ibid, p 9.

²⁴⁷ Ibid, p 11.

prison de demander une réhabilitation. A nouveau l'honnête travailleur sert de référence : il ne doit pas être pénalisé par les casiers judiciaires édulcorés des ex-prisonniers.

La loi du 5 août 1899 apporte au casier judiciaire des modifications et une stature législative. Elle écarte la solution du maintien du système en vigueur comme celle de l'interdiction absolue de publicité et instaure de nouvelles déclinaisons. Le ministère public garde la possibilité de connaître l'intégralité du passé judiciaire des individus objets d'enquêtes ou de poursuites. Les administrations publiques ne peuvent connaître que les condamnations qui les intéressent. Et pour les particuliers apparaît le bulletin n°3. Il est remis à la demande de l'intéressé et ne comporte plus les condamnations mineures ou anciennes. Une prescription du casier est instaurée : les petites condamnations de moins de 6 jours cessent d'être inscrites au bout de 2 ans, les peines d'amendes relativement élevées et les peines de prison de moins de 6 mois disparaissent au bout de 5 ans, de 10 ans pour les condamnés à moins de 2 ans de prison, enfin de 15 ans pour une peine supérieure.

La loi du 24 janvier 1923 modifie l'article 4 de la loi du 26 mars 1891 et l'article 7 de la loi du 5 août 1899, les condamnations conditionnelles ne figurent plus au bulletin n° 3. La loi rend au casier son intérêt strictement judiciaire.

2- La surveillance légale

La surveillance légale est un dispositif contribuant à faire (sur)vivre sous forme de surveillance, la condamnation une fois le condamné libéré. L'accomplissement de la peine n'équivaut pas à l'oubli et à une complète liberté. Jusqu'en mai 1885, diverses lois organisent la suspicion à l'égard du libéré.

Ce contrôle du libéré est inscrit dans le code pénal de 1810. Il est possible en matière criminelle et correctionnelle²⁴⁸. A chaque catégorie pénale sa déclinaison de la surveillance :

- à la fin de leur peine, les coupables condamnés aux travaux forcés à temps et à la réclusion, sont de plein droit, soumis à la surveillance toute leur vie²⁴⁹ ;

²⁴⁸ Article 11 Code Pénal de 1810.

²⁴⁹ Article 47 Code Pénal de 1810.

- les coupables condamnés au bannissement, sont de plein droit, sous la même surveillance pendant un temps égal à la peine qu'ils auront subie²⁵⁰ ;
- ceux qui ont été condamnés pour crime et délit qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, subissent la même surveillance²⁵¹ ;
- dans le cas où une disposition particulière de la loi l'aura permis, les condamnés peuvent être placés sous la haute surveillance de police de l'État²⁵² ;
- les coupables condamnés correctionnellement à un emprisonnement de plus d'une année, en cas de nouveau délit, sont mis sous la surveillance spéciale du gouvernement pendant cinq années au moins et dix ans au plus²⁵³ ;
- et le mineur discernant peut-être placé sous la surveillance de la haute police entre 5 ans minimum et 10 ans maximum²⁵⁴.

L'arrêt ou le jugement peut déterminer une somme pour une caution solvable de bonne conduite. Si le condamné ne peut s'acquitter de cette somme, il reste sous la surveillance de la haute police²⁵⁵. Cet échappatoire est fortement restreint par les arrêts du Conseil d'État les 4 août et 20 septembre 1812. Si aucune somme n'a été précisée au moment du jugement, seuls la partie civile et le ministère public peuvent la réclamer. Et quand bien même une somme est fixée, en ne la réclamant pas, le ministère public et la partie civile peuvent soumettre le condamné à la surveillance.

A la sortie de prison, nombre de condamnés se voient imposer une résidence obligée. S'y soustraire entraîne une rupture de ban et une nouvelle condamnation.

Alexandre Méchin, préfet du Nord, à l'occasion de la diffusion d'instructions pour l'application de la loi 28 avril 1832 aux sous-préfets et aux maires, expose les inconvénients occasionnés par la surveillance de haute police, telle qu'elle est appliquée depuis 1810 : « *Les condamnés soumis à la surveillance dans une résidence obligée ne tardaient pas à être connus, et repoussés par toutes les classes de citoyens, il devenait très difficile aux uns et impossible aux autres de se procurer des moyens d'existence par un travail honnête* ». Avec la nouvelle loi, « *les condamnés doivent être dispensés à l'avenir de toutes ces mesures de police qui, en donnant au fait de la surveillance une*

²⁵⁰ Article 48 Code Pénal de 1810.

²⁵¹ Article 49 Code Pénal de 1810.

²⁵² Article 50 Code Pénal de 1810.

²⁵³ Article 58 Code Pénal de 1810.

²⁵⁴ Article 67 Code Pénal de 1810.

²⁵⁵ Article 44 Code Pénal de 1810.

publicité nuisible au sort des condamnés libérés, les frappaient d'une sorte de réprobation universelle et les mettaient dans l'impossibilité d'amender leur conduite. Ils ne devront plus être assujettis à se présenter à des époques périodiques ; il faut sans doute qu'ils soient toujours connus de l'administration, mais l'action de surveillance doit, autant que possible, restée inconnue du public »²⁵⁶. Avec le nouveau système, le gouvernement a le droit de défendre aux condamnés de paraître dans certains lieux, après qu'ils ont subi leur peine.

Liste des localités dans lesquelles il est interdit aux condamnés libérés soumis à la surveillance de haute police de fixer leur résidence

Aisne : Arrondissement de Château-Thierry, canton de Villers-Cotterêt.

Bouches du Rhône : Aix et Marseille.

Charente Inférieure : Rochefort.

Corse : L'interdiction du département de la Corse s'applique uniquement à ceux qui ont été condamnés par les tribunaux du pays.

Finistère : Brest et Lambezellec.

Gard : Nîmes.

Gironde : Bordeaux

Isère : Villeurbanne, Vénissieux et Brun.

Loire : Saint-Étienne.

Loire Inférieure : Nantes.

Manche : Cherbourg.

Marne : Reims et Epernay.

Morbihan : Lorient.

Nord : Lille.

Oise : L'arrondissement de Compiègne et l'arrondissement de Senlis.

Rhône : Lyon et l'agglomération lyonnaise.

Saône et Loire : Le Creusot.

Seine : Tout le département.

Seine et Marne : Tout le département.

Seine et Oise : Tout le département.

Var : Toulon.

Vienne (Haute) : Limoges.

De plus, il est interdit à tout condamné libéré soumis à la surveillance de séjourner, après sa sortie de la maison centrale où il a été détenu, dans la circonscription communale de cet établissement et ses annexes.

²⁵⁶ ADN M 175/2.

Si l'on excepte les localités interdites, les condamnés sont libres de s'établir dans toutes les autres et de changer de résidence à leur gré. Néanmoins ils sont assujettis, dans un intérêt de sûreté publique, à certaines formalités dont l'omission les rend passibles d'un emprisonnement qui peut s'étendre à 5 années et dont la peine doit être prononcée par les tribunaux. Les instructions du 6 mars 1835 expliquent : « *Le condamné doit déclarer avant sa mise en liberté le lieu où il veut fixer sa résidence ; il recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Il sera tenu de se présenter dans les 24 heures de son arrivée au maire de la commune ; il ne pourra changer de lieu de résidence sans avoir indiqué trois jours à l'avance à ce fonctionnaire le lieu où il se propose d'aller habiter et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route* »²⁵⁷.

Le décret du 8 décembre 1851 fait marche arrière et durcit la pratique de la surveillance de haute police. Son article 1er modifie l'article 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police donne au gouvernement le droit de déterminer le lieu de résidence du condamné à la fin de sa peine. Le séjour à Paris et sa banlieue est interdit.

Puis le décret du 24 octobre 1870 abroge celui de 1851. Sans texte, les autorités en reviennent au fonctionnement de 1832 ou laissent à l'abandon la question de la surveillance. La cour d'appel de Rouen déclare, dans un arrêt de du 27 juillet 1870, que la conséquence de l'abrogation du décret de 1851 est de faire revivre les articles 44 et 45 du code pénal modifiés par la loi de 1832. La circulaire du 4 novembre 1870 de Casimir Périer, ministre de l'Intérieur²⁵⁸, apporte des clarifications : « *Le devoir de l'administration est de revenir purement et simplement au régime en vigueur avant la promulgation du décret de 1851, et de laisser ainsi les libérés maîtres d'aller résider où bon leur semble, sauf dans les localités successivement interdites, et dont la circulaire du 1er octobre 1841 renferme la dernière nomenclature (...)* Je vous renvoie d'ailleurs, M. le préfet, quant aux dispositions à prendre pour rétablir le service de la surveillance légale sur ses anciennes bases, aux instructions qui réglementaient la matière antérieurement au décret du 8 décembre 1851 »²⁵⁹.

A la question de la commission d'enquête d'Haussonville : « *La surveillance de la haute police telle quelle est organisée soit par le décret du 8 décembre 1851 soit par l'article 44*

²⁵⁷ ADN M 175/2.

²⁵⁸ Auguste Casimir Périer Ministre de l'Intérieur 11 octobre 1871 – 6 février 1872, 18 mai au 25 mai 1873

²⁵⁹ ADN M 175/2.

du Code Pénal est-elle favorable ou contraire à l'action du patronage ?», la commission de surveillance d'Hazebrouck répond en une seule phrase : « *La surveillance de la police avec les jeunes libérés pourrait présenter de grands inconvénients ; il faudrait mieux ne pas faire intervenir la police et laisser seulement la surveillance au comité de patronage* »²⁶⁰. La commission de surveillance de Dunkerque estime, quant à elle, que la surveillance est favorable à l'action du patronage, « *elle ne doit pas être abolie* »²⁶¹.

Le 12 juin 1873, le préfet demande à chacun de ses sous-préfets de lui remettre leurs appréciations sur le système de surveillance. Les commissions de surveillance sont sollicitées par certains sous-préfets. Le président de la commission de surveillance de la prison de Lille trouve la question intéressante, « *mais les parquets sont sans doute plus aptes à donner un avis* »²⁶². Ce qui n'est pas faux. Les membres de la commission de surveillance de la prison de Cambrai soulignent « *les inconvénients graves que présente l'internement restreint pour les moyens de travail des libérés et le défaut de surveillance réelle résultant de la loi de 1832* ». Privilégiant la mobilité du libéré pour qu'il puisse bénéficier d'un contrat de travail, ils sont partisans, tout de même, du maintien de l'exclusion de certains lieux de résidence, voire de « *substituer le rayon de l'arrondissement à celui de la commune* »²⁶³. La commission de surveillance de la prison de Dunkerque propose que ce soit l'administration qui désigne le lieu de résidence et qu'en cas « *de circonstances exceptionnelles l'administration prenne en sérieuse considération les désignations de résidence proposées par l'intéressé* »²⁶⁴. Enfin la commission de surveillance de la prison d'Hazebrouck suggère que le libéré soumis à surveillance puisse indiquer la localité où il désirerait se fixer, l'administration se prononcerait après avoir consulté la commission de surveillance des prisons sur le caractère, les aptitudes physiques et professionnelles du futur surveillé, l'administration se prononcerait sur toute demande de changement de résidence. Elle insiste sur la nécessité de tenir autant que possible ignorée du public la condition du surveillé, de manière à faciliter l'obtention d'un travail honnête. Le sous-préfet de Douai répond avec retard, le 22 octobre 1873, mais illustre ses propos. Il ne peut y avoir, selon lui, de demi-mesure : « *A mon avis il faut supprimer complètement la surveillance de haute police ou modifier*

²⁶⁰ ADN 6 Z 2347.

²⁶¹ ADN 5 Z 1237.

²⁶² ADN M 175 2.

²⁶³ ADN M 175/2.

²⁶⁴ ADN M 175/2.

l'article 44 en admettant la résidence obligée ». Le « moyen terme » favorise le vagabondage et la mendicité. Pour les indigents, les « secours de route » ne sont donnés que pour le premier trajet. « *Il arrive fréquemment que des condamnés à la surveillance quittent une ville du midi pour venir à Douai, à peine arrivés depuis 24h ils font conformément à l'article 44 une déclaration de changement de résidence et obtiennent un nouveau passeport pour retourner dans un autre lieu. De cette manière l'année se passe en pérégrinations, les condamnés parcourent la France d'un bout à l'autre, dans tous les sens, en se livrant à la mendicité soit par prières soit par menaces, ils traversent les villages dont les habitants dominés par la crainte leur fournissent un asile, de l'argent et des aliments. Je ne crois pas me tromper beaucoup quand je déclare que l'article 44 CP sert purement et simplement à organiser le vagabondage et la mendicité sur une très grande échelle. Pour bien fixer les idées je citerai entre autres, deux exemples très récents : un nommé Dubas a obtenu le 30/08/73 à Vesoul un passeport pour se rendre à Douai où il est arrivé le 27/09, le 28 il se présente dans mes bureaux et me demande à aller à Bordeaux, je lui fis remarquer que cette ville est interdite aux condamnés, il me demande alors à réfléchir pour choisir une autre résidence et le lendemain il déclarait vouloir se rendre à Cette²⁶⁵ (Hérault). Conformément à l'article 44, il obtient son passeport. Le second exemple : je reçois ce matin de la préfecture une lettre qui m'informe que le nommé Louis Ledent a obtenu le 14 courant à Toulouse un passeport pour Douai, or depuis 3 ans et 2 mois j'ai constaté que cet individu avait continuellement changé de résidence : à peine arrivé dans une localité, il déclare immédiatement vouloir se rendre dans une autre. Le 25 mai 1871 il recevait un passeport à Beauvais, pour se rendre à Lécluse (arrondissement de Douai). Sa présence n'est signalée dans cette commune que le 30 juillet 1872, il la quitte le 26 novembre de la même année. A la date du 18 avril 1873 je reçois une lettre qui m'annonce que cet individu est à Tours et a obtenu un passeport pour se rendre à Douai ; à peine arrivé il demande un autre passeport pour aller à Saumur ; une autre lettre en date du 4 août 1873 m'informe que le 24 juillet dernier le nommé Ledent a obtenu à Paris un passeport pour Douai où son arrivée ne m'a pas été signalée et enfin aujourd'hui le 22 octobre, je reçois la lettre de la préfecture dont il est question plus haut qui m'annonce que cet individu a obtenu le 14 courant à Toulouse un passeport pour se rendre à Douai où je l'attends en ce moment* ». Il est vrai que cela fait beaucoup

²⁶⁵ L'orthographe n'a pas été modifiée. Sète.

de correspondance administrative dont l'intérêt ne présente pas une réelle évidence.

Les avis des autres arrondissements ne sont pas connus.

Un seul document est disponible pour illustrer les effectifs relevant du dispositif de surveillance²⁶⁶.

Au 1er janvier 1873, 500 libérés sont soumis à surveillance dans le département (au même moment l'effectif de prisonniers dans le département est de 2 395). Majoritairement ce sont des hommes réclusionnaires. Les lettres F, R ou C sont imprimées sur les papiers du surveillé.

Libérés soumis au dispositif de surveillance dans les arrondissements du Nord en 1873							
Ville	Forçats homme	Forçats femme	Réclusionnaires homme	Réclusionnaires femme	Correctionnel homme	Correctionnelle femme	Total
Avesnes	20	1	34	4	4	1	70
Cambrai	17	1	23	7	3	5	56
Douai	11	1	9	2	14	3	40
Dunkerque	10	2	12	5	6	3	38
Hazebrouck	10	1	11	1	31	7	61
Lille	28	5	64	5	63	20	185
Valenciennes	12	0	26	2	6	4	50
Totaux	108	11	179	26	133	43	500

A cette époque, la liste des villes interdites s'allonge²⁶⁷. Les villes d'Angers et de Pau y sont inscrites en 1872. La même année, s'ajoutent les villes Bellegarde et Arlod dans l'Ain. Les arguments exposés sont que la population ouvrière est très nombreuse et la plus grande partie se compose d'étrangers affiliés à l'Internationale : un réel problème se pose pour la sûreté publique. La crainte des classes laborieuses est permanente²⁶⁸. En 1873, cinq communes de l'agglomération bordelaise complètent la liste des lieux interdits. Complément justifié par *«l'accroissement qu'a pris ces derniers temps la ville de Bordeaux»*

Deux villes du Nord tentent de bénéficier de cette interdiction. Le maire d'Haubourdin, commune limitrophe de Loos et donc de sa centrale, se plaint au préfet et ce dernier écrit au directeur de la circonscription pénitentiaire le 28 octobre 1872 : *« Les libérés de la*

²⁶⁶ ADN M 175/5. Le ministre de l'Intérieur ne manque pourtant pas de réclamer ces statistiques.

²⁶⁷ Liste des ajouts des lieux interdits : Algérie, Ain : Bellegarde, Arlod. Alpes-maritimes : Nice, Aude : Arrondissement de Narbonne, Gironde : banlieue de Bordeaux (Bègles, Talence, Caudéran, Le Bouscat, Bruges), Isère Vienne, Maine et Loire : Angers et les Pyrénées (Basses) : Pau.

²⁶⁸ A ce sujet, l'indispensable ouvrage de L. CHEVALIER, *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Perrin, Collection Tempus, édition de 2007.

centrale se rendent à Haubourdin alors qu'ils n'y ont ni parents ni travail. Avec les nouvelles dispositions le maire ne peut plus signer les passeports donc les libérés attendent le retour de la préfecture, ce temps absorbe leur argent et il est à craindre de nouveaux méfaits avec ceux encore détenus »²⁶⁹. Désormais, sauf si le libéré dispose d'un justificatif de travail, il ne pourra se rendre dans une commune proche de la centrale.

Jules Derégnaucourt, le maire de Roubaix, tente de se faire entendre sur les difficultés que rencontre sa commune. Le ministre le rabroue dans un courrier envoyé au préfet du Nord le 11 novembre 1872 : *"Je crois devoir signaler en premier lieu l'erreur grave du maire en faisant remonter à l'administration centrale la responsabilité d'un état de choses auquel elle est absolument étrangère. Par suite en effet de l'abrogation du décret du 8/12/51 et du retour à la législation de 1832 qui en a été la conséquence implicite, l'administration est dessaisie aujourd'hui comme vous ne l'ignorez point, du droit d'assigner des résidences fixes aux surveillés ceux-ci étant libres désormais de se rendre où bon leur semble en dehors toutefois de certaines localités expressément interdites. Si donc ces individus se dirigent en plus ou moins grand nombre sur les villes populeuses et industrielles ce fait s'explique tout naturellement, ce me semble, par cette circonstance que n'ayant point pour la plupart de profession fixe ou craignant de se voir repoussés des petits ateliers à raison de leur situation légale, ils n'ont guère d'espoir de trouver du travail que là où les usines et fabriques de toute sorte réclament un très grand concours d'ouvriers. Leurs prévisions à cet égard peuvent sans doute parfois être déçues, mais alors par suite de la libération dont ils jouissent rien ne s'oppose à ce qu'ils se dirigent sur un autre point, et c'est ce qu'ils font généralement, n'ayant aucun intérêt à continuer de résider dans une ville où les moyens de vivre leur font défaut. Quant à interdire en masse aux surveillés les grands centres industriels, l'administration ne saurait y songer sans méconnaître et fausser essentiellement l'esprit libéral de la loi de 1832, laquelle a eu précisément pour but de prévenir les cas de récidive et de faciliter autant que possible le retour au bien des condamnés libérés en les laissant libres de se rendre partout où du travail peut leur être assuré. Je ne pense pas ajouter Roubaix à la liste des villes interdites. Indépendamment en effet de ce que cette liste à laquelle il a dû être fait déjà par des motifs divers de nombreuses additions, ne saurait être indéfiniment accrue sans qu'il en résulte de sérieux inconvénients, je crois devoir vous faire observer en outre que les*

²⁶⁹ ADN M 175/2.

interdictions prononcées à titre général n'ont jamais été provoquées ou consenties que par des considérations d'ordre supérieur se rattachant à des nécessités de sécurité publique et non point à raison de légères difficultés de police ou de simples convenances locales telles que celles du maire de Roubaix ». Le ministre ne se montre pas réticent à examiner les demandes si il se manifeste *«des dangers quelconques ou des inconvénients sérieux pour l'ordre et la sûreté publique ».* Le choix de l'interdiction doit donc résider dans de subtiles considérations, car la ville de Roubaix ne semble pas être dans une réalité plus confortable que celle des deux communes du département de l'Ain.

La loi du 23 janvier 1874 ne supprime pas la surveillance de la haute police, elle modifie les articles 44, 46, 47 et 48 :

« Art 44 : L'effet du renvoi sous la haute-surveillance de police sera de donner au Gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de paraître après qu'il aura subi sa peine ;

Le condamné devra déclarer au moins 15 jours avant sa mise en liberté, le lieu où il veut fixer sa résidence ; à défaut de cette déclaration, le gouvernement la fixera lui-même.

Le condamné à la surveillance ne pourra quitter la résidence qu'il aura choisie ou qui lui aura été assignée avant un délai de 6 mois, sans autorisation du ministère de l'Intérieur.

Néanmoins les préfets pourront donner leur autorisation :

1° dans les cas de simples déplacements dans les limites de leur département ;

2° dans les cas d'urgence, mais à titre provisoire seulement.

Après l'expiration du délai de 6 mois, ou avant même l'expiration de ce délai, si l'autorisation nécessaire a été obtenue, le condamné pourra se rendre dans toute résidence non interdite, à la charge de prévenir le maire 8 jours à l'avance.

Le séjour de 6 mois est obligatoire pour le condamné dans chacune des résidences qu'il choisira successivement pendant tout le temps qu'il sera soumis à la surveillance, à moins d'autorisation spéciale, donnée conformément aux dispositions précédentes, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par les préfets.

Tout condamné qui se rendra à sa résidence recevra une feuille de route réglant l'itinéraire dont il ne pourra s'écarter et la durée de son lieu de séjour dans chaque lieu de passage.

Il sera tenu dans les vingt-quatre heures de son arrivée, de se présenter devant le maire de la commune qu'il devra habiter. »

Une liste de communes interdites est maintenue. La loi laisse le choix au condamné de choisir sa résidence, ce n'est qu'en l'absence de choix qu'un lieu est imposé²⁷⁰. Le condamné s'engage à rester 6 mois au minimum sur un lieu de résidence. Des déplacements peuvent être accordés. Les pérégrinations critiquées par le sous-préfet de Douai ne sont donc plus autorisées.

La surveillance à vie n'est plus possible. Un maximum de 20 ans est fixé.

« Art 46 : En aucun cas, la durée de la surveillance ne pourra excéder vingt années.

Les coupables condamnés aux travaux forcés à temps, à la détention et à la réclusion seront de plein droit, après qu'ils auront subi leur peine et pendant vingt années condamnés à la surveillance de haute police.

Néanmoins, l'arrêt ou le jugement de condamnation pourra réduire la durée de la surveillance ou même déclarer que les condamnés n'y seront pas soumis.

Tout condamné à des peines perpétuelles, qui obtiendra commutation ou remise de peine sera, s'il n'est pas autrement disposé par la décision gracieuse, de plein droit sous la surveillance de haute police pendant 20 ans.

Art 47 : Les coupables condamnés au bannissement seront de plein droit sous la même surveillance pendant un temps égal à la durée de la peine qu'ils auront subie, à moins qu'il n'en ait été disposé autrement par l'arrêt ou le jugement de condamnation.

Dans les cas prévus par le présent article et les paragraphes 2 et 3 précédent, si l'arrêt de jugement ne contient pas dispense ou réduction de la surveillance, mention sera faite à peine de nullité qu'il en a été délibéré.

Art 48 : La surveillance pourra être remise ou réduite par voie de grâce. Elle pourra être suspendue par mesure administrative.

La prescription de la peine ne relève pas le condamné de la surveillance à laquelle il est soumis. En cas de prescription d'une peine perpétuelle, le condamné sera de plein droit sous la surveillance de la haute police pendant vingt années.

La surveillance ne produit son effet que du jour où la prescription est accomplie. »

Le second article de la loi laisse une « marge de manœuvre » aux préfetures : *« Des règlements d'administration publique détermineront le mode d'exercice de la surveillance et fixeront les conditions sous lesquelles, après un temps d'épreuve, cette surveillance*

²⁷⁰ Cf document 66 en annexe.

pourra être suspendue ». Dès le 1er mai 1874, le ministre de l'Intérieur écrit à ses préfets pour se plaindre, que trop souvent, le surveillé reçoit un accord pour changer de résidence avant le terme des 6 mois. Le prétexte avancé est que trouver un emploi dans la localité fixée est difficile. Or, cette obligation de 6 mois a pour objectif de rompre avec les habitudes de vagabondage et de mendicité du sortant de prison.

Alors, début juin 1874, le préfet du Nord sollicite les avis des sous-préfectures et de certains commissariats sur l'application de cet article 2. Sont ainsi recueillies les propositions des sous-préfectures de Douai, Dunkerque, Valenciennes et Hazebrouck et des commissariats de Lille, Roubaix et Tourcoing²⁷¹.

Le sous-préfet de Douai apporte une réponse déclinée avec beaucoup de minutie en 14 articles. Le libéré doit être doté d'un livret (état civil, condamnation, dernier établissement fréquenté, date de libération, lieu de résidence, délai pour s'y rendre et durée de la surveillance). Il dispose de 24h pour se déclarer à la mairie et y déposer son livret. Tous les 8 jours, le libéré se présente au commissariat ou à la mairie pour justifier de ses moyens d'existence mis à jour sur son livret. Un déplacement avant le délai de 6 mois ne peut être permis sans une enquête sérieuse « *tendant à établir que le libéré ne peut trouver de travail à cet endroit, qu'il est assuré d'en trouver là où il compte partir, et à vérifier qu'il n'y ait aucune plainte sur son comportement* ». La suspension de la surveillance ne peut être accordée qu'en cas de « *circonstances exceptionnelles* » et après une période minimale de surveillance de 5 ans pour ceux qui y sont condamnés à 20 ans et de 2 ans pour les autres. Le sous-préfet pourrait, chaque année, dresser une liste au mérite. Un libéré qui s'est « *volontairement abstenu de travailler* » ne pourra prétendre à aucun aménagement. Une suppression définitive de la surveillance ne serait possible qu'après un essai d'une période de un à deux ans. Pendant cet essai, la présentation tous les 8 jours au commissariat ou à la mairie serait abandonnée.

Le sous-préfet de Dunkerque ne s'embarrasse pas de tant de détails. Il propose de remplacer les lettres F, R et C par les chiffres 1, 2 et 3 « *plus discret* », de cette manière « *si le libéré perd son livret ou est obligé de le présenter, il encourt moins de problème* ». Puis, plutôt que de faire déplacer le libéré auprès des autorités, il propose « *qu'un agent spécialement informé de la liste des surveillés fasse le tour des garnis et des ateliers* », cet agent préviendrait la police en cas d'absence du condamné.

²⁷¹ ADN M 175/2. L'ensemble des réponses sont cette fois-ci, transmises avant la fin du mois.

Le sous-préfet de Valenciennes, favorable au maintien du livret estampillé des lettres F, R ou C, anticipe sur la loi du 27 mai 1885. Il propose « *d'interner dans les colonies les surveillés pris un certain nombre de fois en rupture de ban* ». A l'inverse seraient relevés de l'état de surveillance « *ceux qui pendant un temps proportionné à la faute commise auraient persévéré dans le travail et la bonne conduite* ».

Le sous-préfet d'Hazebrouck éprouve, lui, un profond pessimisme. Obtenir « *des agents qui concourent à la surveillance la discrétion nécessaire pour laisser une apparence d'honorabilité* » au surveillé lui semble impossible et « *l'observeraient-ils qu'aussitôt un méfait commis dans les environs les soupçons de la gendarmerie et de la police se porteraient sur lui, les informations donneraient l'éveil et inspireraient des suppositions qu'une certitude complète suivrait bientôt* ». Peut-être l'urbanisme nettement moins développé de son arrondissement motive ses propos. Mais, derrière le manque de confiance envers les « braves gens », se manifeste le doute quant aux capacités d'amendement de l'ancien condamné.

Le commissaire de Lille convient de la difficulté de surveiller sans inconvénients. Le surveillé ne devrait être muni que d'un simple livret ouvrier. Une fois à l'atelier, « *il faudrait alors à la police le tact nécessaire pour qu'il fût surveillé sans que personne ne puisse découvrir ou deviner sa situation* ». Il ne s'agit pas non plus de faire preuve de laxisme. Favorable à la suppression de la surveillance, le commissaire approuve une élimination du territoire : « *Les trois quarts des délits ou crimes commis sont le fait des repris de justice en surveillance* », donc « *la transportation en deuxième récidive est le moyen le plus certain de faire disparaître ce danger social qui depuis quelques années grossit d'une façon inquiétante pour l'avenir* ».

Le commissaire de Tourcoing, à l'instar du sous-préfet de Dunkerque, demande la disparition des lettres F, R et C. La recherche de travail doit avant tout être facilitée. Il préconise une surveillance adaptable : « *Tous les 8 jours pendant les premiers mois, une surveillance intelligente entre temps pour les méritants, avec une possibilité de suspension à mi-parcours* ». Pour les plus difficiles, il prévoit une surveillance quotidienne.

Le commissaire de Roubaix ne juge pas obligatoire la présence du surveillé dans les locaux de la police tous les 8 jours. Il revient à la police de s'assurer de la présence des condamnés et d'être à l'initiative de l'action de contrôle. Pour lui le problème n'est pas la loi « *mais ceux qu'elle atteint* ». « *On pense que le fait seul de la surveillance pourrait les*

assujettir à se montrer rebelles à la loi, je ne partage pas cette pensée, en consultant les documents judiciaires, sur 100, 80 ont subi une autre condamnation non pas pour rupture de ban mais pour autre délit ». Tout comme le sous-préfet d'Hazebrouck, le commissaire de Roubaix, dans un contexte socio-économique différent, peine à croire à la bonne tenue du surveillé. « *Quand un condamné libéré se présente dans la localité qui lui est assignée il est reçu avec tous les égards dus au malheur, aide, travail, secours alimentaire, mais la paresse, les habitudes de vagabondage et d'indépendance repoussent tout retour au bien* ». Le passeport demeure la pièce indispensable pour suivre la trace du condamné. Il n'y a donc pas lieu, selon lui, de s'attarder sur sa facture. Car si « *le public n'est pas ignorant de la situation du surveillé ce n'est pas à la loi ou au règlement qu'il faut s'en prendre mais aux condamnés qui font connaître leur situation avec orgueil et dans la pensée de se voir refuser un travail* ».

L'ensemble de ces commentaires, quel qu'en soit l'argumentaire, illustre la difficulté pour le sortant de prison de retrouver une place dans la société qui l'a, un temps, exclu.

La mesure du nombre d'ex-prisonniers qui repartent derrière les barreaux nécessiteraient une étude plus large des registres d'écrou²⁷². L'échantillon étudié pour la prison départementale de Douai montre, à son échelle, que la proportion d'entrants pour rupture de ban, sans être massive, n'est pas anecdotique.

La rupture de ban comme motif d'incarcération dans les échantillons de registres d'écrou de la prison de Douai.		
Année	1875	1883
Infractions relevées dans l'échantillon des registres de la maison d'arrêt		11,00%
Infractions relevées dans l'échantillon des registres de la maison de correction	8,00%	3,50%

Le fonds de la sous-préfecture d'Hazebrouck permet de retracer le parcours de certains surveillés. Benoit Heneman²⁷³, âgé de 37 ans, est condamné le 14 octobre 1866 par le tribunal d'Hazebrouck pour fraude à une peine de 2 mois de prison et à 5 ans de surveillance légale. En résidence obligée à Cassel, il reçoit à sa sortie un passeport. Le 29 août 1867, le tribunal d'Hazebrouck le condamne à 6 mois de prison pour outrages et rébellion. Benoit Heneman reprend ses activités de fraudeur. Il est alors condamné le 31

²⁷² Cette étude par prison départementale permettrait d'éclairer les avis donnés par les sous-préfets et les commissariats.

²⁷³ ADN 6 Z 1350.

décembre 1868 à un an de prison et à nouveau 5 ans de surveillance légale. Il ne reste pas longtemps libre et surveillé : le 21 janvier 1869, il écope à nouveau d'un an de prison pour fraude. Avant d'être libéré, il demande à pouvoir se fixer à Dunkerque. Un emploi d'ouvrier terrassier l'y attend. La mairie de Cassel émet un avis favorable. Il reçoit donc un passeport pour Dunkerque. Retour à la case prison : rien n'indique la nature de l'infraction qui l'a reconduit à la prison d'Hazebrouck : rupture de ban, fraude ou autre ? Le 6 juin 1870 à sa sortie de prison à nouveau sous un régime (le troisième) de 5 ans de surveillance, il reçoit un nouveau passeport pour Cassel.

Pierre-Jean Renchy²⁷⁴ a un parcours de surveillé mouvementé. Condamné pour escroquerie par le tribunal de Béthune, le 5 juin 1867, à un an et un jour de prison et à 5 ans de surveillance, il sort de la maison centrale de Loos avec un passeport pour Boeschèpe²⁷⁵. Il s'y rend, mais, le 24 mars 1869, il a déjà disparu. Il est condamné le même mois par le tribunal de Boulogne sur Mer (à une centaine de kilomètres de Boeschèpe) à 15 mois pour rupture de ban. Il retourne à la maison centrale de Loos. Sortant le 10 mai 1870, il est muni d'un passeport pour Boeschèpe. Le maire de Boeschèpe écrit le 6 juin 1870 au sous-préfet d'Hazebrouck : «*Pierre-Jean Renchy est bien arrivé mais il a quitté la commune depuis 15 jours, il paraît qu'il est incarcéré à Lille*». Il y est effectivement détenu pour rupture de ban. Il en sort le 24 août 1870 avec un passeport, tout neuf, pour Boeschèpe. Deux jours plus tard, il s'y déclare en mairie. Puis, le 11 mars 1872, à nouveau assis sur les bancs du tribunal de Lille pour tromperie sur la marchandise, il est condamné à 13 mois de prison et 5 ans de surveillance légale. Le 18 avril 1873, il est bien présent à Boeschèpe, son lieu de résidence. Il y reste, à priori, plus d'une année, car ce n'est que le 9 juin 1874 que le tribunal de Lille le condamne à nouveau à 3 mois de prison et 5 ans de surveillance pour rupture de ban. Cela n'empêche pas Pierre-Jean Renchy d'écopier d'une nouvelle peine au tribunal de Béthune, le 29 mai 1877, d'un an et un jour pour rupture de ban et escroquerie. Quelques documents font défaut dans le dossier de Pierre-Jean Renchy, il ne sort de la maison centrale de Loos que le 14 mai 1879 avec l'obligation de se rendre à Boeschèpe. Le 29 mai, le maire écrit à la

²⁷⁴ ADN 6 Z 1349. Il a déjà plusieurs condamnations à son actif : le 9 mars 1846, le tribunal de Lille le condamne à 2 mois pour vol ; le 10 mai 1853, le tribunal d'Hazebrouck à 6 mois pour abus de confiance, pour le même motif ; le même tribunal le condamne à 15 mois le 8 juin 1854 pour abus de confiance et le 26 août 1862, le tribunal de Lille le condamne à 2 ans pour escroquerie.

²⁷⁵ Commune de 2 000 habitants des Flandres Intérieures relevant de l'arrondissement d'Hazebrouck, située à 40 kilomètres de Béthune et de Lille

sous-préfecture : ce « *vagabond de la pire espèce* » ne s'est pas encore présenté à la mairie, « *on croit qu'il voyage avec des toiles d'emballage* ». En septembre 1879, toujours sans nouvelle, le préfet demande au sous-préfet à être avisé de l'arrivée de Pierre-Jean Renchy. Il « *est bien arrivé, a assuré qu'il allait demeurer avec sa fille et qu'il ne quitterait plus la commune* ». Il ne se fait plus remarquer et semble entrer dans le rang. A 64 ans, le 22 décembre 1882, il reçoit du sous-préfet l'autorisation de s'absenter de la commune pour commerce, mais pas plus de 24h et à condition d'être à son domicile tous les soirs. C'est la dernière pièce du dossier.

Ces deux parcours attestent de l'inefficacité de la surveillance légale à deux niveaux : elle ne gêne pas la commission d'une nouvelle infraction et expose le surveillé à la rupture de ban. Legrin, substitut du procureur à Avranches, formule les critiques de ce dispositif²⁷⁶. Les condamnations pour rupture de ban augmentent : 3 361 affaires en 1870 et 4 284 en 1879. Rien n'empêche un surveillé de disparaître plusieurs jours. La peine encourue pour rupture de ban est peu élevée (elle est tout de même comprise entre 3 et 13 mois dans les échantillons des registres de la prison de Douai), et ce n'est pas le risque de cette peine qui pourrait contrarier la volonté de commettre une nouvelle infraction. Elle stigmatise car pointe, à la connaissance du maire, le libéré comme potentiellement dangereux. « *La surveillance décourage, avilit et dégrade, car elle met l'homme aux prises avec le besoin, et elle le marque d'un stigmate ineffaçable* »²⁷⁷. Legrin se montre également sensible aux dégâts que peut provoquer la surveillance légale pour la famille du libéré.

Si la grande ville pourrait permettre un anonymat salvateur, elle génère une crainte de regroupement de malfaiteurs. Le maire de Roubaix, Alexandre Famechon, tente à nouveau, le 25 mars 1878 d'obtenir son « titre » de ville interdite en se plaignant auprès du préfet du Nord²⁷⁸. Le nombre de libérés en résidence obligée à Roubaix atteint désormais les 50 individus. « *La présence de ces individus à Roubaix, surtout dans ce moment où le travail n'est pas en pleine activité, peut créer à l'administration de sérieux embarras. La plupart se livrent à la mendicité ou au vol, et il y a peu de temps plusieurs ont été arrêtés pour vol avec effraction* ». Le préfet relaie la demande au ministère de l'Intérieur. Dès avril, le directeur de la Sûreté Générale fait savoir que l'avis émis en 1872

²⁷⁶ A. LEGRIN « *De la suppression de la surveillance de haute police* », Durand et Pédone-Lauriel Editeurs, Paris, 1882.

²⁷⁷ Ibid, p12.

²⁷⁸ ADN M 175/2.

reste d'actualité. Cannes en 1879, puis Roanne en 1882 rejoignent la liste des municipalités interdites. Pourquoi ces municipalités et pas celle de Roubaix ? Les informations manquent pour y répondre. Roubaix étant déjà une ville très populaire, un peu plus, un peu moins, cela ne fait sans doute pas de grande différence. Ils sont « entre eux » et il n'est pas raisonnable d'interdire toute l'agglomération lilloise, bassin conséquent d'activité économique.

L'article 19 de la loi du 27 mai 1885 supprime la peine de surveillance de haute police. La relégation la rend inutile. Il ne s'agit pas non plus de laisser circuler le sortant de prison ou bon lui semble. La surveillance de haute police est remplacée « *par la défense au condamné de paraître dans les lieux dont l'interdiction lui a été signifiée par le gouvernement avant sa libération* ». Le même article prend des précautions pour ceux qui sont à cette date libérés et soumis à la surveillance légale : « *Dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi, le Gouvernement signifiera aux condamnés actuellement soumis à la surveillance de la haute police les lieux dans lesquels il leur sera interdit de paraître pendant le temps qui restait à courir cette peine* ». La liste des communes interdites reste en vigueur.

Une fois la punition accomplie, c'en est fini de la surveillance.

3- La libération conditionnelle

La loi du 14 août 1885 permet de libérer le condamné avant l'exécution complète de la peine. Là, la surveillance récupère une place. Il n'est pas question de laisser carte blanche à l'ex-détenu pour organiser son quotidien.

Sous une même cote aux archives départementales du Nord, se trouvent quelques documents sur la libération provisoire et la libération conditionnelle²⁷⁹. Pourtant, le cadre juridique est bien différent. La liberté provisoire concerne des jeunes détenus non discernants, qui ayant montré une bonne conduite, peuvent bénéficier d'une libération anticipée²⁸⁰. S'ils sont confiés à l'administration pénitentiaire ce n'est donc pas dans le

²⁷⁹ 1 Y 32 Libérations conditionnelles et provisoires an XI-1886

²⁸⁰ Circulaire Duchâtel en date du 7 décembre 1840. Cette disposition est reprise dans l'article 9 de la loi Corne du 5 août 1850.

cadre d'exécution d'une peine de prison ferme. Cette possibilité existait bien avant la libération conditionnelle. Il n'est cependant pas inintéressant d'observer les exigences attendues du libéré provisoire.

La circulaire du 25 mars 1881 du ministre de l'Intérieur à ses préfets exige « *que toute famille ayant obtenu, à titre de libération provisoire, qu'un jeune colon lui soit confié²⁸¹, vous transmette des renseignements sur sa conduite et son travail tous les 6 mois au moins²⁸², jusqu'à l'époque de la libération définitive* »²⁸³. Les parents ou « la famille d'accueil » exercent alors le rôle d'agents de surveillance, du moins dans la transmission d'informations au directeur de l'établissement dans lequel était initialement placé l'enfant²⁸⁴. Les préfets doivent rendre un rapport trimestriel synthétisant l'ensemble des données sur ces enfants libérés au directeur de l'administration pénitentiaire. Il s'agit « *de savoir si ces enfants continuent à être dignes de la faveur dont ils ont été l'objet* ». Une méthode qui doit laisser à désirer. Le 22 septembre 1882, Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, se plaint auprès de ses préfets d'une communication parfois trop tardive du changement de comportement de l'enfant libéré : « *Pour n'avoir pas réussi à prévenir, il faut alors réprimer ; il faut recommencer dans de déplorables conditions l'œuvre de discipline et de correction morale qu'on a laissé compromettre* ». Car l'enfant a entre-temps commis un nouveau délit. « *Afin de parer d'aussi fâcheux résultats, j'ai décidé que toute famille, toute personne chargée de la garde des jeunes détenus provisoirement libérés serait rigoureusement invitée à faire connaître en tout temps les circonstances qui donneraient mécontentement ou inquiétude pour leur conduite. L'autorité préfectorale aussitôt informée, par quelque voie que ce soit, aurait à me demander au besoin par télégramme la réintégration immédiate. Je ferais part non moins promptement de la décision prise. Les jeunes détenus seraient immédiatement conduits et incarcérés dans la maison d'arrêt la plus proche de leur domicile, pour être ensuite transférés soit dans une colonie pénitentiaire soit dans un quartier correctionnel par les soins du service de transfèrements* ». Le souhait de prévention se distingue mal de la répression... En tout cas, famille ou tuteur de l'enfant sont complètement mis à contribution dans la tâche de

²⁸¹ Avant l'accord de la libération provisoire, le maire de la commune où résident les parents, se doit de transmettre un avis sur leur conduite.

²⁸² Cf. document 67 en annexe.

²⁸³ ADN 1 Y 32.

²⁸⁴ Cf document 67 en annexe, le formulaire que doit renseigner la famille.

surveillance. Il y a peu d'alternatives entre prendre le risque de se taire et renvoyer l'enfant aux bons soins de l'administration en communiquant.

Le libéré conditionnel, bien souvent majeur, ne peut être soumis au même régime pour sa surveillance ! Comment s'assurer du bon comportement de celui en qui fut manifestée suffisamment de confiance pour le faire sortir de prison ?

Les instructions d'Herbette, directeur de l'administration pénitentiaire, diffusées auprès des préfets le 25 mai 1886, se veulent prévoyantes. L'article 6 expose le fonctionnement une fois le détenu libéré : « *Un règlement d'administration publique déterminera la forme des permis de libération, les conditions auxquelles ils peuvent être soumis et le mode de surveillance spéciale des libérés conditionnels. L'administration peut charger les sociétés ou institutions de patronage de veiller sur la conduite des libérés qu'elle désigne spécialement et dans les conditions qu'elle détermine* ». L'administration doit s'assurer de la bonne compréhension, par l'intéressé, de l'arrêté de mise en libération conditionnelle. Afin que cette formalité ne puisse être contestée, deux témoins doivent assister à la levée d'écrou. Ces deux témoins majeurs n'appartiennent ni à la famille, ni aux subordonnés du fonctionnaire ou agent chargé de procéder à la mise en liberté : « *Il importe en effet d'établir par le témoignage de personnes étrangères à l'administration, l'accomplissement et la régularité des opérations de libération conditionnelle* ». La localité dans laquelle le libéré veut fixer sa résidence doit être indiquée. Herbette se méfie des tout premiers temps de liberté retrouvée : « *Car ce sont les premiers jours de liberté, l'indécision, l'abandon, la vie vagabonde, le désœuvrement auxquels ils s'exposent, qui offrent le plus danger. Il faut acheminer promptement le libéré vers le lieu où il trouvera sa famille, des souvenirs honorables, des moyens de travail, quelques secours contre les rechutes, l'assistance et l'appui des personnes s'intéressant à lui* ».

A nouveau des précautions sont prises pour que le libéré ne pâtisse pas de son passage en prison. Aussi le permis remis au libéré doit-il être discret. Il est placé sous une couverture pour le protéger mais aussi « *éviter que le contenu apparaisse trop facilement au regard* ». Seuls sont inscrits sur cette couverture les noms et prénoms de l'intéressé. « *La partie intérieure porte le libellé suivant : permis de libération conditionnelle, application de la loi du 14 août 1885. On conçoit par quels motifs il n'a pas été ajouté à l'indication de cette loi, sur les moyens de prévenir la récidive* ». Consciente de l'inévitable

stigmatisation du sortant de prison, l'administration s'efforce de l'atténuer. Il est difficile pour elle, d'un côté de s'alarmer sur la récidive, la prison école du crime, et de l'autre, de faire la publicité de l'amendement réussi, la prison école de la réhabilitation.

La première page du permis est tout de même à la pointe des renseignements anthropométriques, tout y est consigné comme « *dans les notices individuelles des condamnés relégables* ». La deuxième page, après avoir repris le nom et le prénom, informe de l'état civil et de la situation du libéré conditionnel avant la condamnation l'occasionnant. La troisième page reprend les textes de loi et l'arrêté ministériel. Suit « *le texte du procès-verbal de la libération conditionnelle à remplir au moment de la mise en liberté* ». Puis des pages blanches restent à disposition pour les « *notes et indications complémentaires – Décisions postérieures à la mise en liberté conditionnelle* », notes renseignées, bien sûr, par les autorités administratives. Les pages sont numérotées.

Le libéré conditionnel peut changer de domicile à condition d'en informer les autorités : « *les précautions et les garanties doivent être réelles, sans doute, appropriées à chaque cas, combinées avec soin mais assurées de la manière la moins ostentatoire possible, la moins humiliante possible* ». La rédaction de l'arrêté de mise sous libération conditionnelle indique que le bénéficiaire de cette loi « *pourra être tenu de justifier, sur toute réquisition émanant du préfet ou du sous-préfet, des moyens d'existence honorables dont il disposerait, soit par son travail ou ses occupations, soit par ses ressources à lui propres, soit par l'assistance de sa famille, de sociétés ou institutions de bienfaisance ou de patronage, soit par le concours de personnes s'intéressant à lui* ». Les instructions d'Herbette se terminent en précisant : « *un rapport, relatant les faits et incidents, s'il y a lieu, sera immédiatement transmis au Ministre, par intermédiaire du Préfet avec copie du procès-verbal de libération conditionnelle* ». Pour s'assurer d'une prompt communication, « *des formules de procès-verbaux préparés pour abrégé le travail, seront envoyés, selon les cas, par les soins de l'administration pénitentiaire* ».

En cas de manquement aux conditions ci-dessus ou d'atteinte à la sécurité publique, le libéré peut être mis en état d'arrestation. Dans les deux cas, il revient au ministère de l'Intérieur de prononcer la révocation de la libération conditionnelle « *soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles il est subordonné* », ou le maintien en liberté. L'arrêté ministériel s'appuie sur les avis du préfet et du procureur de la république de la résidence du libéré. Si le détenu libéré ne

satisfait pas aux conditions de la libération, il réintègre un établissement pénitentiaire « *pour toute la durée de la peine non subie au moment de la libération* »²⁸⁵.

Reste à définir ce qu'est une « *inconduite habituelle ou publique dûment constatée* », qui ne semble être assimilée à la seule justification des moyens d'existence. Aucun document dans les sources ne permet une réponse précise. Le libéré doit-il s'abstenir de fréquenter trop les bars, de délaisser sa famille, de sympathiser avec les anarchistes, etc. ?

Qui surveille le libéré ? Herbette adresse d'autres conseils aux préfets : « *De là l'idée d'éviter le plus possible l'intervention, si bien intentionnée qu'elle puisse être, de fonctionnaires ou agents subalternes enclins à prendre, à l'égard d'individus précédemment frappés par la loi, une attitude trop extérieurement marquée de défiance et de mépris. Ce sont, dans l'administration, MM. Les Préfets et Sous-Préfets, et pour certaines questions, les directeurs d'établissements ou de circonscription pénitentiaire que l'on peut désirer voir prendre le rôle supérieur d'arbitre, quand il s'agira d'examiner et de régler le sort de cette catégorie de personnes. Outre que leur compétence, l'importance de leur fonction, leur vue élevée, l'efficacité de leur action, donneront confiance au public comme aux intéressés, ils pourront envisager chaque situation et traiter les questions d'assez haut pour que les difficultés personnelles ou locales soient atténuées* ». On ne se méfie donc pas que du libéré. « *La vigilance des agents inférieurs ne doit pas être mise en défaut ; mais il convient, même si ils ont à être complètement instruits de la situation pénible de l'intéressé, que cette vigilance s'exerce avec discrétion et prudence* ». « *Les libérés ne doivent pas être montrés du doigt* », sinon l'administration perd l'objectif qu'elle se fixe en accordant la mise en liberté.

La question de la surveillance est discutée lors de divers congrès pénitentiaires. Le profil des bénéficiaires suscite plus de débats que les modalités de surveillance. Quelques éléments intéressants sont, néanmoins, exposés.

Au congrès international de Washington d'octobre 1910, la deuxième question de la section 2 est ainsi formulée : « *Quelles améliorations pourraient être apportées au système, admis par quelques législations, de la libération conditionnelle (notes, tickets de bonne conduite, prolongation de la recevabilité, mode de surveillance) ?* »²⁸⁶.

²⁸⁵ Article 5 de la loi du 14 août 1885.

²⁸⁶ Actes du Congrès pénitentiaire international de Washington d'octobre 1910, publiés à la demande de la commission pénitentiaire internationale, présentés par le Dr Louis.C Guillaume et le Dr Eugène Borel, procès verbaux des séances

Aux États-Unis, le surveillé est tenu de faire un rapport mensuel où il indique ce qu'il fait de son temps et ce rapport est confirmé par un certificat de son patron ! Pour cela, un surveillant rattaché au tribunal, un « *probation and parole officer* » récupère ces rapports. L'organisation de la surveillance pour les autres pays (Angleterre, Italie, Hollande, Belgique, Allemagne, Croatie, etc.) est confiée aux services de police. Les participants s'accordent pour faciliter le contrôle de la conduite du libéré : ce contrôle est un appui, il ne doit pas nuire et être gradué pour habituer le surveillé à dépendre de lui-même. Une résolution, plus succincte, est votée à l'unanimité : « *Le soin de veiller sur les prisonniers au bénéfice de la libération conditionnelle doit être confié à des agents du gouvernement, à des associations approuvées ou à des personnes qui prennent l'engagement de les seconder, de les surveiller et de faire un rapport sur leur conduite pendant une période assez longue* ».

Le congrès pénitentiaire international de Londres de 1925 s'articule autour de trois sections : législation, administration et prévention. Par courrier en date du 13 juillet 1925, le ministre de la Justice ne manque pas de solliciter l'avis des préfets, en diffusant le programme du congrès²⁸⁷. Si le préfet du Nord a répondu, aucune trace n'est conservée. La quatrième question de la première section s'intéresse à l'individualisation judiciaire postérieure à la condamnation. Le rapporteur est André Henry, professeur de droit criminel à l'université de Nancy²⁸⁸. Il est remarqué que, pour les mineurs, c'est à la chambre du conseil et au tribunal qu'il revient de révoquer la liberté surveillée. Pour les majeurs, la décision du sursis puis de sa révocation sont maintenues dans la sphère judiciaire. De là « *l'octroi de la libération conditionnelle, qui est une sorte de sursis postérieur, gagnerait également à être accordé à l'autorité judiciaire qui a prononcé la condamnation. On éviterait ainsi les abus d'une libération conditionnelle distribuée le plus souvent au petit bonheur, par des commissions administratives* ». Les résolutions prises par les participants au congrès ambitionnent de se calquer sur le modèle du juge des enfants de la loi du 22 juillet 1912²⁸⁹.

La première question de la troisième section concerne l'application de la libération

et voyages d'études, volume 1, Groningen Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, p 27.

²⁸⁷ ADN 6 Z 2365.

²⁸⁸ Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme (extraits de la collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale), 1ère section 4e question pp 1-10.

²⁸⁹ Il faut attendre plusieurs dizaines d'années pour que de modèle soit appliqué.

conditionnelle : « *Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle par l'État, les associations ou les particuliers des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?* ». Le rapport est présenté par Pierre Garraud, professeur de droit criminel et de science pénitentiaire à la Faculté de Droit à l'université de Lyon et avocat à la cour d'appel²⁹⁰. Pierre Garraud suggère d'étendre le dispositif de surveillance de la libération conditionnelle aux condamnés avec sursis. La surveillance se vêt de deux caractères : « *Elle doit être obligatoire, toutes les fois du moins que le bénéficiaire de la condamnation ou de la libération conditionnelle peut disparaître par le seul fait de la mauvaise conduite du condamné ou libéré ; elle doit avoir un caractère officiel et être assurée par des agents publics* ». On insiste encore sur l'attitude du « surveillant », son intervention ne doit pas être contre-productive. « *Les agents devraient être, à mon avis, des agents spécialisés dans leur tâche délicate, exerçant leur contrôle sans uniforme, et se trouvant soumis au contrôle direct et effectif des autorités judiciaires ou pénitentiaires, qui ont accordé soit la condamnation soit la libération conditionnelle* ». Sans qu'il soit nécessaire de faire venir le « surveillé » dans les services, celui devrait systématiquement annoncer ses déplacements ou changements de situation, au risque de vérifications discrètes et fréquentes. Le dispositif de surveillance doit pouvoir adopter des positions souples en vue d'aider le surveillé (ex : autoriser les déplacements, lever une interdiction, etc). Il doit être aidé et soutenu. Ce pourrait donc être une mission déléguée aux sociétés de patronage, car « *le libéré conditionnel se heurte, fatalement, à l'hostilité du milieu social* ». Charges à elles d'informer les agents de surveillance. Cette collaboration s'argumente par le partage d'un objectif commun : éviter la récidive. Il est admis, dans les conclusions apportées à l'application de la libération conditionnelle que la combinaison surveillance/patronage ne soit pas obligatoire. La surveillance doit s'adapter au besoin du surveillé. Soit, mais qui se charge d'évaluer les besoins ? Les propositions ne vont pas aussi loin.

M. Lyon-Caen Léon, magistrat, rapporte les conclusions du congrès de Prague (25 au 30 août) en 1930²⁹¹. A nouveau les participants au congrès, pour une réussite de la surveillance, insistent sur la « *nécessité de l'accompagner d'une mise sous surveillance ou*

²⁹⁰ Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme (extraits de la collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale), 3e section 1ère question pp 1-15.

²⁹¹ Séance de la société générale des prisons et de législation criminelle 23 janvier 1931, « *Revue pénitentiaire* », 1931, pp15-19.

patronage, analogue à la probation anglaise, sérieusement organisée, confiée soit à des fonctionnaires publics soit à des associations privées subventionnées et contrôlées par l'État, les inspecteurs ou surveillants chargés du patronage devant être parfaitement qualifiés au point de vue moral et avoir reçu une formation scientifique adéquate ».

En France, la surveillance ne s'étend pas aux condamnés avec sursis et n'est pas portée par un dispositif aussi élaboré. Les sources manquent pour amener des précisions sur la manière de surveiller les libérés conditionnels. Il est très probable que ce soit prioritairement les services de police qui s'en chargent. Puis le « pas vu pas pris ».

Dans le département du Nord, la libération conditionnelle, d'après les échantillons de registres d'écrou dépouillés, est faiblement appliquée²⁹². Et dans ces mêmes échantillons, aucun prisonnier n'apparaît dans les « entrants » au motif d'une révocation de libération conditionnelle. Qu'en conclure ? Les bénéficiaires sont rigoureusement sélectionnés, la surveillance est efficace, le personnel fait défaut pour l'exercer sérieusement, etc. Probablement, ces circonstances se mêlent.

En tout cas, dès le vote de la loi, le patronage est évoqué. La surveillance seule n'est pas suffisante et donc insatisfaisante.

B– Les sociétés de patronage

Annie Stora Lamarre, dans « *La République des faibles* »²⁹³, montre l'intérêt porté au refus du fatalisme, au (re)maillage du tissu social et donc des actions menées à l'égard des plus fragiles²⁹⁴. La peur du désordre est manifeste et la seule répression n'est pas satisfaisante. « *Au cours de la deuxième moitié du XIXème siècle, dans un contexte politique et social agité, la philanthropie, par amour de l'humanité et défense d'un ordre jugé menacé, dessine un tissu de relations sociales qui fait du patronage des populations laborieuses par*

²⁹² Cf. Chapitre 4 II B.

²⁹³ A. STORA LAMARRE *La République des Faibles, les origines intellectuelles du droit républicain, 1870-1914*, Colin 2005.

²⁹⁴ La justice n'a pas qu'une finalité rétributive, puis d'autres champs sont investis : l'école, le droit du père, l'alcoolisme, le paternalisme, etc.

les élites la solution à la misère des masses »²⁹⁵, écrit Pascale Quincy-Lefebvre. Ce qui se passe autour de la prison ne peut échapper à ces bonnes volontés.

1- « Intervenir dehors »

Le cas de Mouton et Monet, tous deux détenus à la prison départementale de Douai en 1869, pose le problème de la sortie. Âgé de 65 ans, Pierre-François Monet est libérable depuis le 15 octobre, or il n'a pas été procédé à la levée d'écrou ! Il avait été condamné le 8 octobre à 6 jours de prison pour « *vagabondage et mendicité à Esquerchin où existe un dépôt de mendicité* ». Parce qu'il est indigent est presque aveugle, la sous-préfecture de Douai s'est rapprochée de la municipalité d'Esquerchin, dont Pierre-François Monet est originaire, afin de financer la pension pour l'hôpital général. Le conseil municipal refuse au motif que le lieu de naissance de Pierre-François Monet est une commune voisine : Somain. Le 29 octobre 1869, inquiet de la situation de Pierre-François Monet, le sous-préfet de Douai adresse un courrier au conseiller d'État : « *Dans cet état de choses, j'ai l'honneur de vous prier, M. le Conseiller d'État, de vouloir bien ordonner la sortie immédiate de Monet de la maison d'arrêt de Douai et de l'admettre à l'hospice général de Douai à la charge du département jusqu'au moment où l'on aura découvert son domicile de secours* »²⁹⁶. Il sort enfin le 26 novembre 1869, « *conduit à l'hôpital général* » indique le registre d'écrou²⁹⁷.

La situation se reproduit pour Xavier Mouton, détenu âgé de 79 ans. Il est libérable le 28 octobre 1869, après exécution d'une peine de 6 jours, « *coupable pour avoir le 13 octobre 1869 été trouvé mendiant à Douai lieu pour lequel existe un établissement public organisé afin d'obvier à la mendicité* ». La levée d'écrou n'a lieu que le 7 décembre²⁹⁸. Là encore, le sous-préfet sollicite le conseil municipal de Sin-le-Noble pour une prise en charge financière des frais de « placement » à l'hôpital général. C'est un refus au prétexte que Xavier Mouton a quitté la commune depuis 40 ans et « *qu'il n'a point conservé son domicile de secours dans cette localité* »²⁹⁹. Le 2 décembre 1869, le sous-préfet écrit au

²⁹⁵ P. QUINCY-LEFEBVRE, « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge philanthrope au tournant des XIX^e et XX^e siècles », *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*, Hors série, 2001, p127.

²⁹⁶ ADN 1 Y 50.

²⁹⁷ ADN 2 Y 3.

²⁹⁸ ADN 2 Y 3.

²⁹⁹ ADN I Y 50.

conseiller d'État : « *Dans cet état de choses, je suis d'avis, M. le Conseiller d'État, qu'il y a lieu en raison du grand âge du Sieur Mouton de l'admettre à l'hospice général de Douai aux frais du département* ». Xavier Mouton est donc conduit après une levée d'écrou, 6 semaines après sa date officielle de libération, à l'hôpital général.

Ces scrupules à libérer ces deux détenus, sans aucune autre perspective que la rue, sont surprenants. Les rendre à l'état de désœuvrement dans lequel ils étaient, gêne.

Le dépôt de Montreuil-sous-Laon, dans le département de l'Aisne, est depuis un décret impérial du 15 juin 1867 destiné à recevoir les mendiants du département du Nord. Le 25 octobre 1871, le conseil général du Nord vote les crédits nécessaires à l'entretien de ce dépôt de mendicité. Séguier, le préfet du Nord, rappelle alors aux maires que l'arrêté du 4 juillet 1867 interdit la mendicité dans tout le département et qu'il convient de l'appliquer rigoureusement³⁰⁰. Le préfet les prie « *de s'occuper, dès à présent, des dispositions à prendre pour assurer le service de secours aux indigents pendant l'hiver* ». « *La mendicité deviendra, dès lors, sans excuse, et vous pourrez sans scrupule ni hésitation, faire déférer à la justice tous les délinquants rencontrés sur le territoire de vos communes respectives* ». Peut-être le financement de ce dispositif a-t-il permis de libérer en temps et en heure ; seule une étude minutieuse de la rubrique « sortie » des registres d'écrou pourrait le confirmer. L'orientation au dépôt de mendicité de Montreuil sous Laon n'est pas œuvre de philanthropie, mais de « dressage »³⁰¹ : perdre ses habitudes de paresse et d'oisiveté et acquérir celles de l'honnête travailleur. Cette mesure de police appartient à l'administration.

Le mendiant est peut-être perçu comme irrécupérable, mais un lien entre les conditions de vie et la perpétration d'infractions s'opère. La prévention s'organise autour de l'individu et vient entériner l'inefficacité de la seule peine d'enfermement. Celle-ci ne suffit pas. La vie du « dehors », de certains individus pourrait être accompagnée, afin qu'ils évitent de se retrouver dans les murs. Ces ambitions dépassent les attributions des commissions de surveillance.

³⁰⁰ Extraits des actes administratifs ADN 1 Y 50

³⁰¹ Le responsable du dépôt de mendicité de Montreuil-sous-Laon, dans un courrier de novembre 1869 adressé au maire de Tourcoing, regrette que Louis Leclercq (né et domicilié à Tourcoing) soit dans son dépôt. Le caractère répressif de l'établissement ne se justifie pas pour Louis Leclercq, il serait mieux à l'hospice.

C'est au sujet des mineurs que l'idée de la prévention prend ses premières formes. C'est sur ce public qu'il faut « investir » pour l'avenir de la société. La circulaire du comte d'Argout du 3 décembre 1832, afin d'éviter les inconvénients d'une incarcération pour les moins de 16 ans (discernants ou non), recommande « *d'assimiler les enfants dont il s'agit aux enfants abandonnés, et de les placer chez des cultivateurs ou artisans, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité à leur maître* ». En plus de l'assimilation enfance en danger / enfance coupable, la porte au privé est ouverte pour se substituer à l'administration pénitentiaire. Dix ans plus tard, Duchâtel, ministre de l'Intérieur, dans l'instruction du 28 mai préconise une organisation du patronage des libérés adultes. Les premiers pas du libéré, sans « béquille », font craindre la récurrence. Une préconisation sans grand résultat !

Le 5 août 1850, le terme patronage prend sa place dans l'article 19 de la loi Corne : les jeunes détenus sortant des colonies (pénitentiaires ou correctionnelles) « *sont, à l'époque de leur libération, placés sous le patronage de l'assistance publique pendant 3 années au moins* ». En l'absence de colonie correctionnelle, cet accompagnement devait s'appliquer aux sortants des quartiers correctionnels des prisons. Le patronage est également promu par les rapporteurs de la commission d'Haussonville. Le titre II du questionnaire élaboré par la commission est intitulé : « *Surveillance et patronage* », 7 questions y traitent du patronage.

Martine Kaluzynski comptabilise pour l'année 1880 « *65 sociétés de patronage en fonction et 9 sur le point d'être fondées* »³⁰². Goblet, ministre de l'Intérieur, incite ses préfets, avec la circulaire du 21 mars 1882, à organiser des sociétés de patronage là où l'emprisonnement individuel est appliqué. Ce n'est donc pas un raz-de-marée. Déjà « *il songe à un patronage qui ne soit pas seulement une assistance purement matérielle, mais les progrès sont lents* »³⁰³.

La loi du 14 août 1885 « *sur les moyens de prévenir la récurrence* » consacre son titre II au patronage. Ce titre réunit deux articles. L'article 7 prévoit pour la société ou institution agréée par l'administration, une subvention annuelle proportionnelle au nombre de libérés réellement pris en charge³⁰⁴. L'article 8 appuie le dispositif de libération conditionnelle, en

³⁰² M. Kaluzynski, « La construction « républicaine » d'une politique de sécurité (1880-1920) », sous la direction de J.-C. FROMENT, J.-J. GLEIZAL et M. Kaluzynski, *Les États à l'épreuve de la sécurité intérieure*, PUG, Grenoble, avril 2003, p. 26.

³⁰³ Ibid, p. 26.

³⁰⁴ « dans les limites du crédit spécial inscrit dans la loi des finances », poursuit l'article.

accordant « à la société ou institution de patronage la somme de 50 centimes par jour, pour chaque détenu libéré, pendant un temps égal à la durée de la peine restant à courir, sans que cette allocation puisse dépasser 100 francs ».

Maintenant que la prison a « sélectionné » ses occupants (exclusion définitive de certains délinquants et élimination revue à la baisse pour d'autres) et peut-être à défaut d'améliorer le « dedans », la préoccupation sort de l'intra-muros. Ces lois influencent l'organigramme de la Société Générale des Prisons. « La société est divisée par ailleurs en quatre sections correspondant aux diverses branches de ses travaux : « Législation pénitentiaire en France », « Du régime pénitentiaire en France et du patronage des adultes », « De l'éducation correctionnelle, du patronage des jeunes libérés et des mesures préventives », « Des questions pénitentiaires à l'étranger ». Présidées par les vice-présidents, les sections sont composées de tous les membres qui demandent à y être inscrits. En 1886, les quatre sections se recomposent en trois. Les anciennes deuxièmes et troisièmes sections « fusionnent » pour être consacrées au « Patronage et mesures préventives ». Cet effort synthétique correspond au cheminement des hommes de la SGP qui, dès lors, vont concentrer leurs efforts sur les questions de prévention »³⁰⁵.

A la fin du XIXe siècle se côtoient deux formes de patronage : le patronage avant toute condamnation, exclusivement pour les mineurs et le patronage de sortie de détention espérant l'absence de réitération.

Georges Bonjean (1848-1918), magistrat parisien, fonde en 1879, à Paris, la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable. Il se lance, au début du XXème siècle, dans des réalisations en faveur du monde ouvrier (logements, coopératives, etc.). La 6e assemblée générale se tient à Paris, le 28 janvier 1886. Le constat suivant est dressé³⁰⁶.

³⁰⁵ M. Kaluzynski, « Les hommes de la société générale des prisons (1877-1900). Réflexions sur les réformateurs sociaux et la nébuleuse réformatrice » dans *Laboratoire du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France*, Octobre 1993, p7-8.

³⁰⁶ Revue du patronage et institutions préventives en France et à l'étranger, 1887, p 182-222
Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable, 1887, p 182-195

Capital social de la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable en francs	
1879	4600
1881	67.891
1882	333.107
1883	338.858
1884	333.720
1885	330.143
1886	387.019

Nombres d'adhérents à la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	
Année	Nombre d'adhérents
1881	2040
1884	8000
1886	16198

Nombres de pupilles pris en charge par la Société générale de protection pour l'enfance abandonnée ou coupable	
Année	Nombre de pupilles
1883	700
1884	1743
1885	2830
1886	3132

Cette société aspire à faire de ses jeunes pupilles d'honnêtes travailleurs et, pour certains, à les mettre à l'abri de la néfaste influence de leurs parents. Elle se refuse à trier les « candidats », les insoumis et les malades sont les bienvenus afin de ne pas fausser la finalité de l'œuvre. En 1888, est créée, l'Union Française pour le sauvetage de l'enfance. En 1893, le 1er congrès national du patronage se déroule à Paris. En 1900, l'avocat Henri Rollet (1860-1934) met sur pied le Patronage de l'enfance et de l'adolescence.

L'engouement suscité par l'enfant à protéger semble beaucoup plus terne pour les adultes sortants de prison. Quelques expériences sont menées et recensées dans la « *Revue du patronage et des institutions préventives* » en 1887³⁰⁷. La société de patronage des libérés de Bordeaux use d'un petit établissement, chaleureusement appelé « le refuge » et complète l'hébergement par des bons d'accueil en auberges. Un « partenariat » est

³⁰⁷ data;decalog.net/Enap1/liens/1887/1887-0014.pdf,, pp 182-222

instauré avec les sociétés de chemin de fer du Midi et d'Orléans ainsi qu'avec la compagnie de navigation de Bordeaux à Brest. Ce dispositif permet d'effectuer des rapatriements à prix réduits. Est appréciée l'aide apportée par le gardien-chef. Celui-ci, renseigne la société de patronage sur la situation du libéré, avant la période d'incarcération et sur sa conduite en détention. Bogelot, membre de la Société Générale des prisons, avocat à la cour de Paris et délégué des œuvres des libérées de St Lazare, part du constat que, le produit du travail récupéré en fin de peine ne peut fournir une ressource suffisante. Et donc le patronage s'avère indispensable. Des petits asiles, loin de la prison, logent des sortantes de prison. La petitesse du collectif rappelle la vie d'un foyer et la personne qui dirige l'asile est un modèle. Bogelot estime possible l'extension de ce modèle à la population sortante masculine. Selon lui, seul le privé (auquel le traitement des mineurs de justice a, amplement, recours) peut assurer cette mission.

David Raynal, ministre de l'Intérieur³⁰⁸, encourage, avec la circulaire du 18 janvier 1894, le patronage des libérés³⁰⁹. Il rappelle le caractère du patronage. Il n'est pas la bienfaisance : *« il ne s'agit pas de distribuer des secours en argent ou en nature »*. Son argument reprend le principe de la « loi d'airain »³¹⁰ : *« En effet, si le patronage n'avait pour but que de soulager des misères, il y en a, sinon de plus cruelles, du moins de plus imméritées que celle du libéré »*. Le patronage est une œuvre de justice envers le condamné et (davantage) une œuvre de cohésion sociale : il *« consiste avant tout à procurer à celui qui a été frappé par la loi pénale la possibilité de revenir, s'il en a la ferme volonté, à une existence honnête et régulière »*.

La question du patronage se poursuit au XXème siècle. Les sociétés de patronage ont leur congrès et les congrès pénitentiaires n'omettent pas de s'intéresser à leurs effets.

Le programme des questions soumises au congrès international des patronages de Liège en 1905³¹¹ illustre l'étendue des actions menées (ou tentées d'être menées) par le dispositif de patronage. Pour les mineurs confiés à l'administration ou à d'autres institutions : *« Par quels moyens peut-on assurer l'esprit d'épargne et de prévoyance ? Quel rôle doit-il avoir dans l'éducation ? »*. Avant qu'ils ne se fassent, peut-être, connaître

³⁰⁸ Du 3 décembre 1893 au 30 mai 1894.

³⁰⁹ ADN 1 Y 155.

³¹⁰ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914, op.cit*

³¹¹ ADN 1 Y 160.

comme délinquants, l'action du patronage s'enquiert d'inculquer de « bonnes habitudes » aux « *moralement abandonnés* ». Qu'ils apprennent à vivre avec ce qu'ils ont, sans manifester aucune envie déplacée. Ce défaut d'esprit d'épargne inquiète d'autant plus pour l'adulte libéré. Ce dernier a la fâcheuse tendance à dépenser trop rapidement, le peu de ressources dont il dispose une fois libre. Convient-il, après ces dépenses, de lui accorder de l'aide ? Les participants au congrès de Liège rappellent alors que le congrès de 1890 avait abouti à préconiser des moyens autres que matériel : « *Les œuvres de patronage poursuivent le reclassement des libérés en dehors de l'aumône et des secours en argent* »³¹². Les objectifs sont aussi de « *réconcilier le libéré vers sa famille et de l'orienter vers ses centres d'affection et d'intérêt* »³¹³. La 3ème section du programme se consacre plus particulièrement aux vagabonds et mendiants : « *Quelles sont les mesures à préconiser pour assurer la répression du vagabondage et de la mendicité d'habitude, et l'assistance des vagabonds et mendiants occasionnels ?* ». Là encore persiste la différence entre le vagabond et le mendiant occasionnel et celui d'habitude : « *Quelles sont les mesures à prendre tant au point de vue des législations particulières que des relations internationales pour combattre la prostitution ? Quelle pourrait être en cette matière l'intervention efficace des œuvres de patronage ?* ». La forme féminine du vagabondage, qui n'épargne pas les mineures, préoccupe d'autant plus. A défaut de réponses et de solutions, les questions sont posées et le patronage encouragé.

L'article 5 du décret du 12 juillet 1907 prévoit que les commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires « *peuvent se constituer en société de patronage, et donc s'adjoindre de nouveaux membres* ». Elles acquièrent ainsi « *la faculté de recourir à des souscriptions, à recevoir subventions, etc* ». La circulaire de Clemenceau en date du 19 juillet incite à ce que des membres des deux sexes se dévouent, particulièrement, à la fonction de patronage. Elle rappelle que ce sont les premiers jours de la sortie qui mettent, bien souvent, en péril les bonnes volontés du libéré.

Lors du congrès pénitentiaire de Londres en 1925, le patronage est l'objet de plusieurs pistes de réflexion. Pierre Garraud, rédige le rapport de la première question de la section 3 : « *Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'État, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées*

³¹² 2ème section, 2ème question. ADN 1 Y 160.

³¹³ 2ème section, 2ème question. ADN 1 Y 160.

conditionnellement ? ».

Les participants s'accordent à définir le premier caractère du patronage « *comme une fonction de charité et de dévouement* »³¹⁴. Le patronage ne peut donc se concilier avec une obligation. Mais, tous ceux qui le souhaitent peuvent-ils être « patronnés » ou est ce les institutions qui les sélectionnent ? Dans le second cas, l'efficacité du patronage est quasi acquise. D'autres considèrent le patronage « *comme une institution devant être organisée officiellement et exercée par des fonctionnaires salariés* »³¹⁵. Cette formule d'aide contrainte ne satisfait pas les spécialistes français. Selon Garraud « *le patronage doit être assuré, sauf impossibilité absolue, à tout condamné ou libéré conditionnel le sollicitant ; il est inutile, sans que cela puisse empêcher l'octroi du sursis ou de la libération conditionnelle, d'imposer le patronage à un condamné ou libéré le repoussant formellement* »³¹⁶. Garraud invite aussi à prendre en compte le contexte économique : le patronage serait inutile en période de pénurie de main d'œuvre, par contre quand celle-ci est abondante, les institutions de patronages peuvent faciliter le contact avec les employeurs. De même le niveau de qualification du libéré relativise l'action du patronage. En résumé, « *le patronage apparaît comme devant être une œuvre d'initiative privée et non obligatoire, son application dépendant de l'existence et de l'acceptation des personnes ou associations charitables, son efficacité et son utilité de l'état d'esprit du condamné ou libéré, et des circonstances économiques* ». Le patronage n'est pas une surveillance policière. Cependant les institutions vouées au patronage doivent être contrôlées par les autorités judiciaires et pénitentiaires, surtout si elles reçoivent des subventions. « *Une des formes les plus utiles de ce contrôle, forme prévue notamment par la législation française en matière de libération conditionnelle (art. 6 de la loi du 14 août 1885), consiste, de la part de l'autorité judiciaire ou pénitentiaire qui accorde le sursis ou la libération en soumettant le bénéficiaire à des mesures de patronage, à imposer certaines conditions spéciales aux associations ou particuliers désignés pour l'exercer* »³¹⁷. Un autre facteur concourant à la réussite du patronage est sa préparation. Dans l'idéal, le futur libéré recevrait des visites, avant sa libération, de la personne qui doit le patronner³¹⁸. Garraud

³¹⁴ Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme (extraits de la collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale), p 4.

³¹⁵ Ibid, p 5.

³¹⁶ Ibid, p 6.

³¹⁷ Ibid, p 9.

³¹⁸ Une méthode préconisée à la Petite Roquette sous la Monarchie de Juillet.

voit dans l'absence d'isolement, avant la sortie, un gros inconvénient : les codétenus ne peuvent avoir qu'une « *influence démoralisante* »³¹⁹.

Les conclusions du congrès pénitentiaire de Prague en 1930 sont présentées, à la Société Générale des Prisons, par Léon Lyon-Caen, avocat à la cour d'appel³²⁰. A nouveau sont salués les mérites des institutions de patronage. Parallèlement le fonctionnement appliqué, entre autres, en Angleterre et aux Pays-Bas, se distingue et est repris dans certaines délibérations. « *Les États qui n'ont pas un système complet de patronage par des fonctionnaires publics doivent donner des subventions convenables aux associations privées de patronage, afin qu'elles puissent engager plus de personnes salariées, tandis qu'ils doivent employer eux-mêmes plus de fonctionnaires pour contrôler l'œuvre de ces associations. De même, les États qui se servent de fonctionnaires publics pour l'exercice du patronage doivent organiser ce service de manière qu'il puisse satisfaire tout à fait aux besoins* » ; telle est formulée la proposition, adoptée à l'unanimité, de Melle Katz, membre du parlement hollandais. Indéniablement, le patronage aux Pays-Bas bénéficie d'un encadrement conséquent. Cette même parlementaire fait adopter la résolution suivante : « *Il est désirable que les associations de patronage d'un même pays soient groupées en une centrale nationale et que ces centrales nationales forment ensuite une Association internationale. Cette association devra élaborer des règlements pour aider les condamnés ou libérés conditionnellement auxquels il est permis de se rendre dans d'autres pays. Plus tard, des traités internationaux devront être conclus à cet égard* »³²¹.

La France reste loin de cette « professionnalisation ». La mise en œuvre dans le département du Nord permet de le vérifier.

2- Les effets sur les sortants de prison du département du Nord

Les sources ne sont pas pléthore pour traiter la mise en œuvre du patronage. Il est tout de même possible de dessiner les grandes lignes de son application dans le département.

³¹⁹ Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme (extraits de la collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale), p 11.

³²⁰ Séance de la société générale des prisons et de législation criminelle 23 janvier 1931, « *Revue pénitentiaire* », 1931.

³²¹ Ibid, pp 18-19.

La section 2 de l'enquête de la commission d'Haussonville comporte sept questions sur le patronage et la surveillance³²². Seules les réponses des commissions de surveillance des prisons d'Hazebrouck et de Dunkerque sont consultables. Pour le patronage, le manque de moyens est pointé et déploré par la commission de la prison d'Hazebrouck. « *Un comité de patronage fonctionne dans l'arrondissement, mais cette association n'exerce sur les jeunes libérés qu'une action de surveillance. Ce comité n'a que très récemment des subventions à sa disposition et pour les obtenir il doit longtemps à l'avance en faire la demande au comité central du département* »³²³. Ce comité central (qui doit être la société de patronage des jeunes libérés) semble alourdir l'action de patronage sur l'arrondissement d'Hazebrouck. « *Il conviendrait de créer dans chaque arrondissement un comité ayant ses ressources propres qui pourrait, quand le besoin s'en fait sentir, distribuer des secours aux jeunes libérés sans devoir en faire la demande au comité du département* ». Les membres de cette commission regrettent d'autant plus cette lourdeur, car le patronage « *est appelé à rendre de grands services surtout quand les fonctions sont remplies par des hommes dévoués* ». Et hors les sociétés de patronage, il n'existe aucune aide pour les libérés. Les membres de la commission de la prison de Dunkerque signalent l'existence d'une société de patronage³²⁴. Cette dernière dispose de tellement peu de ressources qu'il lui est « *déjà difficile de faire face aux besoins les plus pressants* ». Il ne reste alors que la charité publique.

Pour les membres dunkerquois, si le patronage doit être développé, « *il est nécessaire que l'administration en prenne la direction* ». Ils n'envisagent pas de prendre cette mission en charge. Et les membres de la commission d'Hazebrouck, précisent qu'il n'est pas souhaitable de les obliger à investir une association de patronage.

Les membres de la commission de la prison de Dunkerque ne distinguent pas, dans leurs réponses, les mineurs et les majeurs. Ils limitent leurs réponses aux libérés en tant que sortants de prison. L'appellation « libéré » s'étend, elle, aux jeunes relevant de l'article 66. Confiés à l'administration pénitentiaire, ils sont bien souvent passés par une prison départementale avant de rejoindre une institution (publique ou privée) et dans le meilleur des cas, leur famille.

En 1869, est diffusé un premier questionnaire à tous les membres de la société de

³²² Cf. Chapitre 1 I En début de période étudiée B La commission d'Haussonville.

³²³ ADN 6 Z 2347.

³²⁴ ADN 5 Z 1237.

patronage des jeunes libérés du Nord³²⁵. Deux autres questionnaires se suivent en 1873 et 1874. Des questions visent la seule prise en charge de jeunes sortant des colonies. Elles concernent la mise en œuvre de la loi Corne du 5 août 1850. Cette forme de patronage reçoit 1 000 francs par an du Conseil Général, et pour le reste elle dépend des œuvres privées. La société de patronage des jeunes libérés du Nord, devient en 1895, sous la houlette de Paul-Auguste Carpentier, avocat au barreau de Lille, la société de patronage de la région Nord (SPRN). Le document disponible, reproduisant les statuts de la Société de Patronage, utilise la précision « *de l'arrondissement de Lille* ». ³²⁶ Est-ce-du à l'adresse du siège ?

Les autres années, les mineurs ne sont pas abandonnés par le Conseil Général, mais inclus dans d'autres institutions.

Sommes allouées au patronage spécifiant la minorité pénale des destinataires par le Conseil Général du Nord³²⁷.		
Année	Société subventionnée ³²⁸	Montant annuel
1873 à 1877	Société de patronage des jeunes libérés	1000 francs.
1891 à 1893	Société de patronage des jeunes libérés	1000 francs.
1896 à 1898	Société de patronage pour les jeunes libérés et libérés adultes	1500 francs.
1920 et 1921	Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du Nord.	1500 francs

Le patronage des jeunes libérés n'est pas complètement absent du passage en prison des mineurs pénaux. Sur l'intégralité des échantillons étudiés à la prison de Douai, plus particulièrement les sorties pour les mineurs pénaux, ce n'est qu'à partir de 1927 qu'apparaît le placement en patronage. Et dans une faible proportion : 2 en 1927 et 1 en 1931 ! A la même période dans les 3 registres de jeunes détenus de la prison cellulaire de Loos, le patronage prend une place de plus en plus étendue. Le nombre d'entrants étiquetés « placé » croît de manière plus qu'exponentielle !

³²⁵ ADN 1 Y 155.

³²⁶ Cf. document 69 en annexe.

³²⁷ ADN 1 N. La société des patronages des jeunes libérés, en 1873, fait état des résultats obtenus auprès de ses 292 prises en charge. 85 enfants sont très bien notés et 18 laissent à désirer: « *ces chiffres montrent une heureuse influence* ». La société s'attache à placer dans les fermes et les ateliers les libérés de St Bernard. Le document précise que « *l'agent spécial affecté à cette tâche est remarquable et il arrive que la société ne puisse satisfaire toutes les demandes des cultivateurs et des patrons* ». Les résultats du bilan de 1874 annonce pour 202 prises en charge, 91 enfants sont très bien notés et 20 laissent à désirer. Cf document 68 en annexe, les comptes-rendus d'activités de 1872 et 1874.

³²⁸ Le conseil général n'est pas le seul à fournir des subventions. Le ministère de l'Intérieur est aussi sollicité.

Effectif des jeunes détenus « recensés » comme « placé » dans les échantillons des registres d'écrou jeunes détenus à la prison cellulaire de Loos.			
Année	1927	1932	1937
Effectif « entrants »	80	197	212
Effectif recensé « placé »	3	86	159
Pourcentage de jeunes placés à l'entrée	3,75%	43,60%	75,00%

Placé ne signifie pas être en maison d'éducation surveillée, mais confié au patronage. Cette hausse en 10 ans de temps se calque sur celle des entrants pour incident à la liberté surveillée. Les agents du patronage veillent au bon comportement du surveillé et dénoncent toute défaillance. Plus précisément ce qu'ils considèrent comme une défaillance. L'incident n'a pas de définition rigoureuse.

Motifs d'incarcération dans les registres jeunes détenus de la prison de Loos.			
Type d'infraction	1927	1932	1937
Incident à la LS	15,50%	48,00%	60,00%

En 1925, Pierre Garraud, dans son rapport (première question de la section 3) du congrès pénitentiaire de Londres écrit : « *Le système de liberté surveillée pour les délinquants mineurs n'a pas réussi, et s'est transformé avant tout, dans l'application de la loi du 22 juillet 1912, en un procédé technique destiné à donner un caractère provisoire et modifiable à la mesure ordonnée à l'égard du mineur* »³²⁹. Effectivement si l'on compare les entrées de ceux qui relèvent du patronage, aux sortants qui y sont orientés, il y a une franche déperdition des effectifs.

La sortie des jeunes détenus dans les registres de Loos-cellulaire	1927	1932	1937
Pourcentage des remis au patronage	67,50%	27,30%	21,78%

Le patronage est plus fréquenté, pour les mineurs pénaux, avant l'entrée qu'après la sortie. Deux interprétations sont possibles ; l'une n'excluant pas l'autre. Les mineurs seraient rentrés plus tôt en prison en l'absence de patronage. Le patronage, par le contrôle du comportement, facilite l'entrée en prison : l'incident ne signifie pas infraction.

³²⁹ Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme (extraits de la collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale), p 6.

L'action de prévention du patronage n'est, en tout cas, pas sans conséquence.

L'action de prévention est inexistante pour les majeurs. La rencontre avec le patronage n'a donc lieu qu'avec un passage en prison.

L'enquête diffusée à la société de patronage des jeunes libérés, en 1873, interroge ses membres sur une éventuelle extension à l'accompagnement des majeurs³³⁰. Ils y sont favorables, sans être très explicites. C'est principalement par la mise au travail que le devenir du sortant de prison est abordé. « *Quelles mesures conviendrait-il de prendre pour faciliter aux condamnés libérés leur entrée dans la société ?* ». « *Leur procurer du travail soit en France ou en Algérie où les bras manquent plus que toujours* », qu'importe la vie « d'avant » la prison. Les membres approuvent la fondation d'établissements voués à l'hébergement et l'accueil des libérés, mais... dans les colonies. Puis « *un crédit accordé par le corps législatif* » cumulé « *aux masses de réserve des patronnés* » pourraient être laissés entre les mains des membres de la société de patronage. Deux courriers, en date du 18 janvier 1873 et du 13 janvier 1874, prouvent que la direction de l'administration pénitentiaire relaie auprès du préfet du Nord le souci d'extension du patronage. En plus d'attribuer à la société de patronage des jeunes libérés 1 000 francs « *que vous imputerez sur les fonds, de l'exercice de 1872, mis ou à mettre à votre disposition pour ce service des dépenses communes aux établissements pénitentiaires de votre département* », le directeur de l'administration pénitentiaire renouvelle son souhait de voir cette société s'occuper des libérés adultes.

Pour faciliter cette entreprise, la commission de surveillance de chaque établissement pénitentiaire semble l'instance idéale. Cette proposition est reprise dans la circulaire du ministre de l'Intérieur le 15 octobre 1875. Le préfet du Nord demande à chacun de ses sous-préfets un rapport spécial sur les besoins des commissions de surveillance pour accomplir cette nouvelle tâche. Le sous-préfet d'Hazebrouck, par une réponse lapidaire, ne cache pas son manque d'enthousiasme : « *Le patronage des jeunes libérés étant déjà organisé dans le Nord d'une manière satisfaisante, il n'y a pas lieu de s'en occuper*³³¹. Cet avis va à l'encontre de celui émis, en 1872, par les membres de la commission de surveillance d'Hazebrouck et ignore complètement les libérés adultes. D'autres

³³⁰ ADN 1 Y 155.

³³¹ ADN 6 Z 2345.

arrondissements réagissent autrement. En témoignent les subventions allouées, à certaines sociétés, par le Conseil Général.

Sommes allouées par le conseil général au patronage des adultes³³²		
Année	Société	Montant
1876 à 1878	Société de patronage des libérés	1 000 francs
1883 à 1887	Société de patronage des libérés adultes de Valenciennes	200 francs
1891 et 1892	Société de patronage des libérés adultes de Valenciennes et Douai	400 francs
1893	Société de patronage des libérés adultes de Valenciennes et Douai	500 francs

Plusieurs circulaires ministérielles ont fait appel aux conseils généraux pour venir en aide aux libérés adultes : « *Il ne faut pas se dissimuler que les difficultés sont grandes car pour certaines catégories de libérés, on rencontrera aussi toute la répulsion de toutes les classes de la société. Mais il arrive aussi, que sans avoir commis de faute grave, des individus à la suite d'une première condamnation parviennent difficilement à entrer dans le rang des travailleurs à cause du dénuement dans lequel ils se trouvent* »³³³. De ce fait, le conseil général accorde la même somme que pour les jeunes libérés. L'année suivante, la somme est encore allouée mais sont soulignées de grandes difficultés pour l'organisation de comités. Cette tentative de fusion mineurs et majeurs, pour le département du Nord, entre 1876 et 1878 ne s'est visiblement pas montrée satisfaisante. Quelques arrondissements prennent le relais pour « leurs libérés ». Le montant des subventions croît à la fin du XIXe siècle dans le département du Nord.

Peu d'éléments, sauf quelques échanges de courriers au sujet de la société de patronage de Valenciennes, apportent un éclairage sur le fonctionnement et les actions menées. Le 24 janvier 1893, le procureur général s'enquiert, auprès du sous-préfet, de l'activité de cette société³³⁴ : « *La société générale des prisons appelle mon attention sur la situation du comité de patronage de Valenciennes. Il paraîtrait que le comité institué en 1881 a disparu. Estimant que les sommes mises à dispositions sont insuffisantes, il aurait cessé de s'occuper des libérés et se serait dissous. Néanmoins le trésorier continuerait à*

³³² ADN 1 N. Les années qui n'apparaissent pas dans ce tableau, n'ont, à priori, donné lieu à aucune subvention.

³³³ ADN 1 N 120 Délibérations d'août 1876

³³⁴ ADN 1 Y 157.

encaisser chaque année la subvention accordée et serait détenteur de 236f ». La sous-préfecture le rassure dès le 1er février : « *Il est vrai que Rousseau, vice-président démissionnaire, n'a pas été remplacé, mais le Sous-Préfet devenu président de droit et Décle, trésorier, ont continué à assurer le service de l'administration des fonds de secours* ». D'ailleurs, deux libérés ont eu droit à des subsides, les 16 et 31 janvier. Une explication vient justifier cette apparente inactivité : « *Pendant des années les prisonniers ne demandaient quasi rien à la société de patronage, car l'obligation était imposée, par les statuts, de verser dans la caisse sociale le montant de leur masse de réserve. Cela n'a jamais été appliqué et depuis abandonné* ». Et l'explication se poursuit : « *Le comité avait considéré comme indispensable la constitution d'un capital suffisant pour assurer la distribution des secours à l'aide des revenus seuls. C'est pour ce motif que les cotisations et dons recueillis les premières années ont été successivement placés en rente sur l'État. Aujourd'hui, la société possède 236 francs de rente placés à 3%, qui ajoutés aux subventions annuelles de l'État et du département lui permettront de donner dès maintenant plus de développement au service de secours. Dans une réunion récente de la commission de surveillance de la maison d'arrêt, il avait été proposé d'opérer une fusion entre commission de surveillance et comité de patronage. Il n'y eut pas de suite. Mais au nom du comité, un appel a été fait au concours des commissaires de surveillance pour renseigner le comité de patronage* ». En conclusion, « *la société de patronage va essayer de continuer à fonctionner dans de bonnes conditions* » ! Cela fait 10 ans qu'elle reçoit des subventions pour fonctionner dans « de bonnes conditions ». Ces conditions sont quelque peu opaques.

Le 29 septembre 1894, le sous-préfet de Valenciennes remet au ministre de l'Intérieur le compte-rendu de la dernière réunion du comité³³⁵. Celle-ci avait pour objectif de décider du « devenir » des fonds dont elle disposait. Il est d'abord procédé à un état des lieux : « *La société de patronage avait placé en rente à 3% les capitaux provenant de dons et cotisations reçus lors de la fondation. Elle possédait ainsi 266f de revenus annuels qui avaient coûté 7687,95 francs. Profitant du taux élevé de la rente, le trésorier a opéré récemment la conversion de ces titres, qui ont produit un capital de 9230f soit un bénéfice net en capital de 1542,05f. La somme ainsi réalisée a été placée provisoirement au comptoir d'escompte de Valenciennes, en un bon de caisse produisant 4% d'intérêt, soit*

³³⁵ ADN 1 Y 157.

369f20 par an ». Le sous-préfet se demande alors « *si l'obligation imposée aux sociétés de secours mutuel de placer en compte-courant à la caisse des dépôts et consignations les sommes excédants 3 000f, ne s'appliquerait pas aux sociétés de patronage* ». En tout cas, le comité de patronage de Valenciennes ne peut arguer d'un manque de moyens !

En 1894, dans la foulée de la circulaire Raynal encourageant le patronage des adultes, le préfet du Nord demande à chacun de ses sous-préfets un état des lieux de l'existant et des besoins.

Voilà un excellent moyen de vérifier, avec les réponses récoltées, les disparités locales !

Le sous-préfet d'Avesnes indique que le comité « *est à compléter pour remplacer certains membres partis ou décédés* ». Puis « *il suffirait d'étendre le comité déjà existant pour les jeunes libérés* ». Le sous-préfet d'Hazebrouck se montre soucieux quant à la réussite d'une telle « œuvre de bienfaisance ». Cette « œuvre n'est pas bien comprise à Hazebrouck. Nos populations agricoles ne sont ni très riches ni très libérales, les dépenses dont l'utilité n'est pas locale et immédiate sont mal appréciées ici ». Pessimiste, il s'engage, néanmoins, à promouvoir l'idée. Sur l'arrondissement de Dunkerque, la configuration est différente. « *Il existe déjà beaucoup de sociétés pour secourir les indigents, les malades, les victimes de sinistre de la mer, et bien que la charité soit toujours très large et presque inépuisable dans ce pays, la multiplicité des appels qui lui sont faits ne permet pas d'envisager le succès d'une création* ». De ce fait, « *En dehors de la commission de patronage et de surveillance des jeunes libérés, dépendant du comité central de Lille, aucune association ayant pour objet d'assurer aux libérés adultes, qui veulent se réhabiliter, le travail nécessaire à leur régénération morale* ». Le sous-préfet est alors favorable aux initiatives privées et à un rattachement à un comité lillois. Le discours du sous-préfet de Valenciennes apporte une analyse différente. Il informe « *que l'action du comité de patronage s'est trouvée restreinte* ». Et pour cause, il faut tout de même justifier les sommes restant en caisse. A Valenciennes, « *beaucoup de sortants de prison sont étrangers* », de ce fait, ces derniers ne réclament que des aides ponctuelles et matérielles. Ceux qui ont été condamnés pour « coups et violences », « *rentrent chez eux et reprennent le travail* ». Les vagabonds et les mendiants, réfractaires à toute forme de travail, évitent le comité de patronage. Les condamnés pour vol rencontrent de sérieuses difficultés « *pour leur placement* ». De plus les industriels craignent les grévistes, « *il faut des garanties suffisantes de docilité et d'assiduité au travail* ». Fataliste, le sous-préfet

poursuit : « *On lutterait inutilement, en ce moment surtout, contre les préventions à l'égard de tout repris de justice* ». Il ajoute, comme si il s'agissait de justifier, encore, le peu d'activités : « *De leur côté les libérés de cette catégorie qui ont réellement le désir de revenir au bien, ne demandent souvent qu'à s'éloigner des lieux où ils ont commis leurs délits, tenant à ne plus se trouver en présence d'anciens compagnons qui pourraient être tentés, à l'occasion de leur reprocher leurs méfaits* ». Il conclut, tout de même, que si le comité de patronage travaillait en collaboration avec la commission de surveillance de la prison de Valenciennes, « *les membres seraient mieux à même de voir qui mérite des secours* ». Le comité de patronage ne serait donc pas inutile à Valenciennes³³⁶.

Le conseil général commence à subventionner, régulièrement, les actions de patronage pour les libérés adultes. Les arrondissements de Lille, Douai et Valenciennes, les plus industriels, animent leur comité jusqu'à la veille de la première guerre mondiale. Pendant les deux premières décennies du XXe siècle, est subventionnée « la protection des engagés volontaires ».

Subventions allouées au patronage des adultes par le Conseil Général jusqu'à la veille de la première guerre mondiale³³⁷.			
Année	Sociétés	Montant	Total annuel
1896	Société générale pour le patronage des libérés	100 francs	2000 francs
	Société de patronage des adultes libérés de Valenciennes et Douai	400 francs	
	Société de patronage des jeunes libérés et des libérés adultes - Lille	1500 francs	
1897	Société de patronage pour les jeunes libérés et des libérés adultes - Lille	1500 francs	2500 francs
	Société de patronage des libérés adultes de Douai	200 francs	
	Société de patronage des libérés adultes de Valenciennes	200 francs	
	Protection des engagés volontaires	500 francs	
	Société générale pour le patronage des libérés-Paris	100 francs	
1898	Société de patronage pour les jeunes libérés et des libérés adultes- Lille	1500 francs	1600 francs
	Société générale pour le patronage des libérés- Paris	100 francs	

³³⁶ Aucune des réponses ne s'inquiète du sort des libérés conditionnels. Il est vrai qu'ils sont peu nombreux dans le département.

³³⁷ ADN 1 N.

1899	Société de patronage de Lille ³³⁸	1600 francs	1800 francs
	Société de patronage de Douai	100 francs	
	Société de patronage de Valenciennes	100 francs	
1900 à 1907	Société de patronage de Lille	1500 francs	2100 francs
	Société de patronage de Douai	100 francs	
	Société de patronage de Valenciennes	100 francs	
	Société générale pour le patronage des libérés adultes – Paris	100 francs	
	Société de protection des engagés volontaires	300 francs	
1910 à 1912	Société de patronage de Lille	1500 francs	2100 francs
	Société de patronage de Douai	100 francs	
	Société de patronage de Valenciennes	100 francs	
	Société générale pour le patronage des libérés adultes – Paris	100 francs	
	Société de protection des engagés volontaires	300 francs	
1916 à 1918	Société générale pour le patronage des libérés de Paris	100 francs	100 francs

En 1896 une subvention est attribuée à la société générale de patronage située à Paris : cette dernière serait intervenue auprès de 111 libérés originaires du département du Nord. Cette subvention est soumise à discussion en 1897, un conseiller se plaint du manque de clarté dans les finances de la société générale. Après une suspension d'un an, en 1899, les sommes sont à nouveau versées. Aucune précision sur son activité n'est cependant avancée au conseil général.

En 1900, la société des engagés volontaires fait une nouvelle apparition, et 300 francs lui sont attribués. Devernay³³⁹, conseiller général, reproche à Carpentier, conseiller général, avocat et secrétaire de cette société, d'aider les récidivistes. Sempiternelle question, le sortant de prison mérite-t-il plus d'aide que le « pauvre honnête » ?

Sur cette période, l'agglomération lilloise est la mieux lotie en subventions. Les membres œuvrant au patronage à Lille fondent la société de patronage des libérés et des enfants moralement abandonnés, le 10 janvier 1896³⁴⁰. Ses statuts se déclinent en 21 articles³⁴¹.

³³⁸ Cette société regroupe les adultes et les jeunes libérés.

³³⁹ Typographe et journaliste à Lille, proche de Gustave Delory. ADN 1 N 144.

³⁴⁰ ADN M 222 / 424.

³⁴¹ Cf document 69 en annexe.

Ils témoignent de rigueur et de souci de transparence. Est-ce l'expérience du comité de patronage de Valenciennes qui incite à cette rédaction ? Ou, l'activité plus conséquente de l'agglomération lilloise nécessite une réelle organisation ? D'autant plus que cette société n'exclut pas d'intervenir au-delà du secteur lillois.

Son article 1 précise qu'elle a « *pour but de favoriser le relèvement moral des détenus des deux sexes et de tout âge sans distinction de culte et de nationalité, ainsi que des enfants moralement abandonnés* ». Exceptionnellement, il est possible qu'elle vienne en aide « *aux conjoint et parents en ligne directe des détenus* » (article 2). C'est là un autre aspect de la prévention.

L'activité principale est de prêter « *assistance, s'il est nécessaire, dans l'instance judiciaire* », de faciliter « *les démarches à faire en vue de réunir les certificats ou attestations dont la production est imposée par la loi au demandeur en réhabilitation* » et de provoquer « *la réhabilitation des condamnés admis au patronage, qui s'en montrent digne* ». Le candidat au patronage se doit de remettre au trésorier de la société le « *pécule de réserve* », récupéré à la levée d'écrou. La société de patronage de Lille reçoit 1 500 francs par an, le préfet dresse un bref bilan d'activité à la session d'août 1896 : « *Cette société est très bien organisée, elle s'occupe activement de sa mission. Elle cherche du travail à ceux qui sollicitent des secours, leur assure provisoirement la nourriture et le logement, leur délivre des vêtements convenables et pourvoit au rapatriement de ceux qui désirent rentrer dans leur famille ou retourner au lieu de leur domicile. La création d'une maison de refuge est envisagée* ». En 1895, 142 libérés se sont adressés à elle, 29 ont bénéficié d'un rapatriement, 62 d'un secours en argent et 17 d'un travail. Pour les mineurs, 24 furent placés chez des particuliers.

En 1898, le préfet réclame les mêmes sommes qu'en 1897 pour les diverses sociétés, il précise que la société de patronage des jeunes libérés et des libérés adultes a ouvert une maison de refuge pour jeunes filles à La Madeleine. Si les sommes sont maintenues pour Lille et Paris (sur les 3 237 personnes dont s'est occupée la société parisienne, 145 étaient originaires du Nord), les autres sociétés « *au regard du manque d'éléments fournis dans les comptes* »³⁴², les subventions pour l'année 1898 sont supprimées. Les sociétés de Douai et Valenciennes récupèrent, après réclamation, leur subvention l'année suivante. L'effectif des personnes secourues par la société de patronage de Lille, augmente : de 408

³⁴² ADN 1 N 142 session d'août 1898

en 1899, il passe à 754 en 1899 (soit 184 % d'augmentation). La subvention octroyée par le Conseil Général passe à 1 600 francs.

A l'occasion du décret du 12 juillet 1907, la société de patronage de Douai revoit ses statuts³⁴³. Elle reçoit des subventions du Conseil Général, pour les libérés adultes, depuis 1891. Son existence date cependant de 1880, quand des membres de la commission de surveillance de la prison de Douai se sont préoccupés de la situation des jeunes libérés. Le financement devait alors être assuré par « la société de patronage des jeunes libérés ». Les documents disponibles pour les nouveaux statuts de 1907, déclinent les procédures d'accompagnement de l'adulte sortant de prison³⁴⁴. En plus d'afficher « *un désir sincère de se procurer des moyens honnêtes d'existence et de travail* », celui-ci « *doit faire sa demande au moins un mois, si possible, avant sa sortie et déclarer consentir à ce que sa masse de réserve soit versée dans la caisse de l'association* ». Il faut au préalable que le détenu ait eu « *une bonne conduite en prison* ». Il est prévu que les membres actifs de l'association « *visitent les prisonniers pour connaître ceux qui réclament et méritent le concours de l'association* ». Ils n'ont pas à argumenter le refus d'accompagnement.

Au cours du patronage, le libéré doit fournir à chaque fin d'année un extrait de son casier judiciaire. Après 5 ans de patronage, le libéré peut obtenir un diplôme pour « honorable conduite ». L'association provoque, alors, la réhabilitation de ceux « *qui s'en sont montrés dignes et prend à sa charge tous les frais et démarches à ce sujet* ». Si l'attention des membres semble prégnante lors des derniers temps d'incarcération, elle se relâche, à la libération : charge pour le libéré à ne pas se faire repérer. Peu d'exemples concrets sont conservés. Un courrier du président du comité, rédigé en 1921, expose brièvement les actions menées avant la guerre : le comité a assuré le rapatriement de 96 détenus, distribué 252 vêtements divers, réparti une somme de quelques dizaines de francs et placé des détenus en fin de peine et quelques mineurs.

En 1908 et 1909, le conseil général n'a pas évoqué la question des sociétés de patronage. Les motifs de cette interruption ne sont pas évoqués. A la session d'août 1913, le 3^e bureau du conseil général demande une étude sur les différentes sociétés pour la prochaine session. L'entrée en guerre vient balayer ces préoccupations. Pendant la guerre, seule la société parisienne reçoit une subvention de 100 francs.

³⁴³ A une moindre échelle, elle se calque sur le fonctionnement de la société lilloise : différents types de membres, assemblée générale, conseil d'administration, etc.

³⁴⁴ ADN 4 Z 222.

Subventions allouées au patronage des adultes par le Conseil Général après la première guerre mondiale³⁴⁵.			
année	sociétés	montant	Total annuel
1919	Société générale pour le patronage des libérés de Paris	100 francs	1 600 francs
	Société de patronage de Lille	1 500 francs	
1920	Société de patronage des libérés et des anormaux	2 100 francs	3 900 francs
	L'association des libérés	300 francs	
	Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du Nord	1 500 francs	
1921	Société de patronage des enfants moralement abandonnés et des libérés du Nord	1 500 francs	1 500 francs
1922	Société générale pour le patronage des libérés	100 francs	2 200 francs
	Société de patronage des libérés et des anormaux	2 100 francs	

Après guerre, sont bénéficiaires de subventions « les anormaux ». Cette catégorie est associée « aux libérés ». L'activité de prévention étend sa toile. Les sociétés et comités de patronage ne fonctionnent plus à l'échelle d'un arrondissement. Les sommes annuelles versées ne diminuent pas. Pourtant, à partir de 1923, aucune subvention à une quelconque association de patronage n'est votée au Conseil Général. La période de reconstruction est, sans doute, plus propice au « reclassement » des libérés.

Ce n'est pas la mort du patronage. Les archives de la sous-préfecture de Douai témoignent de la poursuite d'actions dans cet arrondissement³⁴⁶.

Le président du comité, Deransart, avocat à la cour d'appel, écrit au préfet, le 1er août 1921, pour l'informer de la toute récente reconstitution de l'institution. Les buts poursuivis par l'œuvre de patronage n'ont pas changé :

« -faciliter aux libérés originaires du Nord, qui seront reconnus dignes d'assistance, les moyens de se procurer du travail à la sortie, et en se livrant à une occupation honnête et de mériter ultérieurement le bénéfice de la réhabilitation ;

-procurer des secours en argent ou en nature ;

-assurer les rapatriements des sans-ressources ;

-placer des mineurs ».

³⁴⁵ ADN 1 N.

³⁴⁶ ADN 4 Z 222.

Le président réclame les mêmes subventions que celles perçues avant-guerre. Cette requête reste sans suite.

Un nouveau courrier de Deransart, le 18 juin 1924, est envoyé à la sous-préfecture pour réclamer des subventions. Le président y relate les activités de son comité. Les membres du comité *« ont assuré le traitement de l'instituteur M. Vallez, ont contribué au rapatriement dans leur foyer de plusieurs libérés (notamment à la suite d'acquittements), ont fourni aux libérés des vêtements et des chaussures, ont assuré les frais de placement temporaire de jeunes délinquants dans la maison de refuge du patronage de Lille »*. Le président conclut ainsi son courrier : *« Notre intérêt s'est aussi très utilement porté sur le sort des jeunes enfants abandonnés de parents écroués à Douai et qui se trouvaient privés de tout secours »*. En 1924 le comité vit, principalement, de dons et collectes (estimés à 710 francs), d'une subvention de 500 francs (qui n'est pas versée par le conseil général) et du reliquat des années précédentes de 2 343 francs. La même année les dépenses s'élèvent à 2 366 francs : 518 francs pour les fournitures scolaires et le traitement de l'instituteur, 873 francs pour l'achat de vêtements et chaussures, 225 francs de gratifications au personnel des prisons³⁴⁷, 107 francs de frais de rapatriement, 500 francs pour l'hospitalisation de jeunes délinquants et 142 francs de secours à enfants. En plus des buts « classiques », le comité s'immisce dans les « frais » de l'administration. En 1937, ce comité existe encore. Un courrier isolé, daté du 19 mars 1937, informe la sous-préfecture de la démission pour raison de santé de Favre, le trésorier du comité.

C'est à la fin du XIX^{ème} siècle que les infrastructures favorisant le patronage ont été fondées. Il semblerait que l'intérêt du conseil général, pour les libérés soit lié aux effectifs détenus, à la crainte de la récidive, puis le contexte économique et social évoluant, le privé occupe une place de plus en plus importante. L'activité de Douai, après-guerre, n'est sans doute pas une incongruité locale. La nécessité du patronage n'est jamais remise en cause.

L'hermétisme de la prison est à relativiser, cette institution s'inscrit pleinement dans la vie de la société. L'implantation en ville favorise cette inscription. Là n'est pas l'unique raison. La prison n'est pas étanche aux événements extérieurs. Des gens de l'extérieur, pas

³⁴⁷ Il aurait été intéressant de recueillir plus de précisions. Que valorise le comité ?

forcément animés par du voyeurisme mal à propos, sont curieux de ce qui s'y passe.

Reste qu'agir sur le fonctionnement au sein des murs, sur la vie carcérale, n'apparaît jamais comme une priorité. Y-a-t-il d'ailleurs une réelle volonté de modifier simplement ce qui s'y passe ?

Les préoccupations sur l'avant et l'après prison persistent et s'organisent autour de l'idée de prévention : prévention de la première incarcération et de la récidive.

CONCLUSION

« *Il y a beaucoup de richesses dans les fonds des archives départementales* » disait Jean-Claude Farcy. Cela est vrai et la difficulté est de traiter, de combiner leurs variétés et leurs discontinuités. Ce traitement se heurte à des vides chronologiques et géographiques. Il permet néanmoins d'observer, à l'échelle départementale, la vie des établissements pénitentiaires et leurs occupants au cours de la Troisième République.

L'histoire du dedans n'est pas négligeable. Aussi les « *dossiers poussiéreux* », que critique Ignatieff¹, ne doivent-ils pas être sous-estimés. Ils sont riches d'enseignement. La vie au sein des murs, des détenus et des personnels, présente un réel intérêt. Elle est de plus le miroir (parfois décalé) des évolutions du dehors.

Le département du Nord n'est pas si mal loti. Chaque arrondissement dispose au début de la Troisième République de son établissement pénitentiaire et le garde jusqu'à la veille de la seconde guerre mondiale (des établissements qui ne sont pas des locaux de mauvaise fortune). Les conseillers généraux du département du Nord n'ont pas attendu la loi du 5 juin 1875 pour présenter des projets cellulaires. La modalité d'enfermement ne génère pas autant de passion qu'à l'échelle nationale. Les enjeux se veulent principalement économiques.

Les freins récurrents à l'amélioration des bâtiments attribués au coût et au fait que les prisons ne sont jamais des préoccupations prioritaires sont patents. Une permanence sous la Troisième République, les bâtiments du département du Nord sont en mauvais état. Il est difficile d'en évaluer l'évolution. Plus aucune demande n'est formulée au conseil général puisque les budgets sont inexistantes pour les prisons départementales depuis la construction des établissements cellulaires. Les contraintes budgétaires sont, cependant, partiellement démenties par le maintien de la prison de Lille pendant 24 ans. Alors que Loos-cellulaire a un effectif bien en deçà des 360 places, les dépenses nécessaires pour l'entretien de l'établissement lillois trouvent leurs budgets. Ce n'est pas dans l'intérêt des détenus et des personnels mais celui des avocats.

Bien sûr les épidémies et la forte mortalité (surtout à la maison centrale) sont en voie de

¹ M.IGNATIEFF, « Historiographie critique du système pénitentiaire », *La prison, le bagne et l'Histoire, op.cit*, p 9-17.

disparition à la veille de la seconde guerre. La baisse de l'effectif des détenus contribue fortement à ce résultat. On vit physiquement mieux dans les prisons à la fin de la troisième république.

D'autres problèmes persistent. La prison de Dunkerque, bien souvent décrite comme un modèle de séparation des catégories, est l'objet, en 1927, de critiques alarmantes sur l'organisation de l'intérieur du bâtiment par Poupard, directeur de la circonscription pénitentiaire de Loos. Ces critiques sur l'établissement dunkerquois suscitent des interrogations sur l'état d'autres prisons départementales. Les établissements de Cambrai ou d'Avesnes sont l'objet de constats déplorables dès 1870 et la discontinuité des sources à leur sujet nous privent d'appréciations à la fin de période. Le tri par catégorie parvient-il à être, alors, correctement appliqué ? S'il l'est, ce n'est pas grâce aux murs, plutôt grâce à la baisse des effectifs de détenus et à l'ingéniosité des personnels. Le budget consacré à la construction des deux prisons cellulaires a rogné le budget des autres prisons départementales. Ces bâtiments récents n'offrent pas plus de facilité pour le tri. Très rapidement, pour les prisons-cellulaires de Loos et Douai, l'emprisonnement individuel est mis à mal, non pas à cause de la surpopulation mais à cause de l'état des bâtiments qui ne permet pas une pleine jouissance de l'intégralité des cellules.

Il est heureux que l'effectif de prisonniers ait baissé pour limiter les conséquences fâcheuses d'une promiscuité depuis longtemps décriée.

L'évolution de l'administration à l'échelle nationale a des retombées concrètes dans le département. Les conditions de travail ne pouvaient pas empirer. Les relations avec la hiérarchie gagnent en transparence.

Au fil du temps, les personnels sont mieux connus. Les premières notices individuelles apparaissent en 1906. Puis d'autres dossiers viennent alimenter ces connaissances sur les agents et leurs conditions de travail. Émergent des sources, les « cas à problème », mais globalement les critiques tendent à se tarir. Un meilleur contrôle du personnel semble s'établir. Il est à souligner que dans le flot de critiques se déversant sur les personnels pénitentiaires, majoritairement ces agents accomplissent, vaille que vaille, leurs missions le mieux possible.

Autre interrogation, pourquoi des critiques, qui auraient pu être formulées dès 1870, ne le sont que dans les années 1926-1927 ? Faut-il attribuer ce nouveau regard à la

personnalité d'un directeur, en l'occurrence Poupard dans ses rapports sur les prisons de Dunkerque et Lille² ou aux effets de l'évolution de l'administration et de ses exigences ? Sans doute les deux. Ces exigences institutionnelles ou individuelles ouvrent une brèche dans un hermétisme tant déploré. Même si celle-ci reste au sein de l'administration pénitentiaire, les murs d'enceinte de l'établissement sont tout de même franchis.

L'administration, avec le passage en régie, reprend aussi la main sur le fonctionnement des établissements. Les plaintes, principalement liées à l'alimentation, n'apparaissent plus à la fin de période. Le corps des détenus souffre un peu moins.

Le passage en régie ne met pas un terme à la présence du privé, une partie de la mise au travail est sous-traitée. Les confectionnaires continuent à être présents. Les fruits du travail, principalement payé à la tâche, de la population pénale sont conséquents, les confectionnaires en place sont attachés à leur(s) contrat(s) : ils sont parfaitement adaptés aux contraintes du milieu fermé. Mais, pour le département du Nord, il est très exagéré d'y voir une concurrence au monde du travail libre. L'existence du travail en prison est plutôt utilisé par les patrons de certaines industries pour faire accepter des modifications des conditions de travail des ouvriers libres.

Le travail paraît être le principal instrument de « discipline », ou plutôt de maintien de l'ordre, efficient en prison : horaires quotidiens, rythmes et tâches imposés, moyen d'améliorer l'ordinaire, préparation à la sortie (encore qu'il y a beaucoup à dire). C'est lui qui principalement redresse les corps : leur attribue une place, un mouvement, une utilité, une fatigue, etc. Efficient pour quel type de détenus ? Un bon travailleur n'est pas forcément un bon détenu. Qui bénéficie des places d'auxiliaire ou de « contremaître » ? Le bon travailleur, ou celui qui a de l'ascendant sur les autres ? Cet aspect de l'usage des « places » au travail mériterait une étude supplémentaire. La manière dont le travail est distribué aux détenus reste obscure. En tout cas, pour le département du Nord, les sources font défaut. Indéniablement, cet outil incontournable pour la gestion du quotidien en détention doit obéir à des logiques complexes. Ces logiques ne sont pas forcément en lien direct avec la production, elles doivent y intégrer aussi la « bonne gestion » du collectif.

² Il serait pertinent pour comprendre ce qu'est « la plaie purulente » de la prison de Lille, d'étudier les registres d'écrou sur cette période. Qui sont ceux qui y restent suffisamment de temps pour se mêler à des trafics ? Quelles ramifications cette étude pourrait démontrer ?

Le travail en prison préparant à un métier est exceptionnel. L'objectif qui lui est attribué de permettre d'apprendre un métier et de prendre une place de travailleur à la sortie est illusoire. L'accès à l'instruction reste très limité, en dépit des avancées de l'extérieur. Il n'est jamais une priorité des dépenses du conseil général du Nord. Néanmoins en fin de période, les jeunes détenus de Loos-cellulaire bénéficient d'enseignements. Le volume horaire et le contenu restent inconnus. Que dire de la religion ? La foi semble une motivation secondaire, la pratique religieuse est un moyen de bouger, de rencontrer et de discuter avec les autres. Il est tentant de lire ou relire « *Une messe en prison* » de Chester Himes³. Les constats effectués par Charles Perrier persistent. Les velléités d'amendement n'ont quasi aucun support à l'intérieur des murs.

Dans cette « machine huilée » pour discipliner qui fait l'huile ? Les règlements sont insuffisants, voire inadaptés. Ils ne semblent pas être à même de discipliner et encore moins de dresser. Si l'arbitraire tend à s'atténuer fortement dans les registres de punitions, eux seuls ne peuvent traduire qu'un morceau de la réalité. La partie d'indiscipline que l'administration pénitentiaire ne perçoit pas et s'abstient de réprimander reste une inconnue pour le consultant d'archives. Ces choix et/ou non-choix, qui ont dû s'adapter au fil des années, permettent de tenir en équilibre la tenue de l'établissement pénitentiaire. Un pan, bon gré mal gré, reste toujours à la discrétion des personnels y travaillant. L'important reste prioritairement que la prison tienne sa mission sécuritaire... pour le dehors.

Le registre des punitions de Loos-cellulaire en fin de période, lorsqu'elles s'appliquent aux jeunes détenus, apporte un bémol. A la prison de Loos, l'administration est tentée de travailler autrement avec ce public. La nature des punitions en atteste, la jeunesse des détenus est prise en compte. La sanction, sortie de sa gangue répressive, pourrait être éducative. Les risques pris par l'administration pénitentiaire restent limités. Le jeune détenu trop indiscipliné, s'il n'est pas puni de cellule, est envoyé chez les majeurs.

La vie à l'intérieur, hormis les conditions matérielles, change peu. Les réflexions sur la

³ Réédité aux éditions des Mille et une nuits en janvier 2001. Chester Himes a effectué plusieurs années de prison dans les années 1930 aux États-Unis.

manière d'enfermer sont bien maigres, hormis le cellulaire, mais la cellule influence bien peu l'homéostasie d'un collectif d'humains enfermés⁴.

La Troisième République use de la peine d'emprisonnement ferme autrement. Un tri s'opère avec la relégation, le sursis et la libération conditionnelle. Ces aménagements de peine se poursuivent et se diversifient jusqu'à nos jours. Par contre faire enfermer en détention provisoire ne suscite, tout au long de ce régime, aucune réflexion et de ce fait aucune loi. Les registres de la prison départementale de Douai montrent que le gros bataillon des entrants est formé de prévenus ou d'accusés. Et lors de la baisse des effectifs, ceux des entrants en maison de d'arrêt diminuent nettement moins que ceux en maison de correction. Ce constat est tout aussi valable pour les jeunes détenus des registres de la prison de Loos-cellulaire. Seule une minorité est écrouée pour exécuter une condamnation. Le maintien de l'ordre par l'exclusion et la fonction pratique de l'enfermement de sûreté ne sont l'objet, sous la Troisième République, d'aucune remise en cause. L'aspect « visibilité » de la réponse perdure, ce n'est pourtant pas une réussite en terme de dissuasion.

L'usage de l'enfermement des présumés innocents ne suscite aucun débat de l'ampleur de celui sur le cellulaire.

S'il n'est pas possible de « prouver » les liens entre le contexte économique et le recours à l'enfermement, l'étude des registres d'écrou témoigne d'une constante : c'est le jeune adulte exerçant au mieux un emploi peu qualifié et ayant commis un acte de délinquance matérielle qui est sur-représenté⁵. Interroger la fonction de la prison par ceux qui s'y trouvent montre une autre permanence : « *un milieu de délinquants connus* » et reconnus comme tels. Voilà qui accrédite les propos de Michel Foucault. Tout comme ceux de Pierre Deyon : les pauvres, les vagabonds, ceux qui dérangent, gardent leur place derrière les murs. Les quelques commentaires sur des individus issus de classes sociales plus aisées aux prises avec les établissements pénitentiaires, illustrent bien que la prison n'est pas faite pour eux. L'infraction, dans ces commentaires, prend une place secondaire. Ceux-ci pourraient retrouver leur place dans la société autrement que par ce sas d'exclusion.

Les mineurs bénéficient d'un traitement pénal modifié. L'envoi à l'administration

⁴ L'article de Geôlard et les procédures disciplinaires à l'égard des agents et des détenus le confirment.

⁵ Seul l'échantillon des registres de la maison centrale, pour l'année 1938, contredit cette affirmation.

pénitentiaire pour exécuter une peine ou être éduqué en cas de non-discernement continue d'être remis en cause. La question de la surveillance comme réponse à un acte délinquant (que le mineur soit ou non discernant) prend toute sa dimension avec la loi du 22 juillet 1912. La prison n'est pas abandonnée mais prend place dans le parcours du mineur de justice pour un autre usage. En témoigne le nombre croissant de mise sous écrou pour incident à la liberté surveillée. La prison peut à certains égards, pour ces mineurs, être assimilée à une « période d'observation » avant une nouvelle orientation. L'examen des écrits des délégués à la liberté surveillée permettrait d'analyser ce qui fait incident, ce qui déborde des « normes ». Les sociétés de patronage sont une amorce du travail de milieu ouvert qui prend son essor après la seconde guerre mondiale.

Le patronage pour les majeurs a des velléités de prévention, d'accompagnement à la sortie. Il est loin d'être opérationnel et convaincant à la fin de la Troisième République dans le Nord. Au moins les difficultés rencontrées par le sortant de prison sont étudiées.

L'ensemble des dispositions (loi, circulaire, patronage, tri interne, etc.) prouve que le fonctionnement reste inefficace, tant il est tenté d'y remédier.

Les prisons au cœur des villes attirent le regard extérieur. Les liens dehors/dedans, pour différentes raisons sont inévitables : les personnels, les événements, les trafics, etc. Peu à peu des établissements quittent les villes. Les interactions, sans disparaître totalement, se font sans doute moins visibles et plus subtiles⁶. Les commissions de surveillance, dans le département du Nord, réactivent et étoffent leurs missions au fil du temps.

Aborder cette histoire par la vie des prisons telle qu'elle apparaît dans les archives départementales, c'est, inévitablement, le moyen de confronter les trois types de discours (idéalisé, organisé et vécu), d'explorer les relations dedans/dehors, et de relativiser certaines « idées convenues ».

Il n'y a pas vraiment de temporalité dans le passage d'un discours à l'autre, ni d'ailleurs d'obligation de suivre toutes les étapes. Le « vécu » montre les difficultés à mettre en œuvre les deux autres types de discours (le cellulaire et le patronage montrent bien cette lourdeur). Il arrive que l'étape organisée soit esquivée. Pour les jeunes détenus, l'avis des

⁶ A ce sujet Philippe Combessie « *Prisons des villes et des campagnes* » Paris, Les éditions de l'Atelier, Champs pénitentiaires, 1996.

congrès pénitentiaires est de faire « bénéficier » la spécificité du traitement des mineurs pénaux aux mineurs civils. Rien n'est organisé, ni circulaire, ni note et pourtant les registres des jeunes détenus de Loos-cellulaire montrent que les 18-21 ans sont dans le même quartier que les 13-18 ans. Le passage d'un discours à l'autre ne s'opère pas forcément dans la lenteur : le poids du « vécu » des agents pénitentiaires permet au syndicalisme une organisation rapide.

Quand il n'y a que « l'humain » à mobiliser, l'efficacité y gagnerait...pas si sûr dans la pérennisation des actions. D'autres expériences concrètement réalisées se cantonnent à un stade expérimental momentané : pour exemples, les classes d'enseignement et d'éducation de la prison de Lille et le service d'anthropologie criminelle de Loos-cellulaire. Une fouille exhaustive de toutes les archives départementales ferait, à coup sûr, émerger moult expériences tues, donc méconnues puis oubliées.

La traversée de la Première guerre mondiale témoigne de la bousculade, voire de l'effondrement, des 3 discours. L'administration de la circonscription pénitentiaire de Loos fait face comme elle peut aux événements de l'extérieur, tentant de protéger les personnels et les détenus. Des personnels vivent l'expérience de la détention sur « site » ou des camps de travail extérieurs.

La consultation des archives départementales permet d'appréhender l'ensemble des composantes déclinées par Robert Badinter dans « *La prison républicaine* » : humaines, matérielles, disciplinaires, pratiques, idéologiques, politiques.

L'examen des dossiers consignés aux archives départementales, à travers ces différentes composantes, alimente les trois « lignes historiographiques » distinguées par Mickaël Ignatieff⁷. L'histoire carcérale comme faisant partie de l'histoire de l'État contre le crime et le désordre : « *la prison est alors révélatrice de l'évolution de l'État moderne* ». Si des infractions disparaissent, comme le vagabondage et la mendicité, les caractéristiques sociales des prisonniers dans le département du Nord restent les mêmes. D'autres nouvelles infractions (code de la route) semblent « mériter » un traitement autre que la prison. Le rapport entre les infractions définies dans le Code Pénal et le profil des écroués nécessite une étude complétée par la pratique des tribunaux. L'histoire des prisons est aussi « *un segment de l'histoire de la lutte des classes* » : « *La fonction sociale de la*

⁷ M.IGNATIEFF, « Historiographie critique du système pénitentiaire », *Op.cit* .

prison, ainsi que son régime intérieur, sont déterminés par les exigences économiques, sociales et culturelles des classes dominantes dans leur lutte pour la transformation de l'ordre économique en système capitaliste ». Il est vrai que les caractéristiques des enfermés sont stables ; mais le régime intérieur, tel qu'on le devine à travers les sources, semble obéir à un équilibre combinant plusieurs paramètres. Puis la prison s'inscrit « *dans l'histoire de la rationalité modernisante* ». Et là encore la rationalité est mise à l'épreuve des conditions matérielles, des murs, des moyens, etc. L'étude des prisons, par le bas, froisse des théories générales un peu trop lissées. Les réalités, à petite échelle, rendent les fonctionnements des établissements beaucoup plus compliqués. Des discours aux micro-réalités, l'expression « Il y a loin de la coupe aux lèvres » prend tout son sens.

A la veille de la première guerre mondiale, Robert Badinter constate : « *Ainsi au terme de notre chemin, nous quittons la prison républicaine presque à moitié vide, mais identique à ce qu'elle était au début : sombre, misérable, immuable* »⁸. L'étude des prisons du département du Nord jusqu'à la fin de la Troisième République mérite-t-elle cette conclusion ?

Pour y répondre, le détour par les trois champs (pénal, pénitentiaire, carcéral) qui alimentent le concept prison a toute sa pertinence.

Jacques-Guy Petit écrit : « *Les républicains s'appuieront sur l'école, et non plus sur la prison, pour soigner les maux de la société. Le moindre recours à l'emprisonnement, à la fin du siècle, résulte à la fois des progrès de l'intégration sociale, de l'apaisement politique et du développement tardif des institutions préventives ou complémentaires : patronage, sursis, libération conditionnelle* »⁹. Ce constat n'est pas flagrant dans le département du Nord à la veille de la seconde guerre mondiale. Le patronage peine à montrer son efficacité. La libération conditionnelle reste une sortie de détention marginale. Si dans certains établissements, les entrants sont moins nombreux, ils y restent parfois plus longtemps enfermés. Le pénal, grâce aux lois sur la relégation, la libération conditionnelle, le sursis et le tribunal pour enfants, marque une évolution sur l'étude des auteurs d'infractions et sur le traitement à leur appliquer. Ces lois remettent en cause le bien fondé de la réponse unique de l'enfermement. Mais elles répondent aux critiques de la prison

⁸ R. BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, op.cit, p 392.

⁹ J-G. PETIT, « *Ces peines obscures. Les prisons pénales en France (1789-1870)* », op.cit, p 549.

pour peine. Aucune loi, sauf celle de du 15 novembre 1892, ne remet en cause l'usage de la prison pour les présumés innocents. Le temps passé en détention provisoire n'est plus « un temps perdu », il reste, tout de même, un temps utile et indispensable à une réponse rapide et visible.

La crise de la répression provoque une décreue des effectifs détenus. Elle est loin d'être massive dans le Nord. Il persiste une certaine homogénéité des individus qui restent imperméables aux nouvelles lois. Ceux-là, au regard des registres d'écrou, gardent leur place en prison.

Il demeure tout de même un élan de réformes pour l'exécution de la peine de prison.

Le champ pénitentiaire tente de modifier la prison. D'abord il est entrepris une «amélioration» des conditions d'enfermement avec la loi du 5 juin 1875 sur le cellulaire¹⁰. Ce n'est que 30 ans après le vote de la loi que des prisons cellulaires sortent de terre dans le département du Nord. Cela ne se conjugue pas avec un emprisonnement individuel systématique (état des cellules et maintien de la prison de Lille, voisine du tribunal). « *Un régime qui méprise l'homme et entend réduire par la force les marginaux ou les contestataires n'a pas d'obligations morales à l'égard des prisons et des prisonniers. La République, au contraire, en a. Et elle y manque en refusant de s'en donner les moyens, c'est qu'il y a là, dans cette contradiction permanente entre le discours et la réalité pénitentiaire, moins une hypocrisie qu'une nécessité* »¹¹ note Robert Badinter. Le poids de la loi d'airain est une flagrance. Michel Foucault l'a relevé, la prison réelle n'a jamais répondu à la prison imaginaire.

Il faut inclure dans ce champ l'amélioration des conditions de travail du personnel de garde, ainsi que celle plus lente du recrutement et de la formation. Plus largement l'évolution de l'administration et de son inspection aiguise les exigences en terme de fonctionnement. Les retombées ne sont, bien sûr, ni immédiates ni manifestes. Le passage de Poupard à la direction de la circonscription pénitentiaire, en tout cas dans les archives des prisons de Lille, Loos-cellulaire et Dunkerque, semble témoigner d'un investissement autre de la fonction. Le registre de punitions de Loos-Cellulaire marque aussi une pratique moins aléatoire de la répression des infractions au règlement (comparativement à celui de

¹⁰ Cette loi vit longuement, elle est abrogée en 1958.

¹¹ R.BADINTER, *La prison républicaine 1871-1914*, Op.cit, p 389.

la prison de Cambrai).

Par bribes s'amorce, au cours de la troisième république, le contenu de la réforme Amor¹² en 1945. Celle-ci rappelle que la peine privative de liberté a pour but l'amendement et le reclassement social du condamné. Tout prisonnier doit être sujet d'un traitement humain. L'enfermement ne doit pas être un temps stérile, est ainsi affirmée la nécessité d'instruction ou de formation. Est prévu dans chaque établissement un service médico-psychologique (l'expérience de Loos-Cellulaire se reproduit). Le magistrat prend sa place dans l'exécution des peines. Le régime progressif (usage compris de la cellule), cher à Charles Lucas et débattu dans de nombreux congrès pénitentiaires, est un principe de cette réforme. L'assistance aux sortants n'est pas oubliée, ni la nécessité de procurer un enseignement à tout agent de l'administration pénitentiaire.

Il n'est pas question des mineurs dans la réforme Amor mais ceux-ci sont l'objet de l'ordonnance du 2 février 1945. La priorité à l'éducatif en est le leitmotiv. La prison continue néanmoins d'être une réponse pénale.

La réflexion sur le pénitentiaire, pendant cette période, enrichit le discours organisé des prisons.

Maurice Agulhon conclut sa postface à « L'impossible prison » par une question¹³ : « *Est-ce défendre la prison que de reconnaître en leur temps avec leurs limites ce qu'il put y avoir d'humanisation de ses modes d'existence ?... La réponse positive ne nous paraît pas évidente* ». De quelle humanisation est-il question ? Le pénal et le pénitentiaire bougent, évoluent mais le carcéral semble être le noyau dur, inoxydable. Que faire pour qu'il en soit autrement ? Pourquoi cette limite ? Faut-il incriminer le matériel ou l'humain ?

Cuche, doyen de la faculté de Droit de Grenoble, écrit dans la revue pénitentiaire en 1922 « *Instituer des prisons où tout serait combiné en vue de l'amendement, n'est qu'une utopie... n'ayons pas l'hypocrisie de donner à nos prisons la façade d'un hôpital pour les maladies morales, alors que tout ce que nous pouvons faire, c'est d'empêcher qu'elles ne deviennent un foyer de pourriture et de contagion* ». Quelques dizaines d'années avant Cuche, Kropotkine fait part de son pessimisme : « *Plus on réfléchit sur les améliorations*

¹² Magistrat, nommé directeur de l'Administration Pénitentiaire le 15 septembre 1944. Il est chassé de cette fonction le 8 octobre 1947.

¹³ M. PERROT, sous la direction de, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX^{ème} siècle*, op.cit, p 316.

partielles qui pourraient être mises en œuvre ; plus on les considère sous leurs aspects réels, d'un point de vue pratique, plus on se convainc que le peu qui pourrait être fait ne servirait à rien, car des réformes véritables sont impossibles dans le système actuel. Le système est mauvais depuis les fondations jusqu'au toit»¹⁴.

Quel modèle de société est véhiculé au sein des murs ? « *En prison, le sentiment de fraternité se forme rapidement contre tous ceux qui ne portent pas l'uniforme du détenu*»¹⁵, tel est le constat de Kropotkine. Un constat que contredit cette recherche sur les prisons et prisonniers dans le département du Nord : la réalité des relations humaines obéit à des ramifications bien plus variées. En 1883, à la prison de Valenciennes certains gardiens soutiennent les prisonniers politiques qui y sont détenus. Broutchoux, enfermé, est, bien sûr, en opposition avec les agents de l'administration mais il n'éprouve aucun sentiment de solidarité avec les détenus de droit commun. Bien souvent la frontière enfermés/enfermeurs se perméabilise. Sévilla et Brun, détenus à la maison centrale de Loos au début du XXe siècle, n'ont aucun scrupule à dénoncer leurs pairs et à collaborer avec les autorités. Les conflits de la prison de Lille témoignent de complicités que ne gêne pas le port ou non de l'uniforme. Ce n'est pas non plus cet uniforme qui freine les relations amicales ou amoureuses. Et les conflits et querelles (professionnels ou personnels) entre les porteurs de l'uniforme ne sont pas anecdotiques.

Ce champ touche l'humain, les relations et les moyens humains. Qu'est ce qui pourrait influencer sur le carcéral ? Les locaux (une distribution de l'espace adaptée), les personnels (le maintien d'une école, d'un effectif conséquent), les règlements (l'arrêt des interdits impossibles à faire respecter, une juste application des textes), l'organisation du quotidien (une formation aidante pour les détenus), etc. La prison ne se dévêt pas de sa réputation « école du crime ».

L'enfermement permet d'asseoir les bas instincts du pouvoir, et ce d'un côté comme de l'autre. Les gardiens ont théoriquement le pouvoir mais dans quelles conditions ! Une composition est indispensable. Tant pour le personnel que le détenu, la première qualité est la débrouille. Les injustices perdurent au dedans.

Claude Faugeron s'interroge « *Au vu de l'histoire de la prison, on peut se demander si une « bonne » prison est possible (...) Peut-être qu'une politique pénitentiaire ne peut-être, en*

¹⁴ P. KROPOTKINE, *Dans les prisons russes et françaises*, op.cit, p 228.

¹⁵ *Ibid*, p 248.

fin de compte, qu'une gestion la meilleure possible »¹⁶. Le carcéral comme intouchable, resterait livré à lui-même. Y-a-t-il, alors, une réelle envie de « s'attaquer » à l'économie des relations humaines en milieu fermé ? Est-ce que cet aspect là, le carcéral, pourtant connu des détenus et du personnel, peut (pourrait) être l'objet d'une volonté de changement ?

A quoi sert le maintien d'interdits impossibles à faire respecter et dont on sait qu'ils alimentent un trafic ? Cette question Kropotkine se la pose à la fin du XIXe siècle. Même question pour un membre de la commission de surveillance de la prison de Loos-cellulaire à la veille de la seconde guerre mondiale. La prison ne pourrait se limiter à la privation de liberté, il faut que les gens du dehors y imaginent un peu de souffrances. Mais pour maintenir un équilibre intérieur, il faut y accepter les détournements de règlements et l'existence d'intrigues.

Kropotkine participe au discours idéalisé : « *Pour concrétiser vraiment cette amélioration des prisons, je suggérerais aussi bien sûr que chaque établissement soit dirigé par des gens comme Pestalozzi*¹⁷, avec comme gardiens soixante autres Pestalozzi.....En vérité, aussi longtemps que nos prisons resteront des prisons, les hommes comme Pestalozzi demeureront exceptionnellement rares par rapport à l'ensemble des gouverneurs et des gardiens, car ceux-ci seront toujours recrutés parmi des militaires en retraite»¹⁸. Le pessimisme le gagne quelques pages plus loin, même un Pestalozzi à la place d'un gardien « *deviendrait bientôt un gardien comme les autres* »¹⁹.

Les modalités de recrutement évoluent, mais les méthodes de Pestalozzi restent lointaines. Et quand une expérience de ce type a réellement lieu, elle reste lettre morte et s'oublie très vite. Minet et Caille, les ambassadeurs de Pestalozzi à la prison de Lille, ont pourtant montré à travers leur expérience qu'un autre carcéral pouvait et pourrait être possible. La prise en charge des jeunes détenus a répondu à un traitement adapté à leur âge et à leur parcours et, plus généralement, les relations avec le personnel de garde ont changé. Le gardien-chef Savot crie moins fort, le personnel les consulte sur l'application du règlement, un lien est établi avec les familles des détenus, etc. Cette expérience contrecarre une

¹⁶ C. FAUGERON, « La prison : un mal nécessaire », *Informations sociales*, 1989, n°7, pp 18-23.

¹⁷ Johann Heinrich Pestalozzi (1724-1827) initie une pédagogie moderne, L'éducation devient une forme d'action qui permet à chacun de se faire, à partir de ce qu'il est et dans le sens de ce qu'il veut être, « une œuvre de soi-même ». L'éducation trouve ainsi son sens dans le projet d'autonomie. Dans les établissements pour enfants qu'il a dirigés, il les associe au fonctionnement.

¹⁸ P.KROPOTKINE, *Dans les prisons russes et françaises*, Op.cit, p 227.

¹⁹ *Ibid* p 248.

fatalité du carcéral. Elle n'est malheureusement qu'une expérience isolée.

La période la troisième république ancre une réflexion sur la prison comme exécution d'une peine, de cette condamnation est attendue une « amélioration » du délinquant : un individu prêt à reprendre sa place dans la société. Alors elle suscite des modifications : régime de détention, sursis, temps écourté, etc. Le présumé innocent incarcéré reste éloigné des préoccupations. La prison « maintien de l'ordre », n'est pas remise en cause. Cette période a aussi le mérite de se pencher sur ce qui produit de la délinquance, alors émerge la prévention.

Améliorer la détention passe par un enchevêtrement d'intérêts : celui du détenu, des personnels pénitentiaires et de justice et de la société. Celui du détenu n'est jamais prioritaire, et les intérêts des autres sont des combinaisons complexes et fluctuantes (contexte économique et social, état de l'établissement, qualité des personnels, etc.).

« La prison est une institution nécessaire au bon fonctionnement de la République (sauf à lui trouver une solution de substitution), elle a été intégrée comme telle, est devenue (difficilement) républicaine, elle doit être à ce titre assumée par tous les citoyens » écrit Christian Carlier²⁰. La prison est l'affaire de tous et tous ceux qui y sont détenus vont en sortir. Que les exemples de Minet et Caille se reproduisent et mieux s'institutionnalisent.

Alors que je termine cette conclusion, se tient pendant deux jours la conférence de consensus sur la prévention de la récidive avec des questions anciennes et des nouvelles, la technologie aidant. Puisse-t-elle être au service de relations empreintes d'humanité.... Quand la liberté fait défaut, prenons soin de l'égalité et de la fraternité²¹.

²⁰ C.CARLIER, *Histoire des prisons d'Amiens, de Bicêtre à la prison cellulaires (1906)*, op.cit, p7.

²¹ Cette réflexion est reprise d'un échange, au cours d'un séminaire en septembre 2012, avec le chef de détention adjoint de l'EPM de Marseille.

ARCHIVES, SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE

ARCHIVES, SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE	683
I ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD	685
A- SERIE Y : ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	685
1- SOUS-SERIE 1 Y : ADMINISTRATION PENITENTIAIRE	685
a) Généralités	685
b) Prisons (dossiers par localité) et maisons d'arrêt	685
c) Maison centrale de Loos	686
d) Patronage des libérés	686
e) Fichier supplémentaire série Y	687
2- SOUS-SERIE 2 Y : REGISTRES D'ECROU	687
a) Loos-cellulaire	687
b) Maison centrale	687
c) Douai	687
d) Registre de punitions	688
B- SERIE N ADMINISTRATION ET COMPTABILITE DEPARTEMENTALES	688
1- SOUS-SERIE 4 N : BATIMENTS ADMINISTRATIFS	688
a) Généralités	688
b) Avesnes	688
c) Cambrai	688
d) Douai	689
e) Dunkerque	689
f) Hazebrouck	689
g) Lille	689
h) Loos	689
i) Valenciennes	689
1- SOUS-SERIE 1 N : PROCES VERBAUX ET DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL	690
a) Dossiers traitant plus particulièrement de la mise en place des prisons cellulaires	690
b) Interventions sur le travail carcéral	690
C- AUTRES SERIES	691
1- SERIE M : ADMINISTRATION GENERALE	691
a) Rapports de la préfecture	691
2- SERIE Z : FONDS DES SOUS-PREFECTURES	691
a) Sous-série 4 Z : Sous-préfecture de Douai	691
b) Sous-série 5 Z : Sous-préfecture de Dunkerque	692
c) Sous-série 6 Z : Sous-préfecture d'Hazebrouck	692
3- SERIE K : LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTES	692
a) Sous-série 5 K : Conseil de préfecture du Nord	692
4- SERIE 9 R : PREMIERE GUERRE MONDIALE	692
5- SERIE U : FONDS DES TRIBUNAUX	693
a) Sous-série 2 U : Tribunal de Douai	693
b) Sous-série 8 U : Parquet	693
II SOURCES IMPRIMEES	694
A- GENERALITES	694
a) Ouvrages	694
b) Articles	695
B- LA DELINQUANCE ET SON TRAITEMENT	695
1- LE TRAITEMENT PENAL	695
a) Ouvrages	695
b) Rapports et articles	696
2- LA PRISON INTRA-MUROS	698
a) Ouvrages	698
b) Rapports et articles	699

3-DELINQUANCE ET CRIMINALITE	701
a) Ouvrages	701
b) Rapports et articles	702
III BIBLIOGRAPHIE	704
A- FAIRE DE L'HISTOIRE DES PRISONS	704
B- GENERALITES	705
a) Ouvrages	705
b) Articles	707
C- LA DELINQUANCE ET SON TRAITEMENT	709
1- LE TRAITEMENT PENAL	709
a) Ouvrages	709
b) Rapports et articles	711
c) Littérature grise	713
2-LA PRISON INTRA-MUROS	714
a) Ouvrages	714
b) Rapports et articles	716
c) Littérature grise	717
3- DELINQUANCE ET CRIMINALITE	718
a) Ouvrages	718
b) Rapports et articles	719
c) Littérature grise	721
D- SOCIOLOGIE : regards contemporains	722
a) Ouvrages	722
b) Articles	722

I ARCHIVES DEPARTEMENTALES DU NORD

A- SERIE Y : ÉTABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

1- SOUS-SERIE 1 Y : ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

a) Généralités

1 Y 9	Cahier des charges 1843-1887
1 Y 10	Cultes : instructions 1906 - 1912
1 Y 14	Comptabilité : circulaires an IX - 1884
1 Y 16	Comptabilité pour les prisons départementales 1879
1 Y 17	Personnel 1814 - 1907
1 Y 20	Médailles pénitentiaires propositions 1902-1907
1 Y 21	Notices annuelles 1901, 1905, 1906 (gardiens)
1 Y 22	Demandes d'emploi
1 Y 23	Aumônerie : instructions 1906
1 Y 24	Jeunes détenus, instructions 1832-1905
1 Y 26	Jeunes détenus Maison d'arrêt de Lille Rapports de fonctionnement 1915-1916
1 Y 27	Détenus circulaires et correspondance 1838-1884
1 Y 28	Transferts de détenus an X-1884
1 Y 31	Détenus politiques 1909-1928
1 Y 32	Libérations conditionnelles et provisoires An XI - 1886
1 Y 34	Détenus susceptibles d'être libérés : circulaires 1939
1 Y 35	Travaux des détenus : instructions et correspondances 1936
1 Y 36	Travaux des détenus : tarifs et salaires 1880-1887
1 Y 39	Évasions : instructions 1813-1883
1 Y 41	Cantines : tarifs 1883, 1887, 1889.
1 Y 48	Dépôt de mendicité de Lille Adjudication 1826-1871
1 Y 49	Dépôt de Lille convention passée avec le dépôt de Montreuil-sous-laon 1866-1872
1 Y 50	Extinction de la mendicité Mesures 1867-1871

b) Prisons (dossiers par localité) et maisons d'arrêt

1 Y 51	Avesnes 1808-1907
1 Y 53	Cambrai 1816-1930
1 Y 55	Douai 1812 - 1939
1 Y 56	Dunkerque 1816 - 1930
1 Y 57	Hazebrouck 1807-1907
1 Y 58	Lille : règlements 1813-1871

- 1 Y 59 Lille : traité passé avec les sœurs de l'enfant Jésus
- 1 Y 60 Lille : personnel (aumôniers et gardiens) 1893 -1908
- 1 Y 61 Lille affaires diverses 1814-1913
- 1 Y 62 Lille : insuffisance des locaux 1913-1930
- 1 Y 63 Valenciennes 1819-1939

c) Maison centrale de Loos

- 1 Y 65 Instructions et généralités 1839-1883
- 1 Y 69 Règlement de 1822
- 1 Y 71 Travaux des détenus : instructions et tarifs 1920
- 1 Y 72 Travaux des détenus : tarifs 1877 - 1914
- 1 Y 73 Exécutions capitales 1844 -1878
- 1 Y 76 Transfèvements 1870
- 1 Y 77 Correspondances diverses 1833-1920
- 1 Y 82 Entreprise Bochet 1862-1882
- 1 Y 83 Comptes de gestion 1878-1894
- 1 Y 92 Cantines renseignements divers 1840-1875
- 1 Y 93 Cantine régime alimentaire
- 1 Y 96 Commissions de surveillance : réunions, procès verbaux, 1939-1940
- 1 Y 97 Personnel, gardiens et généralités 1826-1893
- 1 Y 103 Directeurs : Guilmot 1872, Lautin 1896, Souriaux 1904
- 1 Y 104 Gardiens notices annuelles 1901, réclamations 1936
- 1 Y 105 Dossiers individuels : Berlemont docteur 1932, Bosc pasteur 1906, Dewailly pharmacien 1879-1905, Heteau instituteur 1900, Jacquemard médecin 1896-1905, Lhermitte architecte 1895-1905, Monod pasteur 1905, Nick pasteur 1905, Quiévreux pasteur 1905.
- 1 Y 106 Langlois, contrôleur, plaintes 1895
- 1 Y 107 Crucifix, gardien, révocation 1907
- 1 Y 108 Administration générale de l'établissement : correspondances 1840-1940

d) Patronage des libérés

- 1 Y 155 Patronage des jeunes libérés Enquêtes 1873, 1894
- 1 Y 156 Subventions 1872-1894
- 1 Y 157 Sociétés de patronage Valenciennes 1893, 1895- Dunkerque 1891 - Douai 1891.
- 1 Y 159 Rapports 1885-1892
- 1 Y 160 Programme des questions soumises au congrès international des patronages 1905
- 1 Y 161 Publications 1872-1878
- 1 Y 162 Sociétés de protection des engagés volontaires 1884-1887

e) Fichier supplémentaire série Y

Y RM2 19226 Circonscription pénitentiaire de Loos : surveillants et employés, nominations, mutations, renseignements confidentiels, rapports disciplinaires 1929 à 1940 lettres A à G

Y RM2 19266 Circonscription pénitentiaire de Loos : surveillants, mutations, renseignements confidentiels, rapports disciplinaires, 1929 à 1940 lettres A à G

Y RM2 19297 Circonscription pénitentiaire de Loos : surveillants et employés, nominations, mutations, rapports disciplinaires, renseignements confidentiels, 1929 à 1941, lettres H à Z

2- SOUS-SERIE 2 Y : REGISTRES D'ECROU

a) Loos-cellulaire

Détenus mineurs

Échantillon : trois années complètes 1927, 1932 et 1937.

2 Y 1/106 Registre d'écrou mineurs 12 août 1926 au 28 janvier 1932

2 Y 1/107 Registre d'écrou mineurs 3 février 1932 au 21 août 1933

2 Y 1/108 Registre d'écrou mineurs 28 août 1933 au 3 mai 1935

b) Maison centrale

Échantillon : 1909, 1929, 1934 et 1938 (le premier mois de chaque trimestre) et l'intégralité des années 1916 à 1918.

2 Y 9/ 19 Registre d'écrou de la maison centrale de novembre 1908 à novembre 1910

2 Y 9/ 20 Registre d'écrou de la maison centrale d'octobre 1916 à mars 1918.

2 Y 9 / 21 Registre d'écrou de la maison centrale de novembre 1928 à octobre 1933

2 Y 9 / 22 Registre d'écrou de la maison centrale d'octobre 1933 à septembre 1939

c) Douai

Échantillon : les mois de janvier et juin des années 1875, 1883, 1891, 1899, 1907, 1923, 1927 et 1931.

Registre d'écrou, maison d'arrêt, prévenus

2 Y 3 / 71, 2 Y 3 / 72, 2 Y 3 / 78, 2 Y 3 / 86, 2 Y 3 / 87, 2 Y 3 / 97, et 2 Y 3 / 98

Registres d'écrou, maison de correction

2 Y 3 / 163, 2 Y 3 / 170, 2 Y 3 / 171, 2 Y 3 / 179 et 2 Y 3 / 185

Registres d'écrou, maison de justice

2 Y 3 / 197, 2 Y 3 / 199, 2 Y 3 / 201 et 2 Y 3 / 203.

d) Registre de punitions

Loos-Cellulaire

2 Y 9 / 38

Registre des punitions infligées aux détenus, janvier 1915 à 1940

Cambrai

2 Y 6/22

Registre des punitions infligées aux détenus, 1885 à 1923.

B- SERIE N ADMINISTRATION ET COMPTABILITE DEPARTEMENTALES

Cette sous-série renferme tout ce qui a trait à l'état des locaux : bâtiments, mobilier, aménagement intérieur, transformation... Documents d'intérêt inégal, mais certaines informations sont utiles pour approcher les aspects de la vie quotidienne. Il est aussi rendu compte des conflits entre l'état et les autres intervenants : architecte, entreprises diverses... Quelques dossiers dépassent ce cadre et traitent, ponctuellement, du travail, du pécule, du personnel.

1- SOUS-SERIE 4 N : BATIMENTS ADMINISTRATIFS

a) Généralités

4 N 306 Dispositions relatives à la construction des prisons proposées par l'inspecteur général des bâtiments pénitentiaires Normand 1875

4 N 307 Dommages de guerre. État des bâtiments en novembre 1918. Remise en état, remise en service 1918,1919

b) Avesnes

4 N 311 Réparations, entretien, aménagements 1863-1923, 1931-1939

c) Cambrai

4 N 316 à 321 Construction, aménagement, entretien, 1870-1900, 1920-1937

d) Douai

- 4 N 330 Réparations et entretien, 1870-1904, 1918-1933
- 4 N 331 Acquisitions de terrain et construction de la prison de Douai, 1890-1909
- 4 N 332 Projet de chauffage à vapeur, 1904
- 4 N 333 Réparations et aménagement 1918-1933

e) Dunkerque

- 4 N 337 et 338 Réparations et entretien, 1870-1938

f) Hazebrouck

- 4 N 342 et 343 Réparations et entretien, 1870-1879, 1907-1937

g) Lille

- 4 N 344 et 345 Réparations et entretien, 1870-1931

h) Loos

- 4 N 395 à 402 Réparations et entretien 1870-1895
- 4 N 403 Administration, personnel et détenus : affaires diverses 1890-1895
- 4 N 404 Construction de la prison cellulaire 1887-1898
- 4 N 405 Mise en service 1898-1906
- 4 N 406 et 407 Prison cellulaire 1902
- 4 N 408 Transformations et aménagements, 1915-1942

i) Valenciennes

- 4 N 409 Acquisitions, aménagements et entretien 1870-1937

1- SOUS-SERIE 1 N : PROCES VERBAUX ET DELIBERATIONS DU CONSEIL GENERAL

Complément de la série 4 N, la sous-série 1 N comporte des vœux et les décisions prises par le conseil général pour les travaux des prisons (des renseignements inégalement exploitables) et, thème plus intéressant, la mise en place de la loi de 1875 sur l'emprisonnement cellulaire. Un tout autre domaine, le travail carcéral est également abordé, très ponctuellement. Nous ne trouvons ici que des informations sur les prisons départementales, les maisons centrales, sont, nous l'avons dit la propriété exclusive de l'État.

Les questions relatives aux travaux sont présentes sur l'ensemble de la période étudiée.

1 N 113 à 215 Procès verbaux des délibérations 1870-1940

a) Dossiers traitant plus particulièrement de la mise en place des prisons cellulaires

1 N 123 à 127 Projet de construction, mise en place d'une commission, 1879-1883
1 N 129 à 133 Projet de construction, rapport de la commission 1885-1889
1 N 132 et 134 Régime cellulaire 1888-189
1 N 137 à 139 Discussion du rapport 1893-1895
1 N 141 Construction, convention passée avec l'État 1897
1 N 146 Dépenses de construction, 1902
1 N 149 Dépenses de construction, 1905
1 N 150 Projet d'aménagement de la prison de Lille, 1906
1 N 173 Projet d'aménagement de la prison de Cambrai, 1923

b) Interventions sur le travail carcéral

1 N 431 Année 1887
1 N 142 Année 1898
1 N 148 Année 1904
1 N 166 Année 1919
1 N 168 Année 1920

C- AUTRES SERIES

1- SERIE M : ADMINISTRATION GENERALE

a) Rapports de la préfecture

M 149/15	Administration pénitentiaire, personnel, dossiers antérieurs à 1914.
M 149 / 153	Prisons : personnel
M 151-32	Rapport annuel des commissaires dossier année 1906
M 156 -1	Troisième république détenus politiques 1907 Régime, correspondances pour visites, journaux, brochures : Broutchoux, Cachet et Roulot.
M 156 – 2	Régime des détenus politiques circulaires 1912
M 156-3	Détenus incarcérations renseignements
M 156 -4	Broutchoux 1911-1912
M 156- 5	Charles Delzant 1912
M 156 – 6	Lafon dit Lanoff
M 156 – 7	Vanhoy et Knockaert 1914
M 156 - 8	Ramette, Deluze, Coulombel 1932
M 153-46	Fabrication de faux-papiers révélation du détenu de Sévilla 1906
M 175 -2	Surveillance légale instructions et circulaires 1843-1885
M 175 -3	Exécution de la loi du 22/01/1874
M 175 – 5	Instructions et statistiques 1862-1873
M 222 – 424	Patronage des libérés et enfants abandonnés 1896
M 222- 425	Comité de défense des enfants traduits en justice 1896

2- SERIE Z : FONDS DES SOUS-PREFECTURES

Les sous-préfectures de Valenciennes, Cambrai et Avesnes ne laissent aucun dossier dans cette série.

Certains de ces dossiers ne contiennent que quelques courriers.

a) Sous-série 4 Z : Sous-préfecture de Douai

4 Z/91	Chaussures, confection des espadrilles à la maison d'arrêt de Douai, réclamations des fabricants 1936-1937
4 Z/222	Maison d'arrêt de Douai : comités de patronage des libérés, carnets de surveillance des prisons, statuts, rapports, instructions, 1907-1933

b) Sous-série 5 Z : Sous-préfecture de Dunkerque

5 Z/1237 Régime des prisons, surveillance, circulaire ministérielle 1872

c) Sous-série 6 Z : Sous-préfecture d'Hazebrouck

6 Z/1349 Surveillance légale des condamnés libérés 1857-1872
6 Z/1350 État des individus soumis à la surveillance légale 1875-1885
6 Z/2345 Prison 1870-1896
6 Z/2437 Prison 1870-1872
6 Z/2348 Prison 1874
6 Z/2363 Maison d'arrêt, règlements
6 Z/2365 Commission de surveillance, maison d'arrêt d'Hazebrouck 1874-1927

3- SERIE K : LOIS, ORDONNANCES, ARRÊTES

a) Sous-série 5 K : Conseil de préfecture du Nord

5 K 255 Maison centrale de Loos, 1870-1939

4- SERIE 9 R : PREMIERE GUERRE MONDIALE

9 R 203 Dons de particuliers M et Mme Bossuyt détenus de la prison de Loos, établissements Levre août 1914
9 R 325 Difficultés entre le parquet de Lille et l'autorité allemande 1916-1917
9 R 326 Mise en liberté provisoire d'un certain nombre d'appelants devant la Cour d'appel de Douai et de prévenus détenus qui devaient être déférés à la chambre des mises en accusation. 1917-1918
9 R 353 Maison d'arrêt de Lille 1915, transfert à la maison centrale de Loos des prisonniers de droit commun et des prisonniers civils 1915-1918
9 R 354 à 9 R 368¹ Site pénitentiaire de Loos, Maison centrale et prison-cellulaire.
9 R 373 Installation de la colonie à la maison centrale de Loos

¹ Chacune de ces cotes ne contient qu'un document !

5- SERIE U : FONDS DES TRIBUNAUX

a) Sous-série 2 U : Tribunal de Douai

2 U 1/481 Loos, assassinat de Charles Pollet détenu à Loos par Bry Emile

b) Sous-série 8 U : Parquet

8 U 26 États des statistiques criminelles Nord-Pas de Calais 1927-1937

II SOURCES IMPRIMEES

A- GENERALITES

a) Ouvrages

BOYER (J), *Précis d'Hygiène*, Librairie J-B Baillière et Fils, Paris, 1949, 588p.

BRISSON (P), *Histoire du travail et des travailleurs*, librairie Ch. Delagrave, Paris, 1906, 538 p.

DELORY G, *Aperçu historique sur la fédération du Nord du parti Socialiste*, Imprimerie ouvrière Maximilien Dhoosche, Lille, 1921, 344p.

DUMONT, *Les habitations ouvrières dans les grands centres industriels et plus particulièrement dans la région de Nord. Étude d'hygiène sociale*, Lille, 1905, 268 p.

DURKHEIM (E), *Éducation et sociologie*, 1ère édition 1922, PUF, collection « Quadrige », 9é édition, 2009, 130 p.

DURKHEIM (E), *Les règles de la méthode sociologique*, 1ère édition 1937, PUF, collection « Quadrige », 13è édition, 2007, 149 p.

FERON VRAUX, *Des habitations ouvrières à Lille*, Lille Imprimerie Danel, 1896, 108p.

GOOD (P), *Hygiène et morale, étude dédiée aux jeunes gens*, Édition de librairie, Paris, XVIIe édition, 1926, 80 p.

LAVELEYE (E de), *L'instruction du peuple*, Hachette et Cie, 1872, 489 p.

PELLOUTIER (F et M), *La vie ouvrière en France*, 1900, Réed Maspero, 1975, 344 p.

POULOT (D), *Question sociale, le sublime ou le travailleur comme il en est en 1870 et ce qu'il peut-être*, 1872, réed Maspero, 1980, 413 p.

ROCHETIN (E), *Les assurances ouvrières, mutualités contre la maladie, l'incendie et le chômage*, Paris, Guillaumin et Cie, 1896, 283 p.

STRAUSS (P), *Assistance sociale, pauvres et mendiants*, 1901, 303 p.

VUILLEMIN (E), *Enquête sur les habitations, les écoles, et le degré d'instruction de la population ouvrières des mines de houille des bassins du Nord et du Pas de Calais*, Lille

Imprimerie Dugourd, 1872, 49 p.

b) Articles

Analyse des votes et des vœux du Conseil Général du Nord, Lille, Bibliothèque Administrative du Nord.

Annuaire statistique du Nord, 1870 à 1940.

ABECASSIS (F), « Chronologie sociale 1789-1890 : les héritages du « siècle des révolutions » », <http://www.sciences-sociales.ens.fr>

BONJEAN (J), La démoralisation de la jeunesse contemporaine, ses causes, ses remèdes, Arras, Sueur-Charrey, s.d, 48p. (*Revue de Lille*, 1897-1898, pp. 181-189, 193-215, 403-419).

ROUSSELOT (P), « Un épisode de l'enseignement primaire » , *Revue Pédagogique*, 15 octobre 1887.

B- LA DELINQUANCE ET SON TRAITEMENT

1- LE TRAITEMENT PENAL

a) Ouvrages

BALLANCHE (P-S), *La ville des expiations et autres textes*, éd. Préparée par l'ERA 447 du CNRS sous la direction de DERRE (J.R), Presses Universitaires de Lyon, 1981, 200 p.

BECCARIA (CB), *Traité des délits et des peines*, Milan, 1764. (ré édition Flammarion, 1979, 202p)

BERTHEAU (Ch), *De la transportation des récidivistes incorrigibles*, 1882.

BRESILLION (A), *De la transportation, étude historique et critique*, Arthur Rousseau Editeur, 1900, 256 p.

CUCHE (P), *Traité de science et de législation pénitentiaire*, F.Pichon et Durand Auzias, 1905, 510p.

- DANAN (A), *Maisons de supplice*, Paris, Denoël et Steele, 1936, 255 p.
- DELVINCOURT (A), *La lutte contre la criminalité dans les temps modernes*, Chevalier-Marescq et Cie Éditeurs, 1897, 443p.
- DISLERE (P), *Application de la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes*, Paris imprimerie administrative, 1889, 99 p.
- GARRAUD (P) et LEBORDE (M), *Précis élémentaire de droit pénal*, 2è édition, Librairie du recueil Sirey, 1933, 702 p.
- LE BOUCHER (L), *Ce qu'il faut connaître du bagne*, Boivin et Cie éditeurs, 1933, 155 p.
- LEGRIN (A), *De la suppression de la surveillance de haute police*, Durand et Pédone-Lauriel Éditeurs, Paris, 1882, 20p
- LONDRES (A), *Au Bagne*, Paris, Albin Michel, 1924, 215 p.
- ROBIN (P), *Les prisons de France et le patronage des prisonniers libérés*, Ed Dentu, 1869, 103 p.
- VULLIEZ (P), *La moralisation dans les prisons*, Paris, Arthur Rousseau, 1902, 243 p.
- TARDE (G), *La philosophie pénale*, Paris, Ed Cujas, 1972, 4 édition, 1890, 578 p.
- VIDAL (G), *Principes fondamentaux de la pénalité dans les systèmes les plus modernes*, Arthur Rousseau, Paris, 1890, 637 p.
- VIDAL (L), *Coup d'œil sur la science pénitentiaire*, Paris, Imprimerie A. Chaix, 1868, 94 p.
- WORMS (E), *Les rapports du droit pénal avec l'économie politique*, Paris, 1870, 24 p.

b) Rapports et articles

BOGELOT (G), *Du patronage des libérés*, 1887, 31 p.

Décret impérial portant institution d'une commission pour l'examen des diverses questions relatives au patronage des jeunes détenus et des libérés adultes, Paris 1869.

Bulletin de l'administration pénitentiaire. Lois, décrets et instructions. 2 volumes, Melun, 1928, 1942.

Actes du Congrès pénitentiaire international de Washington octobre 1910, publiés à la demande de la commission pénitentiaire internationale, présentés par le Dr Louis.C Guillaume et le Dr Eugène Borel, procès verbaux des séances et voyages d'études,

volume 1, Groningem Bureau de la commission pénitentiaire internationale, 1913, 300p.

Congrès pénitentiaire international de Londres de 1925, rapports présentés par la Société Générale des Prisons sur les questions inscrites au programme (extraits de la collection des travaux préparatoires publiés par la commission pénitentiaire internationale), 127p.

Séance de la société générale des prisons et de législation criminelle 23 janvier 1931, « *Revue pénitentiaire* », 1931, 25p.

LAMARQUE (J de), *Société générale pour le patronage des détenus libérés de l'un et de l'autre sexe. Statuts de l'œuvre*, Paris 1872, 24 p.

LAMARQUE (J de), *Société générale pour le patronage des libérés adultes, compte rendu de l'année 1873*, Paris, 1874, 38 p.

LAMARQUE (J de), *Patronage des libérés par le travail, appel fait par la société générale de patronage aux notables commerçants, manufacturiers, chefs d'usines et d'ateliers, propriétaires...*Paris, 1874, 15 p.

LAMARQUE (J de), *Société générale pour le patronage des libérés adultes, année 1874*, Paris, 1875, 62 p.

LAMARQUE (J de), *Société de patronage pour les libérés protestants 1873*, Paris 1874, 38 p.

LAMARQUE (J de), « Les écoles de réforme en France », *Revue de patronage des libérés et des institutions préventives, Bulletin trimestriel de la Société de patronage des prisonniers libérés adultes*, 1 ère année juillet 1878, 136 p.

THERY (G), *Les usages du barreau de Lille*, Lille 1908, in 8°, 64 p.

SCRIVE (A), Congrès pénitentiaire international tenu à Rome, octobre 1885, Rapport sur le patronage des jeunes libérés du département du Nord et de la maison d'arrêt de Lille. Lille, Imprimerie Danel 1885, 1885, 42p.

SCRIVE (A), Comité de patronage des jeunes libérés du département du Nord, Rapport adopté en séance du 17 décembre, Lille, Imprimerie Danel 1887, 16p.

SCRIVE (A), Comité de patronage des jeunes libérés du département du Nord, Rapport adopté en séance du 29 décembre, Lille, Imprimerie Danel, 1889, 15p.

SCRIVE (A), Comité de patronage des jeunes libérés du département du Nord, Rapport adopté en séance du 2 juillet, Lille, Imprimerie Danel, 1892, 16p.

Statistique de la France, tome 2 : prisons, maisons de correction, dépôt de mendicité.

« *Statistiques des prisons et établissements pénitentiaires pour l'année 1868* », Ministère

de l'Intérieur, Paris, Imprimerie administrative de Paul Dupont, 1870, 148p, pp84-106.

2-LA PRISON INTRA-MUROS

a) Ouvrages

BARTHES (L), *Du rôle de l'Etat dans les industries pénitentiaires*, (Concession et réglementation du travail) 1791-1901, 1903, 240 p.

BENTHAM (J), « *Panoptique, mémoire sur un nouveau principe pour construire des maisons d'inspection, et nommément des maisons de force* », Imprimerie nationale, 1791, 56p.

BRETON (C), *Prisons et emprisonnement*, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1875, 278 p.

FERRUS (G), *Des prisonniers, de l'emprisonnement et des prisons*, Paris, Germer-Baillière, libraire-éditeur, 1850, 542p.

GLEYES (P), *De l'organisation du travail dans les prisons et du pécule des détenus*, Toulouse, 1904, 210 p.

HAUSSONVILLE (G d'), *Les établissements pénitentiaires en France et aux colonies*, 1875, Paris, Michel Levy, 638 p.

HAUSSONVILLE (G d'), *Enquête parlementaire sur le régime des établissements pénitentiaires*, 8 tomes, imprimerie nationale, 1873-1875, 513p.

HERBETTE (L-F), « *L'œuvre pénitentiaire* », Études présentées à l'occasion de l'organisation du musée spécial et des expositions de l'administration française, Melun, Impr. administrative, 1896, 356 p.

KROPOTKINE (P), *Dans les prisons russes et françaises*, Londres 1887, traduction de Philippe Paraire, Le temps des cerises, 2009, 287 p.

LUCAS (C) « *De la réforme des prisons ou de la théorie de l'emprisonnement, de ses principes et des moyens, de ses conditions pratiques* », Legrand et Bergougnieux, 1836-1838, 3 vol., 390, 463 et 631 pages.

LUCAS (C), *Exposé de l'état de la question pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, 1844, IV – 131 p.

MICHAUX (H), *Étude sur la question des peines*, 1872

MICHAUX (H), *Application du régime de l'emprisonnement individuel*, Paris 1888, 271 p.

MOREAU (Abbé), *Souvenirs de la petite et de la grande Roquette*, 1887, 414 p.

MOSSE (A), *Les prisons et les institutions d'éducation corrective*, Paris, 1929, 456 p.

PERRIER (Ch), *La maison centrale de Nîmes, ses organes, sa fonction, sa vie*, G.Masson, Paris, 1896, 223p.

ROUVIN (A), *Esquisse d'une réforme pénale*, Marchall et Billard, 1894, 291 p.

ROUX (R), *Le travail dans les prisons et en particulier dans les centrales*, Paris 1902, 198p.

SALEILLES (R), *L'individualisation de la peine*, Paris, Félix Alcan, 1898.

SUBIT (H), *La réforme des prisons et des colonies agricoles*, Imprimerie Ramboz et Schuchardt, 1890, 335 p.

ROUVIN (A), *Esquisse d'une réforme pénale*, Marchall et Billard, 1894, 291 p.

ROUX (R), *Le travail dans les prisons et en particulier dans les centrales*, Paris 1902.

SALEILLES (R), *L'individualisation de la peine*, Paris, Félix Alcan, 1898.

TOCQUEVILLE (A de), *Écrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Œuvres complètes, tome IV, 2 vol, Paris, Gallimard, 1984, 585p.

b) Rapports et articles

BELYM (L), « Un projet de réforme pénitentiaire », *Revue de droit Pénal et de Criminologie*, VOL XVII, 1937, p249.

BELYM (L), « L'état actuel du système pénitentiaire dans l'Europe », *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol XVI, 1936, p1085.

BUJON (P), *Fondation de la société générale des prisons, son premier bulletin et ses premiers travaux*, *Revue critique de législation et de jurisprudence*, 1877.

Bulletin de la Société Générale des prisons, 1877 à 1914, qui devient la Revue Pénitentiaire.

Bulletin de l'administration pénitentiaire. Lois, décrets et instructions. 2 volumes, Melun 1928-1942.

Cahier des charges pour l'entreprise générale des services des maisons d'arrêt, de justice et de correction, de dépôts et chambres de sûreté, Imprimerie Nationale 1871.

Code pénitentiaire, recueil de documents officiels intéressant les établissements

pénitentiaires, Tome 8 à 18, 1880-1902, in 8°.

Code des prisons ou recueil complet des lois, ordonnances, arrêtés, règlements, circulaires et instructions ministérielles, concernant le régime intérieur, économique et disciplinaire des maisons d'Arrêt de 1670 à 1938 (devient code pénitentiaire)
, Paris, Imp. Adm. De Paul Dupont, 1845-1939, 27 vol.

Compte général du matériel des établissements pénitentiaires, Melun 1914, 1915, 1933, 1934, in 4°.

Compte rendu présenté par le ministre de la Justice pour les services pénitentiaires : compte définitif des dépenses de l'exercice 1915.

Décret portant sur le règlement du service et du régime des prisons de courtes peines affectées à l'emprisonnement en commun, Melun 1885, in 8°.

DEMETZ (F), *Lettre sur le système pénitentiaire à messieurs les membres des conseils généraux des départements*, Paris imprimerie nationale, 1872, 72 p.

DUGOT (H), *Du système cellulaire applicable aux prisons départementales et en particulier celle de Dunkerque*, 1852, 55 p.

DUFFAU LAGAROSSE (L), *L'état actuel des prisons départementales*. Extrait de la revue pénitentiaire de juillet-octobre 1907, Paris 1907, 23p.

DRILLON (P), *De l'état actuel de quelques prisons départementales d'après les documents officiels*, Bulletin de la Société Générale des Prisons, tome 28, n°1, 1904, p 129 – 145.

GEÔLARD, « Le détenu dans ses relations intra et extra-muros », *Archives d'anthropologie criminelle de criminologie et de psychologie normale et pathologique*, Tome quatorzième, 1899, pp 367-398, pp 517-545.

HARAMBURE (V de), « *Questions pénitentiaires : du pouvoir dirigeant en matière pénitentiaire* », Études sur l'organisation des services publics, n°3, Paris, Imprimerie Dubuisson et Cie, 1873, 30 p.

HERBETTE (L), Exposé général du fonctionnement des établissements, services et œuvres pénitentiaires en 1889.

JORET DESCLOZIERES, *Rapport sur la transformation des prisons départementales, application de la loi du 5/06/75*. Paris 1878, in 8°.

Journal officiel, du 21 août au 28 août 1874, rapport de la commission d'Haussonville.

MAGNOL (J), De l'administration pénitentiaire dans ses rapports avec l'autorité judiciaire et de son rattachement au Ministère de la Justice.

PERRIER (C), « Travail et inspection générale en prison », *Les criminels*, Tome 2,

Imprimerie de Nîmes, 1899, pp 229-254.

PERRIER (C), « La pédérastie en prison », *Les criminels*, Tome 2, Imprimerie de Nîmes, 1899, pp 373-400.

PERRIER (C), « La religion chez les condamnés », *Les criminels* tome 2 1899, Imprimerie de Nîmes, pp632-652

PERRIER (C), *Le service de santé en prison*, A. Storck 1903, 96p.

Renseignements concernant les établissements pénitentiaires et les établissements d'éducation surveillée, 1937.

Renseignements divers concernant les établissements pénitentiaires et la répartition des détenus et les établissements d'éducation surveillée, Melun, Imprimerie administrative, 1937.

Statistique pénitentiaire, 1871-1940.

3-DELINQUANCE ET CRIMINALITE

a) Ouvrages

COPPEE (F), *Le coupable*, Paris, Lemerre, 1897, 327 p.

DANAN (A), *Mauvaise graine*, Paris, Éditions des portiques, 1931, 251 p.

DUBIEF (F), *La question du vagabondage*, reliure inconnue, 1911, 338 p.

FERE (Ch), *Dégénérescence et criminalité*, Paris, Flammarion, 1888.

FERRI (E), *La sociologie criminelle*, F. Alcan, 1893.

GAROFALO (R), *La criminologie. Études de la nature du crime et la théorie de la pénalité*, Paris, ancienne librairie Germer Baillière, 1888, 400 p.

GUERRY (A-M), *Essai sur la statistique morale en France*, Paris, Crochard, 1833, 104p.

JOLY (H), *Le crime, étude sociale*, 1888, Paris, Le cerf, 392 p.

JOLY (H), *La France criminelle*, 1889, Paris, Le Cerf, 431 p.

JOLY (H), *Le combat contre le crime*, 1892, Paris, Le Cerf 435 p.

- JOLY (H), *Les maisons du Bon Pasteur*, 1901, Paris, Le Cerf, 24 p.
- LACASSAGNE (A), *L'homme criminel comparé à l'homme primitif*, Lyon, Imprimerie Giroud, 1882, 24 p.
- LAMARQUE (J), *La société moderne et les repris de justice*, Paris, Dentu, 1875, 43 p.
- LAURENT (E), *Les maladies des prisonniers*, Paris, Société des éditions scientifiques, 1892, 135 p.
- LAURENT (E), *Le criminel aux points de vue anthropologique, psychologique et social*, Paris, Vigot Frères Editeurs, 1908, 246p.
- LOMBROSO (C), *L'homme criminel*, Paris, F.Alcan, 1887, 464 p.
- LOMBROSO (C), *Le crime, causes et remèdes*, Paris, Schleicher, 1899, 583 p.
- ROUBAUD (L), *Les enfants de Caïn*, Paris, Grasset, 1925, 243p.
- REINACH (J), *Les récidivistes*, G. Charpentier, Paris, 1882, 388 p.
- TARDE (G), *Criminalité et santé sociale, Études de psychologie sociale*, Paris, Giard et Brière, 1898, 326 p.
- TARDE (G), *La criminalité comparée*, Paris, F. Alcan, 1886, 211 p.
- YVERNES (E), *De la récidive et du régime pénitentiaire en Europe*, Paris, Guillaumin, 1874, 69 p.

b) Rapports et articles

- ARBOUX (J), « L'anthropométrie appliquée aux récidivistes », *Bulletin de la Société générale des prisons*, 9, 2, 1885, p. 187-196
- BERENGER (R), « Moyens préventifs de combattre la récidive », *Bulletin de la Société Générale des prisons*, 7 janvier 1883 ,31 p.
- BOUR (H), *La criminalité juvénile. Étude sociale et juridique*, Épinal, Impr. Nouvelle, 1912, 48p.
- FERRI (E), « La nouvelle école positiviste », *Annales d'anthropologie criminelle*, Paris 1887.
- LACASSAGNE (A), « La marche de la criminalité en France 1825-1886, du criminel devant la science contemporaine », leçon d'ouverture, Faculté de médecine de Lyon, *Revue*

scientifique, Paris, 22 mai 1881.

MANOUVRIER (L), « Sur l'étude anthropologique des crânes d'assassins », *Bulletin de la Société d'Anthropologie de Paris*, février 1883, pp92-125.

MANOUVRIER (L) « Questions préalables dans l'étude comparative des criminels et des honnêtes gens », *Archives d'Anthropologie criminelle*, 1892, pp 559-572.

PROAL (L), « Les réformes proposés par l'anthropologie criminelle », *Revue pénitentiaire*, 1890, pp 653-656.

RICHARD (G), « Les crises sociales et les conditions de la criminalité », *L'année sociologique*, Paris 1898-1899.

VULLIEN (R) Docteur, *Les conditions de l'expertise médico-légale psychiatrique et criminelle*, Paris, Masson et Cie, 1929, 28p.

WATERNAU (C), *Note sur les délinquants de la contrebande*, Douai, 1878, 34 p.

YVERNES (M), « L'alcoolisme et la criminalité », *Journal de la société statistique de Paris*, Paris, 1908, PP 375-419.

YVERNES (M), « De la récidive », *Bulletin de la société générale des prisons*, 7 mars 1883, pp 316-328.

III BIBLIOGRAPHIE

A- FAIRE DE L'HISTOIRE DES PRISONS

CARLIER (C), L'histoire de l'enfermement. Rythmes, obstacles, aléas, *Revue d'Histoire pénitentiaire*, vol. 8, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, collection Travaux et Documents n° 76, 2009, p. 52-86.

CICCHINI (M), PORRET (M) dir, « *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir* », Lausanne, Antipodes, 2007, 303p.

FARCY (J-C), *Deux siècles d'histoire de la justice (1789-1989), éléments de bibliographie*, Centre d'histoire de la France contemporaine, Université Paris X-Nanterre, s.d., 2 vol, 1076 p.

FARCY (J-C), *L'histoire de la justice française de la Révolution à nos jours : 3 décennies de recherches*. Rapport Mission de recherche droit et justice, Paris, 2000, 342 p.

FOUCAULT (M), « La poussière et le nuage », dans Perrot (M) (Dir), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, pp 29-39.

IGNATIEFF (M), « Historiographie critique du système pénitentiaire », *La prison, le bagne et l'Histoire*, Paris/Genève, Librairie des Méridiens, Médecine et Hygiène, collection Déviance et Société, 1984, pp9-17.

LENOIR (R), TSYKOUNAS (M), YVOREL (J-J) (dir), « Michel Foucault, Surveiller et punir : la prison vingt ans après », *Société et Représentation*, n°3, novembre 1996, CREDHESS, 444 p.

LEVY (R), ROUSSEAU (X), États, justice pénale et histoire : bilans et perspectives, *Déviance et Société 20/21*, 1992, p 277 – 308.

LEONARD (J), « *L'historien et la philosophe. A propos de Surveiller et punir : naissance de la prison* » dans Perrot (M) (Dir), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au XIX^e siècle*, Paris, Seuil, 1980, pp 9-28.

RUSCHE (G), « Marché du travail et régime des peines. Contribution à la sociologie de la justice pénale », *Déviance et société*, 1980, Vol-4, n°3, pp215-228. Edition originale sous le titre : « Arbeitsmarkt un Strafvollzug, Gedanken zur Soziologie der Strafjustiz » in *Zeitschrift für Sozialforschung*, Band 2, 1933, pp 63-78.

ZYSBERG (A), « Pierre Deyon, *Le temps des prisons. Essai sur l'histoire de la délinquance et les origines du système pénitentiaire*; Michel Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison* » *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 1976, vol. 31, n° 1, pp. 168-175.

B- GENERALITES

a) *Ouvrages*

AGULHON (M), « *La République de 1880 à nos jours* », *Histoire de France*, Paris, Hachette, 1990, 525 p.

AMBROISE-RENDU (A-C), *Crimes et délits, une histoire de la violence de la belle époque à nos jours* », Nouveau Monde Éditions, 2006, 383 p.

ASSELAIN (JC), « *Histoire économique de la France du XVIIIème à nos jours* », 2 tomes, Seuil, 1984, 221 p et 224 p.

AZEMA (J-P), WINOCK (M), *La troisième République*, Paris, Calmann Levy, 1970, 510 p.

BERSTEIN (S), RUDELLE (O), (sous la direction de), *Le modèle républicain*, Paris, PUF, 1992, 94 p.

BRAUDEL (F), LABROUSSE (E), *Histoire économique et sociale de la France*, Tome IV, « *La société industrielle et la société d'aujourd'hui* », Paris, PUF, 1979, 983 p.

CANGUILHEM (G), *Le normal et le pathologique*, PUF, collection « Quadrige », 11e édition, 2010, 224 p.

CASTEL (R), *L'ordre psychiatrique, l'âge d'or de l'aliénisme*, Coll Le Sens Commun, Ed Minuit, 1976, 334 p.

CASTEL (R), *Les métamorphoses de la question sociale*, Fayard, 1995, 490 p.

CHARVIN (R), *Justice et Politique*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1968, 543 p.

CHESNAIS (J-C), *Histoire de la violence en Occident de 1800 à nos jours*, Paris, Laffont, Collection Pluriel, 1981, 492 p.

CHEVALIER (L), *Classes laborieuses et classes dangereuses*, Perrin, Collection Tempus, édition de 2007, 566 p.

CODACCIONI (F-P), *De l'inégalité sociale dans une grande ville industrielle, le drame de Lille de 1850 à 1915*, Université de Lille III éditions universitaires, 1976, 445 P.

CORBIN (A), *Le miasme et la jonquille, l'odorat et l'imaginaire social, XVIII-XIX ème siècles*, Paris, Champs Flammarion, 1978, 429 p.

CORBIN (A), *Les filles de noce. Misère sexuelle et prostitution au XIXè siècle*, Paris,

Champs Flammarion, 1982, 496p.

CUBERO (J), *Histoire du vagabondage du moyen-âge à nos jours*, Paris, Imago, 1998, 294p.

DEMIER (F), *La France du XIXe siècle 1814-1914*, Éditions du seuil, Collection Points Histoire, 2000, 602 p.

EWALD (F), *L'Etat providence*, Grasset, 1985, 608 p.

FOHLEN (C), *Histoire générale du travail. Naissance d'une civilisation industrielle*, Nouvelle librairie de France, 1963, 212 p.

FURET (F), OZOUF (J), *Lire et écrire*, Paris, Ed Minuit, 1977, 395 p.

GARCON (M), *Histoire de la justice sous la troisième République*, Tome 1, Pais, Fayard, 1961, 317p.

GUESLIN (A), *Gens pauvres, Pauvres gens dans la France du XIXe*, Aubier, Collection historique, 1998, 314p.

GUESLIN (A), *Les gens de rien, une histoire de la grande pauvreté dans la France du XXe siècle*, Fayard, 2004, 457p.

HAMON (B), *Wattrelos, trois siècles de ville frontière*, Association de recherches historiques de Wattrelos, 1993, 222p.

HATZFELD (H), *Du paupérisme à la sécurité sociale*, Paris, A. Colin, 1971, 349 p.

LEGRAND (G), *Le mouvement socialiste sous la troisième république 1875-1940* », Paris, Payot, 1963, Réed 1972, 444 p.

LEONARD (J), *La médecine entre les pouvoirs et les savoirs*, Paris, Aubier, 1981, 384 p.

LEQUIN (Y), *Histoire des français XIX-XX siècles*, Tome 2, « *La société* », Paris, Colin, 1984, 622 p.

MACHELON (JP), *La République contre les libertés ? Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914*, Presses de la Fondation Nationale des sciences politiques, 1976, 462 p.

MARSEILLE (J), SASSIER (M), *Si ne veulent point nous rinquérir, in va bientôt tout démolir, le Nord en grève avril-mai 1880*, Paris, 1982, 157 p.

MARTIN (JB), *La fin des mauvais pauvres. De l'assistance à l'assurance*, Champ Vallon, 1983, 197 p.

MAYEUR (JM), *La vie politique sous la troisième République*, Seuil, 1984, 445 p.

- MERLE (P), *La démocratisation de l'enseignement*, Paris, La Découverte, 2002, 122p.
- MOLLAT (M), *Les pauvres au moyen-âge*, Éditions complexes, 2006, 389 p.
- MUCHEMBLED (R), *Une histoire de la violence, de la fin du moyen-âge à nos jours*, Éditions du Seuil, L'univers historique, 2008, 498 p.
- NOIRIEL (G), *Les ouvriers dans la société française, XIX-XXème siècles*, Seuil, 1986, 317 p.
- OZOUF (M), *L'école, l'église et la République, 1871-1914*, 1963, réed Points Histoire 1982, 304 p.
- PERROT (M), *Enquête sur la condition ouvrière en France au XIXème siècle*, Hachette 1972, 105 p.
- PIAT (J), *Jean Lebas, de la Belle Époque à la résistance*, Presses de la Société d'édition du Pas de Calais, 1994, 527p.
- PIERRARD (P), *Dictionnaire de la IIIème République*, Paris, Larousse, 1968, 255 p.
- PIERRARD (P), *La vie quotidienne dans le Nord au XIXe siècle, Arois, Flandre, Hainaut, Picardie*, Hachette, 1976, 255 p.
- PIERRARD (P), *Enfants et jeunes ouvriers en France, XIXe-XXe siècle*, Les éditions ouvrières, 1987, 225 p.
- PIERRARD (P), *Histoire du Nord*, Hachette, 1978.
- QUINCY-LEFEBVRE (P), *Famille, institutions et déviance. Une histoire de l'enfance difficile, 1880- fin des années trente*, Paris, Economica, 1997, 437 p.
- ROYER (J-P), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, 1995, 808p.
- SASSIER (P), *Du bon usage des pauvres, histoire d'un thème politique*, Fayard, 1990, 450 p.
- STORA LAMARRE (A), *La République des Faibles, les origines intellectuelles du droit républicain, 1870-1914*, Colin 2005, 219p.

b) Articles

Cadres de vie et Economie : le nord –pas de calais avant l'héritage industriel, *Oréam*, Nord 1975.

DESCAMPS (P), « Les réactions devant la loi du 30 avril 1930 sur les assurances sociales dans le Nord de la France », *Prévoyance sociale, passé et présent*, n°6, 1989.

ENGRAND (Ch), « Les industries lilloises et la crise économique », *Revue du Nord*, LXII n°248, janvier-mars 1981, p233-251.

FUNFFROCK (G), « Les grèves ouvrières dans le Nord 1919-1925. Conjoncture économique, catégories ouvrières, organisations syndicales et partisans », *Revue du Nord*, n°867, oct-déc 1985, p 103-108.

FLORIN (JP), « Contribution à une histoire des chemins du pouvoir sous la IIIème République : les conseillers généraux du Nord du début du siècle à la veille de la seconde guerre mondiale » *Revue du Nord* n°302, juillet-septembre 1993.

HILAIRE (Y-M), « Démographie et qualité de vie dans la région du Nord au XXème siècle », *Revue du Nord*, Tome LVI, 1974.

KALUZYSKI (M), « Les artisans de la loi. Espaces juridico-politiques en France sous la IIIe République », *Revue Droit et Société*, n°40, <http://www.reds.msh-paris.fr/publications/revue/html/ds040>.

KALUZYSKI (M), « La construction « républicaine » d'une politique de sécurité (1880-1920) », sous la direction de FROMENT (J-C), GLEIZAL (J-J) et kaluzynski (M), *Les États à l'épreuve de la sécurité intérieure*, PUG, Grenoble, avril 2003, pp 15-30.

LEBLOND (M) « La scolarisation dans le département du Nord au XIXème siècle », *Revue du Nord*, n°219, oct-déc 1973.

LEONARD (J), « Eugénisme et darwinisme : espoirs et perplexités chez les médecins français du XIXème et du début XXème siècle », Congrès international pour le centenaire de la mort de Charles Darwin, publié dans *De Darwin au darwinisme, science et idéologie*, Paris 1983, pp 187-207.

LHOMME (J) « Le pouvoir d'achat de l'ouvrier français au cours d'un siècle, 1840-1940 », *le mouvement social*, n°63, Avril 1968.

LYGRISSE (J), « Les assurances sociales en France de 1918 à 1928 », *Bulletin de liaison, comité d'histoire de la sécurité sociale*, n°12, janvier 1985.

SCHNAPPER (B), « la correction paternelle et le mouvement des idées au dix-neuvième siècle (1789-1935) », *Revue Historique*, n°534 avril-juin 1980, p. 319-349

VANDENBUSSCHE (R), « Les pouvoirs locaux et les débuts de la formation professionnelle dans le Nord sous la troisième république 1880-1914 », *Revue du Nord*, Tome LXVI, 1984, p 883-892.

WALLART Claudine, « Le Nord en guerre, 1914-1918 », *Catalogue de l'exposition des Archives départementales du Nord*, ADN, 2008, 107 p.

YVOREL (J-J), « La justice et les violences parentales à la veille de la loi de 1898 », *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*, numéro 2, 1999, <http://rhei.revues.org/document30.html>.

Bande dessinée

CALLENS (S), CASOAR (P), « *Les aventures épatantes et véridiques de Benoît Broutchoux* », Éditions humeurs noires, Centre culturel libertaire de Lille, Bruxelles, 1993, 94 p.

C- LA DELINQUANCE ET SON TRAITEMENT

1- LE TRAITEMENT PENAL

a) Ouvrages

ANCEL (M), *La défense sociale*, PUF, Que sais-je ?, 1985, 127 p.

BARD (C), CHAUVAUD (F), PERROT (M), PETIT (J-G) (dir), *Femmes et justice pénale, XIX^e-XX^e siècle*, Rennes, PUR, 2002, 375p.

BESANCON (A), *La libération conditionnelle depuis le code de procédure pénale*, Paris, Ed par Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1970, 317 p.

CARLIER (C), *La Balance et la clef*, Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1986, IV-89p.

CARLIER (C), *L'invention de la prison, Les origines intellectuelles de l'emprisonnement pénitentiaire, (vers 1750 – vers 1850)*, Collection « Archives pénitentiaires », n°10, Direction de l'administration pénitentiaire, Services des études et de la communication, 1989, 150p.

CARLIER (C), *La prison aux champs. Les colonies d'enfants délinquants au Nord de la France au XIX^e*, Les éditions de l'Atelier, Paris, 1994, 734 p.

DELMAS MARTY (M), *Les chemins de la répression*, PUF 1980, 263 p.

DEVEZE (M), *Cayenne, déportés et bagnard*, Paris, Julliard, Coll Archives, 1965, 283 p.

DONET VINCENT (D), *La fin du bagne*, Ed Ouest-France, 1992, 190 p.

FOUGERE (E), *Ile-prison Bagne et Déportation*, L'harmattan, 2002, 248 p.

IGNATIEFF (M), « *A Just Measure of Pain. The Penitentiary in the Industrial Révolution (1750-1850)* », New-York, Pantheon Books, 1978, 257p.

KALIFA (D), *Biribi, les bagnes coloniaux de l'armée française*, Éditions Perrin, 2009, 344 p.

LASCOUMES (R), PONCELA (P), LENOËL (P), *Au nom de l'ordre, une histoire politique du Code Pénal*, Paris, Hachette, 1989, 404 p.

LASCOUMES (R), PONCELA (P), LENOËL (P), *Les grandes phases d'incrimination. Les mouvements de la législation pénale 1815-1940*, Hachette, 1992, 218 p.

MARTINAGE (R), *Punir le crime. La répression judiciaire depuis le code pénal de 1810*, Espace juridique, 1989, 291 p.

PANSIER (F), *La peine et le droit*, Paris, PUF, Que sais-je ?, 1994, 127p.

PETIT (J-G), CASTAN (N), FAUGERON (C), *Histoire des galères, bagnes et prisons, XII-XX siècles, Introduction à l'histoire pénale de la France*, Privat, 1991, 368 p.

PIERRE (M), *La terre de la grande punition. Histoire des bagnes de Guyane*, Paris, Ramsay, 1982, 322p, nouvelle éd. Revue, Ramsay, 1988, 336p.

PONCELA (P), *Droit de la peine*, Paris, PUF, 1995, 445 p.

PRADEL (J), *Histoire des doctrines pénales*, PUF, 1989, 125 p.

ROBERT (P), *La question pénale*, Genève, DROZ, 1984, 249 p.

ROUET (G), *Justice et justiciables aux XIX^e et XX^e siècle*, Paris, Belin, 1999, 414p.

RUOPOLI-CAYET (S), *Arnould Bonneville de Marsangy (1802-1894), un précurseur de la science criminelle moderne*, L'Harmattan, logiques juridiques, 2002, 540p.

RUSCHE (G) et KIRCHEIMER (O), *Peines et structures sociales. Histoire et « Théorie critique » du régime pénal*, Ed R.Levy et H.Zander, rééd Cerf, 1994, 399p.

Enfants et jeunes sous main de justice

CARLIER (B), *Sauvageons des villes, sauvageons aux champs, les prises en charge des enfants délinquants et abandonnés dans la Loire (1850-1950)*, Publications de l'Université de Saint-Etienne, 2006, 460 p.

GAILLAC (H), *Les maisons de correction 1830-1945*, Cujas, 1971, 379p, 2e éd., 1991 463 p.

LEGER (R), *La colonie agricole et pénitentiaire de Mettray. Souvenirs d'un colon 1922-*

1927, Paris, L'Harmattan, 1997, 165 p.

RENOUARD (J-M), *De l'enfance coupable à l'enfance inadaptée : le traitement social de la délinquance juvénile*, Paris, Centurion, 1990, 199p.

ROBERT (P), *Traité du droit des mineurs. Place et rôle dans l'évolution du droit français contemporain*, Paris, Cujas, 1969, 640p.

YVOREL (E), *Les enfants de l'ombre : la vie quotidienne des jeunes détenus au XXe siècle en France métropolitaine*, Presses universitaires de Rennes, 2007, 356 p.

Les femmes

LESSELIER (C), « *Les femmes et la prison 1815-1939* », thèse de 3e cycle, Paris VII, 1982, 587p.

b) Rapports et articles

BARRE (M-D), « 130 années de statistiques pénitentiaires en France », *Déviance et Société*, Paris, 1986, vol.10, n°2, pp 107-128.

BRADEUR (J-P) « La criminologie marxiste : controverses récentes », *Déviance et Société*, Vol VII, n°1, 1984, p43-70.

FARCY (J-C), « Le casier judiciaire au XIXè siècle », *Bulletin du centre d'histoire de la France contemporaine*, n°11, Université de Paris X Nanterre, 1990, pp 5-27.

FIZE (M), « Il y a cent ans.... La libération conditionnelle », *Revue de science criminelle et de droit comparé*, octobre-décembre 1985, pp 755-773

KALUZYNSKI (M), « Savoirs et politiques sur le crime au XIXe siècle. La morale comme réponse à la question pénale "l'école criminologique de Lyon et la Société Générale des Prisons) », sous la direction de GARNOT (B), *Ordre moral et délinquance, de l'Antiquité au XXe siècle*, Dijon, EUD, 1993, pp 83-93.

KALUZYNSKI (M), « A l'origine des politiques pénales en France sous la Troisième République, un laboratoire de réflexion : La Société Générale des prisons », sous la direction de PETIT (J-G), *Philanthropies et politiques sociales en Europe XVIIIe-XXe siècles*, Paris, Anthropos, Economica, 1994, pp 133-144.

LEVY (R), ROBERT (PH), « Le sociologue et l'histoire pénale », *AESC*, mars-avril 1984, pp400-422

MARTINAGE (R), « La peine de mort à la cour d'appel du Nord », *Conservare jura, Deventer*, 1988, pp87-98.

MARTINAGE (R), « Les collaborateurs devant la cour d'assises du Nord après la très grande guerre », *Revue du Nord*, Tome LXXVII, n°309 janvier-mars 1995, pp 95-115.

NEYMARK (E), « La peine d'amende », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1928, pp1070-1071.

PETIT (J-G), « L'amendement ou l'entreprise de réforme morale des prisonniers en France au XIXème siècle » *Déviante et Société*, n°4, 1982, pp331-351.

PERROT (M), « Délinquance et système pénitentiaire en France au XIXème siècle » *AESC*, janvier-février 1975, volume 30, n°1, pp67-87.

QUINCY-LEFEBVRE (P), « Entre monde judiciaire et philanthropie : la figure du juge philanthrope au tournant des XIXème et XXème siècle », *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*, Hors série, 2001, pp127-139.

ROBERT (P) et LEVY (R), « Histoire et question pénale », *RHMC*, juillet-septembre 1985, pp 481-526.

SCHNAPPER (B), « Le sénateur Bérenger et les progrès de la répression pénale en France 1870-1914 », *Annales de la faculté de droit d'Istanbul*, n°42, 1979, pp225-251.

STORA-LAMARRE (A), « Du sursis à l'exécution des peines : les fondements doctrinaux de la loi du 26 mars 1891 », in *Ordre moral de la délinquance de l'Antiquité au XXème siècle*, Actes du colloque de Dijon, 7-8 octobre 199 », sous la direction de B.Carnot, Dijon, Edition universitaire de Dijon, 1994, pp 225-232.

TILLET (E), « L'histoire du droit au risque de la sociologie : éléments de réflexion sur la pensée de Gabriel Tarde (1843-1904) », *Champ pénal/ Penal Field, nouvelle revue internationale de criminologie*, XXXIVe Congrès français de criminologie, Les criminologiques de Tarde, URL : <http://champpenal.revues.org/263>.

Enfance et jeunes sous main de justice

CARLIER (B), « Le lent développement de la liberté surveillée à Saint-Etienne (1918-1935), in CARON (J-C), STORA-LAMARRE (A), YVOREL (J-J), *Les âmes mal nées, Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Actes du colloque international de Besançon, 15-17 novembre 2006, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, pp 367-381.

LAMBIN (S), « Une expérience éducative à la prison de Lille : les classes d'enseignement et d'éducation 1915-1916 », *Les cahiers dynamiques*, 2011/3, n°52, pp 109-116.

PIERRE (E), « Débats pénitentiaires, politiques correctionnelles et vote de la loi de 1850 », dans CHAUVIERE (M), LENOEL (P) et PIERRE (E) (s.d), *Protéger l'enfant. Raison juridique et pratiques socio-judiciaires (XIXe-XXe)*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 1996,

pp 71-105.

PIERRE (E), « Les colonies pénitentiaires pour jeunes détenus : des établissements irréformables (1850-1914) », *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*, n°5, 2003, p 43-60.

PIERRE (E), « La pratique judiciaire contre les théories pénales. L'exemple du tribunal pour enfants et adolescents d'Angers, (1914-1944) », in CARON (J-C), STORA-LAMARRE (A), YVOREL (J-J), *Les âmes mal nées, Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Actes du colloque international de Besançon, 15-17 novembre 2006, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, pp 355-366.

YVOREL (J-J), « L'enfermement des mineurs de justice au XIXème siècle, d'après le compte général de la justice criminelle », *Revue d'Histoire de l'Enfance Irrégulière*, n°7, 2005, p77-109.

Les femmes

LESSELIER (C), Les femmes et la prison 1820-1939. Prisons de femmes et reproduction de la société patriarcale, in Jacques-Guy Petit, *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris-Genève, librairie des méridiens, « Médecine et Hygiène », collection Déviance et Société, 1984, p115-128.

La récidive

KALUZYNSKI (M), « Le criminel à la fin du XIXè siècle : Autour du récidiviste et de la loi du 27 mai 1885. Un paradoxe républicain. », Sous la direction de GUESLIN (A), KALIFA (D), *Les exclus en Europe vers 1830-vers 1930*, Paris, Les Editions de l'Atelier, 1999, pp 253-266.

SCHNAPPER (B), « La récidive, une obsession créatrice au XIXème siècle », dans *Le récidivisme*, PUF, 1983, pp25-64.

c) Littérature grise

DELECLUYSE (M), NOQUERA (P), *La peine de mort de 1870 à 1880 : l'exemple de la cour d'Appel de Douai*, Mémoire de DEA, Lille II, 1987.

LOGEAY (S), Le débat législatif et l'opinion (1873-1875), *Communication du séminaire « La prison Républicaine » ;*

2-LA PRISON INTRA-MUROS

a) Ouvrages

ARTIERES (P), LASCOUME (P) (Dir), *Gouverner, enfermer : la prison un modèle indépassable ?* Paris, Presses de Sciences Po, 2004, 360p.

BADINTER (R), *La prison républicaine 1871-1914*, Paris, Fayard, 1992, 429 p.

BERNHEIM (J-C), *Les suicides en prison*, Ed du Méridien, Coll Repères, 1987, 353 p.

CARLIER (C), *Le personnel des prisons françaises au XIXème siècle*, Ministère de la justice, collection Archives Pénitentiaires, 1987, 215p.

CARLIER (C), *L'administration pénitentiaire et son personnel dans la France de l'entre-deux guerres : l'impossible réforme*, Ministère de la Justice, Collection Archives Pénitentiaires, 1989, 435 p.

CARLIER (C), WASSERMAN (F), « *Comme un tombeau* », *lettres et journaux des prisonniers la belle époque à Fresnes* », Coll Histoire et témoignages, Ecomusée Fresnes, 1992, 201 p.

CARLIER (C), PETIT (J-G), *John Howard. L'Etat des prisons, des hôpitaux et des maisons de force en Europe au XVIIIè siècle*, traduction nouvelle et éditions critiques, Paris, Les éditions de l'Atelier, 1994, 600p.

CARLIER (C), *Histoire du personnel des prisons françaises du XVIIIè siècle à nos jours*, Paris, Les éditions de l'Atelier, 1997, 261p.

CARLIER (C), *Histoire de Fresnes, prison modèle. De la genèse aux premières années*. Syros, 1998, 270 p.

CARLIER (C), *Histoire des prisons de Loos*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2006, 163 p.

CARLIER (C), *Histoire des prisons d'Amiens, de Bicêtre à la prison cellulaires (1906)*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2007, 103 p.

CARLIER (C), *Histoire des prisons de Douai de l'Ancien Régime à l'ouverture de la prison cellulaire en 1907*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2008, 103 p.

CARLIER (C), *Histoire des prisons de Metz de l'Ancien Régime à nos jours*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2009, 146 p.

CARLIER (C), *Histoire de la prison cellulaire de Douai-Cuincy, de son ouverture en 1907 à*

- nos jours*, Direction régionale des services pénitentiaires de Lille, 2010, 168 p.
- DEYON (P), *Le temps des prisons*, Lille, Ed universitaires, 1975, 190p.
- FAVARD (J), *Le labyrinthe pénitentiaire*, Paris, Le centurion, 1981, 250 p.
- FAVARD (J), *Des Prisons*, Paris, Gallimard, 1987, 169 p.
- FOUCAULT (M), *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 315p.
- LEAUTE (J), *Les Prisons*, Paris, PUF, Que sais-je ?; 1992, 127p.
- LEMAITRE (M), *La prison : bibliographie analytique*, Paris, CNDP, Service central de ressources documentaires, 1986, 48p.
- O'BRIEN (P), *Correction ou châtement. Histoire des prisons en France au XIXème siècle*, traduit de l'anglais par M.COTTIAS, Paris, PUF, 1988, 342 p.
- PERROT (M), *A. de Tocqueville. Œuvres complètes, t.IV/1. Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Paris 1984, 585p.
- PERROT (M), *A. de Tocqueville. Œuvres complètes, t.IV/2. Ecrits sur le système pénitentiaire en France et à l'étranger*, Paris 1984, 373p
- PERROT (M), sous la direction de, *L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIXème siècle*, Seuil 1990, 317 p.
- PETIT (J-G), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris-Genève, Méridiens, Médecine et Hygiène, collection Déviance et Société 1984, 233 p.
- PETIT (J-G), *Ces peines obscures, la prison pénale en France 1780-1875*, Paris, Fayard, 1990, 749 p.
- VIMONT (J-C), *La prison politique en France, Genèse d'un mode d'incarcération spécifique XVIIIè-XXè siècles*, Paris, Anthropos, 1993, 510 p.
- VIMONT (J-C), *La prison à l'ombre des hauts murs*, Collection Découverte Histoire, Gallimard, 2004, 192 p.
- VOGEL (M), « *Contrôler les prisons* » *L'inspection générale des services administratifs et l'administration pénitentiaire 1907-1948*, Mission de recherche droit et Justice, la documentation française, Paris 1998, 192p.

b) Rapports et articles

BOULINGUIEZ (Y), « Crimes et mutineries dans la maison centrale de Loos de 1822 à 1870 », *Revue du Nord*, n°232, Janvier-Mars 1977, pp 63- 86.

CARLIER (C), « Les prisons du Nord au XIX^e siècle », *Histoire pénitentiaire, collection travaux et documents*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, Vol 1, juin 2004, pp70-105.

COMBESSIE (P), « La prison dans son environnement : symptômes de l'ambivalence des relations entre les démocraties et l'enfermement carcéral », *Les cahiers de la sécurité*, n°12, avril-juin 2010, pp 21-31.

CORBIN (A), « La prison sans désespoir. Les maisons départementales au XIX^e siècle », *Cahier de l'institut d'histoire de la presse et de l'opinion*, Université de Tours, 1980-1981, pp 41-42.

CESNAIS (J-C), « Le suicide dans les prisons », *Population*, 31^e année, n°1, 1976, pp 73-85.

DECROIX (V), « Les rapports de l'Église et de l'État au XIX^e siècle : la place du religieux dans l'institution pénitentiaire », *Revue pénitentiaire de droit pénal*, décembre 1989, p 301-377.

DEPERCHIN (A), « Un établissement pénitentiaire pendant la grande guerre : Loos », *Revue du Nord*, t LXXX, n°325, 1998. pp 337-354.

DOVAILLER (S), VERMEREN (P), « Mutineries à Clairvaux 1909 », *Révoltes logiques*, n°6, 1977, pp77-95.

DUPONT-BOUCHAT (S), « Ducpétiaux ou le rêve cellulaire », *Déviance et Société*, 1988, 12, 1, pp 1-27.

FAUGERON (C), « La prison : un mal nécessaire », *Informations sociales*, 1989, n°7, pp 18-23.

FAUGERON (C), LE BOULAIRE (J-M), « Prisons, peines de prison et ordre public », *Revue française de sociologie*, janvier-mars 1992, éditions du CNRS, pp3-32.

FAUGERON (C), « Une théorie de la prison est-elle possible ? », in FAUGERON ©, CHAUVENET (A), COMBESSIE (P), *Approches de la prison*, Paris, De Boeck et Larcier, 1996, pp 15-42.

FIZE (M), « Punir en prison au XIX^e siècle », *Revue de science criminelle et droit pénal comparé*, octobre-décembre 1982, pp179-186.

FIZE (M), « Les répressions disciplinaires dans les prisons françaises pour adultes au

XIX^{ème} siècle », in Petit J.G, *La prison, le bagne et l'histoire*, Librairies des méridiens, Médecine et Hygiène, collection Déviance et Société 1984, p179-186.

FOUCART (B), « Architecture carcérale et architectes fonctionnalistes en France au XIX^e siècle », *La Revue de l'Art*, 1976, n°32, pp 37-56.

KALUZYNSKI (M), « Les hommes de la société générale des prisons (1877-1900). Réflexions sur les réformateurs sociaux et la nébuleuse réformatrice » dans *Laboratoire du nouveau siècle. La nébuleuse réformatrice et ses réseaux en France*, Octobre 1993, 28 p.

KALUZYNSKI (M), « La réforme des prisons sous la troisième République. Une co-gestion d'acteurs publics et privés », *Revue française d'administration publique*, n°99, juillet-septembre 2001, pp 393-403.

KIRCHHEIMER (O), « La prison républicaine et son environnement économique. Population en prison et marché du travail (1870-1914) », *Déviance et société*, VOL XIV n°1, 1990, p 39-58

LAMBIN (S), « 1907-1939, Douai une prison cellulaire », *Histoire de la prison cellulaire de Douai-Cuincy de son ouverture à nos jours*, CARLIER (C), (s-d), Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Lille, 2010, pp 5-41.

LEONARD (J), « Les médecins des prisons en France au XIX^e siècle », in PETIT (J-G), *La prison, le bagne et l'histoire*, Paris-Genève, Librairie des méridiens, Médecine et Hygiène, collection Déviance et Société, 1984, pp 141-149.

PERROT (M), « Les enfants de la Petite Roquette », *L'Histoire*, n°100, mai 1987, pp30-38.

SEYLER (M), "De la prison semi-privée à la prison vraiment publique –la fin du système de l'entreprise générale sous la 3^{ème} République", *Déviance et société*, vol.13/n°2, 1989. pp 125-140

TARAKANOV (C), « La prison d'Avesnes-sur-Helpe et ses bâtiments au XIX^e », *Histoire pénitentiaire*, collection *Travaux et documents*, Paris, Direction de l'administration pénitentiaire, 2010, n°8, pp 38-96.

VIMONT (J-C), « Enfermer les politiques : la mise en place progressive des régimes « politiques » d'incarcération », *Répression et prison politiques en France et en Europe au XIX^e siècle*, Société d'Histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e, Paris, Créaphis, 1990, pp 189-203.

c) Littérature grise

AUBUSSON de CAVARLAY (B), L'emprisonnement ferme dans le système pénal français sous la troisième république, *Communication au séminaire « La prison républicaine »*, EHESS

BANAT (F), L'enseignement dans les prisons, *Communication du séminaire « La prison républicaine »*, EHESS

BONDUEL (A), *Le droit du travail pénitentiaire*, Mémoire de DEA, Lille 2, 2002, 129p.

BRAVIN (C), *Les révoltes des prisons en 1886*, Mémoire de maîtrise, Paris VII, 1975.

FAUGERON (C), « Les personnels pénitentiaires de 1872 à 1939 : quelques données pour une sociologie de la prison », *Communication du séminaire « La prison Républicaine »* EHESS.

FIZE (M), « Le travail dans les prisons (1873-1914) », *Revue de Science Criminelle*, Avril-Juin 1990, pp 297-309.

FIZE (M), « Une prison dans la ville.....Histoire de la « prison-modèle » de la Santé, 2^e époque : 1914-1983 », Paris, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, 1983, 89 p.

LAMBIN (S), PAKULA (C), *La maison centrale de Loos 1822-1870*, Mémoire de maîtrise, Lille III, 1993, 101p et 37p.

LAMBIN (S), *L'emprisonnement dans le département du Nord sous la Troisième République*, Mémoire de DEA, 1995, 103 p.

NORTIER (F) *L'éducation en prison*, mémoire de DEA, Lille II 1989.

PRADE(C), « Histoire de l'Administration Pénitentiaire. Repères chronologiques », D.A.P. La lettre des cadres, n°4, semaine du 17 au 24 décembre 2002, n.p.

SEYLER (M), *L'illégitime (Histoire de la cantine pénitentiaire)*, Centre national d'études et de recherches pénitentiaires, janvier 1983, 22-IXp.

SEYLER (M), *La consommation dans les établissements pénitentiaires. De la survie à la parole retrouvée*, Thèse de doctorat, EHESS, 1985.

3- DELINQUANCE ET CRIMINALITE

a) Ouvrages

ARTIERES (P), *Le livre des vies coupables : Autobiographies de criminels (1896-1909)*, Bibliothèque Albin Michel, 2000, 425 p.

AUBUSSON de CAVARLAY (B), *Les statistiques criminelles de 1831 à 1981 : la base*

DAVIDO, *série générale*, Paris, CESDIP, Centre de sociologie sur le droit et les institutions pénales, 1989, 270p.

CARON (J-C), STORA-LAMARRE (A), YVOREL (J-J), *Les âmes mal nées, Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Actes du colloque international de Besançon, 15-17 novembre 2006, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, 405 p.

CHAUVAUD (F), *De Pierre Rivière à Landru, la violence apprivoisée au XIXème siècle*, Bruxelles, Brepols, 1991, 271p.

DARMON (P), *Médecins et assassins à la belle époque*, Paris, Seuil, 1989, 665p.

DEBUYST (Ch), DIGNEFFE (F), PIREZ (Alavero), *Histoire des savoirs sur le crime et la peine Tome 2 La rationalité pénale et la naissance de la criminologie*, De Boeck Université, Coll Perspectives criminologiques, 1998, 493p.

GRAPIN (P), *l'Anthropologie criminelle*, PUF, Que sais-je ?, 1973, 127p.

KALUZYNSKI (M), *La République à l'épreuve du crime : la construction du crime comme objet politique, 1880-1920*, Paris, L.G.D.J 2002, 251p.

LABADIE (J-M), *Les mots du crime, Approche épistémologiques de quelques discours sur le criminel*, Éditions Be Boeck Université, Les presses de l'université de Montréal, 1995, 249 p.

LEVADE (M), *La délinquance des jeunes en France (1825-1968), Tome 1-1 : les graphiques, Tome 1-2 : les tableaux*, Paris, Cujas 1972, 2 vol, 145-178p.

MARQUISET (J), *Le crime*, PUF, Que sais-je ?, 5e édition mise à jour, 1976, 125 p.

MUCCHIELI (L), *Histoire de la criminologie française*, Paris, L'Harmattan, 2011, 535p.

ROUMAJON (Y), *Enfants perdus, enfants punis. Histoire de la jeunesse délinquante en France : huit siècles de controverses*, Paris, Laffont, 1989, 350p, Paris, Hachette, Pluriel, 1991, 337p.

VIGARELLO (G), *Histoire du viol, XVIe-XXe siècle, Éditions du Deuil, Points Histoire*, 1998, 364 p.

b) Rapports et articles

BARRE (MD), « 130 de statistique pénitentiaire en France », *Déviance et Société*, 1986, Vol.10, n°2, pp107-128.

DAVIDOVITCH (A), « Criminalité en France depuis un siècle (1851-1952) », *Revue*

française de sociologie, 2, 1961, pp 30-49.

GODEFROY (T), LAFFARGUE (B), « Crise économique et criminalité. Criminologie de la misère ou misère de la criminologie », *Déviance et Société*, Vol VIII n°1, 1983, pp 73-100.

GODEFROY (T), LAFFARGUE (B), « Changements économiques et répression pénale. Plus de chômage, plus d'emprisonnement ? » *Centre de recherches sociologiques sur le droit des institutions pénales*. CESDIP 1991, n°5, 284 p.

HACKER (E), « Statistique comparé de la criminalité », *Revue internationale de droit pénal*, Vol XIII, 1936, pp305-349.

KALUZYNSKI (M), « Les congrès internationaux d'anthropologie criminelle 1885-1914 » *Revue d'histoire intellectuelle*, n°7, 1989, pp 59-70.

KALUZYNSKI (M), « Le retour de l'homme dangereux. Réflexions sur la notion de dangerosité et ses usages », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, vol V /2008, 19p, URL : <http://champpenal.revues.org/6183>

KIRCHHEIMER (O), « Remarques sur la statistique criminelle de la France d'après guerre », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, Vol 1, n°3, 1936, p363-396.

MARTINAGE (R), « Alcool et criminalité en Flandres depuis le XVIIIème », *Actes du premier colloque pluridisciplinaire du Groupe autonome d'études et de recherches en psycho-pathologie*.

PINATEL (J), « La pensée criminologique d'Emile Durkheim et sa controverse avec Gabriel Tarde », *Revue de sciences criminelles*, 1959, pp 437 et suiv.

ROBERT (P), « Les statistiques criminelles ou l'histoire d'un contresens » *Actes* n°10 pp7-17.

ROBERT (P), « La prison et la sociologie criminelle en France », *L'année sociologique*, Paris, Vol 25, 1975, pp 469-478.

ROBERT (P) « Les statistiques criminelles et la recherche. Réflexions conceptuelles », *Déviance et Société*, 1977, vol 1, n°1, p3-27.

ROTH (R), « Évolution de l'apport de la recherche historique à la politique criminelle et à la prévision de son évolution compte tenu des changements du contexte social et économique » dans *La Recherche historique sur la criminalité et la justice pénale 6ème colloque criminologique*, 21-23 juillet, Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1984, p61-84.

FARCY (J-C), « Essai de mesure de la délinquance juvénile dans le Paris du XIXe siècle » in CARON (J-C), STORA-LAMARRE (A), YVOREL (J-J), *Les âmes mal nées, Jeunesse et délinquance urbaine en France et en Europe (XIXe-XXIe siècles)*, Actes du colloque international de Besançon, 15-17 novembre 2006, Presses universitaires de Franche-Comté, 2008, pp 33-47..

FAURE (A), « Enfance ouvrière, enfance coupable », *Les révoltes logiques*, 1980-1981, n°13, pp 13-21.

KALUZYNSKI (M), « Enfance coupable et criminologie. Histoire d'une construction réciproque (1880-1914) », in *Protéger l'enfant, Raison juridique, pratiques socio-judiciaires XIXe-XXe siècles*, Rennes, P.U.R, 1996, pp 107-121.

PERROT (M), « Dans la France de la Belle époque, les « Apaches », premières bandes de jeunes », in *Les marginaux et les exclus dans l'histoire*, Cahier Jussieu n°5, Paris, UGE, 1979, pp 389-407.

VERKINDT (P.Y), « Le vagabondage des mineurs de 1914 à 1935 (Tribunal pour enfants et adolescents de Lille) », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 1986, n°4, pp 819-837.

YVOREL (E), « Enfants et adolescents en prison « ordinaire » : L'incarcération des mineurs en France selon les statistiques pénitentiaires (1880-1945) », *Crime, Histoire & Sociétés / Crime, History & Societies*, Vol. 11, n°2, 2007, 107-138

Les femmes

VLAMYNCK (A), « La délinquance au féminin : crimes et répression dans le Nord (1880-1913) », *Revue du Nord*, n° spécial « *Histoire des femmes du Nord* », Université de Lille III, Juillet-septembre 1981, n°250, pp 675-702.

c) Littérature grise

BRIATTE (C), *Les mineurs en prison dans l'entre-deux-guerres*, mémoire de maîtrise d'histoire, Paris VII, 1991, 173 p.

CATEZ (M), *L'évolution de la criminalité et de la répression dans le nord-pas de calais, 1815-1980*, Thèse de doctorat, Lille II, 1987.

DELTENRE (J), *La criminalité des domestiques de 1811 à 1940 dans le département du Nord*, mémoire de DEA, Lille II, 1988.

KALUZYNSKI (M) *La criminologie en mouvement, naissance et développement d'une science sociale en France à la fin du XIXème siècle*, Thèse de doctorat Paris VII, 1988, 989

p.

SAMBOURG-ROGER (A), *L'évolution de la délinquance dans le département du Nord 1918-1938*, Mémoire de maîtrise Lille III, 1974.

D- SOCIOLOGIE : regards contemporains

a) Ouvrages

BAILLEAU. (F), *.Les jeunes Face à la justice pénale Analyse critique de l'application de l'ordonnance de 1945*, Paris, Syros, 1996, 237 p.

BERARD (J), CHANTRAINE (G), *80 000 détenus en 2017 ?, réforme et dérive de l'institution pénitentiaire*, Éditions Amsterdam, 2008, 171 p.

CHANTRAINE (G), *Par delà les murs*, Paris, PUF, 2004, 268p.

COMBESSIE (P), *Prisons des villes et des campagnes*, Paris, Les éditions de l'atelier, Champs pénitentiaires, 1996, 238 p.

GOFFMAN (E), *Asiles, études sur la condition sociale des malades mentaux*, Paris, les éditions de minuit, 1968, 447p.

LE CAISNE (L), *Prison, une ethnologue en centrale*, Paris, Odile Jacob, 2000, 394 p.

LESAGE de la HAYE (J), *La guillotine du sexe : la vie affective et sexuelle des prisonniers*, Paris, 3è éd, Les éditions de l'atelier, 1998, 223 p.

RICORDEAU (G), *Les détenus et leurs proches. Solidarités et sentiments à l'ombre des murs*, Collection Autrement, 2008, 272p.

TARTAKOWSKI (P), *La prison, enquête sur l'administration pénitentiaire*, Payot, 1995, 349p.

WACQUANT (L), *Les prisons de la misère*, Raisons d'agir, 1992, 189 p.

b) Articles

CARDI (C), « Le contrôle social réservé aux femmes : entre prison, justice et travail social

», *Déviante et Société*, 2007/1 Vol. 31, p. 3-23

CHANTRAINE (G), La sociologie carcérale : approches et débats théoriques en France, « *Déviante et sociétés* », Vol.24-n°3, 2000, pp 297-318.

CHANTRAINE (G), JOBARD (F), « Trajectoires du contrôle », *Vacarme n°29*, automne 2004, 8p.

CHANTRAINE (G), « Prison et regard sociologique : pour un décentrage de l'analyse critique », *Champ pénal / Penal field, nouvelle revue internationale de criminologie*, Vol I, 2004, URL : <http://champpenal.revues.org/39>.

CHANTRAINE (G), MARY (P), « Prisons et mutations pénales, nouvelles perspectives d'analyse », *Revue Déviante et Société*, Septembre 2006, Vol 30, n°3.

CHAUVENET (A), Guerre et paix en prison, *Les cahiers de la sécurité intérieure*, Vol.31, pp 91-100.

COMFORT (M), « C'est plein de mecs bien en taule », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n°169, 2007/4, pp 22-47.